UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04050 4649

JOHN M. KELLY LIBRARY

Donated by
The Redemptorists of
the Toronto Province
from the Library Collection of
Holy Redeemer College, Windsor

University of
St. Michael's College, Toronto

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR
TRANSFERRED
XXIII - 3
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

III 2

5 1 2

PAGANISME

ET

JUDAÏSME.

—

TOME IV.

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO

APPROBATION

DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

Ayant fait examiner la traduction de l'ouvrage : *Paganisme et Judaïsme, par J. J. Döllinger,* faite à Bruxelles et publiée par H. Goemaere, Nous en permettons l'impression.

Malines, le 17 mai 1858.

J. B. VAN HEMEL, Vic. Gén.

Déposé aux termes de la loi pour la France et la Belgique.

176
.D25
F8
V.4

PAGANISME

ET

JUDAÏSME

OU

INTRODUCTION

A

L'HISTOIRE DU CHRISTIANISME,

Par Jean Jos. Ign. Döllinger,

AUTEUR DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE.

TRADUIT DE L'ALLEMAND PAR J. DE P.

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

TOME QUATRIÈME.

BRUXELLES
H. GOEMAERE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
RUE DE LA MONTAGNE, 52.

1858

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR
TRANSFERRED

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

50-0831

http://www.archive.org/details/paganismmeetjud04dl

PAGANISME ET JUDAISME.

INTRODUCTION

A L'HISTOIRE DU CHRISTIANISME.

LIVRE NEUVIÈME.

ÉTAT SOCIAL ET MORAL DE LA GRÈCE, DE ROME ET DE L'EMPIRE ROMAIN.

I. — GRECS.

1. — CITOYENS. — GRECS ET BARBARES — LIBERTÉ POLITIQUE — OISIVETÉ ET INDUSTRIE — CONDITION DES RICHES — ESCLAVES. — ÉDUCATION.

1. — Le Grec était politique dans toute l'acception du mot: il n'estimait rien au-dessus de la puissance, de la liberté politique et des droits du citoyen, consistant dans la participation à la souveraineté: indépendance absolue de l'Etat, abandon aveugle de l'individu au corps politique, telle était la base de sa première éducation et le principe fondamental de toute sa morale: absorber son individualité dans l'Etat, n'avoir point de volonté propre, différente de la volonté du corps so-

cial, c'était la règle et le résumé de tous ses devoirs. Quant à la position que l'individu avait à occuper dans la masse, la constitution seule avait le droit d'en décider et d'avance elle traçait à chacun son rang. Comme membre de l'humanité même, il n'était pas libre de disposer à son gré de sa personne, et s'il arrivait que l'intérêt particulier contrariât ou parût seulement devoir contrarier le bien de l'Etat, l'individu était irrémissiblement sacrifié : on le foulait aux pieds lui et son droit : de là l'ostracisme à Athènes, à Mégare, à Milet, à Argos et le Pétalisme à Syracuse.

2. — On voit donc que la justice des Grecs peut se réduire à cette maxime : tout est honnête qui est utile à l'Etat. La moralité et la vertu consistent dans la conformité de la volonté individuelle avec la volonté de l'Etat et dans l'aptitude à servir celui-ci et à se rendre aussi utile que possible au bien public. La religiosité des Grecs avait le même caractère politique : le culte des dieux était prescrit et réglé ponctuellement pour chacun d'eux par l'Etat, censé lui-même d'institution divine. On s'acquittait des préceptes de la religion uniquement en vue du bien public et comme d'un devoir politique.

3. — Il n'y eut cependant jamais de confédération grecque proprement dite : la Grèce était une agglomération de petits états isolés, restreints souvent à l'enceinte d'une ville ou aux limites d'un territoire très-resserré : unis cependant par la similitude du langage, des mœurs, des conceptions religieuses et des institutions nationales, tous les Grecs éprouvaient un commun instinct de répulsion pour les barbares, c'est-à-dire pour les peuples qui n'appartenaient pas à leur nationalité. Sous ce nom, ils ne comprenaient pas seulement ces hordes sauvages qu'ils dominaient de toute leur supériorité, qui n'avaient jamais formé d'association régu-

lière et dont la plupart vivaient dans une honteuse et abjecte servitude: ils l'étendaient et aux Egyptiens, dont ils tenaient en si haute vénération les traditions antiques et la science hiératique: et aux Carthaginois, dont Aristote lui-même trouvait la constitution civile digne d'être admirée et comparée à celle des Grecs (1): et aux Phéniciens, et aux Etrusques, et aux Macédoniens, et aux Romains eux-mêmes. Ils se croyaient doués à la fois de toutes les qualités qui distinguaient éminemment quelques-unes de ces nations, et bien qu'ils eussent beaucoup emprunté à toutes, on ne peut cependant leur refuser la gloire d'avoir toujours perfectionné ce qu'ils en avaient reçu, et de l'avoir adapté avec beaucoup d'harmonie à l'organisme d'une constitution embrassant l'homme tout entier. C'est pourquoi Maxime de Tyr compare l'âme affranchie du corps et ravie dans les régions supérieures à un homme qui passe d'un pays barbare en Grèce (2), et Socrate exprimait une opinion commune à tous ses compatriotes en remerciant chaque jour les dieux, de l'avoir fait naître homme et non animal, mâle et non femme, Grec et non barbare.

4. —Entre les Hellènes et les Barbares, il existait et il devait exister une hostilité naturelle et nécessaire (3): le peuple grec, à ce que les poètes et les orateurs se plaisaient à lui redire, était formé par la nature et appelé par les dieux à régner sur les Barbares. Quant à l'opinion émise par quelques philosophes, comme Démocrite, Socrate, Platon que le contraste n'était pas si tranché entre les Grecs et les Barbares, qu'il existe un point de vue rationnel, d'où le genre humain tout entier apparaît comme un tout organique, les Grecs n'étaient

(1) Pol. 5. 10.
(2) Diss. 15. 6.
(3) Plat. Rep. 5170. Démosth. adv. Mid. 40.

pas encore en état de s'en rendre compte: le mot d'Humanité même leur était étranger: c'est dans la lettre d'Apollonius de Thyane, écrite vraisemblablement sous l'influence chrétienne, qu'on trouve énoncée pour la première fois cette maxime qu'il faut regarder l'univers comme sa patrie, et tous les hommes comme des frères et des amis liés par la communauté d'origine (1).

5. — Pour les Grecs le droit des gens n'avait donc pas de raison d'être, par rapport aux Barbares, et sauf le respect dû aux ambassadeurs étrangers, principe admis en droit mais très-souvent violé en fait, il n'existait aucune tradition à cet égard: il n'intervenait même aucun élément de droit public entre les états isolés ni dans leurs relations mutuelles: c'était le droit du plus fort qui l'emportait et c'était une maxime ouvertement professée, que l'homme devait borner tous ses soins à opprimer son semblable de manière à n'en être pas opprimé lui-même (2), ou comme Périclès le disait aux Athéniens, qu'on pouvait impunément encourir la haine des autres pourvu qu'on s'en fît craindre (3). Les dieux eux-mêmes, dirent les Athéniens aux citoyens de Mélos, ont appris aux hommes, par leur exemple, l'usage que le plus fort doit faire de sa puissance pour se soumettre le plus faible (4): même au 2e siècle le rhéteur Aristide traitait encore de pédants et de sophistes, ceux qui prétendaient mettre en discussion l'équité de cette prépondérance naturelle du fort sur le faible (5): quant aux Grecs, ils abusaient de ce droit de la force, le seul qu'ils connussent et admissent dans leurs relations internationales avec tant

(1) Ap. Philostr. p. 395. Ep. 44.
(2) Thuc. 1 ; 76-77.
(3) Ibid. 3. 37. 40.
(4) Ibid. 5. 105
(5) Aristid. Panathen. 1. 288. Dindorf. cf. or. (44. 1. 88.)

de rigueur et de brutalité, qu'en étudiant leur histoire, on se demande si l'astuce et la cruauté n'étaient pas les traits les plus saillants du caractère national. Des masses d'hommes égorgés, des populations entières exterminées, des femmes et des enfants vendus comme esclaves, toutes ces horreurs sont commises de Grecs à Grecs, non dans les transports furieux excités par la résistance et le combat, mais après la victoire, de sang-froid, avec réflexion et suivant un plan froidement ordonné. Démocraties et aristocraties, Athènes et Sparte rivalisèrent d'odieux: et comme l'égoïsme de l'ambition et de la cupidité, n'armait pas seulement les Etats les uns contre les autres, mais qu'il introduisait aussi l'esprit de révolution et de parti dans chacun d'eux en particulier, on vit fréquemment cet abandon déjà signalé de toute individualité au profit de l'Etat, produire de terribles collisions où l'aristocratie et la démocratie ne laissaient pas même à l'individu la liberté de s'abstenir et de rester neutre: heureux encore si l'on se contentait de bannir et de dépouiller le parti vaincu: mais rarement on usait de tant de clémence! Cet égoïsme des partis qui étouffait tout esprit public, engendra bientôt l'égoïsme individuel, tombeau de toute aspiration noble et généreuse: de là, comme le signale Aristote, ce serment par lequel les chefs des oligarchies s'engageaient dans les Hétairies à être les ennemis de la démocratie et à lui faire tout le mal qu'il était en leur pouvoir de lui faire (1): Socrate se plaint qu'il sort plus de bannis et d'exilés, d'une seule ville qu'il n'en sortait jadis de tout le Péloponèse (2): aussi la Grèce fourmillait-elle de gens qui n'avaient plus de patrie, et qui se réunissaient en bandes mercenaires, avides de

(1) Pol. 5. 7. 19
(2) Archidam. 68.

pillages et de meurtres, et toujours prêtes à vendre leurs services au plus offrant. En même temps que la liberté et l'indépendance politique, toutes les bases de la morale grecque s'écroulèrent sans retour: chacun réclame la justice pour soi, disait Aristote, et personne ne l'observe dans ses relations avec autrui (1).

6. — L'idée de liberté était dans l'antiquité, et surtout chez les Grecs, tout autre que ce qu'elle fut plus tard chez les nations chrétiennes: en effet l'idée de la conscience n'existant pas à cette époque, ou offrant au moins un sens tout différent de la même idée, ennoblie sous le règne du christianisme, la liberté, telle que nous la concevons aujourd'hui n'existait ni en théorie ni en pratique. Le Christianisme a fondu les convictions morales et religieuses de l'homme en un tout indissoluble: ce principe de moralité dévoloppé dans son cœur et réglé par la religion, cette conviction qu'il est responsable de chacun de ses actes devant le Créateur à qui rien n'échappe, ce sentiment intime qui s'appelle la conscience, est ou doit être en effet la règle unique et souveraine des actions de l'individu: le cœur humain qui ne peut reconnaître au pouvoir émané de l'Etat lui-même une action suprême sur sa conscience, éprouve alors un irrésistible besoin d'agir et de se porter suivant ses inspirations: la liberté pour lui, c'est la faculté de donner au cercle dans lequel il peut se mouvoir l'extension la plus large, tout en respectant les limites tracées par la conscience et indépendamment de toute tutelle politique ou administrative; il a besoin de régler, de poursuivre, de garantir ses propres intérêts, soit par lui-même soit avec le concours de ceux qui partagent ses idées et ses opinions, et il regarde comme le devoir de l'Etat de res-

(1) Pol. 7. 2. 8.

pecter et de défendre son libre arbitre, par tous les moyens du droit et de l'autorité, mais sans s'immiscer jamais dans sa conscience ni prétendre la réglementer.

7. — Il n'en était point ainsi en Grèce: l'individu se savait avant tout le membre d'un petit corps politique, dont les vues et les intérêts n'avaient de mystères pour personne et dont les succès dépendaient étroitement des siens propres. Quant à la religion elle avait extrêmement peu d'influence sur ses convictions: la majeure partie de ses actes n'allait pas au-delà des honneurs routiniers qu'il rendait à ses dieux: il ne connaissait de bien et d'honnête que ce qui était favorable au bien de l'Etat et par suite aux intérêts bien entendus des particuliers. C'était là la mesure de ses convictions, et il n'eût pu en être autrement que dans un esprit dirigé par la foi dans ses moindres mouvements: le but du bien public sanctifiait tous les moyens, et dans les choses où l'intérêt général eût pu souffrir quelqu'atteinte, prétendre être libre et vouloir s'en référer à son libre arbitre, eût été aux yeux des Grecs un acte de révolte, une tendance égoïste, hostile à l'Etat. Il n'était donc aucune circonstance de la vie où l'individu pût ou osât se montrer libre et s'affranchir de la tutelle de l'Etat; il était loin du reste de la subir comme un joug, parce qu'ayant coopéré à la confection des lois, en vertu desquelles elle s'exerçait, il se sentait ainsi investi lui-même d'une partie de la souveraineté: il n'était pas insensible non plus à l'idée de contribuer comme magistrat à l'exécution de ces lois: il n'y avait pas en effet de magistrature privée, chargée d'intérêts particuliers ou de spéculations personnelles. Dans l'antiquité le terme de liberté est donc synonyme de celui de participation à l'autorité de l'Etat, avec la volonté de se soumettre, confondu dans la foule, à la

plupart des lois établies, si larges que fussent les empiétements de celles-ci sur le for intérieur. La volonté de l'Etat était celle des individus, au moins du plus grand nombre, les lois elles-mêmes étaient autant de pactes, en vertu desquels tous s'obligeaient solidairement à une certaine manière d'agir. Quant aux minorités qui succombaient dans ces luttes, les riches par exemple quand il surgissait une loi toute en faveur des classes pauvres, elles n'avaient aucune protection à attendre, aucune liberté à espérer : c'étaient des vaincus sur lesquels le droit du vainqueur sévissait sans merci. Dans les républiques de la Grèce il était possible aux individus de se pourvoir contre les individus, mais jamais contre l'Etat, c'est-à-dire, contre la majorité.

8. — On sait jusqu'où était poussée à Sparte la tutelle politique et la sujétion domestique : suivant nos idées et au point de vue moderne le Spartiate était certainement l'être le moins libre qu'on pût imaginer : quant à lui il était d'un tout autre avis : les lois de Zaleucus et de Charondas mettaient au nombre des délits punissables la seule fréquentation des mauvais citoyens (1) : l'usage du vin pur, non ordonné par les médecins, emportait la peine capitale (2) : à Athènes la loi déterminait combien de fois par mois l'époux devait cohabiter avec sa femme (3) : le suicide fut assimilé à un vol commis au préjudice de l'Etat : à Sparte le suicidé était privé de sépulture : à Athènes on lui tranchait le poignet droit (4).

(1) On pouvait intenter des poursuites contre l'individu suspect de κακομιλια. Diod. 12-12.

(2) Athen. 10. 33.

(3) Plut. Sol. 37. Amator. 769.

(4) Aristor. Eth. nid. 5. 11

9. — En vertu de sa position, l'Etat exerçait un droit illimité sur la propriété particulière: le législateur de Platon va jusqu'à dire: vous ne vous appartenez pas à vous-même et ce que vous possédez ne vous appartient pas davantage: vous appartenez corps et biens à toute la famille, et cette famille elle-même avec tout ce qu'elle possède est encore plus étroitement à l'Etat (1). Sparte basa sa constitution sur ces principes et elle en fit même une application si large dans la division de la propriété, qu'il fut interdit sous peine de mort, de posséder de l'argent et d'exercer aucune industrie: l'oisiveté obligatoire, l'éducation exclusivement guerrière et la vie en commun ne permettaient pas de tirer parti de quelque genre de travail que ce fût. Cet état de choses devait entraîner fatalement la ruine de Sparte par la pauvreté et le dépeuplement: en l'an 240 av. J.-C. toute la propriété foncière se trouvait concentrée entre les mains d'une centaine d'individus.

10. — A Athènes, où le pouvoir public résidait tout entier dans les assemblées des citoyens, les classes pauvres avaient à raison de leur supériorité numérique une prépondérance marquée sur les classes opulentes: toutes les charges retombaient sur les riches: les autres se faisaient nourrir et entretenir aux frais de l'Etat, c'est-à-dire, aux dépens des riches et des alliés. Ce n'était que fêtes pompeuses, jeux et spectacles grandioses: aussi Athènes était le paradis des citoyens pauvres: on les payait pour assister aux assemblées populaires, et comme Héliastes, ils participaient à d'abondantes distributions de blés. Les victimes offertes aux dieux, chargeaient leur table: les fêtes et les orgies se succédaient sans interruption: le peuple de son côté s'entendait à exploiter les riches d'une façon

(1) Legg 11. 923.

ruineuse : il avait entr'autres ressources, la liturgie de la choragie, de la gymnasiarchie, de l'archithéorie et de la triérarchie : la dernière surtout comprenant l'armement et l'entretien des vaisseaux, fut l'écueil de plus d'une fortune considérable. Une autre cause de ruine c'est que l'administration de la justice était aux mains des pauvres : épée de Damoclès, suspendue sur la tête des riches et dont ceux-là tenaient le fil. Indépendamment de l'aréopage, il existait au moins dix tribunaux, où les pauvres, qui l'emportaient encore ici par leur importance numérique, siégeaient pour juger les riches, et aimaient à repaître leurs yeux du spectacle de ces hommes tremblants devant leur sentence, et à qui les formes judiciaires n'offraient elles-mêmes presqu'aucune garantie.

11. — Il n'existait chez les Grecs ni jurisprudence, ni législature : le droit, soumis à de nombreuses variations, par les changements continuels qu'introduisaient dans les lois le caprice ou la volonté des majorités, ne faisait pas l'objet d'une étude scientifique. Il s'en fallait de beaucoup qu'on attachât autant d'importance qu'à Rome, à la stricte observance des formes destinées à en protéger l'exécution. Aussi plus les juges avaient de latitude, plus ils abusaient de leur autorité et se laissaient influencer par l'envie, la haine, le caprice, l'esprit de parti. En général les orateurs faisaient bien moins appel au sentiment de la justice qu'ils ne ménageaient les intérêts et les passions des juges (1) : la loi faisait à tout citoyen un devoir impérieux de dénoncer en justice tout individu suspect d'attenter au bien public : c'était ouvrir une large car-

(1) Voyez par exemple : Isocr. c. Lochit. (Oratt. att. II. 475.) et Démosthènes dans son discours contre Midias. On retrouve le même fait souvent reproduit chez Isée. (Oratt. att. III. 52.)

rière aux désordres des Sycophantes, (Limiers de la démocratie), qui cumulaient la double industrie de la délation et de la plus ignoble servilité. Le vague même de ces termes: bien public, prêtait ample matière à la délation et celui qui en devenait la victime obtenait rarement la permission de se justifier (1). Les amendes pécuniaires se payaient entre les mains des juges eux-mêmes (2), qui les versaient dans la caisse de l'Etat, de manière qu'elles formaient une sorte de revenu indirect pour ces mêmes fonctionnaires: les riches se trouvaient ainsi placés entre deux alternatives également fâcheuses: cacher leur richesse pour marchander le silence vénal des sycophantes qui menaçaient de les dénoncer ou chercher à se ménager la faveur du peuple par de viles adulations et d'amples largesses. Pour les hommes surtout dont la position ou la fortune était le point de mire de l'envie et de la cupidité d'autrui, il n'y avait ni sécurité ni existence supportable dans une ville où la démocratie régnait en despote, ne reconnaissant aucun pouvoir au-dessus d'elle, disposant sans en rendre compte à qui que ce fût de la personne et de la propriété des citoyens. Aussi ces personnages prenaient-ils soin de s'effacer le plus possible et de ne faire dans leur ville natale que de rares et courtes apparitions: c'est un fait qu'on remarque surtout dans les dernières années de la guerre du Péloponèse, et dans les temps qui suivirent jusqu'à la chute de l'indépendance d'Athènes.

12. — L'aversion du travail et le penchant à l'oisiveté sont un trait caractéristique des peuples de l'antiquité en général. Ce mépris du travail atteignait surtout les arts mécaniques et les industries manuelles.

(1) Isocrat. de antid Oratt. att. II. 351.
(2) Demosth. c. Aristogit. I. or. att. V. 92.

Les Germains, dit Tacite, ne peuvent souffrir le repos, mais ils aiment cependant le désœuvrement : ils regardent comme une lâcheté indigne d'eux d'acquérir au prix de leur sueur ce qu'ils peuvent conquérir au prix de leur sang : ils abandonnent aux femmes, aux vieillards et aux infirmes les soins domestiques et les travaux champêtres : eux préfèrent passer le temps à dormir et à manger (1). Les Gaulois tenaient pour honteuse toute espèce de travail, même l'agriculture (2). Les Tartesses en Espagne, se glorifiaient de ce que Hatis, leur premier législateur, eût créé une loi par laquelle tout travail était interdit aux citoyens libres et réservé aux esclaves (3). Les Lusitaniens et les Cantabriens chargeaient leurs femmes et leurs esclaves des travaux nécessaires : eux préféraient vivre de rapine (4).

13. — Je ne saurais affirmer, dit Hérodote, si les Grecs tiennent des Egyptiens le mépris qu'ils font du travail, parce que je retrouve le même préjugé, chez les Thraces, les Scythes, les Perses et les Lydiens : en un mot parce que chez la plupart des Barbares ceux qui apprennent les arts mécaniques, et même leurs enfants, sont regardés comme les derniers des citoyens : tous les Grecs étaient élevés dans ces principes (5), particulièrement les Lacédémoniens ; et ce n'est pas seulement le travail manuel qui répandait cette déconsidération sur les professions laborieuses, mais le salaire lui-même qui en est le prix, et qui met les ouvriers dans la dépendance des marchands ou des chalands (6). Aussi plusieurs Etats, Sparte entr'autres, excluaient

(1) Germ. 14. 15.
(2) Cic. de Republ. 3. 6.
(3) Justin. 44. 4.
(4) Ib. 44. 3
(5) Hérod. 2. 167.
(6) Aristot. Pol. 3. 2. 8

les Artisans des fonctions civiques: à Thèbes, pour être apte à prendre part aux affaires publiques, il fallait avoir renoncé au commerce depuis au moins dix ans (1): on croyait que l'exercice d'un métier ne pouvait convenir qu'aux esclaves et aux non-citoyens, et l'artisan libre se fût trouvé déshonoré aux yeux de tous d'avoir les esclaves pour concurrents. La vie sédentaire, l'éloignement de l'agora et des gymnases, le manque d'éducation, étaient pour les Grecs autant de griefs qui leur rendaient odieuse la qualification d'artisan, et méprisable le travail manuel (2). On ne pouvait se résoudre à regarder comme un honnête homme, celui dont l'existence sédentaire s'écoulait au fond d'un atelier, où la liberté n'avait point accès (3): les Corinthiens seuls formaient une exception déjà signalée par Hérodote: aussi à Athènes le commerce et l'industrie étaient aux mains des étrangers, ou exercés par des esclaves loués ou vendus, ou par des mercenaires presqu'assimilés aux esclaves. Il n'y avait pas en un mot de classe moyenne: le citoyen d'Athènes, si pauvre qu'il fût, était surtout jaloux d'être libre, c'est-à-dire, oisif, et de s'occuper des affaires de l'Etat qui subvenait à ses besoins. Sa journée se passait à l'Agora, dans les assemblées du peuple, aux tribunaux, aux gymnases, aux théâtres: chacun de mes vingt mille compatriotes, disait Démosthènes, court à l'Agora vaquer soit aux affaires publiques, soit à ses intérêts privés (4). Les lois s'avisèrent toujours de mettre des bornes à ce désœuvrement général: la démocratie s'empressa de les abroger, comme portant atteinte à sa liberté. Le toit domestique n'était qu'un abri qu'on

(1) Aristot. Pol. 3. 3. 4. 6. 4. 5.
(2) His. Polit. 8. 2. Plat. Rep. 6. 495. 9. 590.
(3) Xenoph. æc. 4. 2.
(4) Demosth. Aristog. 1. 51.

regagnait au coucher du soleil pour y passer la nuit.

14. — Les métiers et le petit commerce étaient donc abandonnés en partie aux esclaves, en partie aux domiciliés : mais ces derniers étrangers, quoique Grecs, — ceux qui ne l'étaient pas n'étaient jamais qualifiés que de barbares, — ces étrangers, dis-je, ne pouvaient jouir d'aucun privilége ni acquérir de propriété foncière, et se trouvaient, par ce seul fait, exclus de tous les droits attachés à la propriété : ils ne pouvaient épouser des filles de citoyens : la protection d'un patron indigène leur était indispensable pour être admis à faire valoir leurs droits en justice. Tout Grec qui franchissait les murailles de sa ville ou les frontières de son petit territoire, devenait de ce moment un étranger (1) : ainsi il fallut établir une convention spéciale pour que les habitants des deux villes de la Crète pussent contracter mariage (2). Dans les Etats modernes la naturalisation des étrangers les égale aux citoyens et l'assimilation est complète dès la première génération : dans l'antiquité les incapacités politiques et les exclusions générales, atteignaient même les descendants d'un immigré. On ne peut toutefois méconnaître que la condition des étrangers fut encore toujours meilleure en Grèce qu'en Orient. En Egypte et en Perse, par exemple, l'étranger était impur aux yeux de la religion, et tout commerce avec lui communiquait une souillure. L'hospitalité envers les voyageurs, regardée par les Grecs comme une loi sacrée, adoucissait un peu les rigueurs du droit forain dans leurs relations intérieures. Cependant, il existait, au moins à Sparte, une loi dite Xénélasia, qui défen-

(1) Bockh, staatshaushalt der Athen. 1. 154. d'après Démosthène pro Phorus. 6.

(2) Sainte Croix. Législation de la Crète p. 358,

dait aux étrangers de s'y établir et souvent même de rendre de simples visites de voisinage (1).

15. — L'esclavage était le fondement sur lequel reposait tout l'édifice social et politique de la Grèce : il n'était pas un Grec qui conçut le moindre doute sur l'équité et la nécessité de cette condition. C'était un ordre de choses si naturel à leurs yeux, qu'ils ne soupçonnaient pas qu'on pût y suppléer d'une autre manière. Que seraient devenues les constitutions et les libertés politiques de la Grèce, si le travail des esclaves supprimé, on se fut trouvé réduit à travailler soi-même ou à se prêter aux autres dans un but mercenaire. Suivant Aristote il n'y a d'association parfaite que celle formée d'esclaves et d'hommes libres : l'esclave n'est qu'un instrument vivant, comme l'instrument est un esclave inanimé (2).

16. — Le Philosophe de Stagire en effet, développe une théorie complète de l'esclavage, institution dont il faut, dit-il, chercher le principe dans la nature même de l'ordre social : l'esclavage est nécessaire, car une maison bien réglée ne peut se passer de serviteurs ; il est juste, car il répond à une loi naturelle, en vertu de laquelle la plus grande partie des hommes, les barbares s'entend, se compose d'esclaves nés uniquement pour être gouvernés et pour obéir : véritables pupilles qui n'ont tout juste que l'intelligence nécessaire pour comprendre ce qu'on leur ordonne. Les esclaves et les animaux domestiques se prêtent à nos besoins à peu près de la même manière : le maître étant à l'esclave comme l'artisan à l'outil, ou comme l'âme au corps (3), l'un n'a pas plus de droits aux égards de

(1) Plut. Lycurq. 27.
(2) Polit. 1. 3. Eth. Nicom. 8. 13.
(3) Eth. Nicom. 8. 13.

l'autre que son cheval ou son bœuf, attendu qu'il n'existe entr'eux aucune communauté ni aucune solidarité. Mais Aristote se souvient que l'esclave pourrait bien être homme, et tout en faisant ressortir le contraste de cette distinction forcée, il est d'avis cependant que s'il est homme en effet, le maître peut éprouver pour lui quelqu'attachement.

17. — Le nombre des esclaves l'emportait de beaucoup sur celui des hommes libres : le recensement de Démétrius de Phalères, porte à 20 mille le chiffre des citoyens, à 10 mille celui des métœciens, à 400 mille celui des esclaves de l'Attique (1), et les femmes, dont le nombre était toutefois beaucoup moindre que celui des hommes ne figurent pas dans le dernier chiffre. A Sparte, on comptait sur 36 mille concitoyens 244 mille Ilotes et 120 mille périœciens, dont la condition ne différait de celle des esclaves qu'en ce que les maîtres ne pouvaient ni les mettre à mort, ni les vendre hors du pays. Il y en avait à Corinthe 460 mille, et à Egine environ 470 mille. La plupart étaient employés à la culture des terres, aux travaux des mines et des fabriques. Les uns descendaient des aborigènes vaincus, les autres s'achetaient aux marchés d'esclaves qui se tenaient dans toutes les grandes villes : d'autres étaient nés dans la famille, soit du maître et d'une esclave, soit de couples esclaves, bien qu'il n'existât pas ordinairement d'union régulière entre les esclaves des deux sexes : c'était une tolérance gratuite de la part du maître et privée de tout caractère et de toute garantie légale (2) : le maître pouvait toujours rompre cette union, sans que l'esclave eût la liberté d'y consentir ou de s'y opposer. On trouvait d'ailleurs plus économique d'acheter des esclaves adultes et forts que d'en

(1) Athén. 6. p. 272.
(2) Xénoph. Oc. 9 5.

élever depuis leur naissance, et ceux qui étaient nés dans la famille, Œcotribes, étaient en général d'autant plus maltraités qu'ils étaient plus utiles: ceux qu'on vendait au marché y étaient exposés tout nus: c'étaient, ou des prisonniers de guerre, quelquefois même des Grecs, ou des malheureux réduits à cette condition par la piraterie ou par l'enlèvement. Les premiers, s'ils étaient grecs, pouvaient toutefois se racheter dans certains cas: on peut évaluer au dixième le nombre de ceux que la guerre avait réduits à la servitude: quelquefois on leur procurait les moyens de se racheter: d'autres fois on poussait l'acharnement jusqu'à les leur refuser: les Métœciens qui ne pouvaient payer les impôts, ou qui n'avaient pas de patron, les enfants trouvés, les étrangers qui avaient acquis subrepticement le droit de cité, étaient également vendus comme esclaves. Mais les Barbares, Cariens, Phrygiens, Thraces, Cappadociens l'emportaient toujours: les grands marchés de Chio, Samos, Cypre, Ephèse, Athènes approvisionnaient toute la Grèce. Du temps de Strabon les pirates Ciliciens vendaient à Délos des milliers d'esclaves dans un jour (1): il n'était pas de si mince particulier qui n'eût au moins un ou deux couples d'esclaves, qui l'accompagnaient dans ses courses (2). S'il était riche, sa suite était plus nombreuse: les filles des patriciens ne sortaient pas sans être escortées d'une troupe de servantes (3). Platon admet en règle générale qu'à Athènes un homme riche possède au moins 50 esclaves (4). Celui-là pouvait dire comme Démocrite: j'emploie les esclaves comme les membres du corps, chacun a son usage particulier (5).

(1) Strab. 7. p. 467.
(2) Athen. 6. 88.
(3) Ib. 15. p. 582.
(4) Rep. 9. p. 578. — (5) Stob. floril. 62. 45.

18. — En général la condition des esclaves n'était pas si dure chez les Grecs que chez les Romains: elle était assez douce à Athènes, où la constitution leur garantissait bien des droits qui n'appartenaient ailleurs qu'aux hommes libres (1): ainsi, il n'était pas permis de frapper les esclaves étrangers, et sauf la chevelure, qui était rasée, ils ne portaient aucun vêtement ou aucun signe extérieur qui les distinguassent des hommes libres: le maître ne pouvait pas tuer ses esclaves: libre à lui du reste de les maltraiter à son gré, de les mutiler, de les battre jusqu'à les estropier: plusieurs milliers d'entr'eux, travaillaient enchaînés dans les mines (2) : en cas de sévices, l'esclave pouvait se refugier dans un asile, comme le Théséion, ou aux pieds des autels et implorer la piété du peuple, afin qu'on l'adjugeât à un autre maître (3): les esclaves fugitifs étaient souvent marqués au front avec un fer rouge.

19. — Sous plus d'un rapport, la condition des serfs de l'Etat différait de celle des esclaves privés: c'étaient pour la plupart des Aborigènes subjugés par la conquête : tels, les Pénestes en Thessalie, les Mariandynes bithyniens, à Héraclée du Pont, et surtout les Ilotes en Laconie. L'Etat laissait ceux-ci à la disposition des particuliers, mais ils ne pouvaient ni les vendre ni les affranchir: ils avaient une famille et des habitations séparées. Ils étaient tenus de servir leurs maîtres et de leur payer en nature un tribut perçu sur les fruits de la terre. Tous les anciens s'accordent à décrire leur sort sous les plus sombres couleurs. Il est cependant permis de douter que les détails relatés par quelques

(1) Xénoph. de Rep. Ath. 1. 12.
(2) Athen. 6. p. 272.
(3) Plut Thés. 36 Poll. 7. 13.

historiens, comme Myron (1) soient exacts et qu'ils constituassent des faits permanents: ainsi en admettant que ce fut une coutume réellement établie que de les battre chaque année, pour exiger leurs services et de les contraindre à porter un vêtement infâmant, on aurait peine à comprendre que les Spartiates les eussent si fréquemment admis dans leurs rangs sur les champs de bataille. Il est certain que la Kryptia n'était pas une véritable chasse aux ilotes, mais il n'est pas moins vrai que beaucoup d'entr'eux qui se laissaient surprendre malgré l'avertissement préalable, étaient impitoyablement égorgés dans ces barbares exercices: quoi qu'il en soit, les Ilotes, comme les Pénestes de Thessalie, étaient toujours prêts à profiter de la moindre calamité publique pour secouer le joug de leurs tyrans: les Spartiates s'en défiaient comme d'ennemis rusés et dangereux et ils cherchèrent en toute occasion à étouffer leurs tentatives de sédition dans les flots de sang. Dans la guerre du Péloponèse on affranchit trois mille d'entr'eux qui s'étaient distingués par leur bravoure. Ils disparurent tout à coup, massacrés dans l'ombre (2). Aussi les Ilotes et tous les esclaves de Sparte nourrissaient une haine si profonde contre leurs maîtres que suivant l'expression d'un témoin oculaire, en 397 av. J.-C., ils eussent avec bonheur mis en pièces et dévoré tout vifs leurs impitoyables oppresseurs (3).

20. — Toute déposition en justice, faite par l'esclave était accompagnée de la torture et tous les orateurs athéniens Lysias, Antiphon, Isée, Isocrate, Démosthène, Lycurgue s'accordent à louer cette institution. Ce que le serment était pour l'homme libre, la torture l'était pour l'esclave, et l'on attribuait à cette épreuve beau-

(1) Ap. Athen. 11. p. 657.
(2) Thucid. 4. 80.
(3) Xénoph. Hell. 3. 3. 6.

coup plus d'efficacité et de certitude qu'à toute autre (1). A Athènes on faisait peu de cas de la preuve juratoire ; on ne regardait comme témoignage suffisant dans les affaires qui intéressaient l'Etat ou les simples particuliers que celui qu'on arrachait aux esclaves par la question (2). Démosthènes opinait toujours pour ce moyen d'arriver à la vérité : quand il avait épuisé tous les autres arguments il avait recours à celui-ci pour clore la discussion (3) ; il le tenait en réserve comme un de ses moyens les plus puissants : l'accusé présentait ses esclaves à la torture, et le délateur l'exigeait à peu près comme de nos jours la partie civile défère le serment à la partie adverse. Il était dangereux d'éluder cette exigence : Andocide s'étant refusé à livrer un de ses esclaves à la torture, on le tint convaincu du crime qui lui était imputé (4). Les femmes étaient aussi exposées que les hommes à ce traitement barbare, quelquefois même davantage, surtout quand il s'agissait d'un délit domestique dont on les supposait connaître quelques particularités. Si l'esclave sortait de la torture estropié ou grièvement blessé, un léger dédommagement pécuniaire était alloué au maître à titre d'indemnité (5).

21. — On croyait généralement que tout esclave a l'âme foncièrement corrompue, et qu'il y a au moins imprudence à se fier à un esclave dans les moindres choses (6). Quelques philosophes, comme Platon, conseillaient de ne pas tenir beaucoup d'esclaves de même pays et de même langue, de les traiter avec rigueur et de les châtier sans pitié : de simples remontrances

(1) Antiph. p. 778.
(2) Isocr. Trapezit. 27. Isœus de hœred. Ciron. p 202.
(3) Demosth. Contr Aphob. or. att. v 156.
(4) Plut. vit. x. orat. Andoc. 3. 834.
(5) Dém. c. Neaer. p. 1387.
(6) Plat. Legg. 6. 777.

n'eussent fait que les amollir et l'on ne devait communiquer avec eux que pour leur donner des ordres (1). Suivant Platon le mépris des esclaves est le cachet d'une bonne éducation (2). La condition morale des esclaves prêtait d'ailleurs ample matière à ce mépris et à ce ravalement : en règle générale toutes leurs actions n'avaient que deux mobiles : la crainte et la sensualité: assouvir celle-ci dans les écarts les plus honteux et dans ses formes les plus dépravées: gourmandise, ivrognerie, lubricité : tromper et voler le maître avec assez d'habileté pour éluder son ressentiment : tels étaient les problèmes que l'esclave prenait à tâche de résoudre. Les conséquences morales de cette distinction des castes, n'étaient pas moins préjudiciables au maître qu'à l'esclave lui-même. Les Grecs n'ignoraient pas que ce despotisme sans limites et sans contrôle viciait profondément le cœur humain et contribuait largement à y développer et à y entretenir tous les germes de l'orgueil, de la défiance, de la colère, de la haine et de la lubricité : ils excellaient à dépeindre leurs tyrans sous des traits hideux: mais ils ne voulaient pas s'avouer que l'esclavage fût la tyrannie en petit, bien que le spectacle des effets de ce cruel despotisme frappât sans cesse leurs regards. Le maître voulait-il abuser de son esclave, mâle ou femelle, pour assouvir sa brutalité, celui-ci ne pouvait naturellement pas songer à la résistance. Venait-il à se dégoûter de la misérable victime de ses passions, il la cédait à bail à un Pornéïon (3), ou bien encore il la vendait au propriétaire d'un établissement de débauche : il n'était pas rare que les joueuses de flûtes, vendues dans une orgie, passassent

(1) Legg. p. 778.
(2) Rep. 8. 549.
(3) Antiph. p. 611.

en plusieurs mains (1): on mettait au nombre des devoirs de l'hospitalité, de prêter à son hôte une esclave de la maison, pour la nuit (2): fût-elle-même affranchie, l'esclave n'avait d'autre ressource que de continuer ou d'embrasser le métier de la prostitution.

22. — C'est surtout dans l'éducation de la jeunesse que les funestes effets de l'esclavage ressortent de la manière la plus sensible. L'éducation de l'enfant dans les premières années de sa vie était l'œuvre de la mère et des esclaves du logis: à partir de l'adolescence et jusqu'à 17 ans, le père donnait au fils un pédagogue: celui-ci était encore un esclave, chargé d'accompagner partout son disciple, de le mener aux écoles et aux Palestres, et de le tenir surtout en garde contre les sollicitations des Pédérastes. Souvent on confiait ces fonctions à un esclave déjà usé que des infirmités corporelles ou un âge avancé rendaient impropre à d'autres occupations : ainsi Périclès avait lui-même donné pour pédagogue à son neveu Alcibiade, le plus inutile de ses esclaves, le vieux Zopyre.

23. — L'instruction scolaire était répandue jusque dans le village, mais l'état ne s'occupait guère des maîtres ni des écoles: tout cela était du domaine privé : point d'instruction publique dans l'acception moderne : tout particulier était libre d'ouvrir une école, et l'on a même des exemples d'esclaves voués par leurs maîtres à cette profession, fort déconsidérée du reste, comme tous les emplois salariés. Aussi Platon voulait que tout l'enseignement de l'Etat fût confié à des étrangers à gages (3). L'éducation était uniforme partout, excepté à Sparte. La Grammaire (la lecture, l'écriture et le calcul), la musique et la gymnastique en étaient les branches

(1) Athen 13. 607.
(2) Plaut. Merc. 1. 1. 101.
(3) Legg. 7. 804.

principales. On commençait la gymnastique à l'âge de 7 ans : Platon et Aristote désirent même qu'on le fasse plus tôt (1). Le pœdotrite présidait dans la palestre aux premiers exercices de la course, de la natation et de la lutte. Auprès de ces écoles privées destinées à l'éducation physique, s'élevaient les gymnases, établissements publics où la jeunesse grecque venait se livrer sous la surveillance des gymnasiarques, mais sans méthode et suivant son caprice, aux exercices du jet, du pugilat et du penthatle. La musique était cultivée depuis l'âge de 13 ans, ordinairement comme art d'agrément, suivant la remarque d'Aristote, mais en même temps comme un exercice propre à remplir les heures de loisir et à rehausser les cérémonies religieuses. Athènes préférait la lyre et le chant : Thèbes la flûte. La lecture des poètes nationaux, Homère et Hésiode, formait une branche importante de l'enseignement scolaire : Homère surtout était le classique favori et par excellence. En vain Xénophane de Colophon et Héraclite voulurent bannir des écoles les deux poètes, dont les systèmes mythologiques ne concordaient pas avec le leur : Homère resta l'agent actif de la civilisation intellectuelle et de l'esprit national de la Grèce, le catéchisme des enfants, des jeunes gens et des hommes mûrs, destiné à perpétuer les traditions de l'enseignement religieux et à fixer invariablement les attributs et le culte de la divinité. Les Attiques avaient une sorte de contrepoids dans leur poésie dramatique dont les conceptions tendaient en général à ennoblir l'idée de la divinité.

24. — A Sparte l'éducation intellectuelle de la jeunesse était complètement sacrifiée au but essentiel de la législation, qui était de donner à une république

(1) Plat. Legg. 7. 794. Aristot. Pol. 7. 17.

guerrière et conquérante des membres endurcis à la fatigue et à la subordination la plus absolue. D'après Isocrate, on n'enseignait pas même les premiers éléments des lettres chez les Spartiates, et Aristote leur reproche d'élever leurs enfants dans une sauvagerie bestiale (1). Ils n'avaient à s'occuper que du gymnase et des armes: ils recouraient aux étrangers pour tout ce qui est du domaine de la musique, de la poésie ou de la médecine (2). Les Béotiens avaient la réputation d'être après eux, les hommes les plus ignorants de la Grèce (3). La philosophie et la rhétorique qui furent plus tard le complément de toute éducation soignée, n'étaient encore accessibles, du temps de Platon, qu'à un petit nombre d'intelligences d'élite. Sous la domination Romaine, la gymnastique avait cessé d'être obligatoire; chaque ville cependant, avait encore son gymnase, fréquenté par les Ephèbes, bien que l'appauvrissement toujours croissant de la Grèce, ne permit plus qu'à un petit nombre de jeunes gens de consacrer leurs loisirs à l'art et aux exercices athlétiques.

2. — CONDITION DE LA FEMME. — MARIAGE. — HÉTAIRES. — PÉDÉRASTIE. — EXPOSITION DES ENFANTS. — DÉPEUPLEMENT.

25. — C'est à juste titre qu'Aristote vante comme une différence capitale et un immense avantage des mœurs grecques sur celles de barbares orientaux, la condition de la femme élevée chez ceux-là au rang de véritable compagne de l'homme et non ravalée à celui des escla-

(1) Pol. 8. 4.
(2) Ælian. V. H. 12. 50.
(3) Dio. Chrys. Or. 10. p. 306. Reisk.

ves (1) : tout le secret de la vitalité politique de la Grèce est dans la monogamie qui formait la base de la vie domestique et civile : la pluralité des femmes était étrangère au pays : les cas de bigamie extrêmement rares : la polygamie n'y pénétra que plus tard avec les mœurs orientales apportées par les monarques de l'empire macédonien : aussi la femme, loin d'être séquestrée dans une reclusion tyrannique ou gardée à vue par des eunuques, y jouissait d'une condition et de droits civils, placés sous la double garantie des lois et des mœurs. Son rôle dans l'intérieur de la famille se réduisait à la surveillance des esclaves et des enfants.

26. — A proprement parler cependant, la femme n'était dans l'estime des Grecs qu'un moyen adapté au but, un mal que le maintien et l'accroissement de la famille rendait fatalement inévitable : sans porter cet avilissement du sexe jusqu'à adopter l'usage, passé dans les mœurs des Lydiens et des Etrusques, que les jeunes filles apportassent pour dot aux maris, le fruit d'une infâme industrie, les Grecs laissaient généralement grandir les filles qu'ils se destinaient comme épouses, dans un humiliant abandon, privées de toute éducation particulière, et sans instruction. Ce fait donne déjà la mesure du degré d'abaissement auquel la femme était descendue chez eux : toute l'instruction des femmes se bornait aux travaux domestiques, auxquels on joignait un peu de danse et de chant, connaissances nécessaires pour le rôle que la loi leur imposait dans certaines solennités religieuses : toute la vertu de la femme se réduisait à bien tenir la maison et à obeir à son mari (2). C'était d'ailleurs un sentiment très-répandu que la

(1) Polip. t. 1, 1, 5.
(2) Plat. meno. p. 71.

femme est vicieuse de sa nature et plus portée au mal que l'homme : qu'elle se livre plus aisément à l'envie, au mécontentement, à la médisance, à l'insolence ; aussi habile en un mot que facile à tromper (1). A Athènes la femme restait pendant toute sa vie dans une minorité légale : ainsi la mère rentrait sous la tutelle de son fils dès que celui-ci atteignait l'âge de sa majorité : la loi annulait toutes les dispositions maritales soupçonnées d'être le résultat des conseils ou des instances de la femme : celle-ci ne pouvait conclure à son bénéfice aucune affaire de quelqu'importance, ni aliéner au-delà de la valeur d'un boisseau de blé (2). Il était très-rare qu'on réunit le consentement de l'homme et de la femme pour le contrat matrimonial : souvent les conjoints ne s'étaient jamais vus avant leur mariage : le père disposait à son gré de ses filles : après sa mort, le frère héritait de tous ses droits : nul étranger ne pouvait pénétrer dans le gynécée : avec ses plus proches parents et avec son mari même, qui occupait un logis séparé, la femme n'avait que très-peu de rapports, et se trouvait ainsi réduite à la société de ses esclaves. Si le mari traitait un hôte, elle ne pouvait paraître à table (3). C'est ce qui fait dire à Platon que les femmes forment un sexe à part, habitué à vivre dans la reclusion et l'obscurité, et que peut-être il conviendrait d'instituer aussi pour elles, des repas en commun.

27. — Aussi l'histoire et la littérature grecque, excepté peut-être quelques conceptions d'Euripide, sont excessivement pauvres en types féminins doués de quelque grandeur : il est rare d'y voir la mère ou l'épouse exercer une bienfaisante influence sur les actes ou le ca-

(1) Aristot. H. 4. 9. 1. cf. Polit. 1, 5. magn. mor. 1. 34. Plat. Legg. 6. p. 781. Democr. ap. Stob. T. 73. 62.

(2) Isæus. de arist. hoer. p. 259.

(3) Herod. 5. 18.

ractère des fils ou de l'époux. On regardait comme un devoir sacré le mariage destiné à fournir aux dieux de perpétuels adorateurs, à l'Etat des citoyens et des guerriers, à la famille une postérité. Le point capital était d'engendrer un grand nombre de citoyens vigoureux: aussi les célibataires étaient-ils méprisés, comme méconnaissant leurs obligations de citoyens, et comme tels, frappés d'interdiction légale et parfois d'incapacité à certains emplois, comme à Athènes où la loi stipulait que les hommes mariés seuls pussent être orateurs ou généraux (1). On alla même plus loin: Platon et Plutarque affirment en termes précis qu'il existait une contrainte légale pour le mariage, une sorte de pression matrimoniale (2). Le nombre des célibataires n'en allait pas moins croissant de jour en jour, circonstance d'autant plus fâcheuse pour les femmes que la virginité volontaire ne provenait pas toujours de l'absence de motifs religieux ou d'une condition supportable, et que la virginité forcée passait pour un très-grand malheur. Qu'eût-il osé confier à ses sœurs ou à ses filles, cet homme qui regardait l'ivrognerie comme un vice commun à tout le sexe (3)? Platon disait en termes généraux: ce n'est point volontairement et poussé par la nature, mais forcé par les lois, qu'on se résout à prendre une femme et à élever des enfants (4).

28. — La législation de Sparte, en faisant du mariage une institution destinée à fournir à l'Etat des citoyens sains et robustes, n'avait pas omis de régler les rapports des deux sexes: les jeunes filles assujetties aux exercices violents de la Palestre s'y livraient en pré-

(1) Dinarch in Demosth. p. 51.

(2) Soph. œd. tyr. 1492 ss. Eurip. Helen. 291.

(3) Anthol. Pal. 11. 298. Aristoph. Thesm. 735. Eccl. 218. Athen. 10, 57.

(4) Sympos. p. 192.

sence de jeunes gens et d'hommes mûrs, souvent même d'étrangers, dans un costume voisin de la nudité, et elles contractaient dans ces lieux des habitudes d'audace et de dureté incompatibles avec leur sexe (1). Leurs danses mêmes portaient un profond caractère d'impudeur. Quant à la fidélité conjugale, regardée comme obligation sacrée entre époux, ils ne pouvaient même en soupçonner l'idée. Pour eux le mariage n'était qu'une formalité qui avait pour but de donner à la patrie des guerriers vaillants, sans avoir égard au père dont ils pouvaient être issus : car, dit Plutarque, l'intention formelle du législateur est que les citoyens abdiquent toute prétention à la possession exclusive de leur femme, et qu'ils soient même toujours disposés à la partager avec les autres : un homme mûr devait céder pour quelque temps la sienne à un jeune homme qui pût aussi lui donner des enfants : aussi regardait-on comme un trait louable, très-fréquent du reste, au rapport de Polybe (2), qu'un homme cédât à son meilleur ami la femme dont il avait déjà plusieurs enfants : ainsi, tel Spartiate qui désirait avoir des enfants sans se charger d'une femme (3), trouvait tout simple d'emprunter celle de son voisin pour quelque temps, et cette promiscuité fut poussée si loin que le même auteur affirme que chaque femme de Lacédémone avait au moins trois ou quatre maris (4).

29. — Dans cet état de choses, on comprend que le Spartiate pouvait en toute vérité, se vanter de ce que le divorce n'existait pas dans sa patrie. Et en effet, cet état qu'on appelait le mariage à Sparte, et qu'on regardait

(1) Plut. Lyc. 14,15. Athen. 13. 20. Dans l'île de Chio on faisait battre ensemble des jeunes gens des deux sexes. ib.

(2) Hist. 12. 6.

(3) Xénoph. de rep. Lac. 1. 8.

(4) Fragm. in scr. vet. nor. coll. eb. maj. II. 384.

partout ailleurs comme un véritable divorce, ne pouvait y subir aucune altération, puisque la loi n'en admettait pas même la dissolution, et que sa permanence constituait un fait légal, vulgaire, journalier. Déjà du temps de Socrate, les femmes de Sparte étaient réputées dans toute la Grèce pour leur dissolution (1). Aristote disait qu'elles vivaient dans le dérèglement le plus effréné (2) ; et c'est un trait bien caractéristique de l'esprit national de cette république que d'y voir les femmes prodiguer avec impudeur leurs félicitations et leurs vœux au séducteur avéré d'une femme remarquable à quelque titre: puisse-t-il réussir, disait-on, pourvu qu'il donne à Sparte des enfants vigoureux et braves (3) !

30. — Il faut ajouter que des faits de ce genre eussent passé pour un scandale dans le restant de la Grèce, au moins en Ionie: cette licence de la femme ne pouvait avoir grande chance de succès à Athènes: en revanche l'arbitraire du mari la compensait largement: il était maître de répudier sa femme pour en prendre une plus belle, plus jeune, plus riche, et rien ne limitait son caprice. En vain disait-on qu'il fallait le consentement des deux parties pour amener la rupture du lien conjugal, rupture qui s'accomplissait du reste sans autre formalité, que la production devant l'archonte, d'une simple attestation écrite; mais dans la plupart des cas le consentement de la femme était illusoire, puisque livrée toute entière à la puissance maritale, elle n'eût même pas pu refuser son consentement: chose meuble, donnée ou transmise par testament, elle n'avait pas même le droit d'intervenir dans la discus-

(1) Plat. Legg 1.
(2) Aristot. Polit. 2. 5.
(3) Plut. Pyrrh. 28. cf. Parth narr. 15.

sion, et la seule volonté du mari suffisait à faire dissoudre la communauté. La seule garantie de la femme était sa dot, qui n'appartenait en propre, ni au mari, simple usufruitier, ni à la femme elle-même, mais à son tuteur: ressource précieuse surtout, quand le mari se trouvait dans l'impossibilité de restituer le dot qu'il avait reçue (1). En fait le mariage sans dot était assimilé au concubinat.

31. — Nous avons, proclame Démosthène aux Athéniens réunis, nous avons des Hétaires pour nos plaisirs, des courtisanes pour nos besoins ordinaires, et des épouses pour nous donner des jeunes citoyens et pour veiller à l'économie de notre intérieur (2). Très-souvent les relations avec les courtisanes étaient réglées par un contrat et placées même sous la garantie des lois: les Hétaires étendaient sur le pays une vaste et pernicieuse influence: tandis que la reclusion, la contrainte, l'ignorance, l'infériorité légale étaient le partage des épouses, les Hétaires jouissaient de tous les bienfaits de l'éducation, de toutes les douceurs de la liberté, des hommages des hommes, bientôt remplacés par leurs mépris. Les jeunes filles vouées à ce métier, recevaient une éducation brillante, refusée à celles qu'on destinait au mariage: aussi les Hétaires, en contact avec les arts, la littérature et la religion même du pays, acquirent souvent une véritable importance historique: qu'il nous suffise de rappeler à ce propos que l'aphrodite Anadyomène d'Apelle et la Vénus de Praxitèle, reproduisaient les traits de la célèbre Phryné (3), et que les courtisanes d'Athènes lui élevèrent à Samos une statue, dont leur industrie couvrit

(1) Exemples: Demosth. C. Eubuled. oratt. att. v. 514. 515. Demosth. pro Phorm. ib. 218. Dem. C. Aphob p. 103. 104.

(2) Dem. C. Neaer. or. att. v. 578. cf. Athen. 13. 31.

(3) Athen. 13. 59.

tous les frais (1). Celles de Corinthe étaient sommées de par l'Etat d'assister au sacrifice offert à Aphrodite dans les dangers et les calamités publiques (2). La statue de Phryné au milieu du sanctuaire national de Delphes, ne profanait pas la sainteté du dieu (3). Après qu'Aspasie et Périclès eurent fait de ces relations et de ce commerce un raffinement de distinction et de courtoisie, il ne se trouva plus personne qui blamât les hommes mariés eux-mêmes de vivre avec les Hétaires: si quelque différend s'élevait entre deux compétiteurs, briguant la possession d'une même femme, il se terminait d'ordinaire par une entente amiable qui la leur livrait alternativement (4). Socrate, traçant à ses disciples les précautions dont ils doivent user dans le commerce des femmes: lui-même leur en donnant l'exemple en fréquentant l'Hétaire Théodote, qu'il formait de ses leçons et de ses conseils à l'art de captiver et de retenir les hommes (5): et ces leçons recueillies dans un livre que les apologistes du Philosophe opposent à l'accusation portée contre lui de vouloir corrompre la jeunesse: — voilà certes des traits bien propres à nous fournir la juste mesure de l'opinion publique à ce sujet. L'acte par lui-même était mentionné soit dans les procès, soit dans les assemblées publiques comme complétement indifférent et comme tout naturel: artistes, poètes, philosophes, orateurs, hommes d'état, étaient les premiers à donner l'exemple de ces liaisons éphémères : tels Périclès, Démade, Lysias, Démosthène, Isocrate, Aristote, Speusippe, Aristippe et Epicure: nous prenons au hasard quelques noms dans la grande

(1) Alexis ap. Athen. 13 31.
(2) Athén. 13. 32 Strabo p. 581. orac. p. 400.
(3) Plut. Amator. p. 753. de Pyth.
(4) Demosth. C. Neaer.
(5) Xénoph. mem. Socr. 3. 11.

liste des protecteurs des Hétaires. Des Aréopagites eux-mêmes s'asseyaient à la table de Phryné. Plusieurs de ces courtisanes jouirent d'honneurs royaux et beaucoup d'entr'elles eurent des statues publiques.

32. — La réaction intime qu'exerçait la Pédérastie sur le mariage et la vie domestique des Grecs, exige que nous entrions à ce sujet dans quelques détails. Ce vice était commun non-seulement aux Grecs, mais à un grand nombre de peuples de l'antiquité: on pourrait même dire que tous en étaient infectés ; mais il offrait ici cette particularité que le penchant de l'âge mûr pour l'adolescence y revêtait un caractère à la fois pédagogique, politique, philosophique et esthétique. Les considérations tirées du climat et de la civilisation ne l'expliquent pas d'une manière satisfaisante: il suffit en effet de remarquer que des peuples placés sous des zônes plus brûlantes, comme les Egyptiens, les Indiens, les Arabes, étaient en général exempts de cette monstruosité, tandis que les Celtes du nord en étaient radicalement infectés. Quant à la civilisation, il n'est besoin que d'un coup d'œil jeté sur celle des peuples livrés à ce vice pour reconnaître, que le degré d'avancement d'un peuple pouvait influer sur la forme seulement, mais non sur l'existence du fait: les descendants de ces hordes farouches qui envahirent sous la conduite de Gengis-Khan et de Timur, l'Asie centrale et septentrionale, les Khans Uzbeks, allaient jusqu'à taxer d'infâmie et de lâcheté, l'homme qui se fût abstenu de prendre part à l'immoralité publique (1).

33. — Chez les Grecs, ce phénomène offrait tous les symptômes d'une grande épidémie qui s'étendait sur la nation comme un miasme moral : c'était chez eux une passion, dont les mouvements étaient plus impétueux,

(1) Sylv. de Sacy Journal des Sav. Juin 1829. 331.

plus désordonnés que l'amour naturel chez les autres peuples. Fureurs de la jalousie, impétuosité des transports, ardeur de la sensualité, flatteries de la tendresse, veilles nocturnes à la porte du bien-aimé : tout conspirait à en faire en quelque sorte la caricature de l'amour naturel des sexes. Les moralistes les plus sévères professaient eux-mêmes à cet endroit, une extrême indulgence et, non contents de tolérer le vice, ils allaient jusqu'à en badiner avec agrément et sans le moindre fiel, en présence même des coupables, admis dans leur société. Dans toute la littérature antérieure à l'époque chrétienne, on aurait peine à citer un auteur qui se montre hostile aux idées reçues : la société tout entière était profondément atteinte de la contagion : un miasme de lubricité se mêlait pour ainsi dire à l'air qu'on y respirait. La poésie prodiguait son encens aux plus honteuses aberrations : les discours érotiques et le sentiment des philosophes fournissaient toujours un nouvel aliment au mal. Les tréteaux tragiques en faisaient le nœud d'une foule de conceptions dramatiques: la comédie de son côté, désignait à haute voix et par leur nom, les généraux, les hommes d'état, les citoyens éminents qui sacrifiaient à ce monstrueux Eros : quel effet devaient produire sur des milliers de spectateurs ces maximes abominables dont on subissait les tristes fruits et qu'on voyait prônées et mises en vogue dans la fleur et l'élite de la société? On sait que les Grecs aimaient à gratifier leurs Dieux de leurs vices favoris et à les introduire d'une manière plastique dans leurs mythes et leurs conceptions religieuses. Les légendes de Ganymède et de Pélops ravi par Poséidon, durent naturellement revêtir la forme reçue : Apollon et Héraclès devinrent des Pédérastes : aussi est-il à remarquer que dans presque tous les endroits de leurs ouvrages où les poètes, les orateurs et les philosophes grecs ont traité

de l'amour, ce n'est jamais de femmes qu'il est question, et que devant les tribunaux même les débats relatifs à l'abus d'un enfant s'agitaient avec la même publicité et la même impudence que s'il se fut agi d'une Hétaïre (1).

34. — Les États doriens, la Crète et Sparte encourageaient ce penchant comme un moyen d'éducation, dont les lois elles-mêmes faisaient une prescription : Aristote affirme que la législation crétoise avait pour but, en favorisant ce vice de restreindre l'accroissement de la population : il serait peut-être hasardé de prendre ces paroles à la lettre, mais elles donnent une juste idée de l'efficacité pernicieuse de la loi et de la détestable réputation dont les Crétois lui étaient redevables. Sparte faisait de ces liaisons entre les différents âges un moyen d'éducation, aussi innocent, dit Xénophon, que l'intimité qui règne d'ordinaire entre leurs parents et leurs enfants. La loi punissait de l'exil et de la dégradation civique le viol des enfants; mais d'un autre côté le blâme sévère de Platon prouve que les mœurs usuelles ne tenaient pas toujours compte des rigueurs de la loi (2). Plutarque nous a laissé le tableau des combats intérieurs et de la victoire morale d'Agésilas, s'efforçant de vaincre la passion dont il brûlait pour le jeune Mégabates; et tandis que les amis du héros le raillaient de ses scrupules, Maxime de Tyr exprimait l'avis qu'Agésilas avait mérité plus de louanges pour ce fait que Léonidas pour son exploit des Thermopyles (3). Socrate lui-même qui s'élevait avec tant d'indignation contre les vices, les faiblesses et l'égoïsme de ses concitoyens, ne sut néanmoins pas résister lui-même au courant qui

(1) Lysias Apol. c. Simon. Orot. att. I. 191-192.
(2) Legg. 8. p. 836.
(3) Plut. Agés. II. et Lacon. apophth p. 209. max. Diss. 25. p. 307.

entraînait tous les Grecs. Platon se plaît à décrire dans son Charmidès l'émotion violente qu'avait ressentie son maître à la vue d'un beau jeune homme qu'il avait rencontré fortuitement. Lui-même avoue ne pas se rappeler qu'il fût jamais resté vide de quelque affection de ce genre (1) ou insensible aux charmes de la jeunesse (2): en le supposant même innocent de cette odieuse souillure, on ne peut s'empêcher de lui trouver une forte tendance à relever cet abus, qui avait envahi toute la Grèce, sans l'excepter lui-même et à le faire entrevoir trop complaisamment comme un agent utile et favorable au rapprochement des hommes de différents âges. Quoi qu'il en soit, on peut se demander si, en prêtant à cette abominable coutume la sanction de son nom vénéré, il n'a pas nui plus encore à la postérité qu'à ses propres contemporains : grâce à la contagion, Platon avait tellement perdu de vue l'amour naturel des sexes, que dans ses peintures de l'amour idéal comme de l'amour vulgaire, il ne fait allusion qu'à cette espèce d'andromanie. On en vint en Grèce à flétrir l'inclination pour la femme comme une affection basse et ignoble, et à regarder comme le seul penchant digne d'un homme de qualité, l'amour de son propre sexe. Bien que Platon ait idéalisé cette passion monstrueuse dans le Phédron et le Symposion, il ne laisse pas d'ajouter, qu'à l'heure où l'on s'y attend le moins, ou bien dans l'excès de l'ivresse les deux sauvages coursiers s'emportent de concert. Cette idée dépouillée des figures qui la voilent, signifie que dans les liaisons les plus désintéressées entre les hommes mûrs et les jeunes gens, il peut se produire un incident que le grand nombre regarde comme le comble de la tendresse. Dans

(1) Xénoph. mem. 8. 2.
(2) Plut. amator. 758.

son dernier ouvrage, Des Lois, instruit par l'âge et par l'expérience, il jette un blâme sévère sur ces liaisons dont il avait appris sans doute à reconnaître les pernicieuses conséquences (1).

35. — On s'est accoutumé à citer Athènes comme le foyer le plus actif de cette triste dépravation et comme l'endroit de la Grèce où elle atteignait ses dernières limites. C'est une assertion gratuite, démentie formellement par le témoignage de Platon : il eût fallu, disait-il, une loi spéciale, pour empêcher ses concitoyens, de se laisser entraîner par l'exemple de leurs compatriotes et de la plupart des barbares, à cette immoralité effrénée qui prenait des proportions alarmantes(2). Quant à la condition morale des autres villes grecques, il nous suffit pour l'apprécier, des monuments que nous a laissés la riche littérature d'Athènes. Dans la plupart des états de ce pays, il n'existait même aucune loi repressive à cet égard(3). Sous l'ère impériale, alors qu'Athènes et Corinthe étaient les seules villes florissantes et fréquentées par les étrangers, Lucien les proclame à la fois (4) l'une le foyer de la pédérastie, l'autre la métropole de la prostitution des Hétaires. La Béotie et l'Elide avaient le nom de tolérer le vice dans toute son impudeur, et d'en regarder l'acte comme quelque chose de très-rationnel (5). A Athènes au moins, on y attachait encore une certaine pudeur, comme on peut le voir en Xénophon ou chez l'auteur du Banquet. Mais il ne s'agit ici que des Pathiques Athéniens qui se louaient à prix d'argent; car la littérature et l'éloquence, Aristophane, Platon, etc. s'accordent à démon-

(1) Legg. 8. p. 837.
(2) Μεγιστον δυναμενην, Legg. p. 840.
(3) Xenoph. Rep. Lac. 2. 14.
(4) Luc. am. 51 avec le commentaire.
(5) Xenoph. Sympos. 8. 34.

trer que convoiter la possession d'un jeune homme n'est pas un motif de honte pour qui que ce soit : les lois attiques ne prévoyaient que deux cas : elles frappaient d'infamie et d'incapacité à exercer des charges publiques les citoyens qui trafiquaient de leur propre personne, et elles punissaient d'une amende pécuniaire le viol d'un mineur. Une loi plus ancienne protégeait les jeunes gens contre la corruption, en interdisant aux adultes l'accès des écoles, des gymnases et des palestres; mais elle était complétement tombée en désuétude du temps de Socrate, époque sur laquelle nous avons des notions mieux établies. La législation coloniale en interdisant aux esclaves ce honteux privilége, semble en avoir réservé le monopole aux classes libres (1). Cependant les jeunes esclaves étaient souvent contraints par leurs maîtres à la prostitution publique et il existait nombre de maisons de débauche exclusivement peuplées d'hommes (2). Ainsi Phédon, le père de l'école socratique d'Elis, ayant été fait prisonnier par des pirates, fut vendu à Athènes pour cet usage (3). Agathocle, tyran de Syracuse, fut pendant une partie de sa jeunesse une sorte d'Hétaïre mâle (4).

36. — L'assassinat commis par Harmodius et Aristogiton, dont la liaison infâme avait été la cause première du meurtre d'Hipparque, était à Athènes l'objet d'un culte solennel, et prêtait un argument flatteur au penchant dominant du peuple : du temps d'Aristophane le mal avait atteint son apogée : en dépit des lois, beaucoup de jeunes gens faisaient trafic de leur corps, les uns pour de l'argent, les autres, ce qui choquait moins l'opinion publique, pour un

(1) Plut. sol. 1. OEsch. cont. Timarch orat. att III. 295.
(2) OEsch. c. Tim. p. 274.
(3) Diog. Laert. 2105.
(4) Suid. S. v.

cheval, un chien de chasse ou des vêtements précieux (1). Il existait même des formules d'obligation pour cet objet : et cependant le vice imprimait à ceux qui s'y livraient un stigmate indélébile, et un adage vulgaire disait qu'il serait plus facile de porter cinq éléphants sous le bras que de dissimuler ce secret (2). L'Etat y trouvait toutefois son compte : il percevait sur les misérables qui exerçaient cette triste industrie un tribut spécial que le conseil des 500 adjugeait tous les ans à un fermier chargé du recouvrement de cet impôt d'infâmie (3) : un jeune homme ne croyait pas se déshonorer en venant réclamer en justice le prix convenu de sa condescendance (4). C'est ainsi qu'Eschine en retraçant le portrait exact d'un citoyen qui se louait à Timarque et qui entretenait toujours dans sa maison, un certain nombre de jeunes gens réservés à ce dernier, prend soin d'ajouter qu'il ne le nomme pas pour le flétrir dans l'opinion publique, mais seulement afin qu'on sache ce qu'il en pense lui-même (5).

37. — On comprend que dans un état où se succédaient les scènes, les querelles, les procès, les spoliations de tout genre, entretenues par le commerce des courtisanes, le père et le pédagogue ne permissent pas aux jeunes gens de s'entretenir sans témoins avec des étrangers (6). Les philosophes eux-mêmes étaient suspects de chercher à s'attacher de beaux disciples et à nouer avec eux des relations trop familières : aussi avaient-ils dans le public la plus détestable réputation,

(1) Aristoph, Plut. 153 ss. Av. 704. ss. Æl. ap. suiv. μελητος.
(2) Lucian. adv. indoct. 23.
(3) Æsch. c. Tim : or. At. III 289.
(4) Ib. L. C. p. 301
(5) Æsch. l. c. p. 263
(6) Plat. sympos. p. 183.

et Plutarque fait observer (1) que bien des pères ne souffraient que leurs enfants eussent le moindre rapport avec les philosophes. Parménide, Eudoxe, Xénocrate, Aristote, Polémon, Crantor, Archésilas, étaient surtout signalés comme d'effrontés pédérastes et le nom de leurs favoris n'était un mystère pour personne. Les Cyniques et l'auteur de la secte Stoïque, au rapport de Sextus (2) traitaient ce vice, comme chose indifférente. Zénon même le fondateur du portique avouait avec un cynisme révoltant, qu'il lui était très-indifférent d'être adiaphore, c'est-à-dire d'assouvir sa passion sur un homme ou sur une femme, suivant l'ordre de la nature (3): lui-même était cité pour n'avoir jamais eu de commerce avec les femmes, mais toujours avec de beaux jeunes gens (4). Cicéron tourne en dérision cet amour des philosophes pour la jeunesse: pourquoi, dit-il, personne n'aime-t-il un laid jeune homme, ni un beau vieillard? Il ne donnait, du reste, pas tort à Epicure (5) d'avoir justifié le caractère tout charnel de ces affections. Lucien abonde dans le même sens: ce ne sont pas les âmes, comme les philosophes le disent entre eux, mais les corps, qui sont l'objet de leur tendresse, et il en conclut cette distinction, que les rapports conjugaux sont faits pour le commun des hommes, mais que l'amour des jeunes gens doit être toléré en faveur des philosophes (6).

38. — Le principe du mal, c'est que le corps est exposé nu à tous les regards (7). C'est en ces termes

(1) De educ. puer. 15.
(2) Pyrrh. Hypot. 3. 24.
(3) Ap. Sext. Emp. adv. Ethnic. 190.
(4) Athen. p. 655.
(5) Tuscul. 4. 33.
(6) Amor. 51. T. v. p. 315 et Bip
(7) Cic. Tuscul 4 34.

qu'Ennius déjà signalait comme la cause première du vice attique, la nudité dans les exercices publics des gymnases et des palestres : longtemps auparavant, Platon avait déclaré que la corruption mutuelle des sexes est une cause de ruine pour les Etats où l'on tolère la nudité dans les exercices publics (1). Dans beaucoup de gymnases et de palestres il existait même un autel de l'amour (2). C'était le rendez-vous ordinaire des pédérastes, et suivant l'expression de Plutarque, les ailes de l'amour y grandissaient de telle sorte qu'il devînt ensuite impossible de comprimer son essor (3). Aussi Polycrate voulant mettre un terme à ces liaisons funestes, commença par fermer les gymnases et les palestres (4). A cette première cause il s'en ajoute une seconde: le renversement des rapports naturels entre les sexes, l'abaissement de la femme, et l'exclusion de celles qui n'étaient point souillées, de la société des hommes. Dans de telles circonstances l'instinct inné chez l'homme des rapports sexuels devait nécessairement dévier de son but et se reporter sur la portion la plus attrayante et la plus florissante de son propre sexe; il n'y avait qu'un pas de cette tendance aux plus monstrueux excès: un Socrate avouant publiquement dans le Critobule, et comme un fait très-ordinaire qu'il n'était personne à qui il parlât moins qu'à sa femme (5), et celle-ci confirmant le fait: des hommes faits et des jeunes gens vivant en commun dans l'agora, dans les repos, dans les hétairies: en faut-il davantage pour prévoir le résultat, malheureu-

(1) Legg. I. p. 636.

(2) Il est incompréhensible qu'en présence de tels témoignages cfr. Müller (Doriens II, 191) et Hock (Crète III, 118) aient pu nier ces faits.

(3) Amator. p. 751.

(4) Athèn. 13, 78.

(5) Xenoph. OEcon. 12.

sement trop connu que de telles mœurs devaient avoir chez un peuple doué d'une imagination mobile, aussi vive, aussi sensuelle, aussi impressionable que les Grecs! Les soins exagérés donnés à la vigueur du corps, une nourriture abondante, l'usage d'un vin généreux, compliqués de l'oisiveté la plus molle et de l'horreur que tout homme libre professait pour une industrie active étaient autant de circonstances qui aggravaient le mal. De ces passions dénaturées naquirent l'aversion et le dégoût du mariage, devenu un pénible devoir. Platon et Plutarque connaissaient bien le vice de ces institutions: ce n'est point poussé par la nature, dit l'un, mais contraint par la loi, qu'un homme dont les affections se portent sur la jeunesse, contracte un engagement nuptial (1). Quand la décadence des républiques grecques eut amené l'abolition de la contrainte légale et l'affaiblissement du besoin patriotique de fournir à l'Etat des citoyens et des guerriers, le vice du célibat atteignit des proportions alarmantes et le dépeuplement successif et toujours croissant de la Grèce ne peut être attribué en grande partie qu'à ce renversement des lois naturelles, passé à l'état de vice national (2).

39. — Plusieurs causes en effet conspiraient à amener une effrayante réduction dans le chiffre de la population: comme on l'a vu plus haut, la majeure partie de celle de la Grèce se composait d'esclaves: les serfs agricoles se mariaient: mais il n'en était pas de même des esclaves attachés aux mines et aux fabriques: quant aux esclaves domestiques, le mariage ne paraît leur avoir été permis qu'en Attique, et seulement sur quelques points de ce pays. Dans les villes, les femmes

(1) Plat. Sympos. 192. Plut. Amator. p. 751.
(2) Zumpt. sur l'état de la population dans l'antiquité. p. 14.

esclaves étaient en grande minorité, et encore la plupart d'entr'elles étaient réservées aux plaisirs des hommes libres, les unes faisant métier de la prostitution, les autres en qualité de joueuses de flûte ou de concubines. Il en résultait que le célibat était pour la plupart des esclaves une nécessité des circonstances; car en supposant même que leurs maîtres leur eussent permis de se marier, ils s'en fûssent trouvés empêchés par le manque de femmes. Le prix moyen d'une esclave adulte, propre aux travaux des champs ou des mines était d'environ 200 florins (1): et comme les frais d'entretien d'un enfant dépassaient de beaucoup le prix d'un homme fait, l'intérêt bien entendu du maître venait compliquer encore les obstacles qui s'opposaient à la propagation de l'espèce, dans cette classe d'hommes.

40. — Si l'on tient compte ensuite de la férocité de la guerre à cette époque, des ravages incessants qui désolaient le pays, de la dévastation des champs qui avait pour conséquence inévitable la dépréciation du sol; de ce dégoût du mariage si répandu dans les masses, et des vices qui en étaient le triste fruit, de la condition des esclaves et enfin de cette odieuse coutume dont il nous reste à parler et qui limitait au gré des parents le chiffre de la famille, on ne peut s'empêcher de faire cette réflexion, qu'il n'est pas de peuple historique qui ait travaillé plus efficacement et avec plus d'opiniâtreté que les Grecs à consommer sa propre ruine.

41. — On est frappé du peu de familles nombreuses qui existaient en Grèce, au moins après la guerre du Peloponèse: rarement la famille se compo-

(1) Dureau de la malle. Mémoires de l'ac. des Insc. nouvell. Sér. XIV. 319.

sait de plus de deux ou trois membres: l'avortement et l'infanticide en dépit de quelques lois, tombées en désuétude, étaient devenus si communs (1) que les philosophes eux-mêmes, comme Platon et Aristote, l'approuvaient et le recommandaient comme une mesure utile. S'il arrive, dit ce dernier, que les coutumes du pays proscrivent la suppression des nouveaux-nés (2) il faut recourir sans crainte à l'avortement, avant que le fœtus ait encore vie et sentiment (3) afin d'éviter que les naissances se multiplient outre mesure: il faut croire qu'on connaissait dans l'antiquité le moyen d'obtenir ce résultat sans danger pour les jours de la mère (4). Hippocrate rapporte tout naïvement qu'il avait ainsi soulagé une femme fort incommodée de sa grossesse.

42. — L'exposition des enfants fut toujours autorisée en Grèce: on lui donnait le nom de Chytrisme (5), parce qu'on employait souvent un vase de terre pour cet objet. C'était le sort ordinaire des enfants chétifs ou mal conformés: à Sparte elle se pratiquait sous la surveillance et avec le concours de l'Etat: les plus anciens de la famille visitaient le nouveau-né: s'il ne leur semblait pas bien constitué, on le précipitait dans le gouffre du Taygète (6): à Athènes Solon avait laissé les parents libres de tuer leurs enfants (7). Ce qui prouve

(1) Stob. serm. 74. 61 et 75, 15.

(2) Aristote dit ἀποτίθεσθαι, c'est abandonner l'enfant dans un lieu reculé ou inaccessible pour le faire périr, à la différence d'ἔκθεσις, qui désigne l'abandon à celui qui voulait s'en charger.

(3) Arist. Pol. 7. 14-10

(4) C'est la remarque de Barthélemy s^te^ Hilaire sur ce passage d'Aristote p. 110.

(5) Moerin. attic. p. 138. Hœsich. s. v.

(6) Plut. Lyc. 16.

(7) Sext. Emp. Hypotyp. 3, 24. Hermog. de inv. 11.

d'ailleurs que l'exposition n'était pas un fait rare, c'est que la comédie elle-même s'est emparée maintes fois de cette situation: Thèbes seule faisait exception au rapport d'Elien: là, l'enfant que le père ne voulait pas élever était vendu aux enchères par l'autorité et devenait l'esclave de l'acquéreur. Platon dans sa république idéale consacre la coutume dominante: les enfants des criminels: ceux mal conformés, illégitimes ou nés de parents âgés seront exposés: ils ne doivent pas tomber à la charge de l'Etat (1).

43. — Ecoutons maintenant un homme d'Etat, Polybe, exposer les effets que ces mœurs devaient produire en Grèce: c'est, dit-il, l'opinion constante et unanime de tout le monde, que la Grèce actuelle, (il parlait dans les premiers temps de la domination romaine, après la prise de Corinthe), jouit de la plus grande prospérité, et que cependant il y existe une telle pénurie d'hommes, et un tel dépeuplement des villes, que le pays commence à perdre de sa fertilité par suite du défaut d'agriculture. Le vice radical, le voici: c'est que par mollesse, par lâcheté, par indolence, les hommes ne veulent pas élever d'enfants, lors même qu'ils sont engagés dans les liens du mariage, ou qu'ils prétendent n'en conserver qu'un ou deux de ceux qui leur naissent, afin de laisser à ceux-ci plus de bien. C'est ce qui aggrave le mal outre mesure; car si la guerre ou la maladie viennent à ravir un enfant à la famille, celle-ci doit forcément s'éteindre. Le remède à cet état de choses, ajoute-t-il, ce n'est point aux autels ni aux oracles qu'il faut l'aller chercher: c'est aux hommes à réparer le mal qu'ils se sont fait et à modifier leur manière de voir: c'est aux lois à décréter que tout nouveau-né sera élevé par sa famille (2). Malgré ces conseils les

(1) Rep 5, p. 460.
(2) Polyb. Exc. Vatic. ed. Geel. Leyd. 829. p. 105 et ss.

Grecs ne changèrent point de conduite, et cette loi si nécessaire ne fut jamais rendue : les tableaux de Plutarque sont là pour attester les funestes résultats de cette incurie, à deux siècles d'intervalle et au sein d'une longue paix.

44. — Dans les temps postérieurs à la guerre du Péloponèse, on voit se dessiner avec plus de netteté le caractère encore vague et indécis de cette race : astuce et froide cruauté dans la guerre, fréquentes dissentions intestines, sensualité effrénée, amour exagéré des plaisirs, cupidité avide et ne reculant devant aucun moyen : tous ces traits, les Grecs se les appliquaient à eux-mêmes et se plaisaient à les prêter aux Romains, leurs dominateurs. La vénalité et la concussion étaient si enracinées, que pour parler comme Polybe il n'y avait plus personne qui fît rien pour rien (1) : l'or de Philippe gouvernait la Grèce, en préparant sa ruine. Il était rare de trouver un citoyen, qui ne profitât pas de la moindre occasion de frustrer ou de piller l'Etat (2) : longtemps le témoignage arraché par la torture à l'esclave eut plus de poids chez le peuple que le serment de l'homme libre (3). On ne pouvait plus se fier à personne, dès qu'il s'agissait d'argent ou de lucre : témoins, actes authentiques ou écrits, rien n'inspirait plus de confiance (4) : la mauvaise foi, la cupidité, la duplicité des Grecs étaient passées en proverbes : les Romains avaient même créé l'expression de *Gréciser* (5), pour désigner les excès de l'intempérance et de la débauche lascive : Pline enfin signale les Grecs comme les promoteurs de tous les vices (6).

(1) Polyb. Exc. Vatic. ed Geel. Leyd. 18, 17. — (2) Ib. 6. 56.
(3) Demosth. pro Phano. 21. Anaxim. Rhetor. 16, 1.
(4) Polyb. 6, 56. Cic. pro Flaco. c. 4.
(5) Cic. Verr. 2, 126. Hor. Sat. 2. 2. 11.
(6) H. N. 15, 5.

II. — ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ ET DES MOEURS A ROME.

1. — CARACTÈRE DE LA NATIONALITÉ ROMAINE. — DROIT PRIVÉ. — ÉTRANGERS. — PUISSANCE DU PÈRE DE FAMILLE.

45. — Nous voici en présence d'une nationalité douée d'une vitalité si énergique et si intense, qu'elle put absorber et s'assimiler, sans subir elle-même aucune altération, toutes les nationalités étrangères incorporées à son système. En regard de cette énergie et de cette puissance d'assimilation, nous verrons régner un immense égoïsme, auquel rien ne manqua pour poursuivre les desseins de sa grande âme et ses rêves ambitieux de domination universelle : les Romains triomphèrent de tous les peuples parce qu'ils surent toujours triompher d'eux-mêmes et préférer le but et les succès généraux, ceux de l'Etat, au bien privé et aux intérêts personnels.

46. — République militaire, éminemment organisée pour la conquête, Rome était une école sévère où chaque citoyen longuement façonné à la discipline, à l'obéissance et aux rudes privations de la vie des camps, apprenait de bonne heure à sacrifier tout au but suprême de l'Etat, la victoire et la conquête. Aussi le caractère national portait profondement l'empreinte de cet égoïsme qui n'estimait rien qu'à la mesure de l'utilité publique et qui rapportait tout au but politique : hommes de bronze, toujours inaltérables, doués d'une admirable constance dans les revers et d'une merveilleuse simplicité de mœurs. Tels étaient les Romains, et qu'on ne croie pas que ce peuple fut soutenu par une idée fixe dont il poursuivit la réalisation ou la propaga-

tion : il ne prétendait pas imposer à l'univers la connaissance et le culte de ses dieux. Loin de se regarder lui-même comme leur propriété et leur instrument, il voyait, au contraire, dans ces dieux, des serviteurs, intéressés pour eux-mêmes à lui enseigner les voies de la domination et le chemin de la victoire; un demi siècle d'un labeur opiniâtre lui livra le monde, sans qu'une pensée plus élevée présidât à ses efforts : les Romains se sentaient appelés à subjuguer toutes les nations, et en y travaillant, ils ne faisaient que suivre la vocation où les appelaient les dieux et les destins : toutes leurs annales, leurs fastes, ne sont que le développement de ces deux problèmes : Egalité civile et politique au dedans : domination universelle au dehors, mais sans que l'une fut jamais recherchée au détriment de l'autre. L'exubérance de force qui résidait en ce peuple se fût même tournée contre lui d'une façon meurtrière, si de longues guerres ne lui eussent en quelque sorte servi de dérivatif : tous les Romains étaient parfaitement identiques : tous leurs grands hommes étaient jetés dans le même moule : toute individualité disparaissait devant l'esprit Romain, l'esprit national de la Grèce offrait de nombreuses variétés et des différences bien tranchées : on ne vit jamais rien de pareil à Rome; ce n'est que dans les dernières années de la République qu'on commence à découvrir quelque analogie entre ces deux peuples.

47. — Deux traits qu'on ne peut méconnaître ternissent malheureusement ce portrait : une avarice et une cupidité insatiables : à Rome, l'honneur et l'éclat de la conquête n'étaient pas les seuls mobiles de la guerre : souvent elle tenait lieu de patrimoine à ceux qui y prenaient part. Ces deux traits qu'on rencontre de bonne heure dans la frugalité et la parcimonie de la vie privée, ne firent que grandir à mesure que s'accroissait le nom-

bre des citoyens: cette avidité, que l'épuisement même ne pouvait assouvir, prit d'énormes proportions quand elle eût été longtemps alimentée par une prodigalité insensée. On peut en retrouver les premiers symptômes dans ces lois de fer qui pesèrent longtemps sur les débiteurs, dans ces coutumes impitoyables des premiers temps, alors que chaque maison patricienne, était comme une prison, où se pressaient des armées d'esclaves, recrutés parmi les pauvres plébéiens, victimes du cens usuraire et de la cupidité patricienne: alors que la loi décrétait que le poids des fers du débiteur ne pourrait excéder quinze livres (1) et où le créancier pouvait vendre comme esclave, au-delà du Tibre, le débiteur insolvable.

48. — Hors ses guerres et ses conquêtes, le peuple Romain n'accomplit qu'une seule entreprise réellement grande et durable, et qui allie à son éternelle grandeur une admirable perpétuité d'action: je veux parler de ce droit privé, édifice gigantesque de 12 siècles, œuvre d'un jet, qui défie toute comparaison et toute concurrence, où l'on admire à la fois la concision la plus sobre, les détails les plus délicats, les conséquences les plus justes, déduites avec une exactitude mathématique: l'idée du mien et du tien, élevée à sa plus haute puissance, le principe absolu de la propriété individuelle, telles sont les bases sur lesquelles repose ce vaste édifice: le point de départ du droit, c'est la mancipation, *manu capere,* la force physique consacrant la possession; ce que les Romains prennent à leurs ennemis, dit Caïus, ils le regardent généralement comme leur propriété (2): mais cette possession qui garantissait le droit, n'imposait aucun devoir: l'homme peut disposer à son gré de son butin: son pouvoir sur ses biens est illimité, et per-

(1) Gell. 20. 1.
(2) Gaius. 4. 16.

sonne n'a le droit de lui demander compte de l'usage qu'il en fait, aussi longtemps qu'il n'empiète pas sur les droits de ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions. Ainsi en présence de ce droit sans bornes, ne voit-on qu'un devoir négatif: ne léser personne: quiconque n'outrepasse pas la volonté des autres dans le cercle de leurs droits, est parfaitement à couvert: quant à l'usage moral ou non, qu'il peut faire de sa puissance sur les choses ou les personnes qui lui appartiennent, c'est une question toute personnelle: tel est le principe essentiel et l'esprit du droit Romain: une seule influence put quelquefois modérer ce large usage de la propriété: celle des mœurs et de l'opinion publiques, dirigées elles-mêmes par l'institution de la censure.

49. — La communauté de droits, offrait donc sous un point de vue, une grande sécurité pour la propriété individuelle: cette propriété toute privée, cette puissance sans bornes sur la possession immeuble ou personnelle, des choses ou des personnes exercée sans entraves par le propriétaire sur la propriété, par le maître sur l'esclave, par le père sur ses enfants, étaient la base et l'âme de la législation Romaine.

50. — Pour le vrai citoyen, dont les titres essentiels étaient de participer au gouvernement de son pays, et d'être maître de sa propre personne, il existait à Rome beaucoup plus de liberté que dans les états de la Grèce: cette large autorité de l'Etat sur la vie domestique, même dans les plus intimes fonctions, cette puissance absolue, que Platon lui-même eût voulu voir régner dans sa république, semblait aux Grecs un fait tout naturel; les Romains n'eussent pu en supporter le joug et ils ne l'eussent pas subi. Le fondement de la liberté politique, cette faculté de pouvoir régler sa conduite et ses actions, selon son bon plaisir (1), à la condition de

(1) Suivant la définition L. 3. pr. D. de statu hominum.

ne pas franchir les barrières imposées par les lois, constitue à proprement parler tout le droit Romain, quoiqu'il ne commence à prendre tout son développement que vers la fin de la République. Comme le citoyen Romain coopérait personnellement au gouvernement de l'Etat, à l'autorité des législateurs et des criminalistes, à l'élection de ses magistrats et même au maintien de la police, il s'ensuit que les limites imposées par certaines lois spéciales et pour des cas particuliers à la liberté individuelle, étaient toutes volontaires. La législation élaborée par l'ensemble des citoyens, ce qui continua même à subsister sous les Césars, si non de fait au moins de droit, la législation n'imposait à personne le joug d'une volonté étrangère : aussi le peuple Romain fut-il le premier à consacrer par ses institutions l'individualité et le libre arbitre de chacun, en lui laissant toute latitude et en respectant sa complète indépendance, soit dans sa personne, soit dans ses biens : mais cette autocratie absolue de la volonté individuelle, cette liberté de droit que ne contenait et ne limitait aucun devoir et qui n'admettait aucun antagonisme, contribuaient largement à développer dans le caractère national les germes de cette dureté et de cet égoïsme, que l'Histoire et le droit Romains, trahissent à l'endroit des vaincus, des débiteurs et des pauvres. Un peuple en possession de libertés si étendues, sanctionnées par ses institutions civiles, n'était-il pas bien fait pour courber toutes les nations sous un joug de fer, et pour faire peser sur l'univers entier un despotisme soutenu par une ambition qui ne reculait ni devant les obstacles, ni devant les retards.

51. — A Rome, et dans toute l'antiquité en général, les hommes qui n'appartenaient pas au même pays se regardaient mutuellement comme Hostes : dès la plus haute antiquité l'étranger était pour les Romains un

hostis. Entre les Romains et ceux qui ne l'étaient pas, c'est le droit du plus fort qui l'emportait, quand les parties n'étaient pas liées entr'elles par des traités de paix ou d'alliance : les uns ne faisaient qu'user de ce droit à l'égard des autres en les subjuguant, en pillant leurs biens, en réduisant leurs personnes en servitude (1), les *peregrini* comme on qualifia plus tard les étrangers n'avaient à Rome ni droit ni protection légale à espérer, à moins qu'un Romain ne s'offrît à eux à titre de patron et n'embrassât leurs intérêts, ou que rattachés par les liens de l'hospitalité à une famille romaine, ils ne fussent protégés par un membre de cette famille. Après la 1re guerre punique cependant, l'affluence des étrangers s'étant considérablement accrue, cet état de chose se modifia : Rome qui aspirait déjà à devenir le centre de l'univers, ne négligea pas cette occasion qui flattait à la fois son orgueil et ses intérêts : une nouvelle magistrature, celle du Prétor Pérégrinus, fut créée, pour garantir aux étrangers des tribunaux particuliers : on vit se former un droit des gens qui devint le code des relations des peregrini entr'eux et avec les Romains ; mais, provinciaux ou barbares, ils n'en restèrent pas moins soumis à des restrictions aussi étroites qu'humiliantes : maintes fois ils se virent expulsés de la cité : ils étaient exclus de tout commerce et connubium : ils ne pouvaient ni tester ni hériter : leur mariage n'emportait pas d'effets civils : on réservait pour eux le supplice infâmant de la flagellation : il leur était interdit de prendre part aux sacrifices romains et d'assister même comme simples spectateurs à la plupart des solennités religieuses (2).

52. — En vertu de son seul titre de père ou de chef de la famille, le citoyen romain était investi de la plé-

(1) L. 5. 2. D. 49. 15.
(2) Paul. Diac. v. exesto. p. 82.

nitude de l'autorité, conférée par la législation nationale aux particuliers : grâce à ce pouvoir absolu, sa volonté était pour tous les membres de la famille une loi sans appel: en droit il n'y avait aucune différence entre l'autorité du père sur ses enfants, de l'époux sur ses femmes, du maître sur ses esclaves, et le domaine des choses meubles. Dans son intérieur le Romain était un monarque absolu, dont les décisions ne connaissaient de règle et de frein, que ses passions et son respect pour les mœurs et les opinions reçues : père, il avait droit de vie et de mort sur ses enfants, et l'histoire prouve qu'il exerçait largement son droit, bien que l'usage paraisse avoir exigé qu'il ne le fît pas sans en référer à un conseil de famille composé des plus proches parents (1) : bien des pères cependant s'affranchissaient de cette entrave et jugeaient seuls : ce n'est que sous Alexandre-Sévère, qu'il fut enjoint au père de famille de déférer son fils à l'autorité, et de ne pas le mettre à mort, sans que celui-ci fût entendu (2) : il pouvait aussi vendre ses enfants, et la loi des XII tables porte, que le fils n'est affranchi de l'autorité paternelle qu'après trois ventes successives (3) : l'esclave affranchi par son maître après une ou deux ventes, ne recouvrait même pas la liberté : il retombait sous l'autorité paternelle, une loi de Numa décide cependant que le fils marié ne pouvait plus être vendu par son père (4) : une seule vente suffisait dans les premiers âges de Rome, pour procurer l'affranchissement : plus tard les mœurs et le respect de l'opinion publique atténuèrent beaucoup cet abus de l'autorité paternelle.

(1) Val. Max. 5. 8. Plin. H. N. 34. 4.
(2) Cod. 8. 473.
(3) Ulp. 10. 1. Cajus 1. 132; 4, 79.
(4) Plut. Numa. 17.

2. — LA FEMME A ROME. — LE MARIAGE. — AVERSION QU'IL INSPIRAIT. — DIVORCE.

53. — Pour les Romains comme pour les Grecs, le mariage était un engagement uniquement contracté en vue de perpétuer l'espèce et d'engendrer des citoyens: mais cet engagement revêtait à Rome une sorte de sainteté: il embrassait la durée de la vie, la communauté des joies et des peines entre les conjoints, et leurs soins communs donnés à l'éducation des enfants: le mari ne possédait pas exclusivement, et la femme avait même part aux biens de son époux, même aux avantages religieux, aux sacrifices: la monogamie était expressément recommandée: la bigamie d'une des parties entraînait la nullité de l'union civile, et les édits des préteurs comminaient contre les coupables les peines de l'adultère.

54. — La position de la femme vis-à-vis du mari était digne et respectée: elle dirigeait les soins domestiques et restait libre de fréquenter ses proches; mais dans le cas de mariage complet, sanctionné par la *manus,* elle dépendait entièrement de l'homme : elle était sous la main, c'est-à-dire, soumise à son autorité absolue : car dans les premiers temps le père de famille était investi d'une puissance illimitée sur tous les membres qui la composaient, sur tous il avait droit de vie et de mort: il pouvait tuer sur-le-champ la femme surprise en adultère, ou seulement prise de vin : Egnatius Mecenius, put égorger impunément la sienne pour en avoir goûté. L'homme seul avait la propriété et lui seul acquérait (1). La femme de son

(1) Serv. Æn. 1. 737. Plin. 14. 13.

côté avait deux ressources qui lui permettaient de se soustraire à l'abus trop rigoureux de cette autorité : la censure d'abord, établie dans les temps primitifs pour sauvegarder le maintien des mœurs antiques, et qui constituait à ce point de vue une institution salutaire, protectrice du mariage et de la condition de la femme : d'un autre côté, le mari était tenu par l'opinion publique d'exercer son autorité, sous la surveillance des parents de la femme : il ne pouvait au moins décider seul dans les cas sérieux qui entraînaient une condamnation capitale.

55. — Mais il existait de toute antiquité une autre forme de mariage, beaucoup moins étroite, où la femme indépendante de l'autorité maritale et du pouvoir domestique, restait sous la puissance de son père ou de ses agnats, et en possession de tous ses biens, à l'exception de la dot, apportée par elle à la communauté. La puissance paternelle ne lui laissait pas plus de liberté, car le père pouvait en tout temps exiger que le mari lui rendît sa fille ou qu'il la renvoyât : le mari conservait en outre sur la femme le droit de correction : au commencement de l'ère impériale ce dernier mode de mariage avait généralement prévalu et tendait de plus en plus à faire oublier complétement le mariage civil.

56. — Celui-ci s'effectuait ou par coemption, si le mari acquérait sa femme par un simulacre de vente, ou par usucapion, si elle avait habité avec lui pendant un an sans interruption : si dans cet espace de temps elle s'absentait trois nuits du domicile conjugal, le père reprenait tous ses droits sur elle et il pouvait la reprendre : la forme la plus ancienne du contrat matrimonial, était la confarréation, qui donnait au mariage une sanction religieuse et solennelle : cette cérémonie toute patricienne, et qui donnait droit au sacerdoce, s'accom-

plissait en présence du grand Pontife, de Flamine Dialis et de dix témoins choisis parmi les citoyens : c'était une espèce de communion où les époux, assis près de l'autel, sur les peaux des brebis immolées, se partageaient et mangeaient ensemble, avec des rites solennels, le gâteau sacré qui avait servi à l'immolation (1) : les formules liturgiques, répétées en même temps par les nouveaux époux, les unissaient à la face des dieux, et mettaient leur union sous leur sauve-garde. Dans la suite cette cérémonie devint toutefois d'un accomplissement très-difficile : soit qu'il pût aisément se glisser dans les rites qui l'accompagnaient une erreur qui en annulât les effets et en exigeât la répétition : soit à cause de la répulsion toujours croissante que prouvaient les femmes à contracter un engagement sérieux : aussi du temps de Tibère, on ne comptait plus que trois patriciens issus de ces mariages et admissibles par conséquent, à la dignité de Flamine Dialis.

57. — Si l'on pouvait prendre à la lettre l'assertion de Denys (2), qui affirme que dans un laps de 520 ans, il n'y eut pas un seul divorce consommé à Rome et que Carvilius Ruga fut le premier à en donner l'exemple, on n'hésiterait pas à accorder aux Romains la palme de la fidélité conjugale, à l'exclusion de tous les peuples de l'antiquité ; mais les faits contredisent malheureusement ce témoignage trop flatteur : dès l'an 422 de la fondation de Rome, un siècle donc avant le divorce de Carvilius, un grand nombre de femmes ourdirent contre leurs maris une vaste conjuration dont plusieurs hommes de qualité furent victimes. A la suite de cet odieux complot, vingt femmes furent contraintes à

(1) Ovid. Fast. 1. 319. Tac. Ann. 4. 16. — Caj. 1. 112. Serv. Æn. 4. 374.

(2) Dion. 2. 25.

boire elles-mêmes le poison qu'elles avaient préparé : l'instruction de l'affaire démontra plus tard que 170 autres étaient également coupables, et toutes furent condamnées pour complicité du même chef. Cinquante ans plus tard, une foule de femmes, parmi lesquelles il s'en trouvait de condition noble, se compromirent dans les excès des Bacchanales d'une manière si scandaleuse, et firent montre d'une si profonde corruption et d'une si effrayante immoralité dans leur vie privée, qu'il devient tout à fait impossible de comprendre et de croire que cet âge d'or du mariage ait jamais pu exister à Rome. Dès l'an 447 les censeurs avaient eu à sévir, à propos d'un cas de divorce dont les motifs étaient des plus futiles (1), et les lois primitives admettaient quatre causes qui donnaient au mari le droit de répudier sa femme : — l'empoisonnement, l'adultère, l'usage du vin et la supposition d'un enfant : rarement toutefois le mari exerçait ses droits avec tant de clémence : presque toujours la mort était la conclusion des délibérations du tribunal domestique appelé par le mari à prononcer sur les faits (2). La femme du reste n'avait pas le droit de demander le divorce : nous sommes donc fondés à croire que jusqu'à l'époque de la 2e guerre punique, l'opinion vulgaire et le sentiment moral, étaient généralement peu favorables au divorce, et restreint encore par la sollicitude des censeurs, chargés de sévir contre le mari qui répudiait volontairement sa femme ; mais ne perdons pas de vue, en même temps que l'homme resta toujours maître d'en faire son esclave. Dans le mariage confarréat le divorce ou la répudiation s'opérait par diffarréation. En effet, les hommes n'osant pas rompre de leur propre autorité, l'union

(1) Val. Max. 2. 9. 2.
(2) Plin. 14, 13. Plut. Num. Comp. 3.

contractée sous les auspices des dieux, il fallait qu'un acte religieux et solennel sanctionnât la rupture du lien sacré, béni par la religion. La diffarréation était accomplie par le prêtre entourée de cérémonies lugubres, entremêlée de malédictions qui devaient retomber sur la tête du coupable : le seul mariage qui fût indissoluble, était celui du Flamine Dialis, et encore ne fût-ce que jusqu'au règne de Domitien : l'opinion publique fit longtemps passer ces deuxièmes noces pour être du plus funeste augure : le grand Pontife et le Roi des sacrifices ne pouvaient se marier qu'une fois (1) : la femme qui se remariait tombait dans la déconsidération : aux seules épouses non remariées était réservé l'honneur d'être choisies pour Pronubées, et admises au culte de la Pudeur, de la Fortune féminine et de la mère Matutu (2).

58. — Il n'en était pas de même du mariage sans la *manus*, lequel était plus libre. Ici le lien était toujours dissoluble, soit par la volonté du père de la femme, soit par la volonté de son mari, soit encore par le consentement simultané des parties. Dans l'ancien temps toutefois, la censure punissait le divorce accompli pour des motifs trop peu graves, soit d'amendes, soit de pénalités plus sévères. Mais après la 2e guerre punique, les divorces se multiplièrent avec une rapidité croissante ; les causes les plus futiles, lui servaient de prétextes ou d'occasion : Caïus Sulpicius répudie sa femme, pour l'avoir rencontrée sans voile dans la rue : Antistius Vetus, renvoie la sienne parce qu'en public, elle a parlé tout bas à une affranchie : celle de Sempronius Sophus est allée au Cirque à l'insu de son

(1) Tertull. de exh. ad Cast. 13. — De Monog. 17. ad Uxor. 1. 7.

(2) Plut. Quæst. Rom. 105. Tac. Ann. 2. 86 Propert. 5. 11. 36.

mari (1) : il la répudie ; Paul Émile, le vainqueur des Perses, répudie sa femme sans aucun motif. Que dire de l'époque et des contemporains de Cicéron? Ne le voit-on pas lui-même, se séparer de sa première femme pour en prendre une plus riche, et répudier la seconde sous prétexte qu'elle ne s'est pas suffisamment affligée de la mort de sa fille? l'austère Caton répudia Atilia, qui lui avait donné deux enfants, pour épouser Marcia! avec l'assentiment du père de celle-ci, il la céda ensuite à son ami Hortensius, après la mort duquel elle retourna de nouveau à Caton (2) : pour se concilier la faveur de Sylla, Pompée répudie sa femme Antistia, et épouse la belle-fille de Sylla, Emilie déjà mariée à Glabrion et sur le point de devenir mère: après la mort d'Emilie, il prit Mucia qu'il répudia à son tour pour épouser Julie, la fille de César. A cette époque d'ailleurs, les femmes se séparaient de leur époux sans autre raison que leur caprice, bien que l'opinion publique exigeât d'elles de supporter les écarts de leurs maris, et que la faute de l'adultère (3), chez les Romains, comme chez les autres peuples de l'antiquité en général, retombât toujours sur la femme, à moins que ce ne fût le mari qui séduisit la femme d'un autre: alors seulement c'est à lui qu'était imputé le crime.

59. — Le mariage et la vie domestique devinrent bientôt un immense foyer de désordres : les deux sexes rivalisaient de dépravation : on vit les femmes elles-mêmes provoquer le libertinage avec plus d'acharnement qu'elles ne mettaient de faiblesse à le subir (4) ·

(1) Val. Max. 6. 3. 10. 12.
(2) Plut. Cat. Min. 7. 57.
(3) Plaut. Merc. 4. 6. 1 ssq.
(4) Drumann Hist. rom. III. 741.

quand César, vainqueur des Gaules, fit son entrée triomphale dans Rome, ses soldats criaient au peuple : » Gare à vos femmes, citoyens ; nous vous ramenons le » chauve galant ! » Auguste, de même que César, en censeur perpétuel, ne se plaisait pas seulement à séduire les femmes par politique, comme le disaient ses amis, pour surprendre de leur bouche le secret de leurs maris ; il se faisait même un jeu d'envoyer dans les maisons des plus illustres Romains, des litières fermées qui transportaient ces nobles matrones jusque dans son palais (1) ; sa propre fille, qu'il finit par reléguer dans une île, à cause de ses scandales, passait les nuits à s'enivrer dans les endroits publics (2).

60. — C'est ce même Auguste cependant qui tenta de conjurer par des lois répressives, le péril imminent dont l'excès de la corruption menaçait déjà gravement les bases physiques de l'état : il voulut régler au moins en apparence, la vie domestique. Le divorce et l'adultère étaient passés à Rome dans les mœurs publiques : la licence croissait d'une manière alarmante et se manifestait chaque jour avec moins de ménagement, dans un sexe comme dans l'autre : un homme tremblait de lier son existence à ces furies insatiables et prodigues, qui ne tardaient pas à devenir telles, si elles ne l'étaient déjà avant le mariage : l'indépendance du célibat avait pour lui bien plus d'attrait : depuis longtemps d'ailleurs, et même sous un régime plus honnête, on s'était accoutumé à regarder le mariage comme une charge, comme un mal nécessaire, et le censeur Metellus avait pu s'écrier en présence du peuple : S'il était possible que les citoyens subsistassent sans femmes, comme on

(1) Dio Cass. 56. 43.
(2) Dio. 55 10.

s'empresserait de se débarrasser de ce fardeau (1)! Mais à l'époque qui nous occupe les antiques coutumes avaient entraîné dans leur chute jusqu'au sentiment patriotique, et les Romains d'alors étaient très-éloignés de sacrifier à l'intérêt commun leurs commodités personnelles.

61. — Les premières lois qu'Auguste porta contre le célibat, en l'an 736, (18 ans av. J.-C.), rencontrèrent une vive opposition : les principaux motifs qui servaient de prétexte à cette aversion du mariage étaient la prodigalité et l'abrutissement de la femme : le prince s'appliqua d'abord à atténuer ce mal : la dépense fut restreinte : il fut interdit aux femmes de condition d'entrer au théâtre : la loi punit l'adultère de la déportation dans une île, ou d'amendes importantes, tout en réservant au mari le droit de venger lui-même dans le sang des coupables (2), l'injure qu'il en avait reçue. La même résistance signala l'apparition des lois matrimoniales, lois Julia et Papia ; il se trouva même forcé d'en mitiger la rigueur et d'en retarder un certain temps l'application : ces lois partaient de ce principe que tout Romain pubère, de l'un et de l'autre sexe, est obligé de se marier pour avoir des enfants : cette obligation subsiste jusqu'à soixante ans pour les hommes, jusqu'à cinquante pour les femmes. Les pénalités de la loi atteignent les célibataires aussi bien que les impuissants, les premiers plus gravement que les seconds, les uns et les autres par des dispositions préjudiciables à leurs intérêts financiers. Au contraire, l'homme qui avait au moins trois enfants, pourvu qu'il n'eut pas épousé une femme perdue d'honneur, était récompensé de sa fé-

(1) Gell. n. a. 1. 6. Liv. Ep. 59.
(2) Dio 54. 2.

condité, par de nombreux priviléges et par l'immunité complète de certains charges (1). Auguste tenta en outre de remédier à la fréquence et à la facilité du divorce, en l'assujétissant à une procédure régulière, en mettant des compensations pécuniaires à la charge de la partie coupable.

62. — Cette législation n'opposait cependant que de faibles digues aux maux qu'elle était appelée à réprimer : Auguste, en résistant de toutes ses forces à l'opposition qui prétendait maintenir les anciennes lois, fut souvent forcé de céder à la pression de l'Etat et de tolérer qu'on éludât les siennes : souvent lui et ses successeurs en annulèrent l'effet utile en appliquant à des gens sans enfants et parfois même à des célibataires les priviléges accordés à la paternité de trois enfants : les avantages du célibat avaient fini par l'emporter sur les comminations de la loi : au lieu de se voir entouré d'héritiers avides et dissipateurs, appelant de tous leurs vœux la mort de leur père, on se faisait des adulateurs dévoués, qui n'avaient d'autre occupation que de flatter celui dont ils convoitaient l'héritage. Chez nous, dit Sénèque, le célibat procure plus de considération qu'il n'en ôte : grâce à lui les vieillards arrivent au pouvoir et la plupart pour y parvenir se brouillent avec leurs enfants ou les renient, afin de passer pour n'en point avoir (2). Pline abonde dans le même sens : être sans enfants, ou passer pour tel, dit-il, offre de si grands avantages que la plupart du temps, les fils sont victimes de l'ambition des pères (3).

63. — Toutes les tentatives faites dans le but de

(1) Ulpian. 16. 1. Juv. 9. 86. Tacit. ann. 3. 28. 2. 51. 15. 19. Dio 55. 13.

(2) Consol. ad Marc. c. 19.

(3) Epist. 14. 15. cf. 2-20.

restreindre ou de réprimer le divorce, n'aboutirent pas davantage : les remèdes n'étaient pas à la hauteur du mal : un décret disposa que le mari qui répudierait sa femme, lui restituerait la dot apportée par elle à la communauté, ou suivant le degré de culpabilité de la femme le huitième ou le sixième de son apport. Vain palliatif, propre tout au plus à prolonger pour un petit nombre d'intéressés, des relations devenues odieuses ou insupportables ! Il n'est plus une femme, dit Sénèque, qui rougisse d'être répudiée, et un grand nombre d'entre elles, voire même des plus illustres et des plus qualifiées, ne comptent plus leur âge par les années du Consulat, mais par le chiffre de leurs maris: elles ne divorcent que pour se remarier, elles ne se marient que pour divorcer encore (1).

3. — L'ESCLAVAGE A ROME.

64. — L'esclave n'avait à Rome aucune personnalité, aucune existence civile : ce qu'il acquérait appartenait à son maître ; il était comme une chose, entre les mains du propriétaire : celui-ci pouvait le céder, le prêter, le louer, l'échanger suivant son caprice. L'esclave ne se mariait pas : son union, qui n'avait aucun des effets civils du mariage, était un simple concubinage : le maître pouvait à son gré, le mutiler ou le tuer, sans que personne eut le droit de l'en empêcher ou de lui en demander compte. Nombreux et cruels étaient les châtiments et les tortures infligés aux esclaves : le supplice le plus ordinaire était la croix : contre eux d'ailleurs tout est permis, de par la loi. Le droit du

(1) De benef. 3. 16.

maître était absolu ; celui de tout homme libre même si peu restreint, que s'il lui arrivait de maltraiter, de frapper ou de blesser l'esclave d'autrui, le maître de la victime ne pouvait exercer aucune action civile contre l'auteur de ces violences.

65. — Les nombreuses esclaves préposées à la garde et à la toilette de leurs maîtresses, étaient contraintes de remplir leur office la poitrine et les épaules nues, afin que rien n'empêchât les verges ou le fouet de leur déchirer les chairs, au moindre signe (1). Un supplice affreux, mais rarement employé, consistait à enchaîner l'esclave à un billot qui lui servait de siége et qu'elle devait nuit et jour traîner avec elle. On le reservait d'ordinaire à celles qui avaient provoqué la jalousie de leurs maîtresses (2).

66. — Les esclaves de la campagne, chargés de la culture des champs, étaient enchaînés aux pieds, et gardés la nuit dans des Ergastules ou prisons souterraines (3). Malheur à ceux qui cherchaient à se soustraire par la fuite aux mauvais traitements: ils ne tardaient pas à tomber entre les mains des Fugitivarii (4), qui faisaient profession de traquer et d'arrêter ces malheureux: l'esclave qu'on reprenait était marqué au front avec un fer rouge et on redoublait pour lui de rigueur et de cruauté: quand le maître n'y attachait pas grand prix, on le jetait aux bêtes de l'amphithéâtre. Pour éviter leur misérable sort, beaucoup d'entr'eux poussés par le désespoir, venaient s'offrir

(1) Juv. 6, 475. ss Martial. 2-60. Ovid. de Art. Am. 235-245 — Amores. 1, 14, 15, 18.

(2) Sur. 2, 57.

(3) Colum. 1, 8. 16. Senec. de ira 3, 32 — Plin. H. N. 18. 3

(4) L'asile où l'esclave eût pu se réfugier, comme à Athènes, n'existait pas pour lui à Rome: de sorte, qu'il devait, tôt ou tard, retomber entre les mains de son maître.

spontanément à combattre dans le cirque, soit comme belluaires, soit comme gladiateurs (1). Mais ils étaient alors remis à leurs maîtres (2).

Les paroles de Caton l'ancien, cet illustre modèle de la vertu romaine, sont bien propres à nous donner une idée de l'impitoyable dureté avec laquelle on traitait ces outils animés. Pour ce grand penseur, il n'existe pas assez de différence entre la brute et l'esclave, pour qu'on puisse classer celui-ci parmi les créatures raisonnables et tenir compte de l'intervalle qui les sépare : appréciation bien digne du reste de l'esprit de cette législation qui punissait de mort le meurtre d'un bœuf de labour (3), et qui justifiait sans procédure l'assassin d'un esclave ! Celui-ci devenait-il impropre au travail par son âge ou ses infirmités ? Ce même Caton les vendait à vil prix ou les chassait de sa maison : bien portants, il les faisait dresser comme des chiens ou des chevaux, et leur permettait de s'accoupler jusqu'à un certain âge : afin de prévenir les mutineries et les séditions, il avait soin de semer entr'eux la défiance et la haine : chez lui, la moindre faute s'expiait cruellement, et ses esclaves connaissaient si bien son inflexible sévérité, que l'un d'eux se pendit, pour n'avoir pas exécuté un de ses ordres (4). Ce grand philosophe faisait aussi la traite des hommes, sous un nom déguisé : il chargeait ses esclaves de lui acheter et de dresser des jeunes gens qu'il revendait ensuite avec bénéfice.

68. — Tant d'esclaves, tant d'ennemis, disait un proverbe vulgaire ; mais, ajoute Sénèque, ils ne sont tels que parce que nous les forçons à le devenir : et il

(1) Gell. 5. 14.
(2) Dig. 11, 4, 5.
(3) Colum. 6. præf. 7.
(4) Plut Cat m. 10, 21. Plin. H. N. 18, 8. 3.

explique comment: le malheureux esclave admis en présence du maître n'est pas libre de remuer les lèvres, ni d'ouvrir la bouche; les verges sont là pour arrêter le moindre chuchotement: les actes les plus involontaires, la toux, l'éternuement, le hoquet n'échappent pas au bâton: le moindre bruit qui rompt le silence est exemplairement châtié: toute la nuit ils doivent veiller en silence et à jeûn; nous les traitons non comme des hommes, mais comme des bêtes de somme (1).

69. — Il était rare que les maîtres n'eussent pas des esclaves pour complices ou pour instruments de leurs crimes: il devenait alors urgent de se débarrasser de ces témoins dangereux, ou de les mettre hors d'état de nuire. Cicéron cite un cas odieux de ce genre: un esclave ayant trempé dans le crime de sa maîtresse eut d'abord la langue coupée, et fut ensuite crucifié, de peur qu'il ne trahît l'auteur du crime (2): Martial rapporte un fait analogue à propos d'un esclave, à qui son maître fit arracher la langue: et les exemples sont loin d'être isolés (3). Si le maître de la maison périssait de *la main* d'un de ses esclaves, tous ceux qui habitaient sous le même toit, devaient mourir comme le coupable. Quatre cents esclaves furent ainsi égorgés du temps de Néron pour n'avoir pas empêché l'assassinat de Pedanius Secundus (4): pour une maladresse, pour un vase brisé, le maître leur faisait couper les poignets, où les jetait en pâture aux murènes de ses étangs (5). Le même Auguste qui avait sauvé l'esclave de Védeus Pollio, condamné à périr de cette manière, fit crucifier au grand mât de son vaisseau, l'intendant

(1) Senec. Ep. 47.
(2) Cicér. pro Cluent. 66.
(3) Epigr. 2, 82.
(4) Tac. Ann. 14, 42-45.
(5) Sen. de irâ 3-40.

Eros (1), dont le crime était d'avoir servi sur la table du prince, une caille privée dont celui-ci faisait grand cas.

70. — Le marchand d'esclaves, après s'être approvisionné soit dans les guerres, soit auprès des pirates, ou même dans sa patrie, venait exposer sa marchandise humaine dans les villes: les esclaves rangés sur des échafauds de bois portaient au cou un écriteau, attestant leur santé et leurs aptitudes: les plus beaux des deux sexes restaient dans la boutique du marchand où les acheteurs pouvaient aller les visiter et les faire déshabiller complétement (2): l'Asie en fournissait le plus grand nombre: les Syriens, les Lydiens, les Cariens, les Mysiens, les Phrygiens et surtout les flegmatiques et robustes Cappadociens affluaient sur le marché de Rome. Un trait historique qui nous est parvenu par hasard, montre comment ces hommes devenaient esclaves: Marius, ayant sur l'ordre du Sénat, invité le roi Nicomède à lui fournir un contingent de troupes auxiliaires, il lui fut répondu, que le roi n'avait plus de sujets qui fussent propres au service, tous les hommes valides ayant été vendus aux spéculateurs Romains et dispersés en diverses contrées (3). Les esclaves Gaulois et Germains étaient souvent employés aux travaux agricoles ; tout homme issu d'une esclave, était lui-même esclave né : quelque pût être son père il appartenait au maître de sa mère : le hasard faisait ainsi que parfois un frère avait son propre frère pour esclave.

71. — Chez les riches, chaque esclave avait son emploi spécial, et souvent plusieurs exerçaient le même office : il y avait des atrieurs pour l'atrium de la mai-

(1) Plut. apoph. VI. 778. Reisk.
(2) Suet. Octav. 69. Pers. 6. 77. sq. Mart 9, 60.
(3) Diod fragm. 36. 3, 1.

son, des cubiculaires, pour le service des salles de repos, des secrétaires, pour les lettres, des lecteurs, des introducteurs, des nomenclateurs, des distributeurs ou intendants, des valets de bains, des cuisiniers, des dégustateurs, des messagers ou tabellaires, des porteurs de litières, des palefreniers, etc. Les januaires étaient à l'attache, comme des chiens de garde: les matrones avaient leur suite particulière d'esclaves des deux sexes; à la ville seulement elle ne comportait pas moins de 120 personnes, chargées de fonctions diverses: un grand nombre d'esclaves ne voyaient pas leur maître et ne le connaissaient jamais (1): très-souvent celui-ci avait un esclave dont l'unique besogne était de lui rappeler à l'occasion le nom de ses serviteurs: il y avait jusqu'à des silentiaires, chargés de maintenir l'ordre et le silence dans les troupeaux humains (2). Quelques riches possédaient jusqu'à 10 et même 20 mille esclaves, dont la majeure partie étaient employés comme cultivateurs (3): Crassus en avait un si grand nombre, que ses architectes et ses charpentiers seulement formaient un corps de plus de 500 têtes. Scaurus possédait 4000 esclaves urbains et autant de campagnards: sous Auguste, un affranchi mourut en laissant 4116 esclaves, et encore après avoir subi de grandes pertes dans les guerres civiles. La femme d'Apulée légua à son fils la plus petite partie de ses biens-fonds: il s'y trouvait 400 esclaves: le grand nombre de ceux-ci était du reste un indice d'opulence, et ils formaient une partie de la dot des fiancées: une loi d'Auguste pour la répression de l'affranchissement testamentaire interdisait au maître d'appliquer ce bénéfice à plus du cinquième de ses esclaves, en fixant d'ailleurs le maxi-

(1) Petron 37.
(2) Senec. ep. 47. Fabretti inscr. p. 206. Salvian. de gub. 4, 3.
(3) Senec. de vit. beat. 17. Plin. H. N. 33, 1.

mum des affranchissements à cent. Cinq cents esclaves ne devaient donc pas paraître un chiffre bien extraordinaire. Suivant Horace, un homme aisé ne peut se dispenser d'en avoir au moins dix : c'est le chiffre le plus bas et il taxe d'inconvenance et de ladrerie, le préteur Tullius, entrant à Rome accompagné seulement de cinq esclaves (1). Certains esclaves d'un ordre plus élevé, avaient eux-mêmes des serviteurs en sous-ordres, ou des vice-esclaves, des Vicarii.

72. — De même qu'en Grèce, leur témoignage n'avait de valeur en justice que s'il s'appuyait de la torture : seulement à Rome, l'esclave ne pouvait ni déposer, ni porter plainte contre son maître, excepté dans quelques cas particuliers: en revanche on le mettait à la torture pour lui arracher un aveu favorable au maître incriminé: on appliquait même à la question des esclaves étrangers, de qui l'on espérait tirer un témoignage contre un accusé, dont ils n'étaient pas la propriété (2). S'il s'agissait d'un crime commis par l'esclave lui-même on recourait toujours à ce mode d'instruction (3): sous l'empire cependant on vit souvent des esclaves torturés pour déposer contre leurs maîtres (4).

73. — C'est en vain qu'on chercherait dans le droit servile de la République ou du commencement de l'Empire, quelques dispositions humaines; la dispersion de la famille même était abandonnée au caprice des marchands ou des maîtres: l'époux pouvait être séparé de son épouse, la mère de ses enfants, et les uns et les autres vendus à divers particuliers et en divers

(1) Sat. 1, 3-12. 1, 6, 107. sq.
(2) Tacit. Ann. 3, 67. Paul. 5-16 2. sq.
(3) Paull. 5, 16, 1. Cod. h. t. 15.
(4) Vois à ce propos Wasserschleben: de quæst per torment. ap. Rom. Berlin 1837. p. 18. sq. p. 35. p. 78, sq.

endroits. La servitude est civilement assimilée à la mort (1): les esclaves, suivant le droit civil, sont considérés comme n'ayant pas d'existence (2): — aucune obligation n'engage le maître vis à vis de l'esclave (3): — aucun esclave ne peut se plaindre de son maître en justice (4): — l'adultère n'existe pas entre esclaves ni avec esclaves (5) — ce que l'esclave acquiert, appartient au maître: leurs femmes peuvent être contraintes, même contre leur gré à se livrer à la débauche (6). Tels étaient les points capitaux du droit servile de Rome: sous l'empire même, on vit des esclaves que leurs infirmités et leur décrépitude, rendaient désormais inutiles, jetés par leurs maîtres dans une île du Tibre, pour y mourir abandonnés de tous: on défendit plus tard cet abus: l'empereur Claude donna la liberté à l'esclave infirme que son maître eût chassé (7): mais dans la plupart des cas, c'était un bienfait très-illusoire: quel parti ce malheureux pouvait-il en tirer dans son isolement et sa faiblesse! il n'existait pas d'hôpitaux: aussi Végèce remarque que ces esclaves usés, dont les maîtres avaient hâte de se débarrasser, étaient ordinairement vendus pour un prix dérisoire, bien inférieur à celui d'une bête de somme. L'unique vestige d'une protection légale accordée à l'esclave, dans les temps anciens, remonte à l'époque, où la censure investie d'attributions judiciaires plus étendues, condamnait le maître qui maltraitait trop cruellement son esclave ou le faisait mourir de faim (8).

(1) Dig. 55. 1. 50.
(2) Dig. 50. 17. 32.
(3) Cod. 2. 14. 15.
(4) Dig. 5. 1. 55.
(5) Dig. 48. 5. 6.
(6) Senec. Controv. 5. 55.
(7) Suet. Claud. 25.
(8) Dionys. fragm. 201. Ed. Mai.

74. — Sous le régime impérial, le sort des esclaves subit quelque aggravation en ce que la torture doublement fréquente, devint un moyen d'extorquer à l'esclave des aveux compromettants pour le maître: d'un autre côté cependant il reçut plusieurs adoucissements. Aussi longtemps que les Romains firent eux-mêmes leurs lois, ils ne songèrent pas à restreindre l'omnipotence des maîtres sur les esclaves (1). Ce n'est que lorsqu'elles leur furent imposées par le pouvoir impérial, qu'on vit paraître la loi Pétronia, qui interdisait la vente, sans l'assentiment des magistrats compétents, d'esclaves destinés à combattre les animaux féroces (2): la même loi défendit de les tuer volontairement ou de les mutiler (3). Le préfet de la ville put alors intervenir entre l'esclave et le maître qui le maltraitait ou le laissait mourir de faim par avarice (4). On créa des asiles: celui qui s'était soustrait à la cruauté d'un maître, put être adjugé à un autre, par l'autorité: Auguste et Tibère avaient déjà prescrit la surveillance des Ergastules (5), où l'on entraînait quelquefois des citoyens libres pour les contraindre au travail. Adrien travailla plus que personne à l'adoucissement de l'esclavage: il prononça la suppression complète de ces prisons souterraines (6) qui ne continuèrent pas moins de subsister en beaucoup d'endroits.

75. — L'esclavage était répandu dans tout le monde païen: on le retrouvait en Gaule et en Germanie comme à Rome; mais les gladiateurs étaient une institution toute particulière à cette dernière ville, et dont on ne

(1) Dig. 50. 17. 32.
(2) Dig. 48. 8. 11.
(3) Spart. Hadr. 18. Suet. Domit. 7.
(4) Senec. de benef. 3. 22.
(5) Suet. Oct. 32. Tib. 8.
(6) Spart. Hadr. 18.

rencontre nulle trace ailleurs. Ces jeux, institués d'abord pour apaiser les mânes des particuliers dans leurs funérailles, devinrent, dans les derniers siècles de la république, des réjouissances populaires qui rentraient dans le domaine public : les Ediles eurent à s'en occuper et bientôt la célébration en devint périodique et constante. Quelques riches continuèrent à faire célébrer ces jeux à leurs frais, tantôt en l'honneur d'un mort remarquable, tantôt et plus souvent en vue de se concilier la faveur du peuple: le nombre des combattants s'accrut : former des esclaves au métier des gladiateurs et les revendre bien dressés, devint l'industrie des lanistes. Les plus grands personnages de Rome entretenaient des troupes de gladiateurs qui leur servaient en même temps de gardes de corps : l'exemple de Rome gagna bientôt les provinces; nombre de villes eurent leurs écoles de gladiateurs, Ludi, et la passion de ces spectacles sanguinaires, stimula toutes les grandes cités ; déjà Persée les avait introduits en Macédoine (1), en Judée. Hérode fit combattre le même jour 700 paires d'athlètes (2). A Pollentia en Ligurie, le peuple ne laissa célébrer les funérailles d'un centurion qu'après que ses héritiers eurent déposé le prix d'un combat de gladiateurs (3). La Grèce elle-même, Athènes, Corinthe, Tarse (4), accueillirent ces jeux : partout on vit surgir des amphithéâtres : les empereurs s'ingénièrent à se procurer à eux-mêmes et aux peuples des plaisirs nouveaux: le jour ne suffisant plus, on les prolongea durant la nuit, à la lueur des torches. César avait fait combattre un jour 320 paires d'hommes (5) : Trajan en une

(1) Liv. 41. 21.
(2) Joseph. Ant Jud. 15. 8. 19. 5.
(3) Suet. Tib. 27.
(4) Luc. Demon. 37, Orelli Inscrip. 2561.
(5) Suet. Dom. 4.

seule circonstance fit paraître dix mille esclaves dans l'arène: le massacre dura cent vingt-trois jours (1). Pour varier ses plaisirs, le peuple se ruait soit aux chasses d'animaux sauvages, où les bestiaires, pour la plupart condamnés, étaient jetés nus et sans armes, quelque fois même enchaînés aux lions, aux tigres, aux léopards (2), ou soit aux naumachies, pour lesquelles on creusait d'immenses bassins où l'on simulait des combats navals dans lesquels des milliers de victimes périssaient submergés. Les gladiateurs étaient choisis avec soin parmi les prisonniers ou les esclaves les plus robustes, Thraces, Gaulois, Germains, Sarmates : il y avait à Ravenne et dans la Campanie, des écoles où on les exerçait aux diverses espèces de combats, afin que la diversité des luttes et des armes rompît un peu la monotonie du carnage. Pourvu que le Laniste leur garantît une nourriture abondante, ils juraient de se laisser brûler, battre, tuer par le fer (3), et après avoir ainsi vécu en commun pendant plusieurs mois et plusieurs années, après s'être liés dans une longue intimité (4), ils devaient, pour le plaisir des spectateurs, déployer tout l'acharnement de la haine et s'entretuer avec rage.

76. — Les conspirations, les séditions, les massacres en masse organisés par les esclaves, ont laissé dans les annales de Rome une longue trace de sang. Eunus en Sicile, Spartacus dans la basse-Italie soulevèrent des légions formidables. Eunus et Cléon eurent sous leur ordre jusqu'à 200 mille combattants. Ils succombèrent jusqu'au dernier: ce n'était plus un combat

(1) Dio Cass. 68. 15.
(2) Cic. pro Sest. 64. Epist. ad Quint fr. 2. 6.
(3) Senec. Ep. sq.
(4) Sen. de irâ 2. 8.

mais une horrible tuerie animée de toute la fureur qu'on pouvait attendre des Romains. Crassus, vainqueur de Spartacus fit dresser des croix tout le long de la route de Capoue à Rome, et il y fit clouer dix mille gladiateurs (1). Dans les guerres civiles, chaque parti se renforçait par l'armement des esclaves et l'on voit Auguste se vanter, dans les inscriptions d'Ancyre, d'avoir, contre sa parole, livré à leurs maîtres, pour être égorgés, trente mille esclaves qui avaient pris les armes en faveur de Sextus Pompée.

77. — On ne peut naturellement formuler que des approximations très-vagues sur le rapport numérique des hommes libres aux esclaves : les Provinces offraient entre elles de notables différences : ainsi il est vraisemblable que l'Egypte comptait moins d'esclaves que les Gaules ; mais il y en avait un nombre immense dans les colonies Romaines. A Rome même, toute proportion gardée, ce nombre était très-grand. Aussi les calculs varient considérablement entre eux. Blair admet qu'entre l'expulsion des rois et la chute de Carthage, le nombre des esclaves et des hommes libres fut à peu près égal ; mais qu'après la chute de Corinthe jusqu'à Alexandre Sévère (146 av. Jésus-Christ — 221 ap. Jésus-Christ.) (2), le rapport des uns aux autres était de 3 à 1. Dureau de la Malle au contraire affirme que vers l'an 476 av. Jésus-Christ ce rapport était comme 1 à 25, et en 225 av. Jésus-Christ, par suite de l'affluence des Pérégrini comme 22 à 27 (3). Zumpt regarde comme trop faible le chiffre admis par Bunsen, qui porte à 650 mille âmes la population esclave de Rome, en l'an 5 av. Jésus-Christ, chiffre à peu près égal à celui de la popu-

(1) Plin Ep. 10. 38. 39.

(2) Inquiry into the Rate of slavere among the Roman. Edinb. 1830 p. 10, 15.

(3) Economie politique des Romains. 1. 270. sq.

lation libre (1): suivant Zumpt il faudrait compter 2 esclaves pour 1 homme libre. On peut fixer avec plus de certitude, le chiffre des esclaves mâles, au quadruple de celui des femmes: or l'esclave ne pouvant se marier avec une femme libre il est évident que les 4/5 au moins des esclaves se trouvaient dans l'impossibilité de trouver une compagne dans leur caste. Il n'est pas besoin de plus amples développements pour faire entrevoir quel abîme de désordres cette disproportion découvre à nos conjectures.

4. — INFLUENCE DE L'ESCLAVAGE SUR LA POPULATION LIBRE. — INDIGENCE. — EXPOSITION ET PETIT NOMBRE DES ENFANTS. — PÉDÉRASTIE. — COURTISANES. — CORRUPTION DE LA FEMME.

78. — A Rome comme en Grèce, l'esclavage était un des agents les plus actifs de la corruption des mœurs et d'une décadence imminente. L'influence que la servitude étendait sur les esclaves eux-mêmes, ressort amplement de la distinction établie par le droit Romain entre les novices et les vétérans: l'esclave qui avait une année de service au moins devenait vétéran: c'était un homme usé, dont la valeur baissait de plus en plus; car, dit la loi, il est bien difficile de le redresser et de le former au service d'un nouveau maître. Aussi les marchands d'esclaves ne se faisaient-ils pas faute de vendre parfois un vétéran pour novice: une année de servitude était comme pour la marchandise usée ou avariée, un motif de dépréciation et une cause de baisse (2).

(1) Sur l'Etat de la population. p. 60.
(2) Sq. 39, 4, 16, 55.

79. — Si les maîtres corrompaient leurs esclaves, ceux-ci, à leur tour, exerçaient sur leurs maîtres et sur les hommes libres une réaction morale des plus pernicieuses. La servitude avait rempli Rome et toutes les villes de troupeaux humains, qui n'avaient aucun motif de moralité, aucun devoir que l'obéissance passive aux ordres du maître: aucun sentiment que la crainte, la crainte des châtiments corporels. Ils étaient accoutumés à se voir l'objet des abus les plus avilissants et les plus humiliants pour la condition humaine: d'un autre côté, ils se trouvaient sans cesse en contact avec les matrones et les enfants à l'intérieur, avec les hommes libres au dehors. Recueillis chez les nations les plus diverses de l'orient et de l'occident, ils formaient une société à part, dont chaque membre apportait son contingent de défauts personnels avec les vices de son pays et de sa race, dans cette immense sentine de la corruption humaine: ils se révélaient les unes aux autres par des vices nouveaux et par des désordres encore inconnus: mêlés par de nombreux affranchissements à la société des hommes libres, ces hommes blanchis dans les immondes repaires de l'esclavage venaient grossir les rangs d'une bourgeoisie en décadence, à laquelle ils apportaient en dot tous les vices de leur première condition: l'instinct de la ruse et du mensonge, les habitudes les plus honteuses, devenues chez eux une seconde nature, un servilisme rampant toujours prêt à se courber devant la volonté d'autrui: une absence complète de tout instinct moral; un aveugle entraînement à satisfaire les passions les plus déréglées. Parasites éhontés de leurs orgueilleux patrons, ils ne savaient que vivre aux dépens du trésor public: toute leur ambition était de s'enrichir dans l'espoir de supplanter les familles patriciennes ruinées par leur propres vices ou décimées par les guerres civiles. Tacite met dans la

bouche d'un de ses orateurs cet aveu, que sous le règne de Claude un grand nombre de chevaliers et de sénateurs doivent le jour à des affranchis, et du temps de Néron la masse des tribus, des curies et des cohortes se composait presqu'en totalité de cette classe d'hommes (1).

80. — Dès l'époque des Gracques on voit l'esclavage exercer une pernicieuse influence sur la partie libre de la population et sur les hommes en état de porter les armes, tant à Rome que dans le reste de l'Italie. Les grands, avec leurs légions d'esclaves agriculteurs, exempts du service militaire faisaient peser une cruelle oppression sur les petits propriétaires et sur les artisans. A mesure que la propriété morcelée se concentre en d'immenses domaines, où tout ce qui respire est esclave, la population libre fond à vue d'œil: le plébéien se voit, propriétaire expulsé de son patrimoine, fermier, chassé du champ qu'il engraissait de ses sueurs (2): on lui interdit jusqu'aux travaux champêtres, car on a trouvé plus commode et plus lucratif de convertir les terres arables en prairies: ces riches campagnes où s'agitait naguères une population libre, active, laborieuse, au sein de laquelle grandissaient des héros pour les légions romaines, n'offraient plus aujourd'hui qu'une vaste solitude que troublait à peine le pâtre esclave chargé d'y mener les troupeaux du maître. Ainsi tomba la clef de voûte de cet édifice gigantesque, le paysan italique, le plus ferme étai de la puissance romaine : dans ces champs que Cincinnatus avait labouré de ses nobles mains, on voyait errer aujourd'hui des esclaves courbés sous le fouet, portant

(1) Tac. ann. 13, 27

(2) Hor. od. 2. 18. 25. Sall. Jugarth. 41. Sen. Ep. 90. 38. Quintil. declam. 13.

au front les douloureux stigmates de la servitude: sur l'emplacement de ces villages si florissants jadis s'étendaient des Ergastules: le sol, suivant l'expression de Columelle, fut abandonné à l'incurie des esclaves comme une victime au bourreau (1). L'Italie devint stérile et dépendit de l'étranger: l'Afrique et la Sicile l'approvisionnèrent de leurs blés: Cos et Chio, l'Espagne et les Gaules lui fournirent leurs vins (2).

81. — Cependant les populations refoulées de la campagne vinrent affluer dans les villes, à Rome surtout, où les attirait l'appât des distributions publiques de vivres et d'argent (3) et où l'on pouvait trafiquer de son suffrage: puis l'oligarchie continuant de se retrécir de plus en plus, un jour vint où le consul L. Philippe put dire au peuple: il n'y a plus à Rome 2000 propriétaires (4). En effet il n'y avait pas d'artisans libres, qui jouissent de quelqu'aisance, car bien que la répugnance qu'inspirait le travail manuel fût moins prononcée ici qu'en Grèce, l'industrie n'en était pas moins l'objet d'une flétrissure générale: l'agriculture était le seul art que les Romains jugeassent digne d'eux. Cicéron déclare honteux et sordide tout métier mercenaire, où le travail est rétribué et non l'art. D'après lui encore les professions manuelles sont une tache dont ne se souille pas un homme libre: on doit ranger au nombre des plus viles industries tout commerce de détail: l'architecture, la médecine, le haut commerce, l'enseignement sont les seules professions que puissent décemment exercer certaines classes d'hommes (5).

(1) Colum. 1. proef. 3

(2) Varr. de R. R. 2. proef. 3. Colum. 1. proef. 20. Tacit. ann 3, 54.

(3) App. Bell. liv. 2, 120.

(4) Cic. de off. 2, 21.

(5) De off. 142. La distinction porte sur les arts sordides et les arts libéraux: sordidi quæstus, sordidæ artes et ingenuæ.

82. — La concurrence des esclaves était pour les citoyens libres un nouveau motif de répugnance pour le travail manuel: les riches, en possession d'une foule d'esclaves attachés aux travaux domestiques, pouvaient sans inconvénient se passer des hommes libres et de leurs produits: les entrepreneurs trouvaient un large bénéfice à acheter des jeunes esclaves et à les dresser à un métier que ceux-ci exerçaient ensuite, soit pour le compte du maître, soit pour un tiers auquel ils étaient loués. Ce fut le coup suprême porté à la classe moyenne de Rome, dernier asile de la sobriété et du travail. La population libre ne se composa bientôt plus que de prolétaires qui vécurent, sous la république de la vénalité de leurs suffrages, sous l'empire des distributions de blé et d'argent que leur jetait le prince: race avilie, démoralisée, méprisée des riches, retombant de jour en jour dans un esclavage plus humiliant que celui d'où ils sortaient. Les empereurs voulurent remédier au mal: César força 20 mille familles à quitter la ville pour se vouer à l'agriculture: il envoya 80 mille citoyens de Rome dans les colonies d'outre-mer, et réduisit de 320 mille à 150 mille le nombre de ceux qui participaient aux largesses du trésor (1): Auguste et le meilleur des empereurs après lui, firent tous leurs efforts pour ramener à l'amour du travail, les hommes libres de la ville et de la campagne: vains essais! Auguste lui-même se vit forcé de rendre la sportule à 200 mille citoyens (2). Le peuple Romain n'était plus qu'une ombre: elle n'était plus cette antique et noble race plébéienne qui avait fait sa gloire! 150 ans avant J.-C. Scipion Emilien opposait déjà aux murmures du peuple ce fier langage: Je ne tremblerai point devant

(1) Suet. Cæs. 41, 42. Dio Cass. 43, 21.
(2) Dio Cass. 55, 10.

ceux que j'ai emmenés ici dans les fers (1). Ce ne sont pas les Latifonds, comme le dit Pline, qui hâtèrent la ruine de l'Italie, mais ce fut l'esclavage : supposez ces immenses domaines peuplés de fermiers libres, la face des événements eût complétement changé. Les esclaves de la campagne refoulaient dans les villes la population libre : celle-ci au lieu d'y fonder des familles y périssait en peu de temps, grâce à son amour toujours croissant du célibat : sous le règne d'Auguste le chiffre des célibataires surpassait de beaucoup celui des individus mariés (2). Les chances du reste n'étaient pas plus favorables aux esclaves plus rapidement épuisés encore par les mauvais traitements, une chétive nourriture, des demeures malsaines et un travail pénible : seulement on les remplaçait plus facilement : toutes les contrées du globe pourvoyaient largement aux demandes de cette marchandise.

83. — La marche ascendante de la population déjà entravée par le dégoût du mariage, se trouvait complétement arrêtée par la fréquente exposition des nouveaux-nés : le père était absolument libre d'élever son enfant ou de le rejeter et de le faire périr après sa naissance : les antiques lois de Romulus autorisaient l'exposition ou le meurtre du nouveau-né, mais seulement pour des vices de conformation et après l'inspection des proches, au moins pour les garçons et pour l'aînée des filles (3). On ignore si cette loi fut longtemps en vigueur, mais dans la suite elle était tout à fait tombée en désuétude ; sous l'empire, le jurisconsulte Paulus reconnut au père le droit de faire mourir son nouveau-né, et cela sans la moindre restriction (4). Aussi

(1) Val. Max. 611.
(2) Dio Cass 56, 1.
(3) Dionys. 2. 15.
(4) Dig. 28. 2, 11.

à cette époque, l'exposition était devenue un fait quotidien. C'est ainsi que Suétone rapporte qu'à la mort de Germanicus, Rome, en signe de deuil public, exposa en masse tous les enfants venus au monde le jour du fatal événement (1). Tacite flétrit la conduite immorale des Romains et la comparant à celle des Juifs et des Germains, il ajoute que c'est un crime chez ceux-ci que de ne pas élever ses enfants. Auguste lui-même, si ardent à combattre les causes du dépeuplement, loin de s'opposer à un excès aussi honteux que préjudiciable, l'approuva lui-même par son exemple; il fit exposer l'enfant que sa nièce Julie avait eu après son bannissement.

84. — Tertullien s'élève avec énergie contre cet usage: combien d'entre vous, dit-il, combien même de vos magistrats les plus intègres je pourrais confondre par le reproche trop fondé d'avoir eux-mêmes ôté la vie à leurs enfants: aussitôt après leur naissance, vous les noyez, vous les faites mourir de faim, de froid, vous les jetez aux chiens! Et dans un autre ouvrage: vos lois, dit-il, vous défendent d'ôter la vie aux nouveaux-nés; mais en est-il aucune qui soit violée avec plus d'impudence et d'audace (2)? Souvent même, comme le remarque Tertullien, on avait recours à ce moyen dans l'espoir qu'un passant élèverait l'enfant trouvé. Les Lanistes en effet avaient le droit de s'emparer des jeunes garçons exposés, qu'ils formaient ensuite au métier de gladiateurs: l'exposition des filles était plus fréquente, et partout il existait des femmes qui recueillaient ces petites créatures pour les vouer un jour à la plus honteuse prostitution. Justin remarque que c'était le sort ordinaire, non-seulement des

(1) Calig. 5.

(2) Tertul. apol. 9. ad nationes. 15. Il fait allusion ici à la loi des XII tables, citée plus haut. Comp. Lactance, 6. 20.

filles, mais aussi des garçons, que des hommes cupides recueillaient en vue de les faire servir plus tard aux infâmes plaisirs des riches : les choses en vinrent à ce point, selon Minucius que les pères et les mères commettaient sans s'en douter, de véritables incestes sur la personne de leurs propres enfants (1). Souvent ces malheureuses créatures tombaient entre les mains d'une autre catégorie de spéculateurs, les mendiants qui les mutilaient et les défiguraient pour les faire servir à leur hideuse industrie (2).

85. — L'exposition était moins fréquente chez les riches : ceux-ci, à l'exemple des Grecs, se débarrassaient de leur progéniture par l'avortement prématuré, obtenu tantôt par la compression du corps, tantôt par l'injection de certains médicaments : il y avait, comme dit Juvénal, des femmes qui entreprenaient ce genre d'opération, c'est-à-dire, qui faisaient métier de pratiquer l'avortement. Et ce crime était si commun que le même poète affirme, qu'il serait difficile de constater des accouchements dans les rangs élevés de la société (3). Presque toujours il avait pour mobile la mollesse et la coquetterie des femmes qui craignaient que les douleurs de l'enfantement ne déformassent leur taille et n'altérassent la fraîcheur de leur teint : il était facile du reste de suppléer à cette privation volontaire : on se procurait si aisément des enfants (4) ! Sénèque lui-même croit relever beaucoup la mémoire de sa mère Helvia, en disant qu'elle n'avait pas cédé à l'exemple des femmes à la mode qui anéantissaient dans leur sein l'espoir de la maternité (5). Il est

(1) Octav. 30-31.
(2) Senec. conv. 10. 4.
(3) Sat. 6. 592. sq.
(4) Juv. 6. 602.
(5) Cons. ad. Helv. 16.

juste cependant de reconnaître que la loi punissait de l'exil la femme qui détruisait le fruit de ses entrailles (1) sans l'assentiment du mari! Mais qu'il leur était facile de tromper ces derniers, et quel rôle encore les esclaves n'étaient-ils pas propres à remplir dans cette occurrence! Le chiffre moyen des familles est un indice de l'esprit qui y régnait et des remèdes qu'il eût fallu employer: tandis que les unions chrétiennes comptent en moyenne 4 ou cinq enfants, la loi romaine créait des priviléges exceptionnels en faveur du père qui avait trois enfants en vie: les six enfants de Germanicus étaient cités comme un exemple extraordinaire de fécondité: il était excessivement rare dans les hautes régions de la société d'en avoir cinq: aucun des empereurs romains ne laissa une nombreuse postérité et beaucoup d'entr'eux moururent sans enfants: nous avons déjà remarqué que les auteurs du premier empire (2) Ovide, Lucain, Stace, Silius Italicus, Sénèque, les deux Pline, Suétone, Tacite, bien que mariés en vertu de la loi Papia-Poppéa, n'eurent cependant pas d'enfants: Martial dans un de ses écrits réclame à Domitien, les droits attachés à la triple paternité: dans l'épigramme suivante il congédie sa femme qui lui est devenue inutile (3).

86. — C'est ici le lieu de rappeler l'influence de la Pédérastie; car bien que son action fut moins développée et moins ostensiblement funeste chez les Romains que chez les Grecs, elle ne contribua pas médiocrement à la rapide dissolution de la société et elle introduisit dans les relations sociales de Rome un puissant élément de désorganisation.

87. — Rome dans les premiers siècles de la Républi-

(1) Digest. 48 8. 8.
(2) Zumpt. Sur l'état de la pop. 67.
(3) Mart. 2. 91. 92.

que, ne vit que des exemples très-rares de cette sorte d'andromanie : au 5e siècle T. Veturius, fils d'un chevalier romain, qui avait engagé temporairement sa liberté à C. Plotius, son créancier, subit un châtiment servile pour n'avoir pas voulu se prêter à sa propre flétrissure (1). C'est un argument de plus à ajouter, en passant, aux funestes conséquences du Nexum, l'opprobre du Patriciat romain : à dater de cette époque et malgré les lois qui sévissaient avec rigueur contre l'abus des personnes libres, les exemples acquirent toujours plus de fréquence : le centurion Lætorius Mergus n'échappe au supplice qu'il avait encouru, que par le suicide : à la fin du 6e siècle le torrent avait franchi toutes ses digues. Polybe affirme que nombre de Romains n'hésitaient pas à donner un talent d'un beau garçon (2) : il fut toujours permis d'ailleurs d'abuser des esclaves et des affranchis : Caïus Gracchus, pour donner au peuple une haute idée de sa continence, se vantait devant lui, de n'avoir jamais convoité pour ses plaisirs l'esclave d'autrui (3). La loi scatinia qui punissait d'une forte amende l'attentat commis sur un homme libre tomba bientôt en désuétude (4) : elle ne fut jamais remise en vigueur sous l'empire : Domitien seul en fit un jour l'application à quelques sénateurs (5) : mais que pouvaient les lois quand les meilleurs princes, les Antonin et les Trajan, donnaient eux-mêmes, par leur exemple, le signal de la transgression ! Dans la dernière période de l'indépendance romaine cet excès monstrueux atteignit d'effrayantes proportions : on vit dans un procès politique, de beaux jeunes hommes, fils de sénateurs

(1) Val. Max. 6. 1. 9.
(2) Pol. 32. 11.
(3) Gell. 15. 12.
(4) Christii hist. legis Scatiniæ. Halæ. 1727. p. 97.
(5) Suet. Domit. 8.

et des premières familles de Rome, offerts aux juges, pour gagner ainsi le suffrage de ceux qu'on ne pouvait suborner à prix d'or (1).

88. — Ovide excepté, tous les poètes du siècle d'Auguste ont laissé dans leurs vers des traces nombreuses de ce renversement moral et physique, et ils affichent leur passion avec un cynisme qui dépasse toute croyance. Quant à Ovide, s'il se contenta des femmes, c'est pour un motif parfaitement digne de l'homme et de son époque : en général le dévergondage se montre sous des dehors plus grossiers et plus choquants chez les Romains que chez les Grecs : ceux-ci y mêlaient presque toujours un élément spiritualiste : ils couronnaient le vice de fleurs, ils le paraient des grâces d'une imagination brillante, ils lui prêtaient une délicatesse de sentiment qui s'élevait parfois jusqu'au sacrifice. Les Romains, au contraire, l'étalent dans toute sa nudité : la corruption chez eux marche le front levé ; elle règne dans sa hideuse grandeur. La multiplicité des exemples autorise à conclure que cette lubricité qui prenait alternativement ses victimes dans l'un et l'autre sexe, était passée dans les mœurs publiques ; le honteux commerce de César avec le roi de Bythinie Nicomède, fournit aux soldats du triomphateur des Gaules, le thème de leurs chansons satyriques (2).

89. — Il était réservé à l'esclavage de réaliser des horreurs telles que n'oserait en rêver l'imagination la plus dépravée : les Romains avaient des Harems d'hommes, décorés par euphémisme du titre de Pédagogies : les malheureuses créatures, vouées aux plaisirs du maître, les Exoleti, subissaient une mutilation cruelle qui avait pour but de les conserver plus longtemps

(1) Cic. ad. Att. 1, 16.
(2) Suet. Caes. 49.

propres à leur odieux office (1) : pour qu'ils allumassent mieux les désirs, on leur donnait une instruction et une éducation, très-superficielles du reste. On apportait le plus grand soin à retarder leur croissance, et surtout le passage de l'adolescence et de la puberté à la virilité : attifé comme une femme, dit Sénèque en faisant le portrait de l'un d'eux, il lutte avec les années : on l'empêche de passer à l'adolescence : robuste comme un soldat, il a le menton lisse : on le rase, on l'épile avec le plus grand soin (2). Ces espèces d'androgynes étaient en outre parquées suivant leurs couleurs et leurs nationalités, en tribus uniformes de teinte et de chevelure (3). S'ils accompagnaient le maître en voyage ils devaient se couvrir d'un masque destiné à protéger la délicate fraîcheur du visage (4). Outre ses courtisanes, Clodius emmenait dans ses courses un certain nombre d'Exoleti (5). Tibère à Caprée et le vertueux Trajan lui-même avaient des troupes de mignons : la même époque vit se consommer à Rome de véritables mariages d'hommes, accompagnés de toutes les cérémonies des noces ordinaires (6). Néron, en pareille circonstance, donna des réjouissances publiques et fit rendre à Sporus, le favori de son choix, tous les honneurs dus à l'impératrice (7).

90. — Ce débordement effroyable qui gagnait toutes les classes et qui sapait toutes les bases de l'Etat, découlait moins peut-être de ces relations contre nature

(1) Exoletos suos ut ad longiorem patientiam impudicitiæ idonei sint, amputant. Sen. exc. controv. 10. 4.

(2) Ep. 46.

(3) Sen. Ep. 95.

(4) Sen. Ep. 127.

(5) Cic. pro Mil. 21. Julian. bes. éd. 1796. p. 6. Sport. Hod. 4,

(6) Juv. 2. 117. Spart. 12. 42.

(7) Suet. Ner 28-29. Dio Cass. 62-73. 63. 13. Tac. ann. 15. 37.

que de l'immense attraction qu'inspiraient les courtisanes. Le choix était grand dans ces troupes innombrables d'esclaves et de filles affranchies : les lois d'Auguste contre l'adultère et le commerce illégitime avec les filles de condition libre étaient bien illusoires et encore devaient-elles le peu d'efficacité qu'elles conservaient à la préférence que les Romains goûtaient pour les femmes étrangères ou affranchies rompues à tous les raffinements du luxe et de la volupté. Sous Tibère, on vit des épouses d'illustre naissance, abjurant, pour satisfaire à leur passion criminelle, tout sentiment de retenue et d'honneur, éluder les lois Juliennes en se faisant inscrire comme filles de joie sur le rôle des Ediles. Toute femme libre pouvait agir de même et quand Tibère voulut retirer cette faculté à celles dont les pères ou les frères étaient sénateurs ou chevaliers, il rencontra de vives résistances (1).

91. — Ces relations offraient d'autant plus de danger pour la jeunesse et pour l'âge mûr qu'aucune appréhension de blâme public, aucun sentiment de honte ou de dégoût n'en troublaient le paisible exercice : on citait aux jeunes gens l'exemple de Caton, ce rigide censeur, qui voyant un jeune homme sortir d'une maison de débauche, lui en témoigna toute sa satisfaction. Cicéron, dans un discours public, déclare qu'en aucun temps l'on n'a défendu ni même repris la familiarité avec les courtisanes (2), dans cette Rome où s'élevaient plus de vingt temples dédiés à Vénus, et surtout à Vénus Volupta ou Lubertina.

92. — On a vu parfois, à des époques et dans des pays où la religion avait conservé son ascendant salutaire sur le sexe, les hommes infectés d'une profonde

(1) Tac. an. 2. 85 — Suet. Tib. 35.
(2) Pro bello c. 15.

immoralité, sans que la femme cédât à ce torrent de corruption, sans qu'elle perdît même cette vertu délicate qui est le plus beau fleuron de sa couronne. Cette idée des principes soutenus par la religion ne peut s'appliquer à Rome : là point d'appui moral, point de salut possible : les deux sexes s'entraînaient mutuellement dans un immense désastre : le mariage devint un engagement à temps, avec la convention tacite et virtuelle de briser le lien, du moment qu'il deviendrait à charge à l'un ou à l'autre des époux. Il n'est point de femme si méprisable et si infirme, dit Sénèque, qui se contente d'une couple d'amants, qui ne passe pas tout son temps à folâtrer de l'un à l'autre, et pour qui la journée ne soit encore trop courte pour les voir tous (1). Tant la législation d'Auguste s'était trouvé impuissante à combattre l'adultère, même dans les dix dernières années ! Ses successeurs mieux inspirés, crurent attaquer le mal dans sa racine en abolissant l'usage immoral des bains communs aux deux sexes : Trajan, Adrien, Marc Aurèle firent des édits contre cet abus : vains efforts ! Alexandre Sévère dut les renouveler un peu plus tard (2). De la mode des vêtements fins et transparents, il résultait, suivant l'expression de Sénèque, qu'il ne restait plus de quoi voiler le corps ni cacher l'indécence, et qu'une femme vêtue des pieds à la tête, n'eût osé jurer en conscience qu'elle n'était pas nue (3).

93. — Aucun peuple ne s'était encore adonné à l'intempérance, comme les Romains : les femmes ne voulurent pas le céder aux hommes sous ce rapport : aussi le moraliste que je viens de citer, remarque qu'elles

(1) De benef. 3. 16.

(2) Plin. H. N. 33. 54. 3. Spart Hadr. 18 Capitolin. M. Ant. phil. 23. Lamprid. Alex. Sev. 24.

(3) De benef. 79. Cf ad Herr. 16.

avaient perdu l'antique privilége qui exemptait leur sexe de certaines infirmités, et que la calvitie et la goutte étaient devenues très-fréquentes parmi elles (1). Les femmes des gouverneurs et des préfets devenaient le fléau des provinces entières; dans toutes les accusations de déprédations, de concussions, d'exactions, c'étaient toujours elles qui remplissaient le rôle principal et contre lesquelles s'élevaient les charges les plus graves : elles se faisaient des partisans dans la plus vile populace. Aussi du temps de Tibère, Cœcina proposa d'interdire aux fonctionnaires d'emmener leurs femmes dans les provinces; mais sa motion ne fut point accueillie.

5. — CONDITION DES PAUVRES. — EDUCATION. — SPECTACLES.

94. — On a souvent regardé l'esclavage dans les Etats de l'antiquité comme un heureux obstacle au développement d'une classe nombreuse de pauvres ou de prolétaires. C'était perdre de vue le principe même d'une institution qui déshéritait les classes inférieures, en les vouant à une irrémédiable pauvreté. Le nombre des indigents, déjà énorme sous le régime impérial, tendait à grossir de plus en plus. En général la compassion n'était pas une qualité dominante du caractère Romain : la dureté des riches envers les malheureux et la misérable condition de ceux-ci en rendent un triste témoignage. Déjà Polybe avait observé que le Romain est loin d'être généreux. Il n'en fut cependant plus de même quand la fortune publique se trouva concentrée dans un petit nombre de mains : les riches usèrent

(1) Ep. 75. cf. Juven. 6. 250.

alors de leurs biens pour s'attacher des partisans, des clients, recrutés parmi la bourgeoisie: grand était le nombre de ceux qui n'avaient d'autres ressources pour subsister que la sportule de leurs orgueilleux patrons! l'Etat seul n'entretenait pas moins de 200 mille citoyens pauvres, non compris leurs femmes, sœurs et filles: et encore que d'hommes exclus de ces largesses et qui n'avaient d'asiles que les places publiques et le portique des temples! Ajoutez y la multitude des Pérégrini qui n'y avaient aucun droit. Ces essaims de prolétaires et de mendiants se grossissaient encore des affranchis, quand les grands eurent mis en vogue l'usage d'affranchir par testament un certain nombre d'esclaves. Cet abus se multiplia tellement, qu'Auguste pour y mettre un terme dut limiter le chiffre des affranchissements. Et n'oublions pas que c'est à Rome que se passaient ces faits! Quelle affreuse misère ne devait pas régner dans les autres villes qui n'avaient pas ces immenses ressources et les distributions régulières d'argent et de vivres!

95. — Il y avait donc à Rome tout un peuple mendiant: Sénèque en fait mention à diverses reprises, et il ajoute que l'on donne toujours à contre-cœur à ces sortes de gens, dont on a soin, du reste, d'éviter les les plaintes importunes (1): car après tout, la rencontre d'un pauvre est de mauvais augure (2). Un rhéteur de l'empire disait à un riche: qui pourrait s'avilir au point de ne pas repousser un pauvre avec mépris (3)! le seul précepte qui consacrât l'aumône dans la morale romaine, autorise à donner à l'étranger, ce qu'on peut

(1) De Clem. 5. 6.

(2) Hermog *περι στασεων* Cap. *περι στοχασμου* ap. Wals Rhett. gr. T. III. p. 25. fait dire à quelqu'un qu'il a mendié la nuit et non le jour : *οτι ου βουλεται δυσοιωνιστος εἶναι.*

(3) Quintil. Decl. 301. III. 17.

lui donner sans souffrir soi-même aucun dommage (1). D'ailleurs pourquoi donner à un mendiant, se demande un poète connu : c'est perdre une aumône qui ne sert qu'à prolonger sa misérable existence (2). La philosophie Stoïque secondait admirablement l'avarice des riches : elle posait en principe que toutes les misères humaines, la pauvreté et la douleur ne sont pas des maux réels, et que le sage doit se garder avec attention d'un sentiment exagéré de compassion pour ceux qui y sont exposés (3). Virgile nous offre un trait caractéristique à l'appui de cette assertion, dans le magnifique endroit où il décrit la paix et le bonheur du sage (4) : l'indifférence pour les malheureux y est érigée en vertu. Et de ces millionnaires blasés de Rome, aucun ne songeait à fonder un hospice pour les pauvres, un hôpital pour les infirmes. Julien fut le premier à s'apercevoir que les institutions florissantes de la charité Chrétienne étaient un reproche permanent à l'égoïsme païen.

96. — Nous jetterons enfin un coup d'œil sur l'éducation de la jeunesse : l'époque de Cicéron ne nous offre à cet égard que des données très-incomplètes. Sous la République l'Etat n'y intervenait en aucune manière : sauf quelques préceptes généraux, qui ne constituaient pas un enseignement public proprement dit, l'éducation des jeunes gens était abandonnée aux particuliers (5) : les seuls établissements publics qui existassent étaient des entreprises privées dont les riches seuls pouvaient profiter : le père était l'unique

(1) Cic. 2. of. 1. 16.

(2) Plaut. Trinumm. 1. 2. 58-59. Ce passage froissa vivement plus tard. Lactance qualifie ces maximes de detestenda sententia. inst. 6. 11.

(3) Epic. Enchir. c. 22.

(4) Georg. 2. 449.

(5) Cic. de Rep. 4, 8.

instituteur : les dispositions naturelles de l'enfant et l'éducation maternelle décidaient de son caractère. Les jeunes gens n'avaient point de livres : il n'en existait pas à cette époque : toute la poésie nationale se réduisait à quelques fragments grossiers, comme les chants des Salins et des frères arvaliens, et les vers fescennins qu'on chantait dans les repas et les fêtes publiques : on apprenait toutefois au garçon des Nénies, ou chants funèbres tomposés par les femmes en l'honneur des morts : c'étaient des espèces d'oraisons funèbres à la louange des parents qui n'étaient plus. Du temps de Camille ou accorda même quelquefois cet honneur aux femmes. L'enseignement domestique, comme l'éducation extérieure n'avait qu'un objet, montrer à l'enfant comme le but suprême de tous ses efforts, cette vertu romaine qui mettait la perfection dans un empire absolu de soi-même, une patience à toute épreuve, une ténacité de fer à maintenir ce qu'on avait une fois admis en droit.

97. — Les Romains n'eurent jamais de Palestres, où comme en Grèce, les jeunes gens luttassent dépouillés de tout vêtement : cette liberté d'allures choquait leur austérité : sous la république les exercices gymnastiques étaient peu nombreux (1) : on s'adonnait surtout avec ardeur à la course, à la natation, aux exercices propres à former le corps au combat. L'esclave attaché aux jeunes gens, le Pédagogue, jouissait à Rome de plus de considération qu'à Athènes : son disciple lui restait confié jusqu'à l'âge de 20 ans. Le seul ouvrage classique fut d'abord l'odyssée latine de Liv. Andronicus : jusqu'à l'époque de la ruine de Carthage ce poète fut avec Ennius, le seul dont les œuvres alimentassent l'esprit humain, en le préparant aux études littéraires. Un de

(1) Cic. legg. 2, 15.

leurs contemporains, l'affranchi Sp. Carvilius ouvrit les premières académies: à partir de cette époque la langue et la littérature grecques prirent un rang élevé dans l'enseignement: les guerres de Sicile, de Macédonie, d'Asie, fournirent aux premières familles des esclaves élevés en Grèce. Les précepteurs et les professeurs, dont le nombre s'accrut rapidement, étaient pour la plupart des affranchis ou des fils d'affranchis: un citoyen Romain eût compromis sa dignité en s'abaissant au professorat salarié.

98. — La langue grecque resta chez les Romains la langue classique: à Rome même les études débutaient par Homère: au 7e siècle de la république, on dictait dans les écoles des fragments d'Ennius, de Plaute, de Pac. Térence, dont le style était déjà suranné. Virgile fut étudié dès le règne d'Auguste (1), et les jeunes Romains du siècle, allaient à Athènes, à Rhodes, à Apollonie, à Mitylène, se perfectionner dans l'étude de la rhétorique et de la philosophie grecques. La musique était un art trop frivole aux yeux de ce peuple éminemment positif, pour être admise dans l'éducation : en revanche les garçons apprenaient par cœur la loi des XII Tables. Cicéron regrette qu'on commence à négliger cette étude, à laquelle il s'était appliqué lui-même avec les enfants de son âge. Scipion Emilien même regardait comme un fâcheux indice de dégénération qu'on envoyât de son temps les garçons et les filles à des écoles d'histrions, où, mêlés à des jeunes courtisanes, ils apprenaient la danse et le chant: il dit avoir vu dans une de ces écoles jusqu'à 500 élèves qu'on instruisait aux gestes les plus lascifs et aux poses les plus indécentes (2). Ce penchant des Romains pour la

(1) Suet. de ill. gramm. 16.
(2) Ap. Macrob. sat. 2, 10.

danse, devint un véritable délire sous l'influence des danses mimiques du théâtre : on ne pouvait se rassasier de ces tableaux ; il fallut les reproduire chez soi. Horace s'extasie complaisamment sur le plaisir que goûtaient les jeunes filles à se livrer aux danses Ioniennes, succession variée de poses voluptueuses et de gestes lascifs (1). Les exercices gymnastiques qui avaient eu naguère une si large part dans l'éducation physique des jeunes gens, étaient de plus en plus négligés : ils finirent par perdre tout attrait, et toute utilité même, quand les Romains du siècle d'Auguste ne voulurent plus s'engager dans les légions (2).

99. — Mais l'esclavage fut toujours la source et le grand foyer de la corruption qui souillait l'éducation de la jeunesse : les demeures des grands, en devenant le centre d'une population d'esclaves des deux sexes, ramassis des nations les plus variées, devinrent comme un immense cloaque où couvaient tous les germes du vice et de la dépravation : les mœurs furent empoisonnées dans leurs sources les plus intimes. On livra la plus tendre enfance à des mains criminelles : les mères cessèrent d'élever leurs enfants : elles n'avaient plus ni la tendresse ni l'héroïsme de la maternité : le temps des Cornélies était passé sans retour ! l'enfant était donc abandonné aux soins d'un mercenaire, souvent infâme (3) : les filles mêmes eurent des pédagogues, témoins le trait de Fannius Suturninus qui de sa propre main tua sa fille et le misérable qui l'avait séduite (4). Le jeune Romain n'était pas constamment retenu dans le cercle de la famille et astreint à une discipline régu-

(1) Od. 3, 6, 22.
(2) Suet. Oct. 24. Tib. 8.
(3) Tacit. de Caus. Corr. eloq. c. 29.
(4) Val. Max. 6, 1, 3.

lière: sans cesse entouré des esclaves et des parasites de son père, accompagné d'un esclave dans toutes ses sorties, toutes les impressions qu'il recevait du dehors n'étaient propres qu'à éveiller et entretenir en lui l'orgueil, l'arrogance, l'égoïsme: il savait bien qu'un jour il deviendrait le maître de la Pédagogue, de son gouverneur actuel: celui-ci, de son côté ne négligeait rien pour captiver la faveur de son jeune tyran, et pour conserver sur lui son influence: dût-il pour y réussir se prêter à toutes les fantaisies de ses passions précoces: dût-il même lui révéler des plaisirs et des vices encore ignorés. Cette éducation commencée sous les auspices de l'esclavage, le théâtre et le cirque allait la compléter dignement (1)!

100. — Le sujet que nous traitons nous amène naturellement à dire un mot des spectacles: les jeux publics formaient un élément essentiel de la vie: riches et pauvres n'avaient qu'une préoccupation : *panem et circences!* du pain et des jeux! En perdant leur indépendance les Romains avaient perdu leur existence politique: les émotions violentes pouvaient seules les réveiller encore de leur engourdissement. Le cirque, le théâtre, les arènes, étaient devenus le foyer de la vie publique: là le peuple se sentait encore tout-puissant: on l'animait, on prenait parti pour un pantomime ou un cocher, et la force armée ne parvenait pas toujours à maîtriser les factions du cirque: plus d'une fois on dut sévir par la prison ou par l'exil, contre la turbulence des meneurs enthousiasmés pour quelques histrions (2): il n'y avait pas de fête ni de réjouissances complètes pour le peuple, si elles n'offraient des combats de gladiateurs ou d'animaux, ou des naumachies. Tite donna

(1) Comp. la scène de Plaud. Bacchid. 2, 1. 16, 3, 3, 405.
(2) Tacit. Ann. 1,77, 11, 13, 15, 28.

en un seul jour un combat naval, un combat de gladiateurs et une chasse où 5000 animaux furent égorgés. Cette passion devint si générale, que patriciens, chevaliers, matrones se plurent à descendre dans l'arène pour combattre avec les gladiateurs: il périt dans une seule de ces luttes vingt-six chevalières romaines (1), qui après avoir prodigué leur richesse, voulurent aussi prodiguer leur sang. Sous Néron on vit de graves sénateurs et des chevaliers illustres, conduire des chars, ou paraître dans l'amphithéâtre mêlés aux gladiateurs et aux bestiaires. D'autres et même des femmes de l'élite de la société montèrent sur les trétaux et se firent comédiens, chanteurs ou mimes (2).

101. — A côté de ces émotions violentes de l'amphithéâtre, où les femmes et les filles condamnaient d'un geste l'athlète blessé et demandant grâce, que la tragédie paraissait insipide, et combien ses froides péripéties remuaient peu l'âme des spectateurs! Les fictions n'étant plus goûtées, on ne se fit pas scrupule de donner à l'action tout l'intérêt de la réalité: ainsi le comédien qui jouait le rôle du Pirate Laureolus fut effectivement crucifié et mis en pièces par un ours, sous les yeux des assistants (3). La mutilation du jeune Attys, la lacération d'Hercule sur l'Œta, furent matériellement reproduites sur des condamnés (4). Plutarque dit que les enfants qui voient paraître sur la scène des personnages pompeux, couverts d'or et de pourpre, les regardent comme les plus fortunés des mortels, jusqu'au moment où, dépouillés de leur splendide costume, ces pauvres acteurs périssent, à la vue du pu-

(1) Dio Cass. 59, 9.
(2) Ibid. 61, 17.
(3) Martial. lib. de spect. Ep. 7.
(4) Tertull. Apol. 15. ad nat. 1 10.

blic, les uns percés de flèches, les autres consumés par les flammes (1).

102. — Le théâtre était donc une école de cruauté, de barbarie, de volupté: là toute délicatesse du sentiment s'émoussait: tout conspirait à attiser dans le cœur humain, les instincts dégradés de la brute: il n'y a rien de si funeste aux mœurs, disait Sénèque, que la fréquentation des spectacles: le vice s'y insinue avec d'autant plus de perfidie qu'il se pare des dehors du plaisir; et jamais je n'ai été parmi les hommes, sans en revenir plus avare, plus ambitieux, plus sensuel, plus cruel même et plus inhumain. Il n'en rapporte pas moins qu'étant allé vers midi au théâtre, il s'était amusé par désœuvrement à regarder un combat de gladiateurs qui, dépouillés de tout vêtement, se massacraient à coups de massue et se baignaient littéralement dans le sang. Le matin, ajoute-t-il, on jette des hommes aux lions et aux ours: à midi on les livre à un peuple de spectateurs. De tous ces combats, la mort est le terme: le fer et le feu n'y sont pas épargnés, jusqu'à ce que l'arène soit complétement vide (2).

103. — La vie humaine était tombée à vil prix: chaque jour on voyait tant d'hommes égorgés par passe-temps, et ils mouraient sans jeter un cri, pour détourner le coup fatal! Du reste, quelles jouissances pouvait encore offrir la vie à ces milliers d'hommes qui avaient épuisé jusqu'à la lie, la coupe de la volupté! Les Romains, blasés par la facilité avec laquelle le plaisir s'offraient à eux, n'y trouvaient même plus l'attrait de la difficulté vaincue. L'existence était devenue un fardeau, dont on faisait peu de cas: je ne parle pas seulement ici de l'époque du despotisme impérial: la même

(1) de Ser. Num. vind. 9.
(2) Epis'. 7.

réflexion s'applique à tous les gouvernements qui se succédèrent à Rome, et sous tous, le mépris de la vie devint pour les Romains un axiome de morale. Le stoïcisme, favorable à cette tendance, développa une théorie du suicide, et distingua une foule de circonstances où il était permis ou obligatoire de se donner la mort: il appuyait ses arguments d'illustres exemples. La vie, dans ce système, rentre dans la catégorie des adiaphores : la trouve-t-on gênante, on s'en débarrasse comme d'un vêtement incommode : Sénèque s'étonne beaucoup de ce que peu d'esclaves usent d'un moyen si simple de s'affranchir : la liberté est si près, s'écrie-t-il, et il y a des esclaves ! il cite d'un célèbre Stoïcien, un mot qui révèle un égal mépris des esclaves et de la vie : quelle grandeur y a-t-il à vivre ! Les esclaves et les animaux ne vivent-ils pas comme nous (1)? Marc-Aurèle recommande de sortir de la vie si l'on ne se sent pas la force d'atteindre à une morale plus relevée. L'exemple de Caton réagit longtemps sur les Romains, qui vinrent après lui : il ne manque pas d'hommes, dit Pline, qui courent à la mort, dans un transport frénétique et instinctif ; mais se la donner avec une réflexion sereine, en présence de l'abîme, c'est la marque et le fait d'une grande âme (2) !

4. — COUP D'OEIL GÉNÉRAL. — PRÉSAGES DE L'AVENIR.

104. — L'histoire ne nous fournit de données certaines que sur les institutions de Rome : la vie privée et publique des provinces et des autres parties de

(1) Ep. 77.
(2) Epp. 5, 7.

l'empire, ne nous est connue que par des fragments très-incomplets. Mais les grandes voies stratégiques qui partaient du Forum de la capitale rayonnaient jusqu'à la Thébaïde et aux confins de l'Arabie, et vers l'Occident jusqu'à la Calédonie. Partout régnaient l'autorité, le droit, la langue et les mœurs du peuple roi: partout s'étendait la corruption de Rome, qui devenait elle-même un immense réceptacle où venaient s'engouffrer tous les vices de l'univers. Tacite nous a laissé le tableau de ces réactions qui faisaient des pays conquis par les armes Romaines un foyer de démoralisation, une école d'avarice et d'insatiable volupté (1). Le grave historien ne craint pas d'affirmer que Rome régnait moins par ses armes, que par le soin qu'elle apportait à amollir et à dépraver les peuples soumis à son joug (2). Le luxe des bains, la pompe des festins, ce qu'ils appelaient des éléments de civilisation et d'urbanité, étaient plutôt des moyens d'asservissement (3) : les barbares eux-mêmes, dit-il, se laissaient gagner par la séduisante corruption de Rome (4).

105. — Au commencement du IIe siècle, la corruption Romaine, dit un poète, était arrivée à son comble (5): le vice rongeait la moëlle des nations, et l'univers alors, c'était Rome: son existence politique était plus que menacée: le mal moral avait envahi l'ordre physique: un poison subtil courait dans les veines du colosse, et comme au temps des guerres civiles, les maîtres du monde semblaient encore acharnés à s'entre-détruire. L'admirable fortune qui avait constamment présidé à l'accroissement de Rome ne l'avait cependant

(1) Annal. 13, 31, 16, 25. 4, 72. 12, 33. Agr. 38.
(2) Hist. 4. 64.
(3) Agr. 21.
(4) Agr. 16.
(5) Juv. 1. 249.

point trahie; mais les plus clairvoyants ne pouvaient se dissimuler qu'une terrible alternative pesait sur ses destinées: à moins d'une révolution et d'une régénération morale, la dissolution et la décadence de l'empire étaient imminentes. Les hommes étaient privés de tous les biens véritables: un immense vertige s'était emparé d'eux, et dans les ténèbres de leur conscience, ils se plongeaient avec une sauvage frénésie dans les grossières jouissances d'un sensualisme abrutissant.

106. — Il était bien petit, le nombre de ceux qui cherchaient à se garantir de la contagion universelle, et à résister à l'irruption d'une barbarie monstrueuse: au premier rang brillaient les disciples de l'école de Zénon: au sénat, quelques Stoïciens, isolés du servilisme et de la lâcheté des masses, étaient les seuls citoyens qui conservassent dans leurs discours éloquents, et dans leur silence plus éloquent encore, la dignité d'hommes indépendants. Beaucoup d'entr'eux expièrent par la mort ou l'exil, leur attachement à cette doctrine sévère, qui fournit à l'empire de grands moralistes: hommes supérieurs, dont l'horizon intellectuel, plus large et plus éclairé, embrassait l'humanité dans une vaste unité. Marc-Aurèle pressent déjà l'avènement de cette République universelle, où Romains et Barbares, esclaves et infirmes auront droit de cité et seront confondus dans une commune égalité civile (1). Comme les médecins font leurs meilleurs études à l'époque des grandes épidémies, c'est ainsi, que dans ces temps de corruption universelle, les Stoïciens se distinguèrent par leur sagacité et leur pénétration morale. Juges sévères et éclairés, ils savaient apprécier la valeur de leurs conseils et discerner le mode le plus efficace d'une amélioration et d'une réforme radicale.

(1) M. Aur. 4, 5.

Comme Sénèque est incisif, vif, brillant, plein d'une profonde connaissance du cœur humain, de ses faiblesses et de sa malice; quelle solennelle et pathétique mélancolie chez Marc-Aurèle! avec quelle conviction et quelle chaleur Epictète et Arrien, son commentateur, plaident auprès du lecteur surpris la cause de la patience et de l'abnégation: avec quel art ils le ramènent sans cesse à ce précepte, de ne rien désirer avec passion, de ne pas oublier sa liberté morale et de ne jamais se laisser intimider dans le chemin de la vertu. Cependant ils exercèrent peu d'influence sur leur époque, et leur école s'éteignit plus tôt qu'on n'eût dû l'appréhender. Outre que leurs systèmes étaient encombrés de données contradictoires qui tendaient à se détruire mutuellement, cette ostentation de la vertu, ce doux encens de l'égoïsme satisfait, s'égalant à la divinité, et prétendant la suppléer d'une manière infaillible, malgré toutes les faiblesses de l'humanité (1), ne pouvaient ni consoler, ni réconforter le cœur humain: il fallait d'autres ressorts pour tirer les hommes de leur léthargie morale: personne, dit Sénèque, n'est en état de se relever lui-même si une main secourable ne l'y aide (2); mais ce bras qui devait relever l'humanité où était-il? qui l'avait entrevu?

107. — Quelques-uns seulement se berçaient de l'espoir de trouver dans les systèmes philosophiques, la solution de ces grands problèmes : Tranquillité de l'esprit et de la conscience, calme du cœur. L'esprit humain livré à lui-même avait beau épuiser toute sa perspicacité et toutes ses forces spéculatives, à parcourir et à sonder toutes les sphères de la philosophie: il ne parvenait pas à découvrir le sol sur

(1) Senec. Ep. 55.
(2) Sen. ep. 52.

lequel ou pût élever un édifice nouveau : son imagination même était frappée de stérilité. Les écoles séparées, les sectes s'étaient perdues et détruites : pas une qui pût se maintenir debout : dans toutes la dissolution et la décadence, les hommes éprouvaient plus que jamais une aspiration secrète qui les élevait jusqu'à une divinité supérieure à la terre et au monde : il leur fallait, ils désiraient un dieu qu'on pût adorer réellement : un maître qui calmât leurs appréhensions et leurs terreurs : un dieu bon et miséricordieux dont le culte fût tout amour et qui soulageât les cœurs oppressés de soupirs et de tristesse ! Mais les Stoïciens même, les plus nobles organes de la philosophie, étaient impuissants à satisfaire à ce besoin : ils ne pouvaient offrir à l'esprit que la nature, inséparable de la matière et se manifestant dans le développement de l'univers : en vain s'ingéniaient-ils à la représenter comme le centre et l'agent suprême de la vie, embrassant l'âme du monde et coopérant nécessairement avec les dieux de l'Ether au bonheur et aux plaisirs des mortels. Quant à la conscience, ils ne pouvaient que retrécir son action en la bornant à l'homme, possédant la divinité, dieu lui-même, mais écrasé du poids de sa dignité et juge exclusif de son mérite ou de ses fautes : ses actes sont pesés, non plus au tribunal de Dieu, mais dans son for intérieur; il n'a à rougir que devant lui-même : la loi et la morale sont le fruit de ses propres élaborations : mais quelles garanties de sainteté et d'inviolabilité peuvent-elles tirer de leur origine? la transgression dont l'homme n'a point à répondre à une autorité extérieure, ni à un législateur plus élevé que lui, peut accabler sa conscience du sentiment de sa malice et de sa faiblesse ; mais elle ne peut lui fournir l'idée du péché.

108. — Le culte antique des dieux de la ville et

de la nation ne suffisait plus aux hommes: aussi le monde romain se laissa entraîner avec transport à adorer Auguste déifié. Et qu'on n'attribue pas cet élan des masses à une vile adulation: il trahissait le désir de trouver dans le ciel un appui et un protecteur de l'Empire, qui fut aussi un homme, et qui manifestat sa présence sensible parmi les siens: c'était le plus jeune des dieux, comme jadis Dionysos, que le monde en décrépitude venait encore d'enfanter. Son culte était le seul répandu dans l'univers, le seul vraiment universel. Mais quand les empereurs suivants et leurs femmes eurent pris de même le chemin de l'apothéose, après avoir épouvanté le monde de leurs scandales et de leurs monstrueuses cruautés, cette dernière ressource même fut épuisée: le dieu Auguste tomba dans le discrédit comme tant d'autres. Beaucoup, à l'exemple de l'empereur Adrien, cherchèrent à concilier tous les dogmes, pratiquèrent tous les cultes, se firent initier à tous les mystères, pour arriver, ignorants et indécis au seuil de l'éternité, ou pour échouer sur les écueils d'un vague et froid Panthéïsme. Toutes ces religions nationales fourmillaient de contradictions grossières et trahissaient un étroit égoïsme: les dieux étaient l'ouvrage des peuples et chacun d'eux portait l'empreinte des passions ou des vices de ses auteurs: dieux que les peuples s'étaient forgés plutôt comme des instruments de leurs plaisirs et de leur cupidité, que comme des maîtres et des juges. Quand le sentiment de l'unité humanitaire se fût éveillé dans la conscience, on n'aspira plus qu'à un dieu unique, suprême, le dieu de l'univers, le dieu de l'humanité toute entière: tous les peuples du dehors s'étaient fondus en un vaste empire: les armes et la domination romaines avaient renversé tous les boulevards derrière lesquels les nations s'étaient jusqu'alors crues en sûreté: il ne restait plus qu'un ob-

stacle à la fusion universelle : l'antagonisme des dieux et des cultes. Deux langues régnaient à l'exclusion de toutes les autres : seules elles étaient le véhicule et l'organe de la pensée humaine ; mais à ces organes devenus le lien intellectuel des peuples, il manquait l'idée vivifiante, l'idée et la doctrine universelles, qui pussent se plier à toutes les nationalités, s'adapter à toutes les intelligences, s'appliquer à tous les peuples et à toutes les conditions. Le vase était prêt : il n'attendait plus que le vin de la doctrine nouvelle.

109. — Les hommes supérieurs, comme Tacite, qui dominaient leur époque subissaient un profond sentiment d'abattement et de tristesse : ils reconnaissaient la vanité de la lutte contre l'envahissement de la corruption : ils voyaient l'impuissance des lois : nulle part ils ne pouvaient pressentir le germe d'une vie nouvelle, ni les indices d'une grande régénération morale et politique. Tacite ne doute pas que l'Empire ne soit sous le coup de la colère céleste (1) : la fragilité et le néant des choses humaines remplissent les cœurs d'ennui et de dégoût : la vie n'est plus qu'une grande bouffonnerie (2) ! Déjà Cicéron regardait le mépris de toutes choses comme le signe d'une grande âme (3) : sous l'Empire même où l'action politique des individus était si restreinte, ce sentiment devint plus fréquent et plus général : c'était l'indice encore vague d'un pressentiment universel ; mais ce mépris de la terre et de l'existence ne pouvait être ramené à ses justes proportions, et la vie elle-même ne pouvait être réhabilitée que par l'avènement de celui qui devait relier, comme par une chaîne d'or, la vie temporelle et

(1) Ann. 4, 1. 16, 16. Hist. 3, 72.

(2) Tacit. Ann. 3, 18. Ludibria rerum humanarum cunctis in negotiis, etc.

(3) De off. 1. 4. 18.

la vie éternelle et rendre à l'existence humaine son but véritable et sa plus haute dignité.

110. — La doctrine stoïque s'était vue contrainte d'avouer elle-même que le véritable saint, l'idéal de la vertu et de l'héroïsme moral n'avait pas encore paru sur la terre: déjà Cicéron esquisse les traits auxquels les hommes reconnaîtront un jour la personnification de la vertu et de la justice (1). Une immense préoccupation, un malaise indéfinissable s'était emparé de tous les peuples. Les plus sages des hommes soupiraient après ce type visible qui devait élever et orienter leur conscience, après ces dogmes infaillibles qui devaient éclairer leur marche à travers ce labyrinthe d'opinions, de doutes, d'incertitudes, sur les questions les plus importantes: l'existence de l'âme, le sort de l'homme au-delà du tombeau ; il leur fallait une règle et une discipline qui les arrachât au caprice et à l'arbitraire des passions, qui déterminât avec sûreté les limites de leurs actes et de leur pouvoir. La face de l'empire même faisait pressentir un nouveau règne où les peuples, unis dans une obéissance libre et volontaire, n'auraient rien à craindre d'une décadence qui paraissait imminente, ni des châtiments que la vengeance du ciel avait accumulés sur l'empire Romain.

111. — Du reste ces espérances et ces aspirations ne manquaient pas de fondement: le recueil Erythréen des prophéties sibyllines, conservé à Rome, annonçait la naissance d'un enfant divin, descendu du ciel et dont l'avènement sur la terre serait le signal d'une ère nouvelle, d'un nouvel ordre de choses, d'un âge d'or plus heureux que le premier (2): après les horreurs des guerres civiles les Romains attendaient impatiemment

(1) De Fin. 5, 24, 69.
(2) Virg. Eclog. 4.

l'aurore de cette époque nouvelle. Virgile, égaré dans son lyrique transport, célèbre la naissance de l'enfant de Pollion, comme d'autres, plus tard, appliqueront à Vespasien l'antique prédiction du dominateur universel venu du fond de l'Orient; mais les esprits ne s'arrêtent pas à ces vaines et flatteuses allégories: car une espérance plus vaste et des aspirations plus hautes et plus intimes, palpitent sous ces voiles futiles.

112. — C'est le 19 Décembre de l'an 69, pendant la guerre civile de Vitellius et de Vespasien, que le Capitole, avec le temple de Jupiter Capitolin et le sanctuaire de Junon et de Minerve, fut consumé dans un incendie allumé par une main romaine. Tacite dit que cet événement, le plus funeste et le plus triste qui eût atteint Rome depuis sa fondation, fut une éclatante manifestation du courroux des dieux (1): huit mois plus tard, le 10 août de l'an 70, un soldat romain lança une torche dans le temple de Jérusalem et le temple fut réduit en cendres. Ainsi, à quelques mois d'intervalle, le sanctuaire national de Rome, le centre religieux de l'empire et le sanctuaire du vrai Dieu, les deux temples les plus importants de l'ancien monde, furent détruits par des soldats romains, aveugles ouvriers des décrets d'en haut: le temps était venu, où Dieu voulait qu'on l'adorât en esprit et en vérité. Les héritiers des deux temples, du Capitole et de celui de Jérusalem, une poignée d'artisans, de mendiants, d'esclaves et de femmes habitaient déjà quelques carrefours de Rome: deux années à peine seront écoulées, que devenus pour la première fois, l'objet de l'attention publique, ils iront brûler vifs dans les jardins impériaux, ou périr sous la dent des lions du cirque!

(1) Hist. 3. 72.

JUDAISME.

LIVRE DIXIÈME.

I. — DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE.

1. — JUSQU'A L'AVÈNEMENT DES ASMONÉENS.

1. — A l'extrémité sud-est du vaste empire Romain, vivait un peuple, répandu parmi toutes les nations mais chargé partout de l'exécration publique. Une famille issue d'Abraham et composée de 70 personnes, s'étant rendue en Egypte, s'accrut dans une dure servitude et forma au bout de 430 ans une nation nombreuse. Jusqu'alors les Israélites, divisés en familles et en tribus, n'avaient pas eu de nationalité propre et vivaient comme des étrangers; l'homme qui était choisi pour les délivrer, devait les organiser dans un état distinct et leur donner des lois. C'est ce que fit Moïse dans les pérégrinations que son peuple fit durant 40 ans, dans les contrées situées entre l'Egypte et la partie méridionale de la terre de Canaan. Une sévère discipline, et ce long séjour dans la solitude purifièrent et fortifièrent le peuple énervé par la servitude de l'Egypte. La légis-

lation que Moïse leur donna au nom du Ciel avait pour centre et pour base la doctrine que Dieu avait choisi les Israélites pour être sa propriété, un royaume sacerdotal et un peuple saint (1). La première loi de l'Etat était la foi au Dieu unique, créateur du ciel, de la terre et des hommes, père et guide de tous les peuples. Ce n'était pas un Dieu national, comme les divinités des autres peuples, quoiqu'Israël se trouvât vis-à-vis de lui dans une situation tout à fait exceptionnelle, étant l'instrument des desseins du Très-Haut, lui rendant témoignage par son existence et son histoire, et séparé à jamais des peuples polythéistes par les prescriptions de la loi. Ces prescriptions assez dures ont seules pu arrêter ce peuple sur la pente du polythéisme, vers lequel il n'était que trop porté.

2. — Josué fit la conquête de la terre de Canaan; mais les tribus Cananéennes, enfoncées dans un culte infâme et sanguinaire, furent soumises et non extirpées; les Israélites vivaient avec elles dans plusieurs villes et, ce qui les fit tomber souvent dans l'idolâtrie, ils prirent leurs épouses parmi elles. Au reste, d'après un principe de la loi mosaïque, Dieu était le propriétaire de la contrée qu'il avait assignée aux Israélites: ceux-ci n'étaient que les administrateurs et les usufruitiers du sol. Personne, est-il dit dans la loi, ne peut aliéner son champs à perpétuité; car il n'en est point le propriétaire.

3. — C'est sous cette forme théocratico-républicaine qu'Israël fut durant 450 ans gouverné par les juges, qui, suscités des temps en temps par Dieu pour secourir son peuple, devaient pour ainsi dire, frayer la route aux Rois. Le centre de l'unité politique du peuple était toujours le Tabernacle et l'Arche qui se trou-

(1) Exod. 19, 5, 6. Cfr. Deut. 7, 6, 14.

vaient ordinairement à Silo. Samuël, le dernier juge, fut sollicité par la nation d'établir la royauté, comme le seul moyen de contenir le tout et prévenir l'asservissement. Saül, issu de la tribu de Benjamin devint le premier Roi d'Israël l'an 1099 av. J.-C. David, qui était de la tribu de Juda, lui succéda et affermit la royauté, soumit Jérusalem, en fit le centre de la monarchie en y amenant l'arche d'alliance, et étendit, par des guerres heureuses, les limites de l'empire jusqu'à l'Euphrate et à l'Egypte. Salomon qui bâtit le temple, se fit respecter par les voisins et porta le royaume au plus haut point de gloire et de puissance. Mais la décadence ne tarda pas : Salomon, séduit par des femmes étrangères tomba dans l'idolâtrie des tribus Syro-Phéniciennes et accabla son peuple d'impôts et de corvées. Roboam, son fils, vit son royaume divisé et amoindri par la révolte des dix tribus, (975 av. J.-C.). Juda et Benjamin restèrent fidèles ; mais les autres, qui habitaient dans des contrées plus éloignées, formèrent le royaume d'Israël ou d'Ephraïm, placèrent sur le trône Jéroboam, qui fit schisme avec le Sacerdoce de Lévi et défendit à ses sujets de se rendre au temple de Jérusalem. Une nouvelle religion avec les idoles de l'Egypte fut donnée au nouveau royaume : des prêtres, qui n'étaient pas de la tribu de Lévi furent installés et bientôt s'introduisit le culte de Baal. Samarie devint plus tard la capitale de cet état : ses Rois eurent presque tous une fin sanglante et neuf dynasties occupèrent le trône. Malgre la terrible réaction qui se produisit sous Jéhu contre le culte de Baal, le Paganisme eut le dessus dans ce royaume qui tomba enfin après une existence de 253 ans. Salmanassar, roi d'Assyrie, prit Samarie (722 av. J.-C.), mena le roi Osée avec son peuple en captivité en envoya dans le pays conquis des colons Assyriens. Dix branches étaient retranchées du tronc du peuple élu.

4. — Juda lui-même qui ne formait plus que la petite moitié de la nation, pencha de plus en plus vers le paganisme de la Phénicie, à cause des alliances de la maison de David avec les familles princières de Tyr. Ce culte si plein d'excès ne secondait que trop bien les tendances de la cour, malgré les efforts généreux d'Ezéchias et de Josias pour raviver les sentiments de la foi et mettre en honneur le culte des aïeux. Sous Josias, on trouva, en travaillant aux réparations du temple, le livre de la loi, perdu et oublié depuis longtemps et le Grand-Prêtre annonça au peuple les prescriptions mosaïques. Mais le royaume de Juda, placé entre deux empires puissants, dépendant tour à tour de l'Egypte et de Babylone, ne pouvait se soutenir et il tomba comme celui d'Israël, l'an 588 av J.-C. c. à. d. 134 ans après la chute du premier. Nabuchodonosor, roi de Babylone saccagea Jérusalem et le temple, transporta les vases sacrés à Babylone et l'élite de la nation en Chaldée.

5. — Ainsi semble finir dans l'histoire le rôle du peuple juif qui, sorti de la servitude d'Egypte et parvenu à une existence indépendante, se trouvait de nouveau dans les chaînes, dispersé au milieu de nations étrangères et ne conservant extérieurement plus aucun lien. Mais ce n'étaient là que des apparences. Israël n'était plus, il est vrai, ni état ni nation et n'avait plus aucun espoir de le redevenir : la mesure de ses crimes avait été remplie; l'idolâtrie avait ôté au peuple, toujours porté vers la volupté, toute crainte et toute retenue et avait introduit un sensualisme effréné. Longtemps avant leur dispersion, les dix tribus avaient perdu le caractère national; ne possédant ni loi ni sacrifice ni prêtres légitimes, infectées du levain du paganisme, elles furent privées dans la captivité, des institutions qui auraient pu soutenir et conserver le sentiment

religieux et national, et s'effacèrent presque totalement au milieu des populations païennes de l'Assyrie, de la Médie et de la Mésopotamie. Plus tard on trouve toutefois dans les provinces médo-babyloniennes, des colonies juives, qui paraissent descendre des captifs des dix tribus. Il en fut autrement du royaume de Juda: une partie de la population seulement avait été, avec les familles les plus distinguées et la maison royale, transportée sur les rives de l'Euphrate, et si d'autres familles s'étaient réfugiées en Egypte, les populations rurales qui regardaient toujours comme leur centre Jérusalem maintenant en ruines, ne quittèrent pas leurs bourgades. Les fils de la captivité avaient parmi eux le sacerdoce et la loi pour se diriger et restèrent généralement fidèles à leur foi: unis entr'eux par le lien de la religion, ils virent sortir de leur sein des prophètes qui leur annonçaient le rétablissement de leur empire.

6. — Cyrus, roi de Perse permit après la chute de Babylone, aux captifs de retourner dans leur patrie. (536 av. J.-C.) Ils partirent au nombre de 43,360 dont 4280 prêtres et 7000 esclaves, et comme presque tous appartenaient aux tribus de Juda et de Benjamin, la dénomination d'Israélites s'effaça insensiblement et le nouveau peuple porta le nom de Juif, qui était celui de la tribu la plus importante. Le grand nombre des captifs resta et se dispersa dans les provinces du vaste empire des Perses. A la tête de ceux qui retournèrent en Judée se trouvaient Zorobabel, descendant de David, et Josué, le Grand-Prêtre, et sous leur direction on commença sur l'ancien emplacement la reconstruction du temple, qui fut achevé l'an 516. Les Perses qui croyaient que la religion des Juifs se rapprochaient de la leur et voyaient leur Ormuzd dans Jéhova,montrèrent aux Juifs une grande bienveillance

et ne mirent pas d'obstacle au développement de leur culte et de leur nationalité.

7. — Au nord du pays séjournaient les Samaritains, issus du mélange des dix tribus restées dans leur patrie et des colons païens envoyés par l'assyrien. Leur religion présentait la même diversité : ils adoraient Jéhova, mais plaçaient à côté de lui des divinités phéniciennes et autres qu'ils avaient apportées de leur première patrie. Zorobabel et Josué les empêchèrent pour ces motifs de prendre part à la reconstruction du temple, et c'est de ce temps que date leur aversion pour les Juifs qui ne reconnaissaient plus en eux les descendants de Jacob et les traitèrent toujours de païens. Plus tard (v. l'an 410 ou 332), les Samaritains élevèrent un temple à Jéhova, sur le mont Garizim près de Sichem, quand Manassès, petit-fils d'un Grand-Prêtre juif, mais repoussé par les siens à cause de son union avec la fille de Sanballat, chef des Samaritains, s'installa pontife chez ces derniers (1).

8. — Les souffrances de la captivité avaient porté leurs fruits et les Juifs revinrent dans leur patrie, totalement guéris de leur penchant au Polythéisme. Sans indépendance politique et régis par un gouverneur, ils n'en approfondirent que mieux leur religion, source unique et appui du sentiment national, et se montrèrent zélés pour la loi et l'observance exacte de toutes les prescriptions qui pouvaient encore s'accomplir ; tout ne pouvait être rétabli : le Saint des Saints du nouveau temple était vide : l'Arche était perdue sans retour et l'ornement du Pontife qui rendait des oracles avait disparu. Jérusalem fut plus que jamais le cœur et la tête de la nation : le Pontificat qui resta dans la maison de Josué, reçut les hommages et la

(1) Joseph Arch. 12, 1, 7.

soumission de tous, comme étant le symbole de leur unité et les fils de David tombèrent dans l'oubli. Un autre résultat de la captivité fut que l'activité de la nation ne resta plus comme autrefois bornée à l'agriculture: les captifs avaient commencé à s'occuper de commerce, et ce penchant qui ne fit que s'accroître, les détermina à franchir les limites de leur patrie et à s'établir à l'étranger.

9. — Après le démembrement de l'empire des Perses, la Judée, resserrée entre la Syrie et l'Egypte, fut alternativement soumise aux Ptolémées et aux Séleucides et devint le champ de bataille où les deux puissances rivales vidaient leurs querelles. Enfin, sous Séleucus Philopator et Antiochus, elle fut incorporée au royaume de Syrie (180-167). Ces rois favorisèrent de toutes leurs forces les Grecs et les Syriens qui voulaient s'établir en Judée: la Palestine se vit parsemée de villes et de bourgades aux noms grecs; si la Judée proprement dite en fut préservée, elle se vit comme investie des colons parlant grec et trop fidèles aux mœurs et au culte de l'Hellade. Les juifs, de leur côté, se répandaient de plus en plus dans les contrées où la langue grecque était en usage: un grand nombre s'établirent en Lydie, en Phrygie, en Egypte et surtout à Antioche, cité nouvellement fondée (1); l'esprit mercantile les poussa même vers les comptoirs de l'Asie occidentale, Ephèse, Pergame, Milet, Sardes. De l'Egypte et d'Alexandrie, villes où ils formèrent plus tard les deux cinquièmes de la population, ils se dirigèrent, par les côtes d'Afrique vers Cyrène et les villes de la Pentapole, de la Haute-Asie et les marchés de la Macédoine et de la Grèce. L'esprit commercial de la nation, qui se développait de plus en plus sous

(1) Joseph. Arch. 12, 3, 1-4.

la pression d'une tendance générale de ce siècle, absorbait toute son activité, et deux mouvements, dont les résultats étaient identiques, se croisèrent: les Grecs ou les Asiatiques hellénisés se portaient vers la Palestine que Juifs et Samaritains abondonnaient pour les cités où la langue grecque était en usage.

10. — Tant que les Israélites formèrent une nation distincte, ils supportaient difficilement la loi qui leur ordonnait de s'isoler des autres peuples, et tentèrent plus d'une fois de secouer ce joug écrasant pour vivre comme les étrangers, converser avec eux et y prendre leurs épouses. Ils voulaient, à côté de Jéhova, dans lequel les juifs charnels ne voyaient qu'un dieu comme un autre, qu'un dieu national, honorer les divinités des nations voisines. Mais sous ce rapport un changement total s'était maintenant opéré parmi eux; ils se conduisaient maintenant partout et toujours, comme si un abîme les séparait des autres peuples; ils formaient dans chaque ville une corporation particulière avec ses chefs, restaient en communion avec le sanctuaire de Jérusalem et lui payaient un tribut, recueilli partout avec exactitude et porté quelquefois en toute solennité à la ville sainte. Comme ils ne pouvaient offrir ailleurs les victimes et les dons prescrits par la loi, ils conservaient ainsi, même dans les contrées les plus lointaines, un centre et une métropole.

11. — Cependant — et c'est là un événement qui, à cause de ses résultats, fut un des plus importants de l'histoire — les Juifs qui avaient quitté leur patrie et même une partie de ceux qui y étaient restés, se rapprochèrent des Hellènes. — C'était un peuple trop heureusement doué, pour échapper à l'influence magnétique que la langue, les mœurs et les idées grecques exerçaient même sur ceux qui étaient fermement décidés à la combattre. Les Juifs, établis dans les villes

commerciales de la Grèce, s'approprièrent avec une grande facilité la langue des Hellènes, et oublièrent leur idiome natal. La nouvelle génération dut, dans le cercle de la famille, apprendre une langue étrangère de ceux qui n'étaient pas nés Grecs; bientôt il se forma un idiome à part: ceux qui l'employaient étaient nommés hellénistes. Déjà sous Ptolémée II, les livres de Moïse avaient été traduits à Alexandrie en grec, bien plus pour satisfaire aux besoins religieux des Juifs, dispersés au milieu de la gentilité, que pour obtempérer au désir du roi (284-247). Dès lors il ne fut plus nécessaire de connaître l'hébreu, pour lire les livres inspirés et l'influence de la langue et des idées grecques se fit de plus en plus sentir parmi les Juifs. Quelques-uns d'entr'eux s'attachèrent à l'une ou l'autre des écoles philosophiques de ce temps; mais la doctrine de Platon devait plus que toute autre sourire aux disciples de Moïse.

12. —L'Hellénisme éprouva naturellement une résistance plus vive dans la Judée même, à cause de l'esprit conservateur de la population. Les Juifs qui vivaient au milieu des Gentils étaient privés des solennités et des sacrifices, et devaient, dans leurs oratoires et dans leurs synagogues se contenter de prier, de lire la Bible et d'en entendre l'explication; mais à Jérusalem subsistait l'ancien culte et le service du temple se faisait encore avec la solennité et l'exactitude minutieuse des anciens temps. Là aussi se trouvaient les docteurs de la loi, ou Sophetim, titre qu'Esdras semble avoir porté le premier (450 av. J.-C.). Cet homme qui aida beaucoup à affermir l'ordre dans le nouvel Etat, prêtre et établi juge par le roi de Perse, sembla avoir eu pour but suprême, de scruter la loi et de travailler en qualité de docteur, et resta comme le type d'un prêtre versé dans les Ecritures. Il eut et ses disciples eu-

rent après lui, une grande influence sur l'esprit et le caractère du peuple : ils annonçaient la loi et l'appliquaient à tous les détails de la vie pratique. Depuis lors surtout les Juifs montrèrent un vif attachement à la loi, y virent le gage de la faveur d'en haut et mirent le plus grand soin à entretenir ce mur de séparation qui les isolait des autres peuples. Ce fut là un des traits les plus saillants de leur caractère national, la source de beaucoup d'avantages et, si ce zèle pour la loi produisit parfois de grandes fautes, il n'en fut pas moins un rempart à l'abri duquel la nation se releva et revint à une vie nouvelle.

15. — Les traditions postérieures de ce peuple parlent souvent de « la grande Synagogue : » on croyait qu'elle existait du temps d'Esdras ou fut fondée par lui ; elle compta 120 membres, présidés par le Grand-Prêtre, et fut la gardienne de la doctrine et de la Loi. On cite comme un de ses derniers chefs, Simon, le juste, Grand-Prêtre et un des Docteurs les plus distingués, sous les premiers Ptolémées. Plus tard la triple dignité de Pontife, de Docteur ou Rabbi et de Nasi ou prince de la Synagogue ne fut plus réunie dans une seule personne. Que sous la domination des Perses et même du temps des Grecs, il y eut un tribunal qui veillait sur la doctrine et sur les mœurs ne peut être contesté. Dans la suite des temps, il paraît ne s'être plus occupé que d'affaires judiciaires, tandis que l'enseignement était dévolu à quelques docteurs et aux écoles fondées par eux. La grande Synagogue suivait et prescrivait au peuple comme une règle sacrée, la maxime suivante : « Mettez une haie autour de la loi. » De là découlait le principe que pour être pleinement assuré de ne pas blesser ou de mal observer la loi, il fallait faire plus que la lettre n'exigeait. La conséquence inévitable de cela fut — que de nouvelles prescriptions, de nouvel-

les définitions ne cessèrent de surgir—qu'on accumula défense sur défense — qu'on perdit de vue le but primitif de la loi pour placer la perfection religieuse dans l'observation trop minutieuse du sens littéral.

14. — Cette tendance à aggraver, à multiplier les prescriptions et les défenses étaient secondée par les Sophetim, docteurs de la loi ou « Scribes, dont le crédit ne fit que s'accroître. Cette classe d'hommes si influente comprenait d'abord les Lévites, et puis sans distinction d'origine, tous ceux qui par zèle religieux, se vouaient exclusivement à l'étude et à l'explication de la loi. C'est à cette époque que remonte cette maxime rabbinique: la couronne de la royauté n'a pas de possesseur en Juda; la couronne du sacerdoce n'est plus dans la postérité d'Aaron, mais la couronne de la loi est commune à tout Israël. Le Pontificat perdit de sa considération, à mesure qu'il devint, entre les mains arbitraires des Dominateurs étrangers, un instrument politique; mais les docteurs de la loi, gardiens de toute science théologique et juridique, avaient la confiance et la vénération du peuple. Ils avaient leurs traditions, c'est-à-dire des principes, qui s'appuyaient en partie sur la parole de Docteurs célèbres, en partie sur des coutumes successivement nées de l'explication des Ecritures — ou enfin sur des prescriptions qui insensiblement avaient « entouré comme une haie » la loi divine. Le crédit des Lévites baissa aussi et les Sophetim furent seuls l'objet de la vénération publique. L'élévation des Scribes divisa les Lévites en deux classes; les uns se joignirent aux docteurs et jouirent d'une certaine considération, non comme descendants de Lévi, mais comme membres de la corporation savante des Sophetim: les autres se vouèrent exclusivement au service du temple.

15. — Les progrès de l'Hellénisme en Judée doivent

avoir été bien sensibles, pour que (vers l'an 170 av. J.-C.) le roi de Syrie, Antiochus, ait osé former le plan d'extirper la religion Judaïque et de mettre le Jupiter Olympique à la place de Jéhova dans le temple de Jérusalem. Les grands et les riches, qui avaient connu à Antioche et à Alexandrie, où le roi tenait sa cour, les mœurs, les arts des Grecs et les jouissances de la vie, devaient voir dans la loi et surtout dans les appendices de la loi un joug écrasant, dans l'orgueilleuse domination des Scribes une exécrable tyrannie. Harassés par les plaisanteries des Grecs, ils rougissaient de leur « loi barbare, » qui leur défendait de prendre part aux joies des *Symposia* et auraient voulu avoir à Jérusalem des gymnases, des spectacles et des combats, à l'instar des Grecs. Mais sans la puissante intervention des rois de Syrie, ils ne pouvaient espérer de secouer le joug de la loi et d'introduire les mœurs de la Grèce; car le peuple les repoussait avec horreur comme « des apostats, des impies, des prévaricateurs (1). »

16. — Jésus ou Jason, comme il s'appelait dans son ardeur d'helléniser, frère du Grand-Prêtre Onias III, acheta la dignité pontificale et commença l'œuvre anti-nationale, en construisant vers l'an 175 av. J.-C. à Jérusalem un gymnase sur le modèle de ceux de la Grèce. Ce qui prouve qu'il avait des sympathies en Israël, c'est qu'on vit des prêtres quitter le service du temple et un grand nombre de Juifs se faire un prépuce artificiel, pour ne pas effaroucher les Grecs, en paraissant avec la marque distinctive de leur religion, dans les luttes du cirque. Jason qui envoya des ambassadeurs (théores) avec des présents aux fêtes d'Hercule, célébrées à Tyr, fut cependant supplanté par Ménélas qui offrit au Roi une

(1) I. Mach. I, 11; 7, 5.

plus forte somme d'argent et affecta un zèle encore plus ardent pour l'Hellénisme. Nommé Grand-Prêtre, il fit une ville toute païenne de Jérusalem que les vrais croyants avaient abandonnée. Bientôt parurent des édits royaux, proscrivant la circoncision, le sabbat et le livre de la loi: les sacrifices du temple furent interrompus, et sur un autel de moindre dimension que le grand autel des holocaustes, on immola des victimes à Jupiter Olympique et même des porcs, pour narguer la loi de Moïse. Un parti puissant soutenait le prévaricateur. Le sanctuaire était profané, selon les paroles de Daniël; le sacrifice perpétuel avait cessé et l'abomination de la désolation était dans le lieu saint.

17. — Au milieu de la persécution sanglante, soulevée contre les vrais croyants, on vit Mathathias, issu de la famille sacerdotale des Asmonéens, arborer le drapeau de la résistance. Après sa mort, Judas Machabée (le marteau), continua victorieusement la lutte, marcha sur Jérusalem (164 av. J.-C.), purifia le temple, malgré la garnison Syrienne de Sion, et rétablit le culte de ses pères. Ce ne fut là cependant qu'un triomphe passager: Judas resta sur le champ de bataille et Jérusalem retomba sous la domination des Syriens, et les Juifs apostats reconnurent Alcimus que le roi Démétrius établit Grand-Prêtre. Cet homme, issu de la famille d'Aaron, se mit à la tête du parti Gréco-Païen, et allait renverser le mur qui séparait dans le temple le parois des gentils, de celui des juifs, quand il mourut subitement (159 av. J.-C.), Jonathan et après lui Simon, frères de Judas Machabée, luttaient toujours avec une poignée de braves et de croyants. Des rivalités domestiques affaiblirent la royauté de la Syrie, et Simon parvint (141 av. J.-C.) à s'emparer de la forteresse de Sion. Le peuple reconnaissant lui offrit le suprême pouvoir et rendit héréditaire dans sa famille l'autorité pontifi-

cale et temporelle, « jusqu'à ce que Dieu envoyât un prophète fidèle ; » car Simon n'était ni de la maison de David ni de la famille d'Aaron (1). Le parti helléniste était tué.

2. — CHASIDIM. — SADDUCÉENS. — PHARISIENS. — ESSÉNIENS. — THÉRAPENTES.

18. — Durant les luttes des Machabées, il s'éleva parmi les Juifs un parti ou une école nommée Chasidim où les fidèles, peu différents des Sophetim ou Docteurs de la loi, mais se distinguant par l'accomplissement scrupuleux de la loi ou des prescriptions, regardées comme en faisant partie. Bacchides, général Syrien ayant fait exécuter soixante des leurs, ils se rangèrent sous le drapeau de Mathathias ; plus tard, ils s'attachèrent à cause de son origine, au perfide Alcimus. Sous Jonathan et Simon ils disparaissent de l'histoire.

19. — Les Sadducéens étaient entièrement opposés aux Chasidim ; si, d'après une tradition, ce parti doit son origine à Sadoc, élève d'Antigone de Socho, célèbre docteur de la Loi (291-260 av. J.-C.), il n'en est pas moins incontestable qu'elle est née de l'influence que la Grèce exerça sur les idées philosophiques, politiques et sociales des Juifs. Ils sont nommés pour la première fois dans l'histoire sous Jonathas (159-144) et cela comme les héritiers et les successeurs des hellénistes, mais éloignés de toute apostasie et de l'affectation avec

(1) I Mach. 14, 41. — Cette dernière assertion ne se concilie pas aisément avec I. Mach. 2, 1. — Il y est dit que Matathias était des fils de Joarib, qui, selon I Paral. 24, 7 et 19, était des fils d'Aaron. (N. du Trad).

laquelle ceux-ci avaient montré leurs sympathies pour les idées et les usages de l'étranger. L'hellénisme, complétement vaincu sous les Asmonéens, avait fait place à un grand zèle pour la Loi et à une recrudescence de patriotisme Juif. Les Sadducéens, composés de riches, de lettrés, d'hommes d'Etat, surent, dès le principe, se plier aux circonstances et secondèrent les nouvelles dispositions du peuple. Ils prenaient part aux sacrifices, aux cérémonies du temple, observaient la circoncision et le sabbat, prétendaient suivre la loi, mais la loi bien entendue et ramenée au sens littéral. Ils rejetaient l'autorité des nouveaux Docteurs (les Pharisiens), leur tradition et la haie qu'ils avaient mise autour de la Loi, et sous cette tradition, ils comprenaient naturellement tout ce qui pouvait les gêner en quelque manière. Quant à la lettre de la loi, à part les prescriptions relatives à la circoncision, au culte du temple, il y avait moyen de s'arranger et les Sadducéens s'entendaient parfaitement à simplifier la chose et à renfermer la loi dans les bornes les plus étroites. Comme ils en appelaient toujours à la Thora, on a prétendu qu'en admettant les cinq livres de Moïse, ils rejetaient toutes les autres écritures. Mais le contraire résulte de faits certains, du témoignage de Josèphe qui dit que tous les Juifs sans exception admettaient la divinité des 22 livres de l'Ecriture (1). Il est cependant possible que la Thora eut à leurs yeux une plus grande autorité que les écrits des prophètes ou d'autres hagiographes.

20. — Les doctrines particulières des Sadducéens viennent évidemment de la philosophie Epicurienne qui avait trouvé beaucoup d'adhérents dans la Syrie. En admettant la création, ils paraissent avoir nié l'intervention continue de Dieu dans le gouvernement du

(1) Contra Ap. 1, 8.

monde. Dieu, disaient-ils, a donné une fois pour toutes la loi au peuple; puis est rentré dans son repos, en abandonnant le peuple et chaque individu à son libre arbitre: le bien et le mal dépendent donc du choix de l'homme. Il n'y a pas de destin; car il aurait dû être fixé par Dieu, qui ne se mêle pas des choses de la terre. L'homme est le maître, l'auteur de sa destinée et s'attire, sans que Dieu intervienne, le mal qui le frappe (1).

21. — En vrais disciples d'Epicure, les Sadducéens niaient l'immortalité de l'âme et par conséquent aussi la résurrection de la chair (2). Ils croyaient aussi peu à l'existence des anges, et l'on ignore comment ils expliquaient les nombreuses apparitions d'anges, rapportées dans le Pentateuque. Le caractère négatif de la secte permettait aux hommes des opinions les plus diverses de s'y rallier. Un intérêt commun les rapprochait cependant les uns des autres. Ils devaient d'abord secouer le joug d'un système doctrinal, proposé par les Docteurs en titre et enchaînant les opinions individuelles — et puis briser aussi les prescriptions nombreuses et vexatoires, surajoutées à la loi par le temps ou l'arbitraire des Sophetim. L'attachement au sens littéral, qui caractérisait les Sadducéens, les conduisait cependant à des conclusions parfois bien dures; par exemple — dans les peines portées contre toute mutilation: « œil pour œil, dent pour dent, » ils ne pouvaient faire comme les Pharisiens qui, suivant ici une interprétation traditionnelle, permettaient bénignement au coupable de se racheter au moyen d'une somme d'argent.

22. — Les Sadducéens ne trouvaient dans les masses que défiance et antipathie. Les calamités que l'hellé-

(1) Jos. bell. Jud. 2, 8, 14; Arch. 13, 5, 9.
(2) Jos. Arch. 18, 8, 4.

nisme avait attirées sur le peuple, et la sanglante persécution qu'il avait soulevée contre les vrais croyants, avaient ravivé le zèle des Juifs pour la loi et leur éloignement pour tout élément étranger ou païen. Une doctrine, un parti qui présentait ce caractère ne pouvait pas compter sur les sympathies populaires. Aussi vit-on très-peu de Sadducéens se charger de fonctions publiques, d'abord à cause des incommodités qui en sont inséparables, et puis parce qu'en présence des dispositions du peuple, ils étaient forcés de suivre, dans l'application de la loi, les principes et la pratique des Pharisiens (1). Ils étaient, dit Josèphe, rudes et grossiers pour leurs coreligionnaires comme pour les dissidents. Tout prouve qu'ils ne formaient pas une secte organisée : sans enseignement ou système fixe, ils n'avaient pour lien commun (bien faible cependant), qu'une tendance beaucoup plus sceptique que dogmatique. Il n'est pas question chez eux de prosélytisme, ni d'écrits où l'un d'eux aurait déposé sa foi, ou exposé un système, et même, ils ne songèrent pas, quand ils en eurent l'occasion, de troubler la foi et les coutumes religieuses du peuple. C'étaient les civilisés, les éclairés de leur temps; comme tels, ils traitaient lestement le culte et n'en retenaient que ce qu'il fallait pour ne pas cesser d'être juif — tout comme le Grec le plus éclairé de ce temps, qui jugeait convenable de participer aux fêtes religieuses et aux sacrifices. En politique les Sadducéens abhorraient la forme démocratique et républicaine et soutenaient l'autorité sous les Asmonéens comme sous les Romains.

25. — On représente ordinairement les Pharisiens et les Sadducéens comme des sectes opposées et isolées toutes deux des masses. Cependant ni les Sadducéens, ni les

(1) Jos. Arch. 18, 1, 4.

Pharisiens et surtout les derniers ne formaient ce qu'on est convenu d'appeler secte. Dans sa généralité, la nation était pharisienne : ceux qui portaient spécialement ce nom étaient les hommes les plus marquants et dévoués aux intérêts religieux, les échos de la conscience publique, et voulaient appuyer ce sentiment sur un enseignement systématique et une interprétation scolastique des livres saints. Tout prêtre qui ne se contentait pas d'exécuter machinalement ses fonctions, penchait vers eux. Les Sophetim ou docteurs de la loi étaient aussi pharisiens et si on les représente parfois comme formant deux classes distinctes, il faut entendre par les derniers des hommes qui, sans faire partie d'une corporation savante, n'en suivaient pas moins dans toute leur conduite les prescriptions et les doctrines et donnaient l'exemple de l'observation scrupuleuse de la loi. C'est ainsi que Josèphe a pu parler de plus de 6000 Pharisiens qui refusèrent à Hérode et aux Romains le serment de fidélité et furent pour cela punis d'une amende (1). Il est vrai qu'ailleurs il parle de trois hérésies ou philosophies parmi les Juifs ; mais ce n'est que pour s'accommoder aux idées grecques. Les Romains et les Grecs, n'ayant jamais vu dans leur histoire le zèle pour la religion, uni à l'orgueil national et à l'amour de la patrie, comme dans le Pharisaïsme, on ne pouvait leur donner une idée exacte du caractère et de la position des Pharisiens qu'en les comparant aux écoles philosophiques de la Grèce, aux Pythagoriciens ou aux Stoïciens, par exemple. Ajoutez à cela que les Sadducéens avaient le plus grand intérêt à faire passer leurs adversaires pour un parti comme un autre, pour empêcher les gens d'apercevoir que ces hommes ne représentaient au fond que la doctrine traditionnelle et les coutumes religieuses de la nation.

(1) Arch. 17, 2, 4.

De plus, une opposition politico-religieuse contre la domination étrangère était inévitable chez les Juifs de la Judée, qui n'étaient ni hellénistes, ni infectés d'indifférence. Le peuple de Dieu avait le droit imperscriptible d'être libre; la domination étrangère n'était que le châtiment temporaire des infidélités de la nation. Les Juifs, surtout depuis que le sentiment religieux, réveillé avec une force nouvelle, les portait à l'observation scrupuleuse de la loi, regardaient le joug de l'étranger comme une sanglante iniquité, ne le subissaient qu'en frémissant et avec la résolution bien arrêtée de le secouer à la première occasion. Les Pharisiens devaient marcher à la tête; le crédit dont ils jouissaient auprès du peuple, la fidélité qu'ils devaient à la loi, à Dieu, les forçaient de donner l'exemple de la résistance. Aussi étaient-ils ordinairement les premières victimes de la vengeance des rois (1).

24. — Les Pharisiens étaient donc aux yeux de la nation, voués par état ou librement engagés à défendre les biens spirituels du Judaïsme, la pure doctrine, les usages, la vie sainte, l'observation de la loi, la dignité et la liberté nationales. C'étaient les mandataires, les représentants du peuple, dans toutes les questions qui touchaient à la religion, et chez les Juifs où la loi enveloppait comme d'un réseau la vie publique et privée, on vit bientôt tous les événements prendre une teinte religieuse. Les Pharisiens reflétaient fidèlement les aspirations, les idées du peuple et d'un autre côté, ils exerçaient par leur enseignement et leur autorité sur ces mêmes idées une influence très-grande. Toutes les faces du caractère national, favorables et défavorables, toutes les nuances de l'esprit public se retrouvaient en eux. Dans leurs rangs s'était réfugiée l'aris-

(1) Jos. Arch. 17, 2, 4.

tocratie juive, — ceux dont le sang ne s'était pas mélangé avec le sang grec ou syrien — les Hébreux des Hébreux, qui se glorifiaient d'être nés justes et fils de la grâce.

25. — Le nom de Pharisien dérive incontestablement d'un mot qui signifie « isoler. » Mais on s'est trompé, en affirmant, comme on l'a fait souvent, qu'il leur a été donné, parce qu'ils s'isolaient du reste du peuple, sous prétexte d'une plus haute piété. Un tel isolement aurait prouvé qu'ils regardaient le peuple comme impur — pensée aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit de la loi et qui était de nature à leur attirer plutôt la haine, que la confiance qu'ils possédaient cependant au plus haut degré. Ce nom leur fut probablement donné, au milieu de la lutte ardente contre l'Hellénisme et sa désastreuse influence, quand les Chasidim ou Justes prêchaient et pratiquaient un éloignement rigoureux de tout ce qui avait une teinte hellénique. Ce furent donc leurs adversaires qui leur donnèrent d'abord ce nom; ils l'acceptèrent et s'en firent un titre de gloire. Aussi n'est-elle pas dénuée de fondement la tradition Judaïque qui fait remonter à Antigone de Socho l'origine du Pharisaïsme. Cet homme, dit-on, affirma le premier que le « Gader, » ou haie de la loi, fait partie de la loi et oblige aussi bien qu'elle : ses disciples, ses sectateurs reçurent le nom de Pharisiens parce qu'ils s'efforcèrent de s'isoler, par le Gader de l'étranger et de son contact impur. Et en vérité, il est assez naturel qu'en présence de l'Hellénisme qui, débordant de toutes parts, séduisait les Juifs et les éloignait de tant de manières de leur croyance et de leur loi, on sentît l'insuffisance des anciennes prescriptions. Celles-ci, données plusieurs siècles auparavant, à un peuple vivant alors dans des conjonctures très-différentes, pouvaient être

et facilement éludées et paralysées: pour cela on n'avait qu'à recourir à certaines interprétations ou à signaler les modifications qui avec le temps, s'étaient produites dans la position du peuple. Une foule de cas, maintenant très-pratiques, n'y étaient pas prévus, et naturellement, il était inutile de parler de l'esprit et du but de la loi à des hommes avides des jouissances, goûtées par les Grecs. Il fallait donc élargir, quelquefois aussi restreindre la loi et en étendre, au moyen d'interprétations habiles, les prescriptions, les défenses à des choses qui paraissaient maintenant dangereuses. On crut devoir attribuer à cette « haie » qu'on plaçait autour de la loi, la même autorité qu'à la loi même. Mais, comme sur cette pente on s'arrête difficilement, on créa une casuistique légale, minutieuse, qui pesait gravement des vétilles et y attachait la même importance qu'aux grands devoirs de la vie.

26. — Déjà au temps d'Esdras, l'Hébreu avait cessé d'être familier au peuple (1). Les livres saints, quoique lus en hébreu dans les Synagogues et expliqués par parties, restaient inaccessibles aux masses. Les savants seuls, qui s'en étaient occupés depuis leur jeunesse et avaient reçu une instruction régulière pouvaient entreprendre d'expliquer et d'appliquer le texte de la loi. Les Pharisiens ou Docteurs étaient par conséquent les dépositaires, les gardiens-nés d'une science, d'une tradition indispensables, les conseillers naturels dans des cas épineux, les types, le miroir vivant d'une vie vraiment exemplaire. Ils n'avaient pas et ne pouvaient pas avoir de doctrine propre, parce que, loin de former

(1) Néhémie avait encore montré du zèle pour la pureté de la langue hébraïque, 2 Esd. 13, 24 sqq. Les légendes des monnaies des princes Machabées du 2e siècle, sont en hébreu; mais ne prouvent pas que cette langue fût encore parlée dans les masses. Les légendes de nos monnaies sont en latin, langue totalement inconnue au peuple.

une école ou une secte particulière, ils étaient le corps enseignant de la nation, « assis dans la chaire de Moïse. » Cela est si vrai qu'en acceptant une charge plus ou moins liée à la religion, les Sadducéens étaient forcés de s'accommoder en actions et paroles aux Pharisiens. Le contraste, l'opposition qu'il y avait entre les uns et les autres, a seul pu faire donner aux premiers le nom « d'hérésie » ou d'école particulière.

27. — Les Pharisiens suivaient la tradition dans l'interprétation de la loi ; les Sadducéens, qui rejetaient les traditions des Scribes pour s'en tenir exclusivement à la lettre des livres saints, ne rejetaient pas seulement les nouvelles prescriptions ajoutées à la loi par la scolastique des Pharisiens, mais l'interprétation universellement admise et abandonnaient la loi au jugement sans contrôle de l'individu. Il s'agissait ordinairement de cérémonies ou de droit civil : les gloses de la loi, à propos desquelles le Christ reprocha aux Pharisiens d'affaiblir la loi et d'en négliger l'esprit, se rapportaient le plus souvent à ces questions (1). Par exemple, il fallait se laver les mains avant le repas (2), prendre un bain, en revenant du marché où l'on s'était probablement souillé par le contact avec des gens ou des objets immondes — nettoyer les plats, les coupes, les bancs sur lesquels on se couchait pour manger. Une cruche de terre où était tombée une mouche morte, devait être brisée. En outre, les traditions rendaient l'observation du Sabbat plus difficile : personne ce jour-là ne s'éloignera au-delà de 1000 pas de son habitation — aller au marché, porter un fardeau quelconque — guérir un malade, arracher des épis — constituaient autant de violations de ce précepte. La

(1) S. Matth. 15, 16. Marc. 7, 10, sq.
(2) S. Matth. 15, 1, sq. S. Luc. 11, 38. Marc. 7, 1, sq.

Mischna comptait jusqu'à 39 actions défendues le jour du Sabbat: et à ces 39, il faut encore en ajouter une foule d'autres qui ressemblaient plus ou moins aux premières. On allongea le Sabbat et on le commença avant le coucher du soleil pour être, selon la théorie du Gader, à l'abri de toute faute. De la même façon fut élargi le précepte de la dîme; Moïse ne l'avait pas étendue à toutes les plantes; mais les Pharisiens la payaient de la Menthe, de l'Anet et du Cumin (1); plus tard, les prêtres et les lévites pharisiens allèrent, paraît-il, jusqu'à payer la dîme de la dîme reçue. Comme la plupart des insectes étaient comptés parmi les animaux immondes et que par conséquent, on pouvait facilement avaler en buvant une mouche ou un moucheron, on vit les Zélateurs tamiser leur boisson. Aux jeûnes prescrits par Moïse, on en ajouta d'autres, en mémoire de calamités qui avaient frappé la nation, par exemple, de la prise de Jérusalem par les Chaldéens. Bon nombre de Pharisiens jeûnaient deux fois la semaine en mémoire de l'ascension du Sinaï par Moïse. Des prières faites à haute voix et sur les places publiques, des aumônes faites avec ostentation, de grandes franges aux vêtements, de larges *phylacteria* ou morceaux de parchemin, remplis de textes de la Loi et placés sur le front et la main gauche, voilà autant des signes, auxquels on reconnaissait un Pharisien.

28. — On peut voir chez Josèphe ce que ces hommes étaient à leurs propres yeux, c'est-à-dire sont la fleur du peuple, les interprètes et les observateurs les plus fidèles de la Loi; l'affection mutuelle, la concorde que selon lui, les gentils admiraient dans la nation, distinguaient surtout les Pharisiens (2): plusieurs d'entr'eux

(1) S. Matth. 23, 23.
(2) Bell. Jud. 2, 8, 11. Cfr. adv. Ap. 2, 19 sq.

trouvent dans leur commerce avec Dieu, le don de prophétie (1): ils se glorifient d'expliquer exactement la loi des ancêtres et d'être les favoris du Très-Haut.

29. — Josèphe qui s'accommode parfois au langage des Grecs, s'est exprimé ici de manière à faire croire que quelques Pharisiens avaient comme les Esséniens, une théorie fataliste sur le monde. Les Esséniens, dit-il, croyaient que le destin domine tout — et règle ce qui arrive à l'homme. Les Pharisiens, tout en croyant aussi que tout est soumis au destin, ajoutaient qu'il dépend de l'homme de faire le bien ou le mal. — Il y a donc un mélange de fatalité et de liberté — dans le plus grand nombre de cas, il dépend de l'homme de bien ou de mal faire — mais toujours avec le concours du destin (2). Evidemment, il faut remplacer ici pour les Pharisiens et les Esséniens le mot destin par celui de Providence ou de prédestination. Ceux-ci disaient: tout est entre les mains de Dieu: c'est d'après la volonté divine que l'homme fait ce qu'il fait, et souffre ce qu'il souffre. Les Pharisiens qui combattaient cette théorie comme détruisant la liberté humaine, rejetaient aussi la doctrine toute contraire des Sadducéens, qui prétendaient que Dieu n'intervient nullement, dans la vie humaine et abandonne tout à la volonté de l'individu. D'après eux, liberté de l'homme et Providence de Dieu sont intimement liées: ce sont deux facteurs qui agissent de concert; la spontanéité du choix de l'homme reste intacte et la Providence accomplit ses desseins par l'usage de la liberté humaine. — Des auteurs plus récents nous apprennent que des Pharisiens s'adonnèrent à l'astrologie et admirent une fatalité liée au cours des astres (3). Depuis la captivité de Baby-

(1) Arch. 17, 2, 4.
(2) Arch. 18, 1, 3; 13, 5, 9. B. Jud. 2, 7.
(3) Epiph hær. 16, 2.

lone, dit Philon, beaucoup de Juifs crurent à l'influence des corps célestes, prirent les sept anges supérieurs de la vision, pour les esprits des sept planètes et s'occupèrent d'astrologie (1).

30. — La manie helléniste de Josèphe a jeté une certaine obscurité sur les théories pharisaïques de la vie future. De peur de froisser les susceptibilités grecques, il évite avec soin de parler de la résurrection de la chair et dit que les âmes des justes entrent dans un autre corps — ou obtiennent, à la révolution d'une période cosmique, des corps purs pour séjour (2). Ces expressions sont évidemment calculées; le Grec pouvait y voir une métempsycose et le Juif la doctrine de la résurrection, doctrine bien connue et qui séparait les Sadducéens des Pharisiens. Si certains indices prouvent que par l'influence de la Grèce et de l'Orient, la théorie de la migration des âmes trouva des partisans parmi les Juifs depuis les Machabées, elle ne fut cependant pas généralement admise et surtout les Pharisiens ne lui ont pas fait un accueil sympathique.

31. — L'origine de l'école Essénienne remonte à l'époque si agitée qui précéda l'ère des Macchabées. Quand l'Hellénisme, sentant sa force, attaquait le Judaïsme par le raisonnement et la violence et produisait parmi les Juifs une si grande fermentation, on vit surgir les Sadducéens et probablement aussi les Esséniens. Car Josèphe mentionne pour la première fois vers le temps de Jonathas (161-143), les Pharisiens, les Esséniens, les Sadducéens; plus tard (3), il rappelle qu'un vieil Essénien, nommé Judas, avait prédit qu'Antigone serait tué par Aristobule, (qui régna depuis 107 avant Jésus-Christ). Au

(1) De migr. Abr. p. 415.
(2) Arch. 18, 2, 3. B. Jud. 2, 7. 14 ; 3, 8, 5 ; 3, 8, 7.
(3) Arch. 13, 11, 2. Bel. Jud. 1, 3, 5.

temps de Josèphe, ils étaient au nombre de 4000 en Palestine seulement, disséminés dans les villes et y exerçant différents métiers ou réunis dans des bourgades, et se livrant aux travaux de l'agriculture. Pline dit que de son temps, ils habitaient à l'ouest de la Mer Morte; mais ce n'est qu'après la grande guerre contre les Romains et par suite des calamités qu'elle attira sur la Judée qu'ils se sont retirés là. Ils prétendaient remonter à une haute antiquité et regardaient Moïse même comme le fondateur de leur communauté; Philon part de là pour dire que le législateur avait engagé un grand nombre de ses intimes à former une association, qui porta plus tard le nom d'Esséniens (1).

32. — Les Esséniens étaient un corps d'ascètes, mais dont l'ascétisme reposait sur des théories Orphico-Pythagoriciennes plutôt que sur des idées purement Judaïques. Ils ne sortirent pas du sein des Chasidim ou Nazaréens, et il est téméraire d'affirmer qu'un Essénien n'était qu'un Nazaréen perpétuel (2). Celui-ci s'abstenait de vin et de toute boison énivrante, et laissait croître sa chevelure, marques distinctives, qui ne se trouvent nullement chez l'autre; d'ailleurs jamais Nazaréen ne s'est soumis à une manière de vivre aussi anti-Judaïque que celle des Esséniens. Ceux-ci ne peuvent non plus être sortis du sein du Judaïsme, comme on l'a dit récemment, par un développement spontané et exempt de toute influence extérieure, par exemple pour réaliser le type d'un royaume sacerdotal et fonder une corporation de prêtres, selon le droit que tout Israël avait au sacerdoce (3). Dans cette hypothèse, on ne s'explique pas leur manière de vivre, leur aversion contre les sa-

(1) Fragm. ed. Mangey. II, 632.

(2) Comme le fait Grätz Hist. des Juifs depuis la mort de Judas Machabée, Leipzig 1856, 97.

(3) Opinion de Ritschl. dans Zeller's theol. Jahrbuch. 1855, p. 515.

crifices d'animaux et la prétention de choisir eux-mêmes leurs prêtres. — Enfin, les Esséniens ne sauraient être un produit de la philosophie religieuse des Judéo-Alexandrins (1), attachés au Platonisme, tandis que chez les Esséniens nous ne trouvons guère que des éléments orphico-pythagoriciens. Ceci ne doit pas nous étonner; car si depuis le milieu du 4e siècle avant Jésus-Christ, les Pythagoriciens avaient cessé d'exister comme école philosophique, il n'en est pas moins prouvé (ne fût-ce que par les sarcasmes des poètes comiques de l'époque Alexandrine), que leur doctrine morale et leur régime les maintenait encore, après le temps d'Alexandre, dans une association libre, quoique sans activité spéculative. On trouve chez eux l'aversion pour les sacrifices et la chair des animaux, l'emploi des vêtements blancs et de lin, et autres usages que Platon avait déjà remarqués parmi les Orphiques (2). Ces Pythagoriciens Orphiques se répandirent aussi dans la Syrie et vinrent naturellement en contact avec les Juifs, à l'époque de l'Hellénisme.

33. — Cependant, malgré ce mélange d'éléments judaïques et païens, qu'on remarque chez les Esséniens ils étaient monothéistes et se croyaient toujours de vrais disciples et même les seuls vrais disciples de Moïse, les vrais zélateurs de la Loi, entendue et interprétée à leur manière. Pleins de vénération pour le grand législateur, ils témoignaient, dit Josèphe, à son nom le plus grand respect après celui de Dieu et punissaient de mort un outrage proféré contre lui. Certains préceptes de la loi étaient chez eux aussi strictement interprétés et observés que chez les Pharisiens; par

(1) Comme le prétend Dähne. art. Esséniens, dans l'Encycl. de Hall. XXXVIII. p. 183.

(2) Leg. 6, 782.

exemple la sanctification du Sabbat. Non contents de préparer les aliments dès la veille pour ne pas devoir allumer le feu le jour du sabbat, ils n'auraient pas changé de place un vase quelconque ou satisfait un besoin naturel (1). En présence de ce zèle outré, on n'explique que par l'influence des idées pythagoriciennes, l'omission d'une partie aussi importante de la loi que les sacrifices d'animaux et leur éloignement pour le temple — l'isolement de la communion religieuse de toute la nation. Il faut ou qu'ils aient regardé comme une abrogation formelle certaines expressions de prophètes plus récents, en apparence peu favorables à ces sacrifices — ou détruit ce texte si clair de la loi, par une interprétation arbitraire et des allégories forcées.

34. — Les idées de pureté et d'impureté des choses matérielles dominaient toute l'existence des Esséniens et rendaient leur rapports avec d'autres, non-seulement difficile comme pour les Juifs au milieu des Gentils, mais presque impossibles. Le contact de celui qui n'était pas Essénien ou d'un Essénien d'un rang ordinaire souillait et exigeait des purifications. L'huile souillait aussi et quiconque avait été oint devait se laver tout le corps. Les repas en commun étaient regardés comme des actes religieux; ils ne s'y rendaient qu'après des ablutions nombreuses et revêtus d'un habit de lin très-blanc qu'on déposait après le répas. Le boulanger donnait un pain à chaque convive, le cuisinier lui apportait un plat unique: et personne ne touchait aux aliments qu'après la prière et la bénédiction du prêtre. On le voit: c'était un repas de sacrifice, et en ce sens, Josèphe a pu dire que les Esséniens, exclus du sanctuaire commun des

(1) Jos. Bel. Jud. 2, 8. 9. Cfr. Porphyr. de abst 4, 13, p. 34.

Juifs, offraient des sacrifices dans leurs réunions (1).

35. — Ils avaient sur les Démons ou Génies une théorie assez développée : en entrant dans l'association, ils devaient promettre de tenir secrets les noms des anges, dont ils recevraient communication. C'est probablement à cela que se rattachait le culte qu'ils rendaient au soleil, en s'abstenant de tout discours profane avant le lever de cet astre et en lui adressant certaines prières venues des ancêtres, pour qu'il parût sur l'horizon. Le soleil était donc pour eux, comme aussi pour Philon, un être vivant, intelligent et avait sans nul doute un nom secret. Une partie essentielle du culte qu'ils lui rendaient était de soustraire à son regard les parties sexuelles et les évacuations corporelles. Au moment de son admission, l'Essénien recevait une petite hache qui devait lui servir de bêche ; chaque jour il creusait une fosse à un pied de profondeur, et là il satisfaisait aux nécessités naturelles, en se couvrant en outre de ses habits, pour ne souiller les rayons de la divinité ; ensuite il devait rejeter la terre dans la fosse. Il recevait aussi un tablier, avec ordre de s'en revêtir dans les ablutions, pour ne pas manquer au respect dû au soleil.

36. — La communauté de biens existait parmi eux ; le produit de leurs travaux était versé dans une caisse commune, confiée à des hommes choisis par la confiance générale. L'individu ne possédait rien et cédait ce qu'il avait, en entrant dans la communauté. Il n'y avait donc parmi eux ni vente ni achat. Le mariage leur était interdit et Pline les appelle « le peuple éternel, où personne ne naît (2) ; » pour l'alimentation et la toilette, ils se bornaient au strict nécessaire et ne changeaient d'habits ou de chaussures que lorsqu'ils tom-

(1) Arch. 18, 1, 15.
(2) Plin. H. N. 5, 15. Phil. frag. II, 663.

baient en lambeaux. Les malades, incapables de travailler, les étrangers, les voyageurs appartenant à la secte étaient largement subsidiés par la caisse commune et les anciens étaient vénérés comme des pères. L'esclavage n'était pas toléré et leurs artisans ne pouvaient fabriquer des armes ou autres instruments de guerre. Le devoir de l'obéissance était soigneusement maintenu, et l'Essénien ne faisait rien que sur l'ordre du supérieur: ils sont libres, dit Josèphe, en deux choses seulement, porter du secours et compatir au prochain. Tout serment était interdit. Dans leurs réunions, dans leurs repas régnait un calme solennel, qui faisait croire aux non-associés qu'ils étaient au milieu d'hommes, chargés de terribles secrets. Pour une décision juridique, il fallait la présence d'au moins cent associés.

37. — On ne recevait que des adultes et encore après une épreuve d'un an: l'admission se faisait par degrés. Au bout d'un an, les novices étaient admis aux ablutions, mais pas encore aux repas. Suivait une épreuve de deux ans, après laquelle on admettait définitivement ceux qui y avaient montré un caractère ferme et un grand empire sur eux-mêmes. Ils faisaient alors leur dernier serment, et s'astreignaient aux règles d'une vie austère et à un inviolable secret, même au milieu des tourments, sur tout ce qui avait trait à l'association. Le sort de celui qu'une faute grave avait fait exclure était déplorable; son vœu lui défendant d'accepter le pain d'un profane, il devait se nourrir d'herbes; enfin, on l'accueillait de nouveau pour l'arracher à une mort certaine. Les Esséniens étaient partagés en quatre catégories, selon la date de leur admission: ceux du degré supérieur devaient se purifier, après avoir été touchés par un inférieur. Ils enseignaient comme les Pythagoriciens, que l'âme formée de l'éther le plus subtil, entre dans le corps, en vertu d'une at-

traction naturelle et y est ensuite comme enchaînée; une fois délivrée de ces liens corporels, elle tressaillira d'allégresse et prendra son essor vers le ciel. Les justes étaient en outre admis dans un paradis terrestre, situé au-delà de l'Océan — les méchants seront refoulés dans un séjour sombre, où les tourments les attendent.

38. — Les Esséniens, dit Philon (1), mettant de côté la Logique et la Physique, s'occupaient spécialement de la morale, qui avait chez eux un caractère tout ascétique et tendait surtout à mortifier toute sensualité. La volupté était détestée comme le péché et la continence regardée comme le fondement de toutes les autres vertus. C'est ce qui explique leur longévité et le grand nombre de centenaires qu'ils avaient parmi eux. Au milieu des supplices, ils montraient une constance inébranlable. Plusieurs d'entr'eux possédaient, croyait-on, le don de prophétie. — Un groupe d'Esséniens, détachés du corps principal, se permettait le mariage: ils éprouvaient leurs fiancées durant trois ans, ne les épousaient que lorsque trois menstrues régulières leur avaient donné l'espoir de devenir mères.

39. — Cette remarquable association présente donc un singulier mélange de paganisme et de rigorisme pharisaïque dans l'accomplissement de certaines prescriptions légales. Le culte qu'ils rendaient au soleil était évidemment emprunté aux païens et leur donnait une teinte très-prononcée de Pythagoréisme, qu'ils prétendaient sans doute concilier avec le Monothéisme de Moïse. La loi avait, à la vérité, expressément défendu d'honorer le soleil; mais l'exégèse qui avait écarté les sacrifices d'animaux, leur sera encore venue ici en aide; plus d'une expression biblique sur cet astre et ses rapports avec Dieu leur aura paru permettre de voir

(1) Quod omnis prob. lib. p. 458. Mang.

en lui un être divin, quoique inférieur et étant à Jéhova ce qu'il était à Ormuzd dans la doctrine des Perses. Les Esséniens qui envoyaient régulièrement leurs offrandes au temple, devaient cependant être repoussés par les Juifs et exclus de la communion religieuse, comme infectés des erreurs du gentilisme. Mais après la destruction du temple, l'horreur des sacrifices d'animaux perdit toute signification pratique : la constance admirable, l'attachement à la loi dont ils firent preuve dans la guerre de la Judée, leur assurèrent les sympathies d'un grand nombre de vrais croyants, et l'on comprend comment Josèphe les peint si favorablement.

40. — Pendant que les Esséniens menaient au milieu de leurs compatriotes, une vie active et laborieuse, on vit les *Thérapeutes* s'éloigner des villes et se vouer, aux environs d'Alexandrie, à une vie contemplative. Isolés dans des habitations étroites et pauvres, ils abandonnaient tout travail manuel, pour s'occuper exclusivement de la méditation des choses divines et de la lecture des livres saints qu'ils expliquaient allégoriquement. Chaque habitation avait un endroit sacré (semnion ou Monastérion), où, selon l'expression de Philon, ils accomplissaient les mystères de leur sainte vie. Le jour du Sabbat, ils se réunissaient dans le sanctuaire commun, les hommes toujours séparés des femmes, pour y entendre la parole d'un ancien. Ce jour-là, la nourriture un peu plus abondante, compensait la diète sévère et le jeûne presque continuel de la semaine ; mais la chair et le vin restaient toujours défendus. Toutes les sept semaines, ils s'assemblaient, vêtus de blanc, dans un repas assaisonné de prières, d'entretiens et de cantiques spirituels et suivi d'une fête nocturne. Hommes et femmes, commençaient, séparés en deux chœurs, une danse accompagnée de chant ; peu après les chœurs se mêlaient et continuaient

cet exercice jusqu'aux premières lueurs de l'aube (1).

41. — Rien ne prouve qu'un lien quelconque ait existé entre les Esséniens de la Palestine et les Thérapeutes de l'Egypte. Les premiers étaient une secte hérétique; mais dans Philon, qui seul donne quelques détails sur les Thérapeutes, nous ne trouvons rien qui puisse nous autoriser à les croire séparés du reste des Juifs. De plus il est permis de conclure du silence de Philon et des danses religieuses qu'ils ne poussaient pas, à ses dernières conséquences, comme les Esséniens, la distinction de pur et d'impur. De plus, on ne signale nulle part chez eux les doctrines et coutumes orphico-pythagoriciennes, trouvées chez ceux-là, comme le culte du soleil, l'horreur des sacrifices d'animaux, la défense du serment et la doctrine de l'âme éthérée, enchaînée dans le corps comme dans une prison. L'interprétation allégorique de la Bible, ne prouve pas encore que les Thérapeutes aient subi l'influence de la philosophie grecque. C'était donc une corporation d'ascètes Juifs, décidés à maintenir le lien religieux qui les unissait au reste de la nation, qui de son côté ne les repoussait pas.

3. — ASMONÉENS ET HÉRODIENS. — DOMINATION ROMAINE.

42. — A Simon, traîtreusement assassiné succéda, l'an 135 av. J.-C., Jean Hyrcan. Ce prince, prudent, vaillant et ferme porta toujours la cuirasse sous l'éphod et régna avec gloire. Le temple élevé par les Samaritains sur le mont Garizim fut détruit: les Iduméens, fières, mauvais, puis sujets infidèles et ennemis con-

(1) Phil. quod omnis prob. lib. p. 458 sq. Mang.

stants de Juda furent soumis, et forcés à la circoncision et incorporés dans l'Etat Juif. Hyrcan ne pensa point qu'une famille iduméenne ruinerait sa maison et occuperait le trône de ses descendants légitimes. Les côtes de la mer étaient conquises et les Juifs de la Palestine s'adonnèrent de plus en plus au commerce, à l'exemple de leurs frères dispersés au milieu des Gentils. En même temps, on pensa à s'assurer, par un traité d'alliance la puissante protection de Rome.

43. — Mais, déjà se développait le germe des dissensions religieuses et les Juifs devaient apprendre, pour leur malheur, ce que c'est pour un peuple d'avoir dans son sein et dans les hautes positions sociales, un parti comme celui des Sadducéens. Un Pharisien, nommé Eléazar, prétentant que la mère d'Hyrcan avait été d'abord esclave, avait poussé la témérité jusqu'à lui contester le Pontificat pour ne lui laisser que l'autorité temporelle; les autres Pharisiens avaient châtié cette insolence, mais pas avec assez de sévérité, au gré du prince irrité. Il s'éloigna d'eux, et oubliant qu'ils avaient toujours été les plus fermes appuis de sa famille, il les expulsa des positions les plus élevées et mit à leur place des partisans des Sadducéens (1). Le peuple se vit forcé de reconnaître pour représentants et interprètes de la Loi, des hommes qui n'avaient aucune estime pour ce qu'il regardait comme ses trésors et auraient voulu réduire la Judée à n'être plus que la copie des états païens de la Grèce.

44. — Des abominations souillèrent la famille des Asmonéens. Aristobule, fils aîné d'Hyrcan, non content du pontificat, prit le titre de Roi, fit périr de faim sa mère qu'il avait jetée dans la prison, livra son frère au dernier supplice et succomba un an après aux re-

(1) Jos. Arch. 13, 10, 6.

mords de sa conscience. Il semble que, sous son frère et successeur, Alexandre Jannée, les Pharisiens, favorisés par la princesse sa femme, exercèrent pour quelque temps une assez grande influence. Des traditions judaïques nous apprennent que Simon-ben-Schetach, Docteur de la Loi, parvint à écarter les Sadducéens du Sanhédrin et à faire de celui-ci l'organe exclusif de la doctrine pharisaïque (100 av. J.-C.) ; épuration dont on solennisa ensuite tous les ans le souvenir (1).

45. — Mais Jannée, entraîné par son favori Diogène, ne tarda pas à se rallier aux Sadducéens et alla même jusqu'à flétrir le rit pharisaïque, à la fête des tabernacles où il paraissait en qualité de Grand-Prêtre. Le peuple, exaspéré lui jeta dans le temple même des citrons à la tête avec des cris affreux contre ce fils d'une esclave. Il lança sur la foule sa garde, composée d'étrangers et six mille personnes environ furent massacrées (95 av. J.-C.) Le parti des Pharisiens excita une guerre civile qui dura six ans, et coûta la vie à 50,000 hommes ; Jannée triomphant enfin fit mettre en croix 1800 pharisiens captifs et massacrer sous leurs yeux leurs femmes et leurs enfants. D'une terrasse de son palais, où il avait dressé un grand banquet à ses concubines, il assista lui-même à ce spectacle. La nuit suivante, 8000 Pharisiens quittèrent leur patrie, pour chercher un abri en Syrie ou en Egypte. Après ce forfait, Jannée osa en qualité de Grand-Prêtre, entrer dans le Saint des saints et offrir de ses mains dégouttantes de sang, un sacrifice pour les péchés du peuple et les siens. En mourant, il recommanda à son épouse en lui confiant la régence, de suivre en tout les conseils des Pharisiens, reconnaissant enfin que les Sadducéens, exécrés par le peuple, ne pouvaient être de solides appuis pour

(1) Grätz. p. 134 et 471.

l'autorité royale (79 av. J.-C.). La régence de Salomé assura donc le triomphe des Pharisiens, revenus de l'exil, et les traditions Juives disent qu'alors Juda-ben-Tabbai et Simon-ben-Schetach, deux chefs du Sanhédrin, commencèrent à administrer le Judaïsme légal dans le sens pharisaïque: aussi furent-ils vénérés comme les restaurateurs qui avaient rendu à la couronne de la Loi son antique splendeur. Une fête annuelle célébra ce triomphe, l'abolition du code pénal Sadducéen et l'introduction des prescriptions rituelles des Pharisiens (1); une terrible vengeance frappa un grand nombre de Sadducéens.

46. — La mort de la reine Salomé fut le signal d'une guerre fratricide entre ses deux fils, Hyrcan II et Aristobule. Les deux partis appelèrent les Romains à leur secours et dès ce moment il en était fait de la liberté et de l'indépendance de Juda. L'an 63 av. J.-C., Pompée s'empara de Jérusalem; 12000 Juifs furent tués: le conquérant entra avec ses officiers dans l'intérieur du temple où un gentil ne pouvait mettre le pied, et pénétra — sous les yeux des Juifs atterrés par cette profanation, — dans le Saint des saints, où il fut étonné de ne pas trouver une image de la divinité. La royauté des Macchabées finit le jour où naquit Auguste; l'indépendance de la nation avait duré un siècle.

47. — Un double joug fut imposé à un peuple qui avait exécré toujours la domination étrangère comme une atteinte portée à sa religion. Un Iduméen, nommé Antipater, qui s'était élevé par la faiblesse d'Hrycan, incapable de se guider lui-même et par la faveur des Romains, se fraya ainsi qu'à son fils Hérode, le chemin du trône. Les Romains étaient cependant les vrais dominateurs; les deux Iduméens rampèrent à leurs pieds

(1) Grätz. p. 143; 412.

et Hérode sacrifia le bien-être de ses nouveaux sujets et les accabla d'impôts, pour pouvoir faire d'immenses présents à ses protecteurs. Si la Judée fut devenue une province romaine, immédiatement après la conquête de Pompée, elle n'aurait pas vu, au moins depuis Auguste les calamités qui l'accablèrent et aurait pu, sous une administration sévère, il est vrai, mais toujours régulière, se relever et acquérir comme les autres provinces de l'Empire, une prospérité relative. Mais dans sa situation intermédiaire de royaume sans indépendance et livré à la tyrannie d'un Hérode, en même temps qu'à la rapacité et à l'arbitraire de fonctionnaires romains, elle souffrit des maux incalculables. Les derniers rejetons de la famille des Asmonéens périrent sous le fer d'Hérode ou dans des efforts impuissants qu'ils firent pour ressaisir la couronne. Antigone, fils d'Aristobule, et protégé par les Parthes, fut roi un instant, et usa de son autorité éphémère pour faire couper les oreilles à son oncle, dans le but de le rendre inhabile au Pontificat. Hérode cependant, se voyait nommer et couronner roi de Judée à Rome, où huit jours auparavant, il était arrivé en fugitif désespéré. Les légions romaines le reconduisirent et le jour même, où 27 ans auparavant Pompée s'était rendu maître de la ville, Jérusalem tomba après un siége de cinq mois, au pouvoir d'une armée étrangère et exaspérée par une longue résistance. Les habitants furent massacrés dans les rues et dans leurs maisons, et ce ne fut que par de grands présents, prodigués aux simples soldats qu'Hérode qui ne voulait pas régner sur des ruines, sauva la ville des fureurs de l'incendie. Antigone, le dernier des princes-pontifes de la famille des Asmonéens, fut décapité sur les ordres d'Antoine et les instances d'Hérode.

48. — Roi d'un état, dont la faveur des Romains et

ses propres conquêtes étendirent les limites et qu'il pressura à son gré, Hérode put déployer un faste, qui étonna les Romains eux-mêmes. Le peuple qui voyait en lui un usurpateur, le meurtrier de la famille des Asmonéens et le bourreau des milliers de Juifs et des plus grands zélateurs de la loi, lui avait voué une haine mortelle, et vit en frémissant un tyran étranger, souillé de sang et rampant honteusement devant le général et l'envoyé Romains, outrager la dynastie nationale et profaner le pontificat dont il déposa les titulaires au gré de ses caprices; mais le peuple épuisé par les bouleversements de trente ans qui avaient précédé la guerre et par la guerre elle-même, n'avait plus la force de résister, et si les conjurations, les embûches ne manquèrent pas, si l'on fit encore des efforts impuissants, Hérode, prudent et heureux, échappait à tous les dangers et exerçait chaque fois une terrible vengeance. La haine qu'on lui avait vouée fut donc égalée par la crainte et l'on finit par croire à la stabilité de sa fortune. Voilà ce qui explique comment des innovations païennes, qui un siècle et demi auparavant, avaient fait entreprendre une lutte désespérée aux Macchabées, furent patiemment subies, quoique le nombre des hellénistes fût maintenant, incomparablement moindre, et que le peuple repoussât unanimement tout élément païen.

49. — Hérode alla bien loin dans cette voie. Il bâtit des théâtres, des gymnases, donna des jeux païens en l'honneur de l'empereur, solennisa même les jeux olympiques avec les deniers du peuple et prodigua les présents à des villes, à des temples, à des cultes étrangers. Il déploya une magnificence sans égale dans la construction de Césarée (Tour de Straton) ville toute païenne et destinée à devenir le port de la Judée. Cette nouvelle capitale s'éleva menaçante contre Jéru-

salem; les Juifs purent prévoir que Césarée, cité polythéiste et Jérusalem, siége du monothéisme, ne pouvaient fleurir ensemble, mais que la prospérité de l'une causerait nécessairement la ruine de l'autre. Toute l'administration d'Hérode, et elle dura 37 ans, semblait avoir pour but de prouver au peuple qu'il n'existait que pour être pressuré et assouvir la rapacité de ses dominateurs infidèles et de leurs suppôts à demi païens.

50. — Hérode qui se rappelait sans doute que ses aïeux n'avaient embrassé le Judaïsme que par la force, pouvait voir dans Jéhova un dieu national, dont le culte se conciliait avec les honneurs rendus à d'autres divinités. Ainsi s'expliquent peut-être les sommes énormes (toutes arrachées aux juifs), qu'il consacra à la reconstruction du temple Pythique à Rhodes et la singulière sympathie qu'il montra, dans plusieurs circonstances, pour les mœurs de l'étranger et les coutumes du Paganisme. Il n'abandonna cependant pas le Judaïsme; car il était assez habile pour prévoir qu'alors tout membre juif de sa famille aurait été plus agréable, d'abord au peuple et ensuite aux Romains eux-mêmes. Il fit donc à sa manière, du zèle pour la religion juive, en rebâtissant avec beaucoup de magnificence, en agrandissant le temple de Zorobabel, vieux, petit et peu imposant. Sur les instances des docteurs de la loi, il laissa à mille prêtres, initiés aux travaux de la bâtisse, et revêtus de leurs ornements, le soin d'ajuster les matériaux préparés depuis longtemps, de sorte que le tout parut élevé par des mains consacrées. Huit ans après, eut lieu la dédicace solennelle du nouveau sanctuaire et l'on termina successivement les parvis, les colonnades, les cellules innombrables adossées à l'édifice principal.

51. — Cependant Hérode sévissait contre sa propre

famille en épousant Mariamne, petite-fille d'Hyrcan, il s'était uni à la famille des Asmonéens; ce qui ne l'empêcha pas de livrer au dernier supplice le père et le grand-père de Mariamne et d'étouffer son frère dans un bain. Elle-même fut avec ses deux fils et sa mère Alexandra, immolée aux soupçons du tyran. Enfin, dévoré vivant par la corruption du tombeau et sur le point d'expirer, il fit mourir Antipater son fils aîné qui l'avait poussé à tous ces forfaits. Il continua, jusqu'à son dernier soupir, ses sanglantes poursuites contre toute opposition basée sur des motifs religieux. Il avait, pour flatter l'orgueil de ses maîtres, fait placer une aigle Romaine au-dessus de l'entrée principale du temple. Le peuple y vit une atteinte à la loi qui proscrivait toute image et abattit l'aigle dorée. Hérode donna l'ordre de jeter dans les flammes Mathias, docteur de la loi et ceux qui avaient conseillé ou accompli cet acte.

52. — Enfin, il mourut et sa mort sembla dissiper le terrible cauchemar qui avait pesé 37 ans sur la nation: on respira plus librement; on rêva la restauration de l'indépendance nationale et des émeutes éclatèrent sur plusieurs points du pays. Mais ceux qui jugeaient mieux de la situation, envoyèrent à Rome une nombreuse députation, qui, soutenue par 8000 juifs établis à Rome, supplia Auguste de délivrer la Judée du joug de la famille d'Hérode et d'en faire avec la Syrie une province romaine. Tout fut inutile; Auguste partagea le royaume d'Hérode entre les fils du tyran. Archélaüs, privé du titre de roi, eut en qualité d'Ethnarque, la Judée, Samarie et l'Idumée et Antipater reçut la Galilée. Enfin, après dix ans d'une administration désastreuse, les Juifs virent leurs vœux comblés: Archélaüs qui avait marché sur les traces de son père, fut, sur de nouvelles plaintes de ses sujets, exilé à Vienne par Auguste. Le pays, réuni à la Syrie, fut ad-

ministré par des gouverneurs qui résidaient à Césarée et ne venaient à Jérusalem que pour les grandes fêtes. Cette situation ne fut modifiée que pour peu de temps sous Hérode Agrippa, petit-fils du premier Hérode, que Claude fit roi de toute la Palestine en 41 ap. J.-C.; à sa mort arrivée en 44, le pays fut de nouveau soumis à un gouverneur.

53. — Ce fut ainsi que furent mis en contact immédiat Romains et Juifs, les deux peuples les plus fiers de la terre, et se croyant l'un et l'autre les favoris de la Divinité. Les Juifs avaient, il est vrai, malgré la conscience de leurs avantages et de leur haute destinée, dû apprendre depuis 500 ans, à se plier sous une domination étrangère; mais ils avaient maintenant un maître qui ne se contentait plus des formes de la soumission qui avaient satisfait les rois de Perse et de Syrie. Le Romain ne faisait pas de distinction entre les peuples soumis à son empire, il voulait que tous pliassent également sous son administration sévère. Aucune marque de la servitude ne fut épargnée aux Juifs; des cohortes romaines avaient leurs quartiers dans le pays et Varus leur montra comment on étouffe une tentative de révolte, quand en délivrant Sabinus assiégé dans Jérusalem peu après la mort d'Hérode, il fit mettre en croix deux mille insurgés. Les Juifs cependant étaient profondément convaincus de leur supériorité et se croyaient, en vertu de l'élection divine, appelés à dominer les autres peuples et à en recevoir des tributs. Ils étaient persuadés que le Désiré, qui devait les délivrer et les élever, par une série de triomphes, à une grandeur et à une puissance incomparables, ne pouvait plus tarder à paraître, et à aucune époque de leur histoire, ils n'avaient été, croyaient-ils, aussi fidèles à la loi, aussi zélés pour le culte de Jéhova. Chaque page des anciens prophètes leur montrait leurs

ancêtres tombant dans l'idolâtrie, foulant honteusement leur couronne sous les pieds, pour prévariquer avec les Gentils et leurs divinités. Tant de forfaits ne justifiaient que trop le châtiment et la captivité de Babylone. — Mais comment avaient-ils maintenant, eux les descendants meilleurs de pères coupables, mérité les chaînes de Rome, de cet « animal aux monstrueuses dents de fer, qui dévorait et écrasait tout ce qui était resté debout (1)? » Combien n'était pas inférieur au Juif, ce Romain être immonde, dont le contact seul souillait le fidèle? Même en se faisant prosélyte, il ne se relevait pas entièrement dans l'estime du Juif et ne pouvait nullement se comparer à un fils d'Abraham. Avec quelle bienveillance n'était-il pas écouté, celui qui disait au peuple que les descendants des Patriarches ne devaient pas servir l'étranger qui adorait les faux dieux — que le temps était venu de secouer un joug honteux — que le Ciel bénirait l'épée tirée pour une si noble cause? Là même, où l'épée ne fut point tirée — là où, comme au milieu des Gentils, les Juifs sentirent leur impuissance et restèrent tranquilles, ils ne cachaient point leur orgueil. Au sein du monde païen, le Juif était l'Ismaël du désert ; il levait la main contre tous ; tous levaient la main contre lui ; on le regardait comme un ennemi de l'humanité, méprisant tout le monde et chargé de la haine universelle. Des milliers d'ennemis attendirent l'heure favorable pour écraser les Juifs et assouvir dans leur sang une haine invétérée. — Les Juifs étaient donc partout comme sur une mine chargée de poudre: il ne fallait qu'une étincelle pour déterminer une épouvantable explosion.

54. — Le gouverneur Romain était devenu l'héritier du pouvoir royal dans Juda. Le Sanhédrin pouvait

(1) Dan. 7. 7.

comme par le passé, délibérer et décider en liberté sur les matières religieuses; mais une sentence capitale devait, avant d'être exécutée, recevoir la sanction du gouverneur. Celui-ci conservait les vêtements sacrés que le Grand-Prêtre portait aux grandes fêtes de l'année et à celle de l'expiation, et en ne les donnant que pour ces fêtes, en les renfermant immédiatement après, il avait en son pouvoir le Pontificat et pouvait forcer à abdiquer un Grand-Prêtre qui lui déplaisait.

55. — Ce qui fit sentir surtout à chaque Juif, en particulier que l'administration romaine avait commencé, ce fut le dénombrement général et la taxation des biens, ordonnés pour fixer l'impôt. L'Israélite qui, sous la dynastie d'Hérode, avait vu l'autorité exercée en apparence par des adorateurs de Jéhova, ne put maintenant plus se dissimuler qu'il était sous le joug de maîtres païens — qu'il devait les payer — que la Terre Sainte était devenue la proie des serviteurs des idoles. Le livre de la loi ne parlant que de collectes en faveur du sanctuaire, les zélateurs crurent que la Loi Sainte était outragée, quand des étrangers imposaient des charges au peuple fidèle. Où iraient ces subsides? A l'Empereur — mais la loi avait ordonné de décerner la couronne à un de leurs frères et de repousser l'étranger (1). Cela donna naissance à un quatrième parti, à une théorie nouvelle que Josèphe nomme « la quatrième philosophie des Juifs (2), » comme si elle était une secte particulière à côté des Pharisiens, des Sadducéens et des Esséniens. Judas de Gaulon et Sadoc le Pharisien se mirent à la tête de ces zélateurs. « Soyez zélés pour la loi et sacrifiez votre vie pour elle, » avait dit en mourant Mathatias, le chef de la dynastie Asmonéenne, et ces paroles devinrent la devise des fon-

(1) Deuter. 17, 5.
(2) Arch. 18, 1, 1.

dateurs du nouveau parti religioso-républicain. Dieu seul, disaient-ils, était le maître du peuple Saint; la théocratie judaïque n'avait d'autre constitution que la loi de Moïse: il fallait donc lutter contre les Romains et sacrifier dans la lutte richesse, famille, existence et, comme le parti l'enseigna et le pratiqua dans la suite, épargner la vie d'autrui aussi peu que la sienne propre pour obtenir ce noble but.

56. — En effet, les impôts étaient écrasants et la Syrie aussi bien que la Judée, fit entendre de vives plaintes à Rome. Les fermiers des impôts, les receveurs étaient exécrés comme les séïdes de la domination païenne, et épuisant le sang du peuple; on les fuyait et on les recusait comme témoins dans les débats judiciaires. Les Romains connaissaient mais ne redoutaient nullement cette disposition, persuadés que deux légions suffisaient amplement pour étouffer toute tentative de révolte. Les Juifs faibles et profondément divisés entr'eux et par conséquent incapables d'un grand effort, étaient cependant redoutables même aux Romains, par le souverain mépris de la mort, quand il s'agissait de leur religion et leur inébranlable constance au milieu des tortures. Tout, même le crime, prenait une teinte religieuse; les troubles, la révolte étaient déterminés par des motifs religieux ou passaient pour une entreprise commencée au nom du Très-Haut et pour sa loi Sainte. La conformation du pays, le grand nombre des retraites et des cavernes favorisaient la formation de bandes de brigands qui se donnaient le titre de patriotes et de défenseurs de la nationalité juive contre l'oppression étrangère. Toute insurrection était presque immédiatement étouffée dans le sang; mais le mépris de la mort, l'enthousiasme pour la Loi allèrent si loin que des milliers d'hommes étaient toujours prêts à se jeter dans une ruine certaine.

57. — Le moindre motif allumait le courroux d'un peuple qui avait dévoré tant d'outrages. Un soldat du gouverneur Cumanus, placé à la garde du temple, offense par un geste inconvenant les Juifs qui se pressaient à la fête de Pâque. Aussitôt une émeute éclate : on demande la tête du coupable : une terrible mêlée s'engage où dix mille personnes sont tuées et étouffées. Peu après, un soldat déchire et brûle un exemplaire du Pentateuque, tombé par hasard entre ses mains : les Juifs furieux demandent encore la mort du coupable : Cumanus les satisfait, mais n'attend pour se venger qu'un moment favorable. Les Juifs lui fournissent bientôt une belle occasion en attaquant les Samaritains, et sont impitoyablement massacrés.

58. — Le peuple, plein de tristes pressentiments, craignait que la religion et par conséquent sa nationalité ne finissent par succomber sous la pression de l'administration romaine qui tendait à absorber, à niveler tout chez les nations conquises. Et en effet, on vit des choses s'accomplir qui semblaient annoncer aux Juifs que la politique de Rome en voulait à leurs trésors les plus précieux. Pilate voulut, en dépit des plus pressantes représentations, faire pendre dans le temple de Jérusalem des boucliers consacrés à Tibère, c'est-à-dire à sa divinité. Les Juifs furent forcés d'envoyer une députation à Rome, et à force de prières, elle obtint de l'empereur que les boucliers seraient placés dans un temple que la ville de Césarée lui avait érigé. La chose devint plus sérieuse, quand Caligula ordonna à toute une armée de se mettre en marche pour placer sa statue dans le temple de Jérusalem et souiller ainsi le sanctuaire national par la présence d'une ignoble idole. Sa mort seule empêcha l'exécution de ce projet qui eût probablement été le signal d'une guerre où la nation aurait montré un plus grand enthousiasme et une

meilleure entente que dans celles de Néron et de Vespasien.

59. — La dignité pontificale qui avait été jusque-là le centre de l'unité nationale et avait conjuré des calamités qui menaçaient l'Etat, était depuis longtemps affaiblie et profanée, en partie par les fautes des derniers Asmonéens et en partie par l'arbitraire de la dynastie d'Hérode et maintenant des Romains. Le peuple n'avait plus qu'une médiocre confiance dans ses Grands-Prêtres. L'Eglise Juive qui, dans une longue série de siècles, n'avait vu déposer qu'un seul Pontife, vit maintenant nommer vingt-huit Grands-Prêtres dans l'espace des 108 ans, écoulés depuis la conquête d'Hérode jusqu'à la destruction de Jérusalem par Tite; chacun d'eux posséda donc, en moyenne, la dignité pour quatre ans et les dépositions étaient à l'ordre du jour. Dans les nominations, on ne tenait plus compte ni de l'origine ni du mérite personnel des candidats: Hérode Agrippa et Agrippa II, son neveu qui fut le dernier rejeton de la famille asmonéenne, avait obtenu de l'empereur Claude l'autorisation de nommer à cette charge; ils préférèrent toujours les Sadducéens, qui se soumettaient plus facilement aux exigences de Rome. Ananias et son fils Ananus, tous deux Sadducéens, furent élevés à cette dignité, l'un en 52, l'autre en 61. Une hostilité ouverte ne tarda pas à éclater entre le Grand-Prêtre et les autres membres du clergé juif, à propos du partage des dîmes. Les Grands-Prêtres, nombreux maintenant à cause des dépositions, voulaient se les approprier et les autres prêtres se virent exposés à périr de faim: le désespoir porta plusieurs prêtres et lévites au suicide. Les deux partis s'entourèrent de satellites armés et on en vint aux mains dans les rues de Jérusalem. Peu après et avant la guerre contre les Romains, éclata une lutte ouverte pour le Pontificat entre Josué, fils de Damnée,

Josué, fils de Gamaliel, nommés tous deux par Agrippa II et le vieil Ananias, et les trois candidats soutinrent leurs prétentions par les armes.

60. —Un sublime espoir faisait battre tous les cœurs: la nation attendait le Messie, dans lequel avait cru les Patriarches et dont les Prophètes avaient annoncé l'avènement sous les formes les plus variées et les traits de plus en plus distincts. Mais cet espoir se nuançait des passions du peuple: tout le passé de la nation et sa situation présente se réflétaient dans l'idée qu'elle s'était formée du Messie. Pour le présent, le sentiment de l'intolérable oppression que les Romains faisaient peser sur elle et de l'abaissement où la jetait la servitude; la pensée que leur valeur morale et religieuse leur aurait dû donner un tout autre rôle parmi les peuples et les appelait à dominer et non à servir, coloraient les théories messianiques. Les Juifs soupiraient après un vengeur dont le bras redoutable aurait fait expier aux dominateurs païens les vexations sans nombre dont ils accablaient le peuple élu. Ils étaient en hostilité ouverte avec tous leurs voisins; au nord avec les Samaritains, et avec les Arabes au sud, et avec les Syriens et les Grecs dans les villes ; ni l'énergie ni la sévérité des Romains ne purent toujours prévenir l'explosion de ces haines nationales. Le Messie devait donc avant tout faire triompher son peuple de ces ennemis domestiques.

61. — En jetant un regard en arrière sur l'histoire de sa nation, le Juif voyait avec ravissement l'image d'un passé glorieux de grandeur et d'indépendance nationale que le Messie attendu devait venir relever de leurs ruines. Fils de David, il ne pouvait être moins que son père qui fut le plus puissant de leurs rois, et avait brisé l'orgueil des Syriens et des Ammonites. Un nouvel Elie le précéderait et lui préparerait la voie —

et le Juif pensait à un rude et énergique prophète de colère qui, comme le premier Elie, frapperait de l'épée les infâmes ministres de Baal et signifierait aux puissants de la terre les arrêts du Ciel qui les avait condamnés. Personne ne pouvait se faire passer pour le Messie, tant que cet Elie n'avait point paru et qu'une vengeance visible ne s'était pas appesanti sur toute espèce d'idolâtrie. Et si le Messie venait en réalité, pouvait-il commencer sa mission mieux qu'en brisant le joug de Rome? Avant tout devait cesser la profanation constante de la Loi — le peuple de Dieu payait tribut à l'étranger qui l'asservissait; le sanctuaire national était au pouvoir de tyrans païens; les fils de ce peuple, enrôlés de force dans les légions, étaient exposés chaque jour à enfreindre la loi, à se souiller, à participer aux abominations du paganisme. Le Messie devait relever la royauté légitime, le trône de son père David et réunir les peuples, dans un vaste empire où les fils d'Abraham auraient la prépondérance. Ne pouvant être le vrai Messie, quiconque ne paraissait pas à la tête d'une armée victorieuse; car les oracles des prophètes annonçaient que son empire s'étendrait de l'une à l'autre mer. La promesse que Dieu avait faite à Abraham, de bénir dans sa postérité toutes les nations du globe, pouvait-elle s'accomplir, si ces nations n'étaient soumises à la domination juive, arrachées à l'idolâtrie et ramenées par leurs maîtres à la connaissance et au culte du vrai Dieu? — Jérusalem avait été désignée comme la capitale du royaume messianique, la ville où s'élèverait le trône du nouveau Dominateur, où afflueraient l'or, l'argent, les offrandes de toutes les nations (1). Ils mangeraient, avait dit le plus grand de leurs Prophètes, ils mangeraient les biens des Gentils et s'en

(1) Is. 60, 9. 10.

approprieraient la gloire (1), ils suceraient le lait des païens — les mamelles des Rois les allaiteraient (2), les étrangers construiraient les fortifications d'Israël, tandis que leurs rois s'humilieraeint devant le peuple élu (3). Tous ceux qui t'ont opprimé, disaient les pages prophétiques, viendront à toi : ceux qui t'ont outragé tomberont à tes pieds (4) ; bien plus, la maison d'Israël enchaînera ceux qui l'avaient retenue captive, dominera sur ses anciens maîtres et possédera les étrangers dans la terre du Seigneur en qualité d'esclaves. Ne leur avait-on pas annoncé (5) qu'un jour « dix païens parlant des langues différentes, arrêteraient un juif par le pan de sa robe, en lui disant : nous irons avec vous ; car nous apprenons que Dieu est avec vous ! » Tout cela devait, selon les Docteurs du peuple, s'accomplir à la lettre.

62. — Ils se jetaient avidement sur ces promesses, s'enivraient à cette coupe enchanteresse, et ne considérant que ce qui flattait leurs désirs et leur orgueil national, ils oubliaient à quelles conditions était subordonné l'accomplissement de ces oracles. Pour cela, disaient les Docteurs, il ne fallait qu'observer exactement les prescriptions légales, et ce témoignage le peuple croyait se le rendre. Cette fidélité nationale lui avait donné un droit aux faveurs de Dieu et surtout à la plus signalée de toutes, l'accomplissement des prophéties messianiques. De plus, il avait hérité des mérites des Patriarches.

63. — Ce fut là l'origine du raisonnement suivant, très-commun : quiconque prétend être Messie, se pro-

(1) Is. 61, 6.
(2) Ib. 60, 17.
(3) Ib 6.
(4) Ib. 60, 14.
(5) Zach. 8, 23.

clame par cela même roi des Juifs : en faisant ceci, il s'élève contre l'empereur et ceux qui reconnaissent un tel pour le Messie, se rendent coupables de haute trahison (1). L'accusé avait beau distinguer le règne messianique de toute autorité terrestre — et renoncer hautement à celle-ci — les Juifs avaient décidé une fois pour toutes et la nation avait admis leur décision — que personne ne pouvait être Messie, sans être leur roi et déclarer la guerre à la domination romaine. S'il eût fait son entrée à Jérusalem, à la tête d'une armée victorieuse, les prêtres et les Pharisiens auraient volontiers baisé la trace des pas de celui dont ils voulaient maintenant la mort.

64. — En même temps tous les zélateurs de la loi — et ils formaient alors les neuf dixièmes de la nation — étaient bien décidés à ne reconnaître pour le vrai Messie que celui qui comme eux et mieux qu'eux, observerait la loi avec toutes ses additions, avec tous ses raffinements, avec *la haie* qu'on avait placée autour d'elle — qui serait le type éclatant d'une fidélité sans tache, observerait le repos du Sabbat et éviterait le contact d'hommes ou d'objets impurs. Si par hasard, il guérissait un malade le jour du Sabbat, s'il permettait aux publicains de l'aborder, il ne pouvait, évidemment, être celui qu'on attendait. Insinuait-il qu'il devait annoncer aux Gentils autre chose que la Loi du peuple élu — il était aussitôt voué à l'anathème (2). S'il prêchait la pénitence et accusait de fautes graves le peuple et surtout les Pharisiens et les Scribes qui formaient l'élite de la nation, il passait pour un Juif dégénéré, un Samaritain. A aucune époque, la loi n'avait été aussi fidèlement observée, le sanctuaire fréquenté avec au-

(1) S. Jean 19, 12. Act. des Ap. 17, 7.
(2) Act. des Ap. 22, 22.

tant d'assiduité, ni les sacrifices célébrés avec une si pieuse régularité. Il s'agissait donc d'encourager le peuple et non de l'humilier, en lui présentant la désolante image de la pénitence.

65. — Un grand nombre croyait que le glaive une fois tiré, la nation engagée dans une dernière lutte contre les Romains, le temple et la ville menacés de la destruction, le Messie paraîtrait infailliblement pour sauver et venger son peuple. Jérusalem, déjà assiégée, conservait encore cet espoir (1), et quand tout secours humain faisait défaut, il soutenait encore le courage des Juifs et fortifiait leur bras dans une lutte inégale mais admirable. Pour connaître quelle idée charnelle la Palestine avait du Messie, on n'a qu'à se rappeler de quelles espérances Philon, en dépit de son Platonisme, se berçait à Alexandrie, peu de temps avant l'explosion de la grande guerre: « La guerre, dit-il, n'atteindra pas les frontières des saints (des Juifs), et si l'ennemi était assez insensé pour entamer la lutte, cinq d'entr'eux mettraient cent impies en fuite; cent justes porteront le désordre dans une armée de dix mille combattants. Car, dit une prophétie, un homme s'élèvera, qui combattra et vaincra des troupes nombreuses et aguerries. Dieu secourra les saints au moment opportun et cet homme deviendra le chef des enfants des hommes (2). » Philon exige, il est vrai, pour la réalisation de ces espérances, que les Juifs domptent leurs passions; mais il ne s'attend pas moins à voir son peuple, si rudement éprouvé, triompher enfin — et ses ennemis abandonner leurs lois et leurs coutumes pour embrasser celles des Juifs (3). La loi doit, selon lui, assurer le vrai bon-

(1) Jos. bel. Jud. 3, 27; 6, 35; 7, 4.
(2) De præm. et pœn. p. 924 sq. Paris. 1640.
(3) De vit. Mos. p. 660.

heur au genre humain ; il est convaincu que ces vœux jusqu'alors stériles, recevront leur accomplissement, aussitôt que la Providence permettra à une vertu parfaite de se montrer. « Et quand même, dit-il, nous ne devrions pas en être témoins, c'est après cela que nous avons soupiré depuis notre enfance (1). »

66. — La fidélité à la Loi, la constance dans la foi et dans le culte de Jéhova fit alors la force du peuple Juif, le plus noble trait de son caractère et la source de tout ce qu'il y avait de bon en lui. Quand Pilate introduisit à Jérusalem les aigles romaines et l'image de César, on vit les Juifs courir en masse à Césarée et rester, durant six jours, devant le Prétoire dans l'attitude de suppliants. Le septième jour, le gouverneur les fait cerner par ses troupes et les menace de les faire tailler en pièces ; mais tous se jettent par terre, découvrent le cou et lui crient de les tuer plutôt que de les forcer à enfreindre leur Loi (2). Ces traits d'héroïque fidélité devaient exciter l'étonnement du Romain, quels que fussent d'ailleurs ses sentiments à l'égard de ce peuple inexplicable.

67. — D'un autre côté cet attachement à la loi, poussé jusqu'au fanatisme, pesait sur la nation comme une terrible malédiction et la rendait incapable de toute grandeur intellectuelle, insensible à tout ce qui s'élevait au-dessus de l'horizon étroit de ses préjugés nationaux et légaux. Car le Juif s'acharnait en définitive au squelette d'une loi, donnée en grande partie pour d'autres circonstances et d'autres hommes ; les Scribes avaient fait ce qui était en eux pour chasser de ce squelette l'esprit et la vie. Se placer exclusivement au point de vue légal, c'est ouvrir la voie à une inter-

(1) De præm. et pœn. p. 929 ; cfr. vit. Mos. p. 696.
(2) Jos. Arch. 18, 3, 1.

prétation étroite et fanatique, qui rapetisse ce qu'il y a d'important pour exagérer des détails et en faire un filet dont les mailles enserrent fatalement toute l'existence. Ce fut ainsi que sous les mains des Pharisiens, la plupart des traditions légales étaient devenues comme une écorce très-épaisse, à travers laquelle il était impossible de reconnaître le noyau de la loi primitive. Le Juif en était venu à n'accepter pour règle de sa conduite que des prescriptions et des défenses formelles et spéciales; sa conscience était muette, là une loi concrète n'était pas appliquée au cas présent par les Scribes. Il se laissait guider, non par un sentiment moral calme et fondé sur des principes généraux, mais par la lettre d'une disposition isolée, et le principe de l'obéissance était plutôt affaibli qu'affermi par la multitude et la difficulté des prescriptions.

68. — Ce peuple fanatique, ami de la légalité, frémissait à la seule pensée de voir le païen devenir jamais son égal sur le domaine religieux. Le Gentil avait beau se soumettre à la circoncision, et au joug de la Loi, et devenir prosélyte de la justice, il restait toujours, pour ainsi dire, simple citoyen dans le royaume terrestre de la grâce, et séparé par un abîme de l'antique noblesse israélite. Un païen ne pouvait être, quoiqu'il fît, un vrai fils d'Abraham ni jouir des faveurs attachées à ce titre. Malgré leur ardent prosélytisme, les Pharisiens ne voulaient cependant pas que le livre de la sainte Loi tombât dans des mains païennes, ni que la traduction en fît parvenir les enseignements aux nations étrangères. Ils croyaient que les livres Saints, isolés du commentaire vivant que le peuple Juif lui-même formait avec sa foi traditionnelle, son culte et ses usages, seraient inévitablement mal compris — qu'une religion se propage, non par une lettre morte, mais par la parole vivante d'un corps enseignant. Mais

à cette conviction, certainement très-fondée, se joignait ici la jalousie nationale, qui ne permettait pas de communiquer à d'autres peuples les priviléges, les trésors accordés au peuple élu. C'est dans ce sens que la tradition juive regardait le jour, où la Bible avait été traduite à Alexandrie, comme un jour aussi fatal que celui où fut coulé le veau d'or, comme ayant été un troisième jour de malheur où les ténèbres se sont répandues sur la terre (1), Josèphe lui-même qui écrivait particulièrement pour les Grecs et les Romains, affirme, en vrai Pharisien, que Jéhova châtia l'historien Théopompe et Théodecte le tragique. Le premier qui avait enchassé dans son ouvrage un aperçu sur les croyances Juives, fut frappé dans ses facultés mentales et n'en recouvra l'usage que trente jours après, lorsqu'averti dans un songe de la cause de son malheur, il déchira les pages téméraires qui auraient fait connaître aux profanes les secrets du Très-Haut. Théodecte fut frappé de cécité, pour avoir voulu insérer dans une tragédie des passages des livres saints et ne fut guéri qu'après avoir apaisé Jéhova (2).

69. — Pendant que l'oppression des Romains se faisait le plus durement sentir à Jérusalem, vivaient précisément deux Docteurs célèbres, Hillel et Schammai, fondateurs d'écoles rivales, qui exercèrent une influence décisive sur le développement postérieur du Judaïsme. Hillel, qui de Babylone était venu s'établir à Jérusalem, acquit une si grande célébrité qu'on le plaça plus tard presque sur la même ligne qu'Esdras, pour avoir restauré la véritable doctrine, altérée par la suite des temps. Cette altération ne peut cependant s'entendre que de cette partie de la doctrine, où il régnait beau-

(1) Tract. Sopher. 1. Meg. Tagnith. f. 50 c 2.
(2) Arch. 12, 2, 13.

coup de vague et d'arbitraire, puisque le zèle de la loi n'avait jamais été aussi vif qu'à cette époque. Le mérite d'Hillel fut donc d'avoir introduit plus d'harmonie, une plus grande stabilité dans les prescriptions additionnelles et d'en avoir rendu l'observation plus facile par son exégèse. Il avait, paraît-il, rapporté de Babylone plus d'une tradition (1). Schammai fut l'adversaire d'Hillel et représenta le rigorisme, l'interprétation toute littérale. On raconte (et ces traits sont caractéristiques), qu'il voulut, le jour de l'expiation, faire jeûner son fils, encore très-jeune et qu'il ne ménagea la santé de l'enfant que sur les remontrances de ses amis — qu'ensuite, sa bru étant accouchée à la fête des Tabernacles, il perça le toit de l'appartement de la jeune mère, pour que son petit-fils pût satisfaire aux prescriptions de la Loi. Son école eut toutefois cela de bon, qu'elle s'opposait à l'exégèse des Hillélites, immorale et énervant les préceptes les plus importants. Celle-ci allait en effet jusqu'à justifier en principe le divorce, auquel les Juifs recouraient alors avec autant de légèreté que les Romains. Ces Docteurs complaisants prétendaient que « l'action honteuse » de la femme, que la loi Mosaïque admettait comme une cause légitime de répudiation, devait s'entendre de tout ce qui déplaisait au mari dans sa femme — qu'il pouvait, par conséquent la renvoyer, quand les mets étaient brûlés par sa faute ou, comme disait Akiba, quand il en trouvait une autre plus belle. L'école de Schammai enseignait au contraire que l'adultère de la femme était seul un cas de divorce (2). Le rigorisme de cette école plut moins aux Juifs des temps postérieurs ; une Bath-Kol ou voix céleste avait, selon l'assertion des Rabbins,

(1) Grätz, p. 210. Biesenthal. Lit. Bl. des Orients, 1848, p. 683.
(2) Biesenthal, p. 726.

terminé les querelles souvent sanglantes des deux rivaux, en faveur des Hillélites. Cependant cette altération de l'esprit public ne paraît être accomplie qu'après la ruine de Jérusalem ; car à l'époque des mouvements et de la catastrophe, les sympathies populaires étaient pour le parti de Schammai, qui affectait une haine plus vive contre les Romains, une grande sévérité dans l'application des prescriptions relatives aux incirconcis.

II. — LA LOI.

1. — ÉTAT SOCIAL ET MORAL DES JUIFS SELON LA LOI.

70. — Le but suprême de toute la loi était la sainteté ; Israël devait être pur, comme Jéhova l'est lui-même et trouver dans la sainteté de Jéhova, un modèle pour sa propre conduite, dans laquelle les étrangers contempleraient comme dans un miroir, la grandeur et les perfections du Dieu vénéré en Israël. Car ce peuple était destiné à répandre sur les autres peuples la bénédiction céleste ; destinée auguste qu'il ne pouvait remplir qu'en étant saint et pur. Cette pureté, l'Israélite n'y parvenait que pour autant qu'il saisissait l'esprit de la loi, le côté intime si énergiquement exprimé dans la dernière partie de la Thora (1) — de craindre et d'aimer Dieu. De là le grand précepte d'aimer Dieu de tout son cœur et de toutes ses forces — précepte qui

(1) Deut. 6.

est comme l'abrégé de toute la loi, la condition requise pour qu'Israël pût devenir vraiment un royaume sacerdotal, le plus noble et le modèle de tous les peuples. Comme le prêtre garde le dépôt de la science religieuse, qu'il est le médiateur entre le ciel et la terre, de même Israël devait, dans son isolement du tourbillon qui emportait et égarait la grande famille des nations, rester le peuple sacerdotal. Il garderait intact le dépôt de la connaissance du vrai Dieu et dans son sein se conserverait le germe dont devait naître le Pontife et le médiateur de toutes les nations. Pour remplir cette auguste mission, il fallait qu'Israël fût uni à Dieu, et qu'il lui fût uni par le lien d'un amour parfait. Entendue ainsi et vivifiée par ce sublime amour, la Loi était, comme elle le disait d'ailleurs si bien, facile à comprendre ou à pratiquer: il ne fallait pas la faire descendre d'en haut ou la rechercher au-delà des mers; elle était dans la bouche et dans le cœur de chacun (1). Le précepte de l'amour divin serait donc inculqué aux enfants et répété en toute occasion, et frapperait, partout par son expression littérale, les yeux de l'Israélite: il devait la lier autour de sa main, l'écrire au-dessus de l'entrée de son habitation et des portes de la ville (2). Plus tard, il est vrai, la masse du peuple dégénéra et matérialisa son culte — négligea la pureté du cœur, et ne s'occupa que des prescriptions extérieures; mais ce n'était pas la Loi qu'il faut en accuser.

71. — Le caractère théocratique de l'Etat hébraïque, exigeait que la législation embrassât tous les détails de la vie sociale, famille, mariage, hygiène, propriété, police, droit des gens. Toutes les relations de la vie étaient considérées sous un point de vue reli-

(1) Deut. 30, 11 sq.
(2) Ibid. 6, 7-10.

gieux: les actes principaux de la conduite, de l'existence humaine étaient consacrés par la religion de Jéhova. Les prémices des champs, les premiers-nés des animaux, le plus beau coin du pays, les divisions du temps, les grands événements, les phases décisives de l'histoire providentielle des tribus et du peuple avaient reçu la même consécration. L'Etat devait être en même temps Eglise: le peuple, en tant que corps national et politique, serait une sainte propriété de Dieu, un royaume sacerdotal.

72. — La morale et le droit n'étaient donc pas séparés dans cette législation. Des prescriptions relatives aux aliments, aux dehors de la vie religieuse, civile et domestique se mêlent aux préceptes les plus relevés de la morale; la bienfaisance apparaît souvent comme un devoir politique. Tout et jusqu'aux relations de l'homme avec la nature, le règne végétal et animal, était réglé par la Loi. Chose étonnante cependant, en s'occupant d'une foule de choses indifférentes ou de petits détails, elle gardait un silence profond sur la constitution politique. Israël pouvait, de par la loi, être monarchie ou république — obéir tantôt à des juges, aux rois ou au Sanhédrin. On ne peut toutefois le nier: la royauté convenait, en général, moins que tout autre régime, aux besoins et à la position exceptionnelle d'un Etat ordonné théocratiquement et fondé sur une loi aussi étendue, aussi minutieuse. Aussi, le grand nombre des Rois Hébreux furent de mauvais princes et ont causé incomparablement plus de mal que les bons monarques n'ont fait de bien. « Ce n'est pas vous, mais moi qu'ils ont rejeté, » disait le Seigneur à Samuel, qui se plaignait de ce que le peuple avait demandé un roi (1). Si la monarchie était devenue une nécessité, à cause de

(1) I Rois. 8, 7.

l'anarchie qui avait envahi l'Etat, cette anarchie n'était que le châtiment des iniquités du peuple et de sa révolte contre Jéhova.

73. — La religion empêchait la vénération que les Juifs avaient pour leurs Rois, de dégénérer en servilisme, comme en Orient où l'on rampait devant le souverain. Les Rois ne possédaient pas la plénitude du pouvoir; s'ils représentaient extérieurement le peuple, s'ils faisaient la paix et la guerre et jugeaient en dernier ressort, ils n'avaient cependant pas la plus importante des attributions du pouvoir. Ils ne donnaient pas de lois et ne portaient le glaive que pour faire exécuter la loi du Seigneur. La législation, coulée d'un seul jet, était une œuvre à laquelle on ne touchait pas et jamais Prophète ne se servit du nom de Jéhova pour promulguer de nouvelles prescriptions. Dieu régnait en Israël par la Loi, qui était expliquée par le clergé et plus tard par le Sanhédrin.

74. — Dans les derniers temps, s'était formé un tribunal ecclésiastique et civil, composé de 71 membres, prêtres anciens et scribes, présidé ordinairement par le Grand-Prêtre et appelé Sanhédrin. On en a fait remonter l'origine à Moïse; mais les 70 juges auxiliaires qui furent nommés dans le désert, ne formaient pas une institution permanente et l'histoire des premiers temps ne dit rien d'un collége semblable. On en fait mention pour la première fois, à l'époque d'Antipater et d'Hérode (1), et il peut remonter aux temps de la domination syrienne. Un document que le roi Antiochus adressa à Ptolémée, exempte de l'impôt « le sénat de Jérusalem (2), » les prêtres et les docteurs du temple. Les membres de ce tribunal, sacrés par l'imposi-

(1) Joseph. Arch. 14, 9, 4.
(2) γερουσια, Arch. 12, 3, 2.

tion des mains, s'assemblaient tous les jours et décidaient les questions difficiles de législation religieuse et civile, et jugeaient les délits religieux, comme le blasphème, la fausse prophétie, et les causes qui regardaient le pontificat ou une tribu entière. Josèphe va jusqu'à dire que les rois eux-mêmes avaient besoin du consentement du Sanhédrin (1). Sa juridiction s'étendait en dehors même des limites de la Palestine (2). Il prononçait la sentence capitale ; mais depuis que la Judée était province romaine, le gouverneur devait la confirmer et en ordonner l'exécution (3).

75. — Les tables généalogiques avaient chez les Juifs une importance particulière, d'abord par le caractère de leur droit de succession et ensuite à cause de leur système de gouvernement : les groupes de familles formaient les tribus qui avaient des droits spéciaux : ces tribus composaient l'Etat, qui avait la même administration que celles-là. Toute la gloire de l'Israélite était dans ces tables généalogiques, et comme ceux qui mouraient sans enfants en étaient rayés, il lui importait d'avoir une nombreuse postérité, pour éterniser ainsi son nom dans le registre de sa famille. Cependant, on n'y inscrivait régulièrement que les enfants mâles ; les filles, à qui passait l'héritage paternel, étaient les seules qui y fussent admises, quoiqu'on y mentionnât quelquefois aussi les femmes dont l'histoire avait de l'importance pour la famille et la tribu.

76. — L'usage d'acheter son épouse, existait chez les Hébreux, comme chez beaucoup d'autres peuples. Dans les premiers temps on ne parle que rarement de dot, qui fut généralement donnée plus tard. Sur ce point, comme aussi sur les cérémonies du mariage, la loi restait muette.

(1) Arch. 4, 8, 17.
(2) Act. 9, 2.
(3) Jos Arch. 20, 9, 1.

Le contrat de mariage était presque toujours l'affaire des parents. Le principe de la monogamie, comme faisant des deux époux une chair et une âme, est exprimée dans la Genèse avec une si grande énergie, qu'on s'attend presque à voir la loi défendre la polygamie, comme évidemment contraire à l'esprit de la religion primordiale. Mais, comme Moïse avait gardé là-dessus le silence, on supposa la polygamie permise par la loi (1) ; ce qui y a probablement contribué, ce sont les exemples des patriarches — quoique Isaäc n'ait eu qu'une seule femme — qu'Abraham ne prît Agar que sur les instances de Sara, que Jacob ne devint l'époux de deux sœurs que par suite de la supercherie de Laban. La « dureté de cœur, » la sensualité presque indomptable du peuple, qui se montrait aussi dans la propension si vive au culte des infâmes idoles de la Syrie, força pour ainsi dire le législateur de tolérer la pluralité des femmes et des concubines, comme un moindre mal. En cas de stérilité de l'épouse en titre, on prenait ces dernières parmi les prisonnières ou les esclaves domestiques. Il ne faut point perdre de vue que les livres saints dépeignent les Juifs comme un peuple orgueilleux, obstiné et porté aux plaisirs sensuels (2). Le maintien sévère de la monogamie eût encore plus fréquemment fait secouer le joug de la loi et porté plus vivement le peuple au paganisme qui accordait toute liberté;—la vie de la femme stérile ou cessant de plaire, eût été souvent en danger. Au reste, les exemples des rois, entretenant des harems entiers de femmes et de concubines, exercèrent une influence désastreuse sur le peuple ; car cette conduite était en opposition formelle avec les défenses particulières

(1) Deut. 21, 15. Levit. 15, 18.
(2) Deut. 9, 7. 24. 1 Rois 12, 8. Isaïe 1, 3 4.

intimées aux souverains (1). Cependant, après la captivité, qui avait ramené le peuple à des sentiments plus religieux, on vit triompher la monogamie, et les Juifs des derniers temps ne paraissent pas avoir eu plus d'une femme.

77. — Le divorce qui était devenu une coutume, fut maintenu dans la loi des Juifs, à cause, dit la Sagesse incarnée, de la dureté de leur cœur, et consistait dans une simple formalité, dans une lettre de répudiation donnée à la femme et dans l'ordre qu'on lui intimait de quitter la maison conjugale. Le divorce était permis quand le mari voyait dans sa femme « quelque chose de honteux; » expression qui prêtait à plus d'une interprétation. La loi défendait formellement de reprendre la femme une fois répudiée, même après la mort du second mari et une nouvelle répudiation: le second mariage l'avait souillée aux yeux du premier époux (2). Les femmes ne pouvaient ni répudier le mari ni demander le divorce. Les séparations se faisaient, au moins plus tard, avec une extrême légèreté, comme le prouvent non-seulement l'exégèse des Hillélites, mais aussi l'exemple du prêtre Josèphe qui, ayant répudié sa première épouse « parce que ses manières lui déplaisaient, » contracta un second et même un troisième mariage (3).

78. — Contrairement aux usages et à la législation des autres peuples, la loi mosaïque prohibait le mariage entre proches parents et en cela elle avait en vue l'accroissement de la population, autant que l'intérêt moral des familles. Non-seulement la consanguinité au premier degré était un empêchement; le mariage

(1) Deut. 17, 17.
(2) Ib. 24, 1-4.
(3) Jos. Vit. 75-76.

était encore défendu avec la belle-mère, avec la mère de la femme, la tante, la bru et la belle-sœur, ainsi qu'avec les filles ou les sœurs par alliance. Ces unions étaient punies de mort et toujours frappées de stérilité. En vertu d'une prescription tout à fait particulière, le frère, ou le plus proche parent, devait épouser la veuve de son frère, mort sans enfant. Celle-ci pouvait déshonorer devant le juge le frère ou le parent qui refusait d'observer cette prescription. Le but du législateur était de donner une postérité au défunt; le premier enfant issu de ce mariage héritait et perpétuait le nom du premier époux de sa mère.

79. — L'adultère, commis avec la femme ou la fiancée d'autrui, entraînait la mort des deux complices: l'époux outragé avait cependant le choix ou de dénoncer juridiquement le crime ou de donner à sa femme une lettre de répudiation. Quand le crime avait été perpétré dans les champs, où la femme ne pouvait crier au secours, celle-ci échappait au supplice qui attendait le séducteur. Le mari qui soupçonnait sa femme, la conduisait devant le prêtre qui lui faisait subir, en quelque sorte un jugement de Dieu, en lui donnant à boire l'eau de la malédiction. Qui outrage une jeune fille libre et sans fiancé, devra l'épouser (1); si c'était une esclave, il expiera son crime par l'offrande d'un bélier: l'esclave étant d'origine juive, le maître l'épousera ou lui donnera la liberté.

80. — En général, la position sociale de la femme chez les Juifs était plus noble que chez les Grecs, moins noble que chez les Germains. La fille juive était dans la maison paternelle, comme une esclave (2): le père pouvait vendre sa fille mineure et la donnait en

(1) Deut. 22, 28, 29.
(2) Num. 30. 17.

mariage à qui il voulait : après la mort du père, les fils disposaient ainsi du sort de leur sœur. Les filles n'héritaient qu'à défaut des mâles, parce qu'alors elles étaient privées de l'appui qu'elles trouvaient ordinairement dans un frère. Non-seulement l'épouse adultère, mais aussi la fille, qui avait failli avant les fiançailles, étaient punies de mort ; tandis que dans le dernier de ces cas, le séducteur échappait à une peine sévère (1) ; à la naissance d'une fille, la mère restait deux fois aussi longtemps impure qu'à la naissance d'un garçon (2).

81. — Les femmes s'occupaient dans la maison de la cuisine et de la garde-robe de la famille, et n'étaient pas, comme chez les peuples barbares et même chez les Germains, chargées des travaux qui ne conviennent qu'aux hommes. Elles n'étaient ni soustraites au regard de l'étranger, ni exclues de la société ou de la table des hommes, et concouraient à la solennité des fêtes par leur chant, leurs danses et le jeu de timbales manuelles. L'histoire d'Israël célèbre l'héroïque Débora. Chose étrange : aucun acte religieux n'était, à proprement parler, prescrit aux femmes : les hommes seuls étaient tenus de fréquenter le temple et d'y présenter aux jours de fête les victimes et les offrandes. Présenter une victime, c'est-à-dire, y placer la main, était interdit à la femme : il n'y avait en ceci d'exception que pour la Nazaréenne et pour la femme soupçonnée d'adultère. Toute la dignité de la femme consistait dans la maternité ; le vieux Testament ne pouvait comprendre encore la haute signification, la sublimité de la virginité librement conservée, quoique des femmes, vouées au service du

(1) Deut. 22, 20.
(2) Lev. 12, 1-5.

sanctuaire (du tabernacle et plus tard du temple), semblent s'être livrées à des travaux manuels pour les besoins du saint lieu (1). Si ces servantes du sanctuaire ont formé une communauté, elles ont pu s'occuper de l'éducation des personnes de leur sexe : la tradition qui dit que Marie, la mère de Jésus, a été élevée dans le temple, serait confirmée (2).

82. — L'infanticide et l'avortement étaient punis de mort ; la femme qui tuait le fruit qu'elle portait dans son sein, était, selon la remarque de Josèphe, regardée comme doublement coupable, comme causant la mort de son enfant, et diminuant sa race (3). On pouvait cependant, dans un accouchement laborieux et pour sauver la mère, tuer l'enfant, dont la tête n'était pas encore visible (4). L'avortement, l'exposition des enfants étaient assez rares : ces crimes répugnaient à la conscience du peuple et étaient des abominations aux yeux de la Loi.

83. — Celle-ci tentait en plus d'un endroit de réfréner le sensualisme de ce peuple charnel. Les époux contractaient par la cohabitation une impureté légale qui durait jusqu'au soir (5) : celui qui s'approchait d'une femme durant le flux menstruel, attirait sur lui-même et sur sa complice la peine capitale. Cette disposition ne servait naturellement qu'à faire comprendre aux époux la gravité de la faute ; car la preuve juridique ne pouvait ici presque jamais être administrée (6). Il ne pouvait y avoir de prostituées en Israël ; au moins, ce trafic était-il sévèrement interdit aux femmes Juives :

(1) Exod. 38, 8. I Rois. 2, 22.
(2) Greg. Nyss. in Nat. Ch. opp. III, 546.
(3) Adv. Ap. 2, 24.
(4) Tertull, de an. 25.
(5) Lev. 15. 18. Jos. Cont. Ap. 2, 24.
(6) Lev. 20. 18.

de plus la contagion des abominations de la Phénicie et de la Syrie, provoqua la défense, la peine portées par la Loi contre la sodomie. Les prêtres (1) refuseront le salaire de l'impureté (c'est-à-dire la pièce de monnaie, ou le jeune boue que les prostituées offraient dans les temples du Paganisme, pour sanctifier leur industrie). L'immoralité fut cependant plus forte que la loi, chez un peuple porté si vivement au sensualisme et il y eut toujours en Israël des maisons de débauche. Le mariage avec une de ces malheureuses était regardé comme contraire à la Loi (2); les fils de ces femmes ne pouvaient aspirer aux droits politiques et religieux d'un citoyen (3).

84. — Les esclaves devaient être circoncis; c'étaient ordinairement des étrangers — prisonniers de guerre ou achetés en temps de paix — ou nés dans la famille. Un Israélite ne devenait esclave que lorsque, forcé par la pauvreté, il se vendait lui-même — ou qu'incapable de restituer le bien volé, il était vendu pour dédommager celui qu'il avait lésé (4). Un père de famille pouvait aliéner sa liberté et par conséquent celle de ses enfants; mais ce fait était extraordinairement rare, à cause du prix que les époux attachaient à une nombreuse postérité. Celui que la pauvreté avait ainsi jeté dans la servitude, pouvait être toujours racheté; si le libérateur faisait défaut, il recouvrait infailliblement la liberté, celle de ses enfants dans l'année Sabbatique. La Loi voulait que l'Israélite, tombé dans la servitude, fût traité en mercenaire, en hôte et non en esclave (5). Cet esclavage temporaire était alors et à cause de la

(1) Deut. 23, 19.
(2) Jos. Arch. 4, 28. 23.
(3) Deut. 23, 2.
(4) Lev. 25. 39.
(5) Lev. 25, 35. 39. 40.

division du sol, le moyen le plus doux et le plus sûr de le préserver de l'extrême misère, et d'un autre côté le pays ne pouvait se passer d'esclaves, à cause du manque d'ouvriers disponibles. La loi recommandait vivement de délivrer aussitôt l'Israélite, qui devait servir un maître étranger (1). Des Juifs ont pu quelquefois réduire impitoyablement en esclavage des débiteurs insolvables, mais cette conduite, rare d'ailleurs, était peu conforme à l'esprit de la loi.

85. — Le sort des esclaves était en somme plus doux, leur existence et leur dignité d'hommes mieux sauvegardées que chez d'autres peuples. L'esclave fugitif devait être, non pas livré, mais soustrait à la vengeance du maître (2). Le repos du sabbat adoucissait leur sort et ils prenaient part, avec le reste de la famille, au festin des grands jours (3). Le maître qui avait crevé l'œil, ou brisé la dent de son esclave, devait le mettre en liberté. La sévérité de la loi frappait le tyran qui, par un traitement inhumain, causait la mort de son serviteur (4). L'épouse que le maître avait donnée à son esclave, restait avec ses enfants au pouvoir de celui-là, quand l'époux recouvrait la liberté (5). L'esclave qui épousait le fils de son maître, acquérait les mêmes droits que la fille de la famille (6). On vit parfois des serviteurs épouser la fille de la maison, quand le maître n'avait pas de garçons (7). Celui qui renonçait au privilége de la septième année, pour rester à perpétuité avec celui qu'il avait servi, se faisait percer l'oreille —

(1) Lev. 25. 47. 58.
(2) Deut. 23. 15. 16.
(3) Ib. 12, 12. 18.
(4) Exod. 21, 20.
(5) Ibid. 21, 4.
(6) Ibid. 21, 9.
(7) 1 Paralip. 2, 35.

acte symbolique qui signifiait que son vœu était accepté (1).

86. — En présence de la coutume ignoble de l'Orient, d'employer des eunuques à la cour et au service des harems — coutume qui donna lieu en plus d'une contrée à des marchés infâmes — la défense faite par le législateur hébreu de mutiler les animaux et les hommes, était un service signalé, rendu à l'humanité (2). Toute atteinte portée à l'intégrité du corps, était regardée comme une injure faite au Créateur qui l'avait formé. Les eunuques qu'on vit parfois à la cour des rois Juifs, étaient des étrangers.

87. — « Aimez votre prochain, comme vous-même, » disait la loi qui avait déjà défendu la haine et la vengeance : « Vous ne serez ni vindicatif ni rancunier à l'égard des fils de votre peuple. » Ce devoir était inculqué avec soin, en vue surtout de l'impartialité de la magistrature — pour avertir l'Israélite que, sans haine et sans rancune, il devait formuler sa plainte contre celui qui l'avait lésé (3). La Loi insinue que par « le prochain » qu'elle ordonne d'aimer, elle entend seulement quiconque appartenait à la grande famille juive : cette obligation était cependant étendue aux étrangers qui venaient chercher un abri au sein du peuple élu. Les adorateurs des idoles en étaient exclus : la loi les traite toujours d'ennemis de Jéhova et de son peuple. Le précepte de la charité universelle devait être la marque caractéristique d'un progrès religieux beaucoup plus relevé (4).

88. — Aucune des législations antiques ne s'occupa avec autant de soin que celle des Hébreux, à prévenir l'appauvrissement d'une partie de la nation, la nais-

(1) Exod. 21, 6.
(2) Lev. 22, 24. Deut 23, 2.
(3) Lev. 19, 18.
(4) S. Matth. 5, 27.

sance du prolétariat. Un mendiant était, à proprement parler, inconnu en Judée ; si bien que le mot *mendicité* n'existe pas dans la langue de cette contrée. Les champs avaient été, après la conquête, partagés d'une manière égale aux Israélites, et devaient rester à perpétuité aux descendants du premier possesseur. L'année du Jubilé les lui rendait, même quand ils avaient été déjà aliénés. Cette mesure préservait les familles au moins d'une ruine totale et sans espoir. Le pauvre avait le droit d'aller glaner au temps de la moisson et de la vendange dans les champs et dans les vignes, et pour cela, il était recommandé au propriétaire de ne pas recueillir le dernier épi ou la dernière grappe (1). Tous les fruits de l'année sabbatique étaient à eux : ils assistaient aux repas de la fête de la seconde dîme, et pour ces repas, qui devaient se faire dans le temple, on levait une dîme particulière. L'esclavage lui-même qui, pour l'indigène, ne durait que quelques années, ouvrait à bien des pauvres un abri assuré contre la misère.

89. — La Loi pouvait donc dire (2) : « il n'y aura point de pauvres parmi vous, si vous obéissez et observez tous les commandements ; » la législation avait fait ce qui était possible, pour conjurer les conséquences d'une infortune imméritée, mais elle ne pouvait nullement prétendre à assurer toutes les fortunes contre les suites de l'immoralité de l'individu, d'une apostasie nombreuse et d'une corruption presque générale dans la nation. Au reste, elle défendait les intérêts du pauvre, en inculquant aux grands et aux petits que tous étaient égaux devant Jéhova — qu'ils devaient s'aimer en frères et ne pas imiter « la dureté » de ceux qui abandonnent l'indigent (3).

(1) Lev. 19. 9. Deut. 24, 19 sq.
(2) Deut. 15, 4, 5.
(3) Deut. 15, 7-11.

90. — L'Israélite devait, d'après la loi, prêter avec bienveillance et sans intérêt à un concitoyen qui se trouvait dans le besoin. « N'exercez pas l'usure, est-il dit, pour que votre frère puisse vivre avec vous (1). » Surfaire le prix des denrées prêtées, était défendu ; mais on pouvait, avec quelques réserves, recevoir un gage. En revanche, il était permis de réclamer un intérêt de l'étranger, et cela paraissait très-naturel ; car le prêt sans intérêt suppose entre les deux parties des relations étroites, qui ne pouvaient exister alors entre un Juif et un étranger. Il n'est point nécessaire de rappeler comment les Juifs abusèrent plus tard de la distinction que la Loi fait ici entre l'indigène et l'étranger, pour exercer l'usure la plus criante. Cette tâche si odieuse du caractère juif ne pouvait se développer dans les temps anciens, quand, politiquement isolés, ils n'avaient que peu de relations avec les Etats voisins.

91. — La Loi qui s'efforçait d'éloigner les Hébreux de tout contact avec d'autres peuples, veillait cependant avec le plus grand soin à la sécurité des étrangers fixés au milieu d'Israël, et l'on peut affirmer hautement que la législation juive est, plus que celle d'autres nations, favorable aux étrangers. « Une seule loi, est-il dit, régira l'indigène et l'étranger qui demeure parmi vous (2) ; » « bien plus, il sera à vos yeux comme l'un de vos nationaux : vous l'aimerez comme vous-même, en vous souvenant de ce que vous fûtes jadis en Egypte (3). » Il avait aussi le droit, comme l'Israélite, de s'asseoir aux festins et aux repas des dîmes — de glaner dans les champs et dans les vignes, et de moisson-

(1) Deut. 23, 20.
(2) Num. 15, 16.
(3) Deut 10. 19.

ner, dans l'année sabbatique, les productions spontanées de la terre. Devant la justice, il était l'égal de l'Hébreu, à la condition de s'accommoder aux lois du pays et d'éviter tout acte public d'idolâtrie. Au temple, on acceptait les offrandes et les présents qu'envoyaient les Gentils, du dehors; mais quand ils venaient au temple de Jérusalem, ils ne pouvaient faire leur prière que dans la cour extérieure ou « des Païens; » la cour des Hébreux leur était interdite.

92. — La Loi protégeait les animaux et l'homme devait les traiter avec beaucoup de ménagements, et leur donner la nourriture et le repos nécessaires. « Vous ne les musellerez pas, quand ils travaillent — ayez soin de relever la bête qui a fléchi sous sa charge et ramenez à son maître l'animal domestique égaré (1). » Il était défendu de mettre au joug ou d'atteler à la charrue des animaux de différentes espèces. Avant le septième jour, le jeune ne devait pas être séparé de la mère — ni être abattu le même jour qu'elle ou être cuit dans le lait de sa mère. Ces dispositions et autres semblables prouvent que la Loi voulait prévenir l'insensibilité et la cruauté, que ceux qui maltraitent les animaux, finissent par montrer à l'égard de leurs semblables.

93. — Le principe de la réciprocité ou peine du talion dominait dans le système pénal des Hébreux, quoique ce système admît cependant aussi les indemnités. La mutilation préméditée était punie par la perte du même membre; mais cette peine semble n'avoir été appliquée que dans des cas fort rares, et le juge imposait ordinairement des amendes. La peine de mort, ou la menace « d'être exterminé du milieu du peuple, » était portée contre une foule de crimes religieux: le coupable était tué par le glaive ou lapidé (2), et ici se

(1) Exod. 23, 12. Deut. 25, 4. Exod. 23, 5.
(2) Lightfoot hor. heb. 28.

montre toute la sévérité d'une Loi faite pour inspirer de la crainte. Celui qui maltraitait ou maudissait ses parents, — le sodomite, le vendeur d'âmes étaient, ainsi que le meurtrier, sous le coup d'une condamnation capitale. Le système pénal était en général très-doux; les peines corporelles étaient appliquées avec de grands ménagements pour la santé du coupable: les peines infamantes étaient inconnues. Le voleur devait rendre l'objet enlevé et payer en outre une indemnité à celui qu'il avait lésé (1).

94. — Les tribunaux criminels procédaient avec beaucoup d'humanité: il fallait deux témoins pour la condamnation: à leur défaut, on passait au serment. La torture était inconnue aux Israélites et ne fut introduite que sous les Hérodiens (2). Le jugement était rendu par les « anciens » les représentants de la communauté, chargés des intérêts de la ville et de l'Etat — puis par les Rois qui non-seulement jugeaient en dernier ressort, mais rendaient parfois des sentences injustes et arbitraires. Les écrits bibliques des derniers temps élèvent fréquemment des plaintes contre la vénalité des juges et les nombreux parjures de témoins soudoyés.

95. — La *vengeance du sang,* coutume ancienne et particulière aux tribus, encore dépourvues d'une bonne organisation politique, était reconnue par le droit mosaïque, mais avec des restrictions conformes à l'esprit de la Loi. La mort devait être le châtiment d'un crime énorme commis contre l'image de Dieu, contre Dieu lui-même qui donne et conserve la vie humaine. Punir ce grand coupable était un devoir religieux et en même temps un devoir de famille pour le plus proche parent de la victime. Cette vengeance n'était permise que

(1) Exod. 22, 1. sq.
(2) Jos. bel. Jud. 1, 30, 5.

lorsque le meurtre avait été commis avec préméditation. Il y avait six villes de refuge, où l'auteur d'un meurtre involontaire pouvait se mettre à l'abri des poursuites du vengeur du sang, à condition d'y rester jusqu'à la mort du Grand-Prêtre, sous lequel le sang avait été versé (1). Après la captivité de Babylone, cette coutume tomba en désuétude.

2. — VIE RELIGIEUSE. — CIRCONCISION. — SABBAT. — PRÊTRES. — PROPHÉTIE. — TEMPLE. — IMAGES. — PROSÉLYTES. — SACRIFICES. — PRIÈRES ET FÊTES. — IMPURETÉS LÉGALES.

96. — La circoncision était commune aux Juifs et aux Egyptiens, et il est très-possible que du pays du Nil, elle ait passé en Palestine, où elle fut adoptée par les patriarches d'Israël. Hérodote, au moins, affirme que les habitants de la Palestine, ont jadis reconnu que cette coutume avait pris naissance en Egypte. Elle n'y était cependant pas admise par le peuple mais seulement par les castes des prêtres et des guerriers : chez les Juifs, au contraire, elle prouvait qu'on appartenait au corps de la nation. En Palestine elle passa aux Iduméens, aux Moabites, aux Ammonites et même aux Arabes, sans doute parce qu'ils étaient issus de la même souche que les Hébreux. Ainsi, c'est avec réserve qu'il faut croire Josèphe, quand il dit que le législateur hébreu voulut, par ce signe caractéristique, séparer son peuple de toutes les nations du globe. Les habitants de la Colchide, colonie égyptienne, et les Ethiopiens observaient aussi, s'il faut croire Hérodote, cette pratique religieuse. L'hygiène, la propreté, la fécondité et la crainte d'infirmités propres à l'Orient, motifs auxquels on a

(1) Exod. 21, 13. Num. 35. 9 sq. Deut. 19, 1 sq.

voulu attribuer l'origine de ce rite, ne peuvent certainement pas l'expliquer. Probablement c'était dans le principe une espèce de consécration du corps de l'homme à la divinité, introduite, au moins en Palestine, comme une digue contre la coutume sanglante des sacrifices d'enfants. Si l'on se rappelle que même à Rome et dans les Gaules, les sacrifices humains furent remplacés par une légère égratignure et l'effusion de quelques gouttes de sang, on admettra facilement que la circoncision fut une consécration substituée à l'immolation, et fut à la coutume juive, ce que les lustrations païennes étaient au baptême chrétien. A cela se rattacha encore l'idée de la sanctification des membres et de l'acte destinés à la propagation de l'espèce humaine (1).

97. — Les enfants circoncis étaient, au moins selon l'assertion des Juifs des derniers temps, considérés comme « voués à Dieu par le sang (2). » L'enfant était donc consacré à Dieu par la circoncision et admis dans la communauté qui « devait être un royaume de prêtres et un peuple saint (3). » La circoncision, négligée dans le désert, fut remise en vigueur par Josué et ce devint une honte de ne pas être circoncis (4); le contact d'un tel homme impur et profane devait être évité à tout prix. La cérémonie pouvait être faite par tout Israélite; mais elle l'était ordinairement par le père de famille, le huitième jour après la naissance de son fils.

(1) La circoncision fut donnée par Dieu à Abraham, comme le signe de l'alliance qu'il contractait avec lui. Voir la Genèse, ch. XVIII, versets 10 à 14. La circoncision, disent les interprètes, servait à distinguer le peuple juif d'avec les infidèles, et préfigurait le baptême.

Note de la présente édition.

(2) Comp. Exod. 24-26.

(3) Exod. 19, 6.

(4) Ezech 32, 19, 21.

Les esclaves, même ceux qui ne descendaient pas d'Abraham, devaient s'y soumettre. Qui s'y refusait était menacé d'extermination, « comme rompant l'alliance avec Dieu. »

98. — Une institution, tout à fait particulière au peuple hébreu, était la sanctification du Sabbat, introduite par Moïse. Le jour où Dieu avait achevé l'œuvre de la création, lui appartenait d'une manière spéciale, et non-seulement l'homme, mais aussi les animaux domestiques, devaient le sanctifier en s'abstenant de toute œuvre servile. L'Israélite devait ce jour-là prendre part au repos de Dieu et rendre ainsi un témoignage sincère et public de sa vénération pour le Créateur et le maître du monde: c'était le jour de l'alliance et l'observation en était un signe durable du pacte que Dieu avait fait avec Israël (1). On ne pouvait donc pas allumer du feu pour cuire les aliments: on les prenait froids et le repas du soir n'était préparé qu'après le coucher du soleil (entre 5 et 7 heures). La loi ne prescrivait du reste aucune pratique positive, aucun exercice religieux: pour satisfaire au précepte, il suffisait d'observer un repos absolu. Les dispositions concernant le sacrifice du Sabbat et le changement des pains de proposition ne regardaient que les prêtres et les ministres du temple.

99. — Ce n'est que plus tard qu'on précisa ce dont il fallait s'abstenir le jour du Sabbat. Il fut défendu de se mettre alors en voyage et de faire plus de mille pas. Le repos devait, d'après Philon, s'étendre jusqu'au règne végétal et on ne pouvait ni couper une branche ni cueillir un fruit. Josèphe a dit le premier qu'on regardait comme un devoir ou au moins qu'on recommandait d'employer le Sabbat à la méditation de la loi (2).

(1) Exod. 31. 13-17. Ezech. 20. 20-22.
(2) Arch. 16, 2, 4.

Au temps du Sauveur les exercices religieux de la Synagogue consistaient dans la prière, dans la lecture et dans l'explication des livres saints. Personne ne jeûnait; mais tous, habillés comme aux jours de fête, se réunissaient autour d'une table joyeuse.

100. — La religion, ayant consacré les rapports que l'Israélite avait avec la terre que le Seigneur lui avait accordée, celle-ci devait aussi jouir du Sabbat et avoir une certaine part au repos observé par Dieu le septième jour (1). Ainsi, tous les sept ans, on laissait les champs en friche; les vignes n'étaient pas taillées et on abandonnait les raisins, ainsi que les céréales, qui croissaient d'une manière spontanée. Les productions des champs appartenaient aux créatures vivantes. On ne pouvait cette année-là, exiger le payement des dettes. L'année sabbatique produisait deux résultats: le repos augmentait la fertilité des terres, en même temps qu'il réparait les forces de l'homme et des animaux. Si les propriétaires perdaient le produit d'une année, le peuple en général et surtout les pauvres y gagnaient: la perte même du propriétaire était compensée par l'abondance des six autres années.

101. — Un autre sabbat, mais beaucoup plus important par ses effets, était célébré tous les cinquante ans. L'année du jubilé suspendait les travaux des champs, donnait la liberté aux esclaves d'origine juive, et rendait à tous les anciennes possessions qu'ils avaient aliénées. Vendre des immeubles n'était donc chez les Hébreux que renoncer à l'usufruit: la vente se faisait sous la réserve du rachat; le prix devenait, à proprement parler, un loyer minime ou élevé, selon que l'année du Jubilé était plus ou moins éloignée. Cette institution, unique dans son genre, avait pour but une

(1) Exod 23, 11. Lev. 25, 2-8. Jos. Arch 3, 12, 3.

rénovation sociale, la restauration des rapports de possession et de propriété: elle rétablissait l'égalité dans les fortunes, empêchait le sol de tomber entre les mains d'un petit nombre de propriétaires, et les pauvres d'être expropriés par les riches et de devenir de simples fermiers ou des mercenaires.

102. — Les Lévites représentaient, à proprement parler, les premiers-nés d'Israël, qui devaient, d'après la loi, être consacrés au Seigneur: selon les traditions juives, les aînés de toutes les tribus étaient originairement appelés au service des autels. Depuis la vocation des fils de Lévi, les premiers-nés des autres tribus ne devaient plus être portés au temple qu'un mois après leur naissance, pour y être rachetés au prix fixé par les prêtres, mais qui ne pouvait dépasser cinq sicles (1). Les Lévites appartenaient donc d'une manière particulière au Seigneur qui était aussi leur héritage (2). Quand ils furent séparés pour la première fois du reste du peuple, et placés devant Aaron et ses fils, les enfants d'Israël, c'est-à-dire les anciens de chaque tribu, avaient placé la main sur la tête des Lévites, pour marquer qu'ils étaient comme l'offrande de toute la nation (3).

103. — La tribu de Lévi ne pouvait avoir de propriété territoriale, et perdait par là, quoique recevant les dîmes en compensation, une position influente. Ils habitaient 48 villes, situées au milieu des autres tribus, et qui leur avaient été assignées avec leur territoire. Ils étaient partagés en quatre classes: serviteurs des prêtres qui avant la captivité étaient de 24000: gardiens du temple au nombre de 4000; chantres et musiciens, également 4000, juges et fonc-

(1) Exod. 13, 13.
(2) Jos. 13, 33.
(3) Num 8, 3 sq.

tionnaires, au nombre de 6000 (1). Les chantres et les musiciens étaient subdivisés en 24 classes, dont une était alternativement chargée du service. Les Lévites entraient en fonctions à l'âge de trente ans et y restaient vingt ans : une décision de David les y admit à l'âge de vingt ans. Ils ouvraient, fermaient, nettoyaient le temple, veillaient sur les trésors et les provisions, recueillaient la dîme et les prémices, procuraient ce qu'il fallait pour les libations, les parfums, les sacrifices et les fêtes, aidaient les prêtres à immoler, et à écorcher les victimes, mais ne pouvaient s'approcher de l'autel. Les travaux plus abjects, comme de fendre le bois et d'apporter l'eau, étaient faits par les esclaves du temple qui descendaient de peuplades subjuguées par les Hébreux (2). Au reste les Lévites s'habillaient comme les autres juifs, étaient exempts de la guerre et de tout impôt, même sous la domination étrangère. Les fonctions de juges ne leur étaient pas exclusivement réservées ; mais depuis David, ils les remplissaient presque toujours, ainsi que les charges municipales.

104. — Comme Israël devait être un peuple de prêtres, consacré à Jéhova qui l'avait choisi, c'est dans le clergé, recruté dans la seule famille d'Aaron, que la dignité et les obligations religieuses de toute la nation se montraient avec le plus de force, comme dominant et employant tout le reste comme simple moyen : la famille sacerdotale était devant Dieu le représentant et le mandataire du peuple, considéré comme une personne morale. Surtout la vocation céleste était avant tout visible dans l'hérédité, dans le fait même de la naissance au sein d'une race sacerdotale, choisie par Jéhova : le sacerdoce, pour lequel il ne fallait pas de

(1) I Paralip. 23, 4.
(2) Jos. 9, 23. I Esd. 2, 58 ; 8, 20.

dispositions particulières, ni une grande culture intellectuelle, ne paraissait pas être le résultat d'un libre choix, mais une profession, assignée par la naissance et conséquemment par une intervention supérieure. Remplir des fonctions sacerdotales, sans être prêtre, était un crime puni de mort. Malgré cela, les prêtres juifs ne formaient pas une caste particulière, et pouvaient prendre leurs épouses dans d'autres tribus que la leur.

105. — Le prêtre qui foulait les dalles sacrées du temple et s'approchait des autels devait être exempt de défauts corporels: ceux-ci ne le privaient certes pas des moyens de subsistance, mais l'éloignaient des autels comme ne réfléchissant pas dans son extérieur les perfections de la divinité et la sainteté du culte (1). Pour ce motif aussi, il ne pouvait épouser une fille perdue ou une femme répudiée: si une de ses filles s'abandonnait publiquement, elle était livrée aux flammes, comme ayant déshonoré la dignité de son père (2). Personne n'était admis aux fonctions sacerdotales, à moins d'avoir vingt ans. L'obligation de prouver son origine, qui fut, après la captivité, imposée aux prêtres, les forçait de mettre le plus grand soin à la confection de leurs registres de famille (3). Ils s'occupaient principalement des sacrifices: aussi leur consécration était-elle une espèce de sacrifice ou au moins une cérémonie intimement liée à cet acte liturgique. L'aspirant au sacerdoce offrait d'abord un taureau en expiation; car le péché, qui élève entre Dieu et l'homme un mur de séparation, devait être détruit en celui qui allait se vouer tout entier au service de la Divinité. Un bélier était ensuite offert en holocauste;

(1) Lev. 21, 22.
(2) Ib. 22, 9.
(3) 1 Esd. 2, 62. 2 Esd. 7, 64. Jos. cont. Ap. 1, 7.

puis on oignait, pour les sanctifier, l'oreille, le pouce et l'orteil avec le sang d'un second bélier (1); le sang qui restait était en partie épanché autour de l'autel, et en partie mêlé à de l'huile, pour en asperger l'aspirant et ses vêtements. Le bélier était coupé en morceaux qu'on plaçait avec quelques gâteaux de froment, cuits sans levain dans les mains du nouveau prêtre, pour être brûlés ensuite. Ainsi, dans cette cérémonie, on offrait le triple sacrifice, propitiatoire, eucharistique et l'holocauste.

106. — Les prêtres seuls servaient à l'autel; ils entretenaient le feu perpétuel de l'autel des holocaustes: apportaient les offrandes, arrosaient de sang les objets énoncés dans la loi, allumaient le feu qui devait consumer les victimes, entraient dans le premier sanctuaire, alimentaient les lampes du chandelier d'or et faisaient les prières publiques. Ils étaient chargés d'annoncer la loi au peuple (2), surtout aux trois grandes fêtes, et de l'appliquer dans les contestations qui avaient un caractère privé. Le roi Josaphat établit même à Jérusalem un tribunal, composé de prêtres et de lévites (3). Les prêtres accompagnaient l'armée à la guerre et avaient leur part du butin: le sacerdoce était compatible avec des fonctions militaires: le prêtre Banaïas commandait la garde et était en outre général de l'armée de Salomon. Sadoc et Joïada, tous deux de la famille d'Aaron, étaient officiers dans l'armée de David. Les Machabées étaient, comme on sait, de race sacerdotale.

107. — Les prêtres avaient, pour subsister, les prémices des blés, du pain, des fruits, des animaux, exigés trois fois par an, puis les oblations et les rançons des

(1) Exod. 25, 15 18.
(2) Deut. 17, 8, sq; 19, 17; 21, 5; 2, Par. 17. 8.
(3) 2 Par. 19, 8. Jos. cont. Ap. 2, 21.

premiers-nés. Les restes des sacrifices expiatoires, la poitrine et l'épaule droite des victimes pacifiques leur appartenaient aussi; leur famille avait le droit de manger les aliments sacrés. Mais pour être admis à ces repas, il fallait être exempt de toute impureté légale. Ils devaient donc éviter le contact des cadavres, excepté de ceux de leurs proches parents et s'abstenir de leurs épouses et de boisson énivrante, pour toute la durée de leur service dans le temple (1). Avant de s'approcher de l'autel des parfums et de l'arche d'alliance, ils se lavaient les mains et les pieds (2).

108. — Ils avaient, comme les Lévites, plusieurs villes (13), toutes peu éloignées de Jérusalem, et situées dans les tribus de Juda, de Benjamin et de Siméon. Ce ne fut qu'après la captivité que quelques familles sacerdotales se fixèrent à Jérusalem même. Quand leurs fonctions les appelaient à Jérusalem, ils avaient des appartements dans l'enceinte du temple. Ils levaient la dîme sur la dîme des Lévites. C'était une corporation très-unie, très-respectée par le peuple et formant une espèce d'aristocratie. En dehors du temple, ils portaient le costume national, mais dans le temple un habit de lin, et marchaient pieds nus dans le sanctuaire. Partagés en 24 classes, ils officiaient par tour et le détail des fonctions était assigné à chacun par la voie du sort. La conservation et l'interprétation du livre de la Loi, lequel leur avait été confié ainsi qu'aux anciens, leur incombaient; toutefois la connaissance de la loi était indispensable à quiconque devait rendre la justice, et chaque roi en recevait un exemplaire lors de son inauguration. Un sacerdoce de femmes ne pouvait se produire au sein du peuple hébreu; non-seule-

(1) Lev. 10, 8, 11.
(2) Exod. 30, 21.

ment il n'avait pas de culte de la nature, mais sa religion écartait et comprimait toute aspiration semblable.

109. — Au sommet de la hiérarchie sacerdotale se trouvait le Grand-Prêtre, qui résumait dans sa personne le peuple tout entier, considéré comme spécialement consacré à Jéhova. Médiateur entre Dieu et son peuple, chef de l'église juive, il devait aussi posséder au plus haut degré la pureté, la sainteté de l'Ancien Testament; comme il s'approchait de Jéhova au nom d'Israël, et amenait à Dieu une nation infidèle, il fallait que sa sainteté passât à la nation et effaçât en quelque sorte les souillures du grand nombre. Tous savaient cependant que leur chef spirituel et leur représentant auprès de Dieu était toujours un homme pécheur, qui avait lui-même besoin d'être purifié par le sang des victimes même qu'il immolait pour la réconciliation du peuple. Une pureté rituelle très-sévère lui était imposée: une vierge pure pouvait seule devenir son épouse: tout signe de deuil lui était interdit, ainsi que le contact des cadavres, même de ses parents. Sept jours avant la grande fête de l'expiation il se séparait de sa famille, de peur que la présence de son épouse n'altérât la pureté que demandait le sacrifice de ce jour.

110. — Les vêtements du Grand-Prêtre étaient symboliques et de la dernière magnificence. Moïse en avait revêtu le premier Pontife en le sacrant avec l'huile sainte, en présence de tout le peuple (1). L'Ephod, robe courte et collante, était retenu sur l'épaule par des onyx où étaient gravés les noms des douze tribus. Sur l'éphod et devant la poitrine pendait un petit bouclier quadrangulaire de même étoffe, avec douze

(1) Lev. 8, 4-12.

pierres précieuses, dont chacune portait le nom d'une des tribus. Dans cet écu, en forme de poche et ouvert en haut, était placé l'oracle auguste : « l'Urim et Thummim » (c'est-à-dire, lumière et salut, ou d'après Philon, révélation et vérité). On avait beaucoup discuté sur la nature de cet oracle. Et cependant le texte de Josèphe, que Philon ne contredit nullement, est on ne peut plus clair. Le plus ou moins d'éclat de ces pierres précieuses et le jeu des couleurs qui en résultait, servait au Grand-Prêtre pour ses prédictions. Pour faire luire les pierres, il employait l'Urim et Thummim ; car ceci différait des pierres du pectoral, comme il résulte clairement des paroles suivantes: « mettez l'Urim dans le rational. » Il fallait évidemment une cause pour que, dans les consultations, les pierres sortissent de leur état naturel et produisissent ces miroitements révélateurs. Or, d'après les expressions très-claires de la loi (1), l'Urim et Thummim était un objet, différent des douze pierres et qu'on plaçait ou fixait dans le pectoral; l'oracle ou « Logion » était double, d'après Philon, c'est-à-dire, il consistait en deux tissus, de sorte que les pierres étaient séparées de l'Urim par une couche intermédiaire (2). Il se passait ici cependant quelque chose d'extraordinaire, comme on peut le conclure du passage où Josèphe dit que depuis deux cents ans, les pierres du rational avaient

(1) Exod. 28, 30. Comp. Exod 25, 16. 21.

(2) Il dit dans un passage : τὸ λόγιον τετράγωνον διπλοῦν κατεσκευάζετο (Vit Mos 3 Op. II, 152), et ailleurs : ἐπὶ τοῦ λογείου δίττα ὑφάσματα καταποικίλλει. (Mon. 2, II, 226). Ces deux passages s'expliquent l'un par l'autre et confirment les paroles de Josèphe qui, loin de confondre les douze pierres avec le λογιον, les distinguent expressément (Arch. 8, 3, 8): τὴν ποδήρεσιν ἐπωμίσι καὶ λογίῳ καὶ λίθοις , et dit (Arch. 3, 8, 9) que le pectoral porte le nom de λογιον. Tout comme Philon.

cessé de luire, parce que les prévarications du peuple avaient enflammé le courroux de Dieu. La chose n'était donc pas abandonnée à l'arbitraire de l'homme; car, dans cette hypothèse, on eût eu soin de faire durer l'oracle, que rien de semblable n'a remplacé.

111. — Qu'était-ce maintenant que l'Urim? Voilà ce qui reste entièrement obscur. La tradition juive dit que c'étaient deux pierres avec les deux noms de Dieu, qui produisaient une action lumineuse sur les pierres du rational. Les rabbins prétendent (mais c'est là une opinion beaucoup plus récente) que le Grand-Prêtre lisait la volonté divine et les secrets de l'avenir, dans l'éclat particulier dont rayonnaient les lettres des noms des tribus. Les pères grecs, comme Cyrille, hésitent et ne savent s'il faut voir dans l'Urim et Thummim une petite tablette d'or ou deux pierres, dont l'une était appelée Urim et l'autre Thummim, ou sur lesquelles étaient gravés ces deux mots (1). C'était en tout cas, plus qu'un simple symbole auprès des réponses provenant uniquement de l'enthousiasme du Grand-Prêtre (2); plus aussi que l'inspiration toute intérieure des prophètes (3). Il est certes très-possible que le Grand-Prêtre ait alors senti une certaine surexcitation, provoquée peut-être par des exercices ascétiques; mais il ne pouvait se départir de ce qu'il voyait dans les pierres du rational. S'il en avait été autrement, Josèphe qui, comme descendant d'une famille sacerdotale, était cer-

(1) Voyez les passages réunis dans la longue note de Bernard sur Josèphe (Ed. Havercamp. I, 165.)

(2) Opinion de Bähr, symbolique du Mosaïsme, II, 136.

(3) Théorie de Bellermann: Urim et Thummim, etc. p. 22. — Ewald, antiq. Jud. p 339 et autres, pensent qu'on agitait deux petites pierres en guise de sorts dans le pectoral, et qu'ensuite on en ôtait l'une d'elles. Mais cette boutade toute moderne contredit les témoignages précis de l'antiquité.

tainement bien instruit, aurait dit: il y a deux cents ans que l'enthousiasme prophétique du Grand-Prêtre a cessé, comme cessaient alors les autres prophéties. Or, il dit en termes exprès: les pierres ne projettent plus de lumière, pas plus celles du Rational, que les onyx de l'épaule.

112. — Le Grand-Prêtre portait une mître, sur le devant de laquelle il y avait une plaque d'or avec ces mots: consacré à Jéhova. Dans son sacre, on répandit sur la tête l'huile sainte — symbole de la communication de l'Esprit de Dieu — ensuite, on lui faisait, selon les traditions juives, sur le front un signe de croix (à peu près comme la croix de saint André). Aussi était-il particulièrement l'Oint du Seigneur. La coutume du sacre, disent les Juifs, a subsisté jusqu'au temps de Josias: alors l'huile sainte disparut; l'installation du Grand-Prêtre se faisait uniquement par la remise des ornements pontificaux.

113. — Dans sa fonction principale qui était d'entrer le jour de l'expiation dans le Saint des saints, comme le représentant du peuple repentant, il ne portait qu'un simple habit de lin très-blanc (1). Il était partout chargé de sacrifier; c'était là « la fonction d'Aaron (2). » Les autres prêtres n'étaient que ses représentants: il n'officiait cependant qu'aux jours de sabbat et aux grandes fêtes (3). Il avait naturellement la haute surveillance sur les pratiques du culte et le trésor du temple. Dans le principe, cette dignité était à vie et réservée au fils aîné du Grand-Prêtre défunt. Il y eut en tout 83 Pontifes: 13 d'Aaron à Salomon; 18 depuis la construction du temple jusqu'à sa ruine, et

(1) Lev. 16, 4.
(2) Exod. 28.
(3) Jos B. Jud. 5, 5, 7.

52 dans le nouveau temple (1). L'avénement de Héli, fit passer cette dignité dans la famille d'Ithamar, fils d'Aaron, après qu'elle eut été jusqu'alors dans la ligne d'Eléazar, frère d'Ithamar. Salomon la fit rentrer dans la ligne d'Eléazar, en mettant Sadoc à la place d'Abiathar. La série des Grands-Prêtres fut interrompue sous la domination des rois de Syrie. Jonathas, fils de Matathias, commença la série des pontifes Asmonéens, qui rattachaient leur origine à Eléazar. Sous la dynastie d'Hérode, le pontificat fut déshonoré et devint le jouet des dominateurs étrangers ou de la populace.

114. — A défaut de roi ou de juge, l'autorité suprême était dévolue au Grand-Prêtre. Héli fut ainsi, durant 40 ans, juge d'Israël; il en fut de même sous les Asmonéens. La loi n'avait pas nettement déterminé les rapports des deux pouvoirs, du Grand-Prêtre avec le roi ou le juge. Le roi ne pouvait certes pas empiéter sur l'autorité du Grand-Prêtre, indépendante dans sa sphère et reçue de Dieu seul. Si Salomon (fait unique avant la captivité) déposa Abiathar qui, à son point de vue méritait la mort; nous voyons, d'un autre côté, la reine Athalie précipitée du trône après six ans de règne, livrée au dernier supplice comme idolâtre par le Grand-Prêtre Joïada, qui gouverna longtemps sous le nom de Joas, petit-fils de cette séductrice et sacré roi dans le secret du temple.

115. — Le Nazaréat, monachisme de l'Ancien Testament, se développe parallèlement au sacerdoce. Des Hébreux des deux sexes se vouaient spécialement à Dieu, observaient avec la dernière rigueur tout ce qui avait trait à la pureté légale, évitaient avec soin le contact des cadavres et s'interdisaient l'usage de toute

(1) Jos. Arch 20, 10.

boisson énivrante, du vin et même des raisins secs (1). Le Nazaréen laissait croître sa chevelure: « le rasoir ne touchait pas sa tête. » Cette coutume paraît avoir été adoptée, d'abord parce qu'une chevelure longue et épaisse est quelque chose de très-incommode surtout dans la saison des chaleurs ; ensuite pour consacrer la chevelure à Dieu à qui la circoncision avait déjà consacré un autre membre. A l'expiration du vœu, on la coupait et on la brûlait en l'honneur de la Divinité. Il y eut des Nazaréens voués à Dieu dès avant leur naissance et pour toute leur vie, comme Samson, Samuël, Jean-Baptiste. On ne s'obligeait ordinairement que pour un temps et dans un but déterminé, par exemple, pour être exaucé dans une prière. Le temps du vœu écoulé, le Nazaréen offrait un agneau en holocauste, une brebis en expiation, un bélier en action de grâces, et une corbeille de gâteaux sans levain et à l'huile. Si durant son Nazaréat, il s'était souillé par le contact d'un cadavre, il renouvelait son vœu, après avoir offert le triple sacrifice. Au temps de Josèphe, il y en avait beaucoup qui, pour être guéris ou pour sortir de conjonctures difficiles, faisaient vœu de s'abstenir de vin durant trente jours, de répandre des prières et de se faire raser la chevelure (2). Ce vœu-là n'était pas à proprement parler un Nazaréat, puisque dans celui-ci on s'obligeait à laisser croître la chevelure.

116. — Les prophètes étaient pour Israël, ce

(1) Preuve que cette abstinence était regardée comme but, et non pas seulement comme moyen pour être toujours à même de pouvoir distinguer ce qui était monde ou immonde, opinion que Bähr soutient (Symbol. II, 452). S'interdire les raisins était certes en Palestine un plus grand sacrifice encore que de renoncer au vin. La continence ne paraît pas avoir été rattachée au Nazaréat, au moins dans les premiers temps.

(2) B Jud. 2, 15, 1.

qu'Israël lui-même devait être pour les autres peuples, un miroir, un avertissement constant, un signe perpétuel. Les temps où aucun prophète ne se faisait entendre, étaient des temps de décadence et de mort: le mauvais accueil qu'on faisait aux avertissements du voyant, annonçait un état léthargique dans le peuple et l'imminence du châtiment du Ciel. Déjà avant Samuël, on voit Ehud et Débora se lever pour prophétiser; mais peu de temps avant l'apparition du fils d'Elcana, au milieu de la décadence, l'esprit semblait s'être retiré d'Israël. Mais avec Samuël commença, 400 après la délivrance d'Egypte et environ 1100 ans av. J.-C., la chaîne des prophètes, qui avec quelques légères interruptions se prolongea, durant 700 ans, pour finir à Malachie.

117. — Samuël avait fondé des écoles de prophètes et il s'en trouva plus tard à Rama, à Bethel, à Jéricho et à Galgala. Dans ces écoles des jeunes gens, appelés fils de prophètes, vivaient en commun et sous la direction de maîtres avancés en âge. L'esprit, l'enthousiasme prophétique ne pouvait certes s'enseigner ou se communiquer; mais ces jeunes gens pouvaient par une discipline sévère, une vie ascétique, la méditation assidue et approfondie de la loi et de son esprit et même par des danses et une musique religieuses, se préparer à recevoir l'esprit prophétique, quand il plairait au Ciel de le répandre sur la terre. Nous croyons qu'on voulait entretenir dans un état extatique les habitants de ces écoles, comme plus tard chez les Thérapeutes; l'étranger qui rencontrait par hasard un groupe de ces disciples des prophètes, était emporté par l'enthousiasme qui maîtraisait ceux-ci, et se livrait aux mêmes mouvements et aux mêmes actes (1). En

(1) 1 Rois. 10, 10-12; 19, 19-24.

fondant ces écoles, Samuël voulut peut-être essayer de réaliser le désir manifesté déjà par Moïse, celui de voir prophétiser tout le peuple — il voulut, peut-être, préparer un certain nombre d'hommes à recevoir l'effusion de l'esprit prophétique, depuis longtemps promise et que Joël contempla dans un avenir éloigné.

118. — Il est impossible de dire exactement, quand ces écoles sont tombées. On peut conjecturer avec assez de probabilité que c'est après Elisée, quoiqu'on en trouve encore quelques traces dans le prophète Amos. Mais l'influence de cette institution unique dans l'histoire, se fait dès maintenant vivement sentir dans les destinées du peuple et dans le développement du royaume théocratique. Les prophètes s'élevaient du sein du peuple, sans appui légal, sans autorisation; tantôt prêtres ou lévites, tantôt simples croyants, issus d'autres tribus, et s'affranchissant en général de tout lien et de toute relation de famille, ils étaient entraînés par une force irrésistible; la nature avait beau trembler devant la terrible mission dont le Ciel les investissait. Un prophète, qui se présentait avec l'autorité que lui donnait la vocation immédiate du Ciel, était la « bouche, » le messager de Dieu, la personnification de la conscience de la nation, le miroir qui représentait à tous leurs prévarications: démagogue, patriote, dans l'acception la plus noble, il paraissait, dans les moments décisifs, pour prêcher la pénitence, pour avertir et consoler; il expliquait la loi, rappelait les anciennes promesses de l'alliance, sans craindre les fureurs du peuple ou les menaces des puissants et des rois. En se renfermant dans les bornes de la loi, comme le firent tous les vrais prophètes, ils avaient pour le reste le droit de tout dire et en usaient quelquefois jusqu'à mettre leurs jours en péril. La loi qui

avait prévu les dangers de sa position, avait donné au prophète véritable le droit de parler dans l'assemblée du peuple, l'avait déclaré inviolable et responsable devant Dieu seul (1) ; la mort frappait l'imposteur qui parlait au nom des dieux étrangers et voulait détacher le peuple de Jéhova et de sa loi.

119. — Les prophètes combattaient surtout l'idolâtrie, crime si commun parmi les Hébreux et source première de leurs nombreuses prévarications : ils élevaient leur voix menaçante contre l'immoralité, et les inclinations païennes superstitieuses du peuple : ils dépeignaient avec des couleurs saisissantes la vaine religiosité, qui ne s'occupait plus que de pratiques purement extérieures, la dégradation du sacerdoce et la vénalité des juges. Mais, après avoir annoncé le jour des vengeances, ils relevaient le courage du peuple, brisé par les calamités et jeté en exil. La gloire et les désastres d'Israël n'étaient pas le thème exclusif de leurs prédictions ; ils annonçaient aussi les destinées des peuples, quelquefois même éloignés. Et comme dans leur surexcitation extatique, ils voyaient ce que tout Israélite possédait dans sa foi, quoique peut-être d'une manière vague, ils revêtaient leurs visions d'images, dont les formes et les couleurs étaient empruntées à la nature et à la société où ils vivaient, à leur expérience et à leurs idées personnelles.

120. — Ils adressaient aux rois des avis, quelquefois des plaintes très-vives, et, pénétrant sans crainte dans les palais, ils blâmaient la fausse politique qui faisait des alliances avec des puissances étrangères et mettait sa confiance dans le secours de princes païens. Si des rois, pressés par l'adversité, suivirent leurs conseils, on en vit d'autres se tourner avec leur peuple au culte

(1) Num. 12, 6. Deut. 13, 1. sq.

des idoles, et sévir contre eux. Dans le royaume des dix tribus, ils furent presque tous détruits sous Achab (1); plus tard (du temps d'Amos), il leur fut défendu de parler au peuple (2). Manassès, roi de Juda, étouffa dans le sang les avis de ces conseillers importuns. « Le glaive, dit Jérémie, dévora les prophètes, avec la fureur du lion (3): » c'est alors qu'Isaïe fut sacrifié à la vengeance du roi. Sous Joas et Joachim, deux prophètes expièrent, dans le dernier supplice, le crime d'avoir dit la vérité (4). Jérusalem méritait le reproche que le Sauveur lui fit, « d'avoir tué les prophètes et lapidé ceux qui étaient envoyés vers elle (5); » plus tard, la Judée chercha et orna magnifiquement les tombeaux de ces héroïques victimes (6).

121. — La mission des Juifs, leur position au milieu de peuples idolâtres, exigeaient qu'il n'y eût qu'un seul sanctuaire pour toute la nation, le Dieu unique des Juifs contrastait avec le nombre infini des divinités païennes: le temple, où il recevait les hommages des habitants de la Judée et des fidèles, dispersés dans toutes les parties du monde, était opposé aux sanctuaires si nombreux du Paganisme. Le Gentil pouvait honorer ses dieux non-seulement dans les temples, mais dans les chapelles, les bosquets sacrés, sur les hauts lieux; il n'y avait pour l'Israélite, qu'un seul endroit, où il pût honorer légitimement son Dieu, où il n'eût pas à craindre d'être entraîné au culte païen de la nature.

122. — Le temple « était la demeure de Dieu au mi-

(1) 3 Rois 18, 19.
(2) Amos. 7, 10. sq.
(3) Jerem. 2, 30.
(4) 2 Paralip. 24, 20 sq. Jer. 26, 20.
(5) S. Matth 23, 27.
(6) Ibid. 23, 29.

lieu de son peuple et le lieu de réunion, » pour les vrais croyants, qui n'y paraissaient cependant devant le Seigneur que représentés par les prêtres. Aussi le temple, peu vaste, ne peut-il être comparé à mainte église chrétienne. Divisé en trois parties, une cour, le sanctuaire et le Saint des saints, il était entouré de tous côtés par trois étages de chambres, où se conservaient les provisions et les vases sacrés. Le sanctuaire était éclairé par des lampes: les fenêtres ne servaient qu'au passage des vapeurs des parfums et au renouvellement de l'air. Le Saint des saints complétement vide dans le second temple, était séparé du sanctuaire par une porte et un rideau. La cour des prêtres entourait le temple. Du côté de l'est, se trouvaient deux autres cours, séparées par un mur, et destinées, l'une aux hommes, l'autre aux femmes. L'enceinte extérieure ou cour des gentils, courait comme celle des prêtres, tout autour du temple et était séparée des autres, par une balustrade, chargée d'inscriptions défendant sous peine de mort à ceux qui n'étaient pas juifs, d'entrer dans l'enceinte intérieure et surtout dans le sanctuaire.

123. — Ici se trouvaient le grand chandelier d'or à sept branches portant autant de lampes toujours allumées, l'autel des parfums où l'encens devait être jeté tous les jours, la table des pains de proposition et les coupes remplies de vin, offrande journalière du peuple. Dans le parvis, on voyait l'autel des holocaustes, nommé tout simplement l'autel, comme étant le seul où Israël pouvait immoler des victimes. Le feu qui y brûlait toujours, indiquait que le sacrifice en tant que symbole de l'union du peuple et de chaque individu avec Dieu, ne souffrait pas d'interruption. Un tuyau qui partait de l'autel recevait le sang qui en découlait et le conduisait, par un canal

souterrain, dans le ruisseau de Cédron. Sous l'autel il y avait une fosse où coulaient les libations.

124. — L'entrée du sanctuaire et du Saint des saints était interdite au peuple; il ne voyait les prêtres officier dans le sanctuaire que parce que le rideau était levé. Le sanctuaire était fermé aux regards même des prêtres et quand, au jour de l'expiation, le Grand-Prêtre entrait dans le Saint des saints, tout le monde était exclu du sanctuaire (1). Ce jour-là, le pontife entrait au moins deux fois dans le Saint des saints, d'abord avec le sang du taureau pour ses propres péchés, ensuite avec le sang du bouc, immolé pour les iniquités du peuple: chaque fois, il jetait à sept reprises quelques gouttes de sang sur le couvercle de l'arche. Les traditions juives prétendent qu'il y entrait encore deux fois, pour encenser le sanctuaire et puis pour en retirer le réchaud et la cassolette aux parfums (2). Le téméraire qui eût osé pénétrer dans le sanctuaire avec le Grand-Prêtre, était puni de mort; celui-ci même encourait la même peine, s'il y entrait un autre jour (3).

125. — Bien différent du Paganisme qui faisait descendre la divinité des hauteurs célestes, pour la mélanger et l'identifier avec la nature, le Mosaïsme ordonnait d'honorer Jéhova comme invisible, incorporel et entièrement distinct du monde. Il était sévèrement interdit aux Hébreux de le représenter sous une forme quelconque, symbolique ou matérielle. Les voisins païens des Juifs, voyaient dans l'image, non une représentation de la divinité mais un être divin, une puissance supérieure; c'étaient de vrais idoles, des

(1) Sev. 16, 17.

(2) Mischnah. tr. Jomah, 5, 1, sq. 7, 4. Cfr. Maimonid. de fest. exp. 4.

(3) Philo. leg. ad laj. 39, p. 1035.

dieux morts, impuissants, comme la loi les appelle (1), du bois, des pierres, auxquels le Gentil et l'Israélite infidèle rendaient un culte direct. Aussi fallait-il interdire aux adorateurs de Jéhova, les images d'hommes et d'animaux; ils devaient, quand le Paganisme déifiait la nature, distinguer et séparer toujours le Créateur de la création. Aucun bosquet ne pouvait par conséquent entourer le temple : il était défendu d'ériger des colonnes et des monuments (2); l'autel était de terre ou de pierres brutes : les instruments du tailleur l'eussent profané (3). A toutes ces choses la faiblesse de ce peuple aurait attaché des idées païennes et des cultes passionnés. L'art était encore banni du domaine religieux et ce n'était pas pour les Hébreux une grande privation que de manquer des arts plastiques dont l'idée religieuse eût été infailliblement bannie.

126. — L'interdiction des images s'étendait encore plus loin : le texte de la loi défendait de représenter en pierre, en bois ou métal, rien de ce qui est dans le ciel, sur la terre, et dans la mer et sous terre (4), et cette défense était étendue jusqu'aux tableaux, dont cependant elle ne parlait pas. Le culte des fausses divinités était intimement lié à celui des images — celui-ci n'était, pour ainsi dire, que la réalisation matérielle de l'idolâtrie et il fallut éloigner de toute représentation d'hommes et d'animaux, un peuple vivement porté comme les Israélites, aux cultes sensuels du paganisme. On en vit la preuve dans les peines que coûta la destruction des théraphim, dieux domestiques de forme humaine, venus probablement des ancêtres

(1) Deut. 32, 37. 38.
(2) Ib. 16, 21. 22.
(3) Exod. 20, 24-26.
(4) Ib. 20, 4.

araméens, consultés comme des oracles privés (1), et conservés même dans quelques familles, jusqu'à la réforme de Josias. Les figures d'animaux étaient également proscrites; déjà au pied du Sinaï, les Hébreux avaient adoré la divinité sous la forme du bœuf égyptien, et plus tard on vit Jéroboam établir légalement le culte du veau à Béthel et à Dan, villes frontières du royaume d'Israël (2).

127. — On fit cependant, et même du temps de Moïse, une exception à cette défense générale. Dans le Saint des saints du tabernacle et du temple, se trouvaient deux chérubins qui étendaient les ailes au-dessus de l'arche d'alliance; mais c'était là, à vrai dire, un endroit réservé au Grand-Prêtre seul et où un autre Israélite ne pouvait même jeter le regard. La mer d'airain, vaste réservoir, placé dans la cour, était soutenue par douze taureaux colossaux et en fonte; au grand scandale des timorés, comme le prouvent les paroles sévères de Josèphe, qui y voyait une infraction à la loi (3). Et en effet, les Juifs croyaient que la loi proscrivait toute représentation d'êtres vivants et d'après Philon et Origène, il n'y avait parmi eux ni peintres ni sculpteurs: le premier de ces auteurs, qui d'ailleurs ne prisait guère les arts plastiques, ajoute que les tableaux n'étaient pas plus tolérés que les ouvrages de sculpture (4). Aussi les Juifs élevèrent-ils des protestations contre les portraits des empereurs romains, qui ornaient le drapeau des légions: ils voyaient même une profanation dans ce que ces drapeaux fussent portés à travers la terre Sainte. Le Sanhédrin livra aux

(1) Jud. 18, 14, sq.
(2) 3 Rois 12 28, sq.
(3) Arch. 8, 7, 5.
(4) Opp. Mangey I, 496. II, 91. 205. 215.

flammes un palais construit à Tibériade par le tétrarque Hérode et orné de figures d'animaux (1).

128. — Constatons ici que la foi fondamentale, ne se contenta point de défendre au Juif tout acte d'idolâtrie, mais lui enjoignit d'abhorrer et de combattre le Paganisme. L'idolâtrie dans le Juif était une félonie, une rébellion contre le roi et le maître suprême de son peuple et de son pays. Si la nation tout entière s'en rendait coupable, elle était menacée d'extermination; l'individu qui s'y livrait, devait être lapidé, ainsi que le prophète qui parle au nom d'un dieu étranger et veut entraîner l'Hébreu à un culte idolâtrique. Celui qui avait connaissance de ce crime, devait dénoncer le coupable, fût-il un proche parent. Dans les expéditions guerrières, il était enjoint aux Israélites de détruire partout les idoles (2). Et cependant Israël n'avait pas mission de propager, par les armes, la foi et le culte de Jéhova, au-delà de la Palestine: au contraire, les conquêtes lui étaient interdites: c'était seulement dans les limites de l'empire qui lui avait été asssigné, qu'il devait extirper, même avec le fer, toute forme quelconque du Paganisme. On le sait: au lieu d'exécuter la volonté du Ciel, on vit une grande partie de la nation céder, durant plusieurs siècles, au penchant qui l'entraînait au culte de la nature, répandu parmi les peuples voisins: Baal, Moloch, Astarté, Chamos, Thammuz reçurent les adorations d'Israël et de ses rois, qui conduisirent souvent leurs sujets aux autels, aux temples souillés de ces divinités. La loi n'en proscrivait que plus sévèrement tout ce qui avait une origine plus ou moins païenne; le choix de certains jours, les aruspices, la magie et l'évocation des morts.

(1) Jos. Vit. 12.
(2) Exod 23, 24.

129. — Les Gentils qui se faisaient admettre dans l'Eglise juive, (prosélytes de la justice), se soumettaient à la circoncision et de plus, après la venue du Christ, à une ablution, qui avait quelqu'affinité avec le baptême chrétien. Cette dernière cérémonie est-elle plus ancienne? était-elle déjà en usage sous les Hérodiens? Voilà deux questions qui ont été vivement débattues. Ni Josèphe, ni Philon n'ont parlé de ce rite; mais, comme en entrant dans l'Eglise, on présentait une victime ou une oblation, ce qui, d'après un usage devenu général, ne pouvait se faire qu'après une ablution, il ne serait peut-être pas difficile de préciser l'époque où commença le baptême des prosélytes. Au reste, il y avait moins d'hommes qui se faisaient prosélytes, que de femmes, celles-ci pour être admises, ne devaient naturellement que présenter leur offrande. Un prosélyte de la justice était regardé comme régénéré, comme élevé au-dessus de tout lien de parenté et libre des obligations qui ordinairement en résultent (1). Il y avait encore des prosélytes « de la porte, » beaucoup plus nombreux que les premiers. Le nom qu'ils portaient leur fut sans doute donné, parce qu'ils ne pouvaient franchir la porte de la cour du temple; c'étaient des étrangers païens, qui s'établirent en Palestine sous certaines conditions. On leur enjoignait de renoncer à l'idolâtrie et d'observer les sept commandements de Noé, c'est-à-dire, de s'abtenir du blasphème, du culte des astres, de l'inceste et de la pédérastie, de meurtre, de vol, de révolte contre les autorités juives et de la chair dont le sang n'avait pas été exprimé.

130. — Le centre et comme le noyau de toute vraie religion, c'est le sacrifice, qui met l'homme en rapport avec la Divinité et lui procure les biens et les faveurs

(1) Tac. Hist. 5,5.

qu'il demande au Ciel. Mais aucune religion n'eut, comme celle des Hébreux, un système de sacrifices développé et comprenant toutes les situations de la vie, tous les besoins de l'homme. La loi avait établi des sacrifices pour les intérêts les plus importants de la vie religieuse: — l'Israélite y trouvait la rémission de la faute, la destruction de la coulpe qui sépare la créature du Créateur et le moyen de remercier le Très-Haut et de lui rendre les adorations dues à son infinie grandeur —de s'unir librement à l'Auteur de son être. De là aussi la distinction de sacrifice propitiatoire, eucharistique, d'holocauste et d'oblations. Aussi le peuple faisait-il sa principale affaire de la bonne ordonnance de cette partie du culte: il n'y avait pas à ses yeux, de plus grande calamité que de la voir violemment interrompue et de se trouver dans l'impossibilité d'entrer dans ce doux échange de supplications et de faveurs, d'offrandes présentées et de grâces obtenues, que le sacrifice établit le ciel et la terre.

131. — « Vous ne vous présenterez pas devant moi les mains vides » avait dit le Seigneur (1), et l'Israélite paraissait en présence de Jéhova, avec une offrande, qu'il devait à son travail, béni par le Très-Haut, avec les produits des troupeaux et les fruits des champs, des brebis, des chèvres, du blé, du vin, de l'huile. Il ne pouvait porter à l'autel du Seigneur, que ce qu'il jugeait digne d'être approprié à ses propres besoins, par exemple et surtout, la nourriture, qu'il devait à sa propre activité, à sa propre industrie. Les animaux sauvages et ceux qui ne pouvaient servir à l'alimentation de l'homme, étaient exclus du sacrifice, ainsi que les fruits des arbres, à moins que ce ne fussent des prémices.

132. — Chacun posait la main sur la tête de la vic-

(1) Exod. 23, 15 Cfr. Deut. 16, 16.

time qu'il amenait à l'autel. Ainsi il réalisait la substitution qui donne au sacrifice toute son efficacité; il faisait entrer l'animal dans une sphère plus élevée, la sphère de l'humanité et transportait sur lui son intention et ses sentiments. S'il s'agissait d'effacer une faute, il la transportait sur la victime qui mourait à sa place, et il faisait en même temps l'aveu public de sa culpabilité. S'il voulait s'offrir lui-même à Dieu, il consacrait l'animal par l'imposition de la main et en faisait son représentant devant le Seigneur.

133. — La victime était égorgée par celui qui l'offrait et non par le prêtre; celui-ci n'immolait que la victime qu'il présentait à Dieu pour ses propres péchés. Celui qui avait mérité le châtiment, donnait la mort à l'animal qui occupait la place du coupable. Le prêtre recevait, dans une coupe, le sang de la victime, en arrosait les extrémités de l'autel (cornua altaris) ou l'autel même. C'était-là, à proprement parler, la partie la plus importante du sacrifice: « Je vous ai donné, est-il dit dans la Loi (1), le sang sur l'autel, en expiation de vos âmes; car le sang, dans lequel réside la vie, est l'expiation de l'âme. » La vie naturelle (nephesch) de l'animal ou le sang, où elle réside, remplaçait et symbolisait donc ici l'âme, la vie de l'homme. Le Nephesch, l'âme de l'animal, sacrifiée par l'effusion du sang, brisait les liens, où l'âme humaine s'était jetée en offensant par le péché la justice suprême. Aussi cette partie de la victime ne pouvait être abandonnée à l'homme: il devait s'abstenir du sang, c'est-à-dire de toute chair où se trouvait encore le sang, destiné exclusivement au sacrifice, à l'expiation du péché.

134. — Le principal et le plus fréquent des sacrifices était l'holocauste, pour lequel on prenait toujours un

(1) Lev. 17, 11.

animal mâle. On le dépeçait après qu'il avait été égorgé; le prêtre lavait avec soin les différents morceaux et les plaçait sur l'autel, où ils étaient dévorés par les flammes. Ce sacrifice pouvait être offert seul, tandis que d'autres étaient ordinairement accompagnés d'un holocauste. En dehors des cas où la Loi le prescrivait, on pouvait y recourir dans toute circonstance un peu importante. Les païens pouvaient l'offrir dans le parvis du temple; Auguste avait ordonné d'immoler chaque jour pour lui deux agneaux et un bœuf (1). Pour l'Israélite, il faisait, en brûlant ainsi toute la victime. l'abandon de tout son être à Jéhova. Le feu était l'élément consécrateur et pour ainsi dire, la bouche de la divinité, et symbolisait en même temps, la force par laquelle le Très-Haut purifie le corps de l'homme et en fait un instrument de sa volonté.

135. — Dans le sacrifice *pour le péché,* on ne mettait pas la main sur la tête de la victime. L'idée fondamentale en était de réparer une atteinte portée au droit, d'acquitter une dette, de compenser un dommage causé. Par exemple qui avait lésé le prochain, devait largement réparer le dommage, et offrir à Dieu un bélier *pour le péché* (2). Le lépreux l'offrait après sa guérison, pour être réintégré dans tous ses droits. La chair de la victime appartenait aux prêtres et était consommée dans le Saint Lieu.

136. — Par le sacrifice *propitiatoire* « le pénitent obtenait la rémission de tous les péchés commis avec ou sans délibération, excepté de ceux qui, s'attaquant directement à Dieu, ne pouvaient être attribués à la faiblesse humaine. Il pouvait s'offrir pour toute la nation, tandis que le sacrifice pour le péché ne s'appli-

(1) Phil. op. VI, 592. Jos. B. Jud. 2, 17, 2. Cont. Ap. 2, 6.
(2) Lev. 5, 20. Num. 5. 5 sq.

quait qu'aux individus. Le coupable était réconcilié par le sang dont le prêtre l'aspergeait, et qui n'était pas, comme dans les autres sacrifices, simplement épanché au tour de l'autel ; le sacrificateur en enduisait les extrémités et le versait ensuite au pied de l'autel des holocaustes, et dans les occasions plus solennelles, il en jetait quelques gouttes sur le rideau qui cachait l'arche d'alliance. Les parties grasses des victimes étaient alors brûlées sur l'autel ; tout le reste était brûlé hors des murs de la ville, quand c'était un sacrifice fixe pour les péchés du peuple et des prêtres, ou bien l'on abandonnait les chairs aux prêtres, pour être consommées dans le parvis du Sanctuaire (1). Celui qui avait fait offrir le sacrifice, ni sa famille, ni même les parents des prêtres n'étaient admis à cette table ; ceux-ci détruisaient les iniquités, en consommant les chairs qui en étaient chargées.

137. — A cette catégorie appartenait la vache rousse qu'un prêtre immolait et brûlait en entier hors des murs de la ville, après en avoir jeté le sang dans la direction du Saint des saints. La cendre était mêlée d'eau, et le mélange servait à purifier les personnes qui s'étaient souillées par le contact direct ou indirect d'un cadavre (2).

138. — Tandis que l'holocauste était entièrement consumé par les flammes, et que les prêtres seuls mangeaient de la victime du sacrifice propitiatoire, offert pour des fautes autres que les leurs, on peut dire que le sacrifice pacifique ou eucharistique était essentiellement une communion solennelle. Offert au nom de la nation, dans les grandes solennités, par exemple lors de l'inauguration du roi, à la Pentecôte et après l'heureuse issue d'une affaire importante, il était ordi-

(1) Lev. 6, 25 sq.
(2) Num. 19, 2 sq. 31 1, 9.

nairement un acte par lequel les particuliers accomplissaient un vœu ou remerciaient le Ciel d'une faveur reçue. Les parties grasses de la victime étaient seules brûlées sur l'autel; le reste servait pour un banquet, où celui qui avait offert, invitait les prêtres et ses amis, pour se réjouir avec la conviction d'être en paix avec Dieu et se partager le repas de Jéhova. On ne pouvait ni emporter chez soi ni consommer hors du sanctuaire la viande consacrée; tout devait être mangé dans le parvis, le jour même ou le lendemain du sacrifice; le restant était brûlé. C'était-là, pour ainsi-dire, une double communion. La victime, étant offerte et consacrée à Dieu, et devenue ainsi sa propriété, les convives du banquet recevaient de la main même du Seigneur ce qui leur y était servi: ils étaient les convives de Jéhova, ou comme on le disait encore, Jéhova ne dédaignait pas de devenir, par l'intermédiaire des prêtres, ses ministres et ses représentants, l'hôte des hommes. En même temps, les convives se sentaient en communion les uns avec les autres et avec les ministres saints, qui étaient venus prendre part à leurs repas et à leurs joies. Le sacrifice *de louange* ne différait du précédent que par une plus grande solennité: on y chantait, paraît-il, des hymnes sacrés; car le chœur de ces chantres portait, comme le sacrifice lui-même, le nom de « Toda » (1).

139. — Une autre prescription, toute isolée, se rapporte à un temps, où l'immolation de tout quadrupède domestique, destiné même à l'alimentation de la famille, devait se faire devant le tabernacle de Jéhova et lui être pour ainsi dire, consacré comme sacrifice et comme banquet sacré, par le prêtre qui en versait le sang sur l'autel et en brûlait les parties grasses (2). Ainsi on

(1) 2 Esdr. 12. 31-40.
(2) Lev. 17, 4-7.

comprend les précautions prises pour empêcher que le sang qui devait servir d'expiation, ne fût détourné de sa destination. Cependant cela n'était possible que lorsqu'Israël était réuni dans un seul camp; et cette prescription cessa d'obliger, après la conquête de Canaan: on dressa, paraît-il, en plusieurs endroits, des autels où l'on pût égorger les animaux et épancher le sang. Ainsi s'expliquerait un fait consigné dans l'Ecriture: dans une des guerres de Saül, dit le 3e livre des Rois, le peuple, fatigué de poursuivre l'ennemi, voulut se jeter sur la viande encore dégouttante de sang; mais Saül fit faire un autel d'une grosse pierre, pour qu'on pût observer les prescriptions de la loi relatives au sang des victimes (1). Cependant, tout cela fut encore modifié quand, après la construction du temple, il fut défendu de sacrifier sur un autre autel que celui de Jérusalem.

140. — Le sacrifice pacifique avait des cérémonies toutes particulières, symboles d'une résignation, d'un abandon complet à Jéhova: le prêtre plaçait la poitrine de la victime dans les mains de celui qui l'avait présentée à l'autel, et passant ses propres mains en dessous il imprimait au tout un mouvement de va et vient (2). Les Rabbins prétendent que le mouvement était en forme de croix et dirigé vers les quatres points de l'horizon.

141. — Les *oblations* (Mincha) de farine et de gâteaux à l'huile accompagnaient les sacrifices sanglants; ainsi pour l'holocauste ou le sacrifice de louange, il fallait nécessairement des oblations; pour le premier, une poignée de farine, qu'on brûlait avec l'encens; pour l'autre des gâteaux azymes et à l'huile. En général, le

(1) 3 Rois 14, 34, sq.
(2) Exod. 29, 24. Lev. 8, 27.

levain et le miel, qui provoquent la fermentation, et altèrent la pureté de la matière, devaient être écartés des oblations du règne végétal; l'huile et l'encens, symboles de la prière et le sel, préservatif contre la corruption, ne pouvait manquer; ils étaient les signes de l'alliance de Dieu avec Israël (1).

142. — Tous les matins et tous les soirs, on immolait un agneau et on offrait du vin et de la farine, au nom de toute la nation. A cette fin, il y avait, dans le second temple, une petite enceinte pour les agneaux. Le sacrifice était double le jour du Sabbat, et aux néoménies, il consistait en dix victimes avec des oblations, auxquels on ajoutait encore un bouc pour l'expiation du peuple. Un sacrifice permanent consistait dans les douze pains de proposition, pour les douze tribus d'Israël, et déposés sur une table dorée et très-basse qui était placée près du rideau du Saint des saints: les prêtres les renouvelaient toutes les semaines et mangeaient dans le lieu Saint ceux qui avaient servi.

143. — La loi de Moïse ne contient aucune prescription relative à la prière: seulement, le père de famille devait, en payant la dîme aux prêtres, et en présentant les prémices, réciter une formule, où il protestait de sa soumission à la loi de Jéhova et le suppliait de répandre ses bénédictions sur le peuple d'Israël (2). La prière n'était donc pas imposée par la loi; mais il n'en est pas moins certain que la tradition et l'usage étaient bien plus précis que la loi, et presqu'aussi religieusement observés qu'elle; les Hébreux étaient, plus qu'aucune nation, portés à la prière. C'était un usage très-ancien que de se tourner en priant vers l'endroit où se trouvait le temple et le Saint des saints et il n'y a point de doute que des formules ne se

(1) Lev. 2, 13.
(2) Deut. 26, 12-14.

rattachassent aux sacrifices. Le peuple n'assistait probablement pas sans prier aux cérémonies religieuses du matin et du soir. Il assistait et prenait part aux prières et aux chants, qui s'introduisirent dans le culte, sous les règnes de David et de Salomon — les habitants de Jérusalem faisaient de préférence leur prière dans le parvis du temple. On priait la tête couverte. Pour ne pas être troublé, on se retirait à la plate-forme de la maison (1), à neuf heures, à midi, à trois heures. Si, à l'heure de la prière, on se trouvait dans la rue ou en pleine campagne, on s'arrêtait pour remplir son devoir. Vers les temps de la captivité, il y avait des hommes chargés de commencer et de régler les prières publiques (2). On priait debout; il était rare qu'on s'agenouillât. Les phylactères, les franges qui avaient un certain rapport avec la prière, étaient déjà en usage au temps du Sauveur.

144. — Les vœux prenaient une grande place dans la vie d'un peuple religieux comme les Israélites et revêtaient les formes les plus diverses. Que l'on eût promis d'accomplir un acte et de s'abstenir de quelque chose, on se regardait comme lié par un devoir rigoureux. La loi disait qu'on était libre de ne pas faire de vœu, mais inculquait en même temps l'obligation de remplir la promesse faite à Dieu (3) : « Il n'y a pas de péché à ne pas faire de vœu. » Le vœu une fois fait, liait comme le serment et devait être accompli dans toute son étendue et avec la dernière rigueur. Les jeunes personnes et les femmes mariées n'étant pas libres, devaient, avant de s'engager, demander le consentement de leur père ou de leur époux (4). Au reste, chacun pouvait,

(1) Dan. 6. 11; Judith 8, 5. Tob. 3, 12.
(2) 1 Par. 23. 20.
(3) Deut. 23, 22.
(4) Num. 30 4.

pour un prix fixé par les prêtres, se dégager toujours, excepté quand il avait promis une victime au Seigneur. Quelquefois on faisait vœu de consacrer un enfant ou une autre personne au service du Sanctuaire. On s'engageait aussi à observer un jeûne plus ou moins sévère.

145. — Les fêtes (il y en avait 59 outre les jours de Sabbat) avaient ou une signification historique, en rapport avec la mission providentielle du peuple, ou une importance assez haute pour l'agriculture. Toutes étaient solennisées par des sacrifices publics; à sept d'entre elles, les Hébreux s'abstenaient d'œuvres serviles, savoir : le jour premier et le septième jour des Azymes, de Pentecôte, la septième néoménie, le jour de l'expiation, le premier et le septième jour de la fête des Tabernacles. Le jour de l'expiation ne ressemblait au Sabbat que par la prohibition d'œuvres serviles; car le repos exigé alors, n'excluait pas, comme aux autres jours, les travaux un peu nécessaires, par exemple, la préparation des aliments. Le travail n'était pas interdit aux jours intermédiaires des fêtes qui avaient quelque durée. Aux solennités de Pâque, de Pentecôte et des Tabernacles, il était enjoint aux hommes valides de la contrée de venir en pélerinage au temple.

146. — La nation tout entière célébrait, pour ainsi dire, l'anniversaire de sa naissance à la fête de Pâque ou du Passage, instituée en mémoire de la délivrance de l'esclavage et de la vie accordée aux premiers-nés des Hébreux par l'ange exterminateur, dont le glaive désola l'Egypte. Le 14 du premier mois, du mois du printemps, toute la nation devait immoler un agneau, épancher son sang et se nourrir de sa chair dans un banquet sacré. Ce soir-là, comme l'a déjà constaté Philon, tout Israélite était prêtre (1). L'agneau immolé

(1) De Vit. Mos. 8.

dans le parvis du sanctuaire, devait être mangé par le père et sa famille, avec du pain azyme et des herbes amères. Ce qui restait après le repas, devait être jeté au feu : aucune partie de la victime ne venait sur l'autel. On enduisait de son sang les jambages des portes. La communion religieuse était donc consommée entre Dieu, à qui le sacrifice avait été offert et la famille qui s'en nourrissait. La loi qui enjoignait à tous les hommes de s'assembler dans le parvis du temple pour immoler l'agneau, fortifiait le sentiment de l'unité nationale et développait la charité fraternelle au milieu des milliers qui venaient offrir dans le seul temple du Dieu unique le même sacrifice et participer dans la ville sainte au même sacrement. Au reste, la fête était aussi appelée fête des azymes, et cela parce que le peuple se nourrissait durant sept jours, de pain sans levain, en mémoire de l'ancienne servitude et de la rapidité de la fuite qui n'avait pas permis aux ancêtres de mettre du levain dans la pâte (1).

147. — Cinquante jours après le dimanche de la Pâque, on célébrait la Pentecôte, en action de grâces pour la moisson, qui se faisait durant les sept semaines qui séparaient les deux fêtes. Le lendemain du Sabbat de Pâque, on offrait les premiers épis et cinquante jours après, on consacrait à Dieu les prémices du pain, et on immolait en action de grâces, deux agneaux et plusieurs autres victimes. En automne, on célébrait la fête des Tabernacles, pour rappeler le souvenir des 40 années, passées sous des tentes dans les déserts de l'Arabie et aussi pour remercier le Ciel des fruits, dont la récolte était alors terminée. On séjournait sous des cabanes, formées de branches verdoyantes, sur les toits, dans les rues, les places publiques et

(1) Exod. 12, 3. sq.

dans les jardins. Tous les jours, il y avait des sacrifices particuliers dans le temple. Ceux qui assistaient à la fête portaient un citron dans une main, et dans l'autre une branche de palmier entourée d'une petite branche de saule et de myrte. Tous les matins, on épanchait à côté de l'autel par deux coupes perforées, du vin et de l'eau de la source du Siloé: au premier soir de la fête on allumait, dans le parvis du temple, les grands chandeliers, qui éclairaient toute la ville et devant lesquels on exécutait, aux accords de la musique et du chant, une danse aux flambeaux. Ces détails firent croire aux Grecs que la fête n'était qu'une imitation juive des solennités de Dionysos (1).

148. — La plus grande des solennités religieuses était à proprement parler, *celle de l'Expiation,* le seul jour de jeûne prescrit par la Loi, nommé simplement « le jour » par les Juifs, et consacré à effacer le grand nombre de péchés que le peuple ne connaissait pas ou pour lesquels il n'avait point été offert des sacrifices particuliers. C'était un jour de deuil profond pour les fautes de tous, du Pontife, des prêtres et du peuple, qui, par conséquent, avaient tous besoin d'expiation. En ce jour, le Grand-Prêtre entrait deux fois dans le Saint des saints, toujours inaccessible au peuple et où lui-même ne pénétrait qu'alors. Chaque fois, il jetait jusqu'à sept différentes reprises, contre le Propitiatoire qui couvrait l'arche, quelques gouttes du sang du taureau, égorgé pour ses fautes et du bouc immolé pour les péchés du peuple. Mais, comme dans le second temple, le sanctuaire intérieur était vide, il jetait le sang de ces victimes contre le plafond et sur le pavement et remplissait en même temps le lieu saint de nuages d'encens. Il plaçait la main sur un autre bouc,

(1) Plut. Symp. 4, 6, 2.

et le chargeait ainsi des iniquités du peuple; l'animal transporté ensuite dans le désert, était mis en liberté. La chair des victimes propitiatoires était brûlée hors des murs de la ville.

149. — Parmi les solennités d'une date plus récente, brillait surtout la fête des *Purim,* instituée pour remercier le Ciel, qui par l'intermédiaire d'Esther, avait sauvé les Juifs de la fureur meurtrière d'Aman. Au temps de Josèphe, elle était célébrée par tout le peuple, quoiqu'en dehors du temple et uniquement dans les Synagogues, par la lecture du livre d'Esther et dans les maisons par des banquets joyeux et d'abondantes aumônes. La fête de la *Dédicace* ou « des flambeaux, » avait été instituée par Judas Machabée (1), en mémoire de la purification du temple et de la restauration du culte légal (164 av. J.-C.). Les Synagogues et les maisons étaient illuminées durant huit jours, parce que le héros avait rallumé les lumières du sanctuaire. — Il y avait ensuite quelques jours de deuil, qui rappelaient la prise de Jérusalem par les Chaldéens, le sac de la ville et du temple, le meurtre de Gedalja, qui, en faisant fuir les débris de la nation en Egypte, avait rendu l'exil encore plus complet.

150. — La Loi ne parlait que d'un seul jeûne, général et sévère et l'avait fixé à la solennité de l'expiation: plus tard, on jeûna aussi aux jours de deuil, dont nous venons de parler. L'histoire des Hébreux mentionne plusieurs jeûnes extraordinaires, établis par le peuple, humilié devant Dieu, pour prouver son repentir et conjurer un malheur imminent. On y recourait dans les calamités publiques, après une défaite sur le champ de bataille, et même, sur l'ordre du Sanhédrin, dans

(1) I Mach. 4, 59. Cfr. Jos. Arch. 12, 7, 7.
(2) Jos Arch. 10, 9, 3.

une sécheresse trop prolongée. Quand les Hébreux jeûnaient, ils s'abstenaient de tout aliment d'un soir à l'autre.

151. — C'est à Esdras que remontent les *Synagogues*, où on venait entendre la lecture de la Loi et prier en commun. Peu à peu, on en vit dans toutes les villes et dans les bourgades, et le peuple se crut obligé de les fréquenter régulièrement. Dans les grandes villes, il y en avait plusieurs; Jérusalem en possédait 460; chaque corporation y avait la sienne propre. On s'y réunissait au Sabbat et aux fêtes, pour y entendre lire et expliquer des passages de la Thora, des prophètes et autres livres saints (Megilloth). L'assemblée se séparait en disant amen à la bénédiction donnée par le prêtre. Consacrées à l'instruction religieuse, à des exercices de piété, les Synagogues étaient sommises à la surveillance du sanhédrin et des scribes. Des interprètes y étaient attachés, pour expliquer en langue vulgaire les passages des livres saints qu'on venait de lire.

152. — Les prescriptions relatives aux impuretés légales, aux animaux et aux aliments immondes, présentent de grandes obscurités parce que des motifs hygiéniques et physiques, sur lesquels se fondent ces distinctions et ces défenses, ne nous sont pas connus. Au moins est-il certain que la théorie persane d'une création bonne et mauvaise et des deux principes opposés, n'a point eu d'influence sur les prescriptions de la loi mosaïque : Israël n'eut jamais l'idée d'un Ahriman. L'usage du sang et de la viande dont le sang n'avait pas été exprimé, était interdit d'abord, parce que le sang est le siége de la vie animale (1); ensuite et surtout parce qu'il avait dans le sacrifice une haute signification « comme devant servir à apaiser

(1) Lev. 17. 11. 14. Deut. 12. 23 Jos. Arch. 3. 11. 2.

Jéhova (1). » Le même motif, c'est-à-dire l'usage auquel elles servaient dans les sacrifices, avait ravi à la consommation certaines parties grasses des chèvres, des brebis et des bêtes à cornes. Etaient impurs et proscrits des tables juives, le lièvre, le chameau, le porc, toute espèce de serpents et de lézards, des animaux aquatiques et sans écailles, et environ vingt espèces d'oiseaux et particulièrement les oiseaux de proie. Ces défenses étaient religieusement observées, et dans la persécution syrienne, on vit un grand nombre de Juifs endurer les plus cruels supplices, plutôt que de manger de la chair de porc (2). A Jérusalem, on ne pouvait ni garder des animaux immondes, ni importer leur chair.

153. — Après cela, il y avait encore des impuretés, résultant de certaines secrétions du corps, d'infirmités, par exemple, de la lèpre, ou du contact d'un cadavre. Elles duraient quelquefois un jour, ou une semaine entière : qui les avait contractées, devait laver ses vêtements, se baigner dans une source, ou offrir un sacrifice, quand il s'agissait d'impuretés naturelles et continues. La loi, et il est facile de s'en convaincre, la loi qui posait ces prescriptions, regardait la mort comme le châtiment du péché, les infirmités et la corruption qui se manifeste, par exemple dans la lèpre, comme les symptômes de la dissolution du corps mortel.

(1) Lev. 17, 11.
(2) 1. Mach. 1. 65 ; 2 Mach. 6, 18.

III. — DOCTRINES RELIGIEUSES DU PEUPLE JUIF.

I. — ÉCRITURE ET TRADITION.

154. — La Thora ou Pentateuque, était l'objet de la vénération générale et regardée comme le livre saint par excellence, le code de la nation, la grande charte de l'état juif. Les données nous manquent pour décider si avant Josèphe, il existait une collection universellement admise, de livres regardés comme inspirés. On dit seulement que Néhémie (43 ans av. J.-C.), réunit une bibliothèque, contenant les histoires des Rois et des Prophètes, ainsi que les lettres des Souverains sur les présents du temple. Josèphe (1) est le premier qui parle d'une collection de 22 livres, universellement admis comme divins. Il y place, à côté de la Thora, treize livres, où les prophètes qui ont vécu après Moïse ont consigné les événements qu'ils ont vu se dérouler sous leurs yeux — et ensuite quatre écrits, contenant des chants en l'honneur du Très-Haut et des règles de conduite pour les hommes (les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques). On ignore quels furent ces treize livres, écrits par des prophètes (2). Il est certain que bien longtemps après, un grand

(1) Contra Ap. 1, 8.

(2) Comp. *Movers* : Loci quid. hist. Canon V. T. illust. Vratisl. 1842, p. 9 sq. *Haneberg*. Gersch. des bibl. Offenbar. 1850. p. 696. H. place ainsi ces treize livres de Josèphe : 1. Josué. 2. Les Juges. 3. Ruth. 4. Premier livre des Rois. 5. 2e des Rois. 6. 3e des Rois. 7. 4e des Rois. 8 Isaïe. 9. Jérémie avec les Lamentations. 10. Ezéchiël 11. Les douze petits prophètes. 12. Job. 13. Daniël. La liste ne comprenait donc ni les Paralipomènes, ni les deux livres d'Esdras, ni Esther.

nombre de Juifs excluait du Canon le livre d'Esther. On trouve dans le Talmud des assertions, des témoignages qui prouvent qu'on a contesté la canonicité de quelques livres admis par Josèphe, et particulièrement de l'Ecclésiaste et du Cantique de Salomon. Ce ne fut qu'après la destruction de Jérusalem que les écoles des Scribes dressèrent le Canon des livres saints écrits en hébreu. Les Juifs d'Alexandrie admettaient comme deutéro-canoniques Baruch, l'Ecclésiastique, la Sagesse, Judith, Tobie et les livres des Machabées, que les Juifs de la Palestine ne recevaient pas, ou parce qu'ils avaient été écrits en grec, ou que les originaux hébreux ou chaldéens avaient disparu.

155. — Les idées religieuses des Juifs n'étaient exprimées qu'en partie dans les livres saints, et ceux-ci n'enseignent presque pas si ce n'est par le récit des événements et des faits. La Thora, qui est la grande source, n'a pas, à proprement parler, de partie dogmatique et il en est de même pour les autres livres qui tous, celui de la Sagesse excepté, supposent des dogmes, y font allusion, sans les proposer *ex professo*. Mais il existait, parmi les Juifs, une tradition orale qui remontait jusqu'aux Patriarches, et qui sans doute, ne renfermait dans le principe que quelques articles fondamentaux : parmi ceux-là même il en est, dont la loi ne parle pas explicitement, ou parce qu'elle les suppose, ou qu'elle a voulu les omettre, comme, par exemple, la question de l'autre vie. Cette tradition confiée à un peuple qui était loin de croupir dans l'ignorance ou dans la stupidité, n'était pas un dépôt stérile; elle tendait à se développer constamment, comme intimement liée à la situation religieuse de la nation. L'histoire des Hébreux et leurs relations avec des peuples étrangers, le contraste ou l'affinité de leurs doctrines avec des théories païennes, contribuaient à maintenir la tradi-

tion dans un mouvement constant et à la développer. C'est ainsi qu'on vit de mieux en mieux les conséquences, renfermées dans les dogmes; bien des choses qui se trouvent dans les livres postérieurs à Moïse, ont été tirées de la tradition et sont inintelligibles pour celui qui la nierait. Le texte de la Thora restait naturellement la base, l'appui de la Tradition; mais on ne se souciait que médiocrement d'une interprétation littérale : on allait beaucoup plus loin que les textes de la Bible, sur lesquels on appuyait la Tradition, comme le prouvent les exemples de S. Paul et du Sauveur lui-même.

156. — Quand, après la captivité de Babylone, le zèle religieux se réveilla parmi les Juifs et les poussa en foule aux écoles de la Loi, on vit se développer aussi une activité, correspondant aux aspirations dogmatiques de ce temps. Cette activité ne se borna point à l'étude exclusive de la loi rituelle et politico-morale; la lutte contre l'Hellénisme, l'apparition des Sadducéens réveillèrent les intelligences. Les Juifs, à l'exception des Sadducéens, auraient traité d'insensé ou de séducteur, celui qui aurait prétendu ne rien croire que ce qu'on pouvait lui démontrer avec des textes évidents de la Thora — et aurait voulu s'en tenir, dans l'interprétation des textes, à son propre jugement, au mépris de l'exégèse traditionnelle de la Synagogue.

157. — Que le sang dont on se servait dans les aspersions de la Pâque, était mélangé avec de l'eau — que le livre de la Loi était aussi aspergé — voilà deux points qu'on ne savait que par tradition; car la Thora n'en parle pas (1). L'obligation de fréquenter les Synagogues ou oratoires aux fêtes et au Sabbat, n'est écrite nulle part. C'est dans la tradition seule, que les

(1) Hebr. 9, 19.

Juifs apprirent (point cependant si important dans l'économie de leur religion) que la Loi avait été donnée à Moïse par l'intermédiaire des Anges ; mais cette tradition, déjà introduite dans le texte par les traducteurs d'Alexandrie, fut adoptée et confirmée par Josèphe et le grand Apôtre (1). Celui-ci tira encore de la tradition Juive de son temps ce qu'il a dit de la pierre qui donna l'eau et suivit les Israélites dans leurs pérégrinations à travers la solitude (2); — ce qu'il a dit sur les différentes régions du ciel (3). La doctrine des récompenses et des peines de l'autre vie, d'une géhenne destinée aux réprouvés et d'un paradis, qui faisait partie du Hadès et où séjournent jusqu'à la résurrection les âmes des justes — toute cette doctrine, sanctionnée par le Sauveur lui-même (4), s'appuie, non sur les textes de l'ancien Testament, mais uniquement sur la tradition orale.

2. — DIEU — ANGES.

158. — L'Hébreu était profondément convaincu qu'il ne pouvait comprendre Dieu, qui se révèle à l'homme par condescendance, mais sans se montrer comme il est. Les Prophètes eux-mêmes ne voient Dieu qu'en symboles : l'homme ne supporterait pas la vue de Celui qui a dit : « Qui m'a vu ne saurait vivre (5). » L'Ecriture

(1) Deut. 33, 2, selon les LXX. Jos. Arch. 15, 5, 3. Act. Apost. 7, 53, Gal 3, 19. Hebr. 2, 2.

(2) 1 Cor. 10, 4. Comp. les pass. chez Wetstein N. T. p. 139, et Schoettgen, p. 625.

(3) 2 Cor. 12, 2.

(4) Luc. 16, 22 sq; 23, 43.

(5) Exod. 33, 20.

traite les athées tout simplement de fous, n'apporte aucune preuve de l'existence de Dieu, et ne semble admettre que l'athéisme pratique ou négation de la justice et de la providence de Dieu (1).

159. — Les deux noms principaux de Dieu, Elohim et Jéhova, sont très-anciens et, loin d'être venus de l'étranger, ils remontent pour ainsi dire au berceau du peuple hébreu. Dieu lui-même a donné la signification du nom de Jéhova, en disant: je serai ce que serai (2), forme future par laquelle le Seigneur désigne la durée éternelle de son essence et marque qu'il est l'être personnel, intelligent, immuable et toujours égal à lui-même. Plus loin, le Seigneur dit qu'il apparut à Abraham, à Isaäc et Jacob, comme El-Schaddai (Dieu tout-puissant), mais sans se faire connaître à eux par le nom de Jéhova, c'est-à-dire que ce nom serait seulement révélé, maintenant que la terre de Canaan allait être, selon la promesse, donnée à ceux qui avait fait alliance avec le Très-Haut. Les Juifs craignaient de prononcer le nom « auguste et unique » de Jéhova; si les anciennes Ecritures l'emploient fréquemment, il se rencontre plus rarement dans les livres plus récents: les LXX le remplacent par le mot « Seigneur; » Josèphe déclare qu'il ne lui est point permis de le prononcer (3); Philon assure, au contraire, que les vrais croyants pouvaient l'entendre et le prononcer dans le sanctuaire (4). Les traditions juives disent qu'à partir de la mort de Siméon le juste, il a été remplacé par celui d'Adonai et depuis la destruction de Jérusalem, les Juifs eux-mêmes ne savent plus comment il faut le prononcer. Jéhova se détermine librement; toujours

(1) Ps. 13, 1.
(2) Exod. 3, 14.
(3) Arch. 2, 12, 4.
(4) Vit. Mos. 11, p. 152.

semblable à lui-même, il forme, par sa vérité qui ne change pas avec la succession des siècles, le ferme appui des espérances d'Israël ; il exauce les prières des vrais croyants et se manifeste dans le gouvernement du peuple qui a fait un pacte avec lui (1).

160. — Le nom « d'Elohim » désigne en général des êtres qui se trouvent au-dessus de cette terre, les divinités païennes, les bons anges (2), et quelquefois les princes et les juges que leur dignité élève au-dessus de leurs semblables. Pris dans l'acception de « puissances, d'esprits puissants, » il appartient à l'époque où les ancêtres du peuple élu adoraient encore plusieurs dieux (3) ; plus tard, il passa dans le langage du peuple et conserva la forme du pluriel, même quand le monothéisme ayant prévalu, il ne servit plus qu'à désigner le Dieu unique. Elohim est ordinairement employé, quand il est question de l'activité cosmique de Dieu; et Jéhova, quand il s'agit des rapports du Seigneur avec le peuple élu.

161. — Dieu est entièrement distinct du monde; Dieu, esprit Créateur, a produit et façonné la matière par sa volonté toute-puissante ; la nature entière ne présente rien qu'on puisse, même de loin, comparer à la Divinité. — Telles sont les théories fondamentales du Judaïsme. Au reste, la langue hébraïque, trop peu abstraite, n'a pas les termes métaphysiques, nécessaires pour exprimer l'essence divine; le but que poursuivent les livres saints est éminemment pratique, et en mettant en lumière la majesté et la grandeur de Dieu, la petitesse et la dépendance de l'homme vis-à-vis de son auteur, ils ne s'occupent pas de donner des notions très-précises sur la nature divine. L'éternité de

(1) Exod. 3, 13 sq ; 6, 2, sq. Mal. 3, 6.
(2) Ps. 81, 1 ; 96, 7 ; 137, 1.
(3) Jos. 24, 2 ; 1 sq.

Dieu est énoncée, là où il est dit que ses années ne finiront point, tandis que les cieux, ouvrages de ses mains, passent et vieillissent comme un vêtement (1). Il est présent partout; car il remplit le ciel et la terre (2); il trouve les hommes dans quelqu'endroit qu'ils se réfugient pour se soustraire à son regard (3). L'omniscience et la Providence divine, donnent au prophète la certitude d'être parfaitement et intimement connu de lui. Il connaît d'avance nos pensées et sait toutes nos voies. « Vos yeux, dit David, m'ont vu à l'état de germe et dans votre livre furent marqués tous les jours, même avant qu'ils eussent paru (4). Le prophète sait donc qu'avant son entrée dans le monde, il était dans les mains de Dieu, qui forme l'homme dans le sein maternel et lui donne sa mission à accomplir (5). Les idées de hasard et de fatalité sont inconnues à l'Israélite: il ramène tout aux décrets éternels de Dieu, reconnaît dans tous les événements la sagesse, la justice, la bonté, la puissance de Jéhova et voit la Providence dans ce qu'on appelle communément hasard.

162. — Si les livres des Hébreux attribuent très-fréquemment à Dieu la forme, les sentiments et les affections de l'homme, cela s'explique par les relations qui existaient entre Jéhova et Israël par son intervention puissante et continue dans l'histoire de ce peuple. Ces expressions présentent d'ailleurs un symbolisme dont il est facile de pénétrer le sens, et puis le correctif se trouve dans ces écrits mêmes, qui écartent avec soin toute passion un peu trop humaine. La vengeance de Dieu n'est que la sévérité de sa justice. La douleur,

(1) Ps. 101, 28.
(2) Jer. 23. 24.
(3) Amos 9, 2-4.
(4) Ps. 138, 1 sq. Job 10, 8.
(5) Jerem. 1. 5

la joie qu'il manifeste tour à tour, de la perdition que les hommes s'attirent par leurs crimes, les regrets qu'il fait parfois paraître, ne font qu'indiquer la manière dont il traite les hommes, et qui, sans être toujours la même, est cependant fondée sur l'immutabilité de la nature divine. « Il n'est pas, dit Samuël, semblable à l'homme, qui doit plus d'une fois regretter ce qu'il a fait (1). » Le courroux de Dieu offensé par les iniquités des hommes, et que l'Ecriture peint parfois avec des couleurs saisissantes, n'est qu'une inévitable manifestation de la sainteté et de la justice divines contre le crime: « la lumière d'Israël devient du feu et son Saint s'enflamme (2). » Derrière les nuages de la colère se montre la miséricorde et la grâce qui sauve (3). Dieu châtie, et si le pécheur ne s'amende pas, le châtiment est tout simplement un effet de sa sainteté, qui fait disparaître la prévarication de devant sa face (4). Les prophètes qui annonçaient à Israël un châtiment temporel, imminent, savoir la captivité et l'exil, parlèrent toujours d'un jugement universel, devant fermer l'histoire du monde et où la sentence de Jéhova frappera ceux qui n'auront pas voulu accepter le salut du Messie (5).

163. — On trouve, dans les livres des Hébreux, une théorie qui présente d'abord une grande affinité avec la théorie des idées de Platon, dont elle diffère cependant complètement; c'est celle de la Chokma, de la sagesse, ou siége des idées, des types que Dieu porte en lui-même et d'après lesquels il a créé les êtres finis et ordonné leur destinée. Cette sagesse n'est pas un

(1) 1 Rois. 15, 19. Cfr. Num. 23, 19.
(2) Is 10, 17.
(3) Ps. 102, 9. Ps. 77, 38. Is. 10, 25.
(4) Ps. 27, 5.
(5) Is. 34, 1; 66, 15. sq Dan. 7, 22, sq.

simple attribut de Dieu ; c'est le plan du monde, dans lequel Dieu regarde comme dans un miroir. Quand Dieu, est-il dit dans le livre de Job, eut prescrit des règles à la pluie, et montré à la foudre la carrière à parcourir, il contempla la sagesse et dit à l'homme qu'il y aurait part, en craignant le Seigneur, et en s'éloignant du mal (1). Dans le livre des Proverbes, la Sagesse annonce hautement que Dieu l'a produite au commencement de ses voies et avant toute chose — qu'il l'a établie reine — qu'elle est intervenue d'une manière active dans la création, sûre d'avance de l'affection du Très-Haut (2). Dans le livre de la Sagesse, elle est un souffle de la puissance de Dieu, un écoulement pur de sa gloire, le reflet de la lumière éternelle, le miroir sans tache de l'activité, l'image de la bonté divines (3). Initiée aux secrets d'en haut, elle est assise sur le trône de la divinité, et prend part à ses conseils. Si le fils de Sirach dit qu'elle est épanchée sur l'univers, elle s'identifie ici « avec l'Esprit de Dieu, » qui remplit et embrasse le monde. Enfin, l'écrivain sacré prie Dieu de l'envoyer du haut de son trône, pour recevoir son secours, ses leçons et en faire sa compagne et son épouse (4). Ce n'est donc pas une personnalité divine, mais la personnification des idées créatrices qui forment, pour ainsi dire, un miroir où monde et humanité sont éternellement présents à Dieu.

164. — Les dieux du Paganisme paraissent sous un double point de vue chez les Hébreux. Tantôt, ils sont représentés comme sans valeur (Elilim), sans puissance, comme n'étant rien (5) ; tantôt on leur attribue

(1) Job 28. 24. sq.
(2) Prov. 8, 22-31.
(3) Sap. 7, 25; 8, 4; 9, 4.
(4) Sap. 9, 9. 10.
(5) Exod. 20, 20.

une certaine réalité et l'on appelle Jéhova le Dieu des dieux et le Seigneur des seigneurs (1). Il est parfois question du jugement des dieux de l'Egypte (2) : on semble voir en eux, des êtres réels, personnels, quoique tout autres que se les figurent leurs misérables adorateurs. Jéhova est un triomphateur vis-à-vis d'eux, il a brisé et détruira un jour leur puissance.

165. — Jéhova est le Seigneur des milices célestes. Les livres Saints parlent fréquemment d'anges, d'esprits entourant le trône du Très-Haut et employés par lui dans le gouvernement du monde. La Bible ne dit nulle part qu'ils ont été créés ; mais la tradition le suppose. Ils ont été comblés des faveurs célestes, mais leur sagesse et leurs perfections ont des bornes (3). Ils sont divisés en plusieurs hiérarchies; mais ceux même qui appartiennent à un ordre supérieur, loin d'agir pour eux-mêmes, ne font qu'exécuter les ordres du Seigneur. Debout devant Dieu, ils sont appelés anges de sa face (4), doivent protéger les adorateurs de Jéhova : « l'ange entoure et sauve ceux qui craignent le Seigneur (5). » Le livre de Job parle d'un ange, choisi entre mille, veillant sur les malades, écoutant les gémissements, les cris de leur repentir, et les interprétant, c'est-à-dire, les portant devant Dieu, en qualité d'intercesseur (6). « Vers lequel des saints (anges) vous tournerez-vous? » demande Eliphaz à Job (7).

166. — Sept anges, élevés au-dessus des autres, entourent de très-près le trône de Dieu et portent de-

(1) Deut. 10, 17. Ps. 135, 2 3 Ps. 134, 3. Ps. 96, 9.
(2) Exod. 12, 12.
(3) Job. 4, 18.
(4) Is. 63, 9.
(5) Ps. 33, 8.
(6) Job. 33, 23.
(7) Ib. 5, 1.

vant lui les prières des justes (1). Isaïe vit le Seigneur entouré de séraphins, qui célébraient le Dieu trois fois saint (2). Les Chérubins gardent le paradis après l'expulsion des premiers parents (3), et surmontent l'arche d'alliance, placée dans le Saint des saints, qui avait un rapport symbolique avec l'Eden. Les anges sont souvent appelés « fils de Dieu » et hommes. On ne peut leur rendre des hommages dus à Dieu seul ; eux-mêmes refusent de se laisser adorer (4). Chaque peuple a un ange qui intercède pour lui auprès de Dieu (5). Michel est l'ange tutélaire du peuple Juif.

167. — L'Ancien Testament ne parle pas expressément de la chute des anges, et ne dit nulle part comment Satan est devenu tel qu'il nous apparaît dans ses premiers rapports avec l'humanité. Ce sont là encore de ces faits si nombreux de l'Ancien Testament que la tradition orale nous fait seule connaître. Le serpent qui a entraîné le premier couple dans la désobéissance, est, non-seulement animal, mais aussi être intelligent: tous les procédés du serpent sont symboliques, et à travers ce voile perce l'astuce et la cruauté d'un esprit séducteur : la lutte que la postérité de la femme, c'est-à-dire, l'humanité devra soutenir contre la progéniture du serpent, est une lutte de principes intelligents et spirituels. Cependant, le livre de la Sagesse dit expressément que c'est par l'envie de Satan que la mort est entrée dans le monde (6).

168. — L'Ecriture garde longtemps le silence sur cet ange déchu, et c'est seulement dans les Paralipo-

(1) Tob. 12, 15.
(2) Is. 6, 2.
(3) Gen. 3, 24.
(4) Judic. 13, 16.
(5) Dan. 10, 13.
(6) Sap. 2, 24.

mènes qu'on le voit reparaître et entraîner David au crime (1). Dans le livre de Job, il ose, quoique coupable et artisan du malheur qui fond sur le juste, se présenter devant le trône de Dieu et se mêler aux esprits restés fidèles (2), il y est représenté comme un instrument passif des divines vengeances. En général, et aussi chez Zacharie, il est l'adversaire, l'accusateur, le persécuteur des hommes et particulièrement des justes (3) et cherche à rendre inutile ce que fait le Grand-Prêtre pour réconcilier les pécheurs avec Dieu. — Cependant, nulle part la littérature hébraïque ne confond Satan avec une divinité adorée dans les contrées voisines; nulle part il n'est dit que les hommages adressés à Baal ou à Moloch s'adressent en définitive à Satan, tandis qu'il est dit plus d'une fois que les autres esprits déchus, les démons sont au fond identiques avec les divinités païennes. Ainsi, les Septante traduisent-ils par « Démons, » les « Ellilim (4) et les Schedim, auxquels les prévaricateurs immolaient leurs enfants (5), et « Gad » auquel ils dressaient un banquet (6). — Josèphe entendait par démons les âmes d'hommes pervers, qui viennent après leur mort, tourmenter les vivants (7); mais cette opinion, à peu près inconnue parmi les Juifs, paraît avoir été empruntée au Paganisme (8).

(1) 1 Paralip. 21, 1.
(2) Job. 1, 6; 2, 1,
(3) Zach. 3, 1, 2.
(4) Ps. 95, 5.
(5) 105, 37, Deut. 32, 17.
(6) Is. 65, 11.
(7) B. Jud. 7, 6, 3.
(8) Ib. 7, 6, 3.

3. — CRÉATION — L'HOMME — SA CHUTE — CE QUE DIEU EXIGE DE L'HOMME DÉCHU — REPENTIR — MORT — MONDE SOUTERRAIN.

169. — Dieu a, selon la Genèse, commencé son œuvre créatrice, en produisant une substance embrassant le ciel et la terre, une matière première, chaotique, liquide et couverte de ténèbres, et c'est de cette masse informe, et où étaient confondus les germes de tous les corps, qu'il tira successivement le ciel, la terre, le système planétaire, la mer et la terre ferme. Le Créateur acheva son œuvre en faisant servir les créatures d'un ordre inférieur, de base et comme de jalon à une catégorie d'êtres plus parfaits.

170. — Toutes les créatures, l'homme excepté, ont été appelées à l'existence par la parole toute-puissante de Dieu; l'homme dont la création termina l'œuvre des six jours, et qui fut déclaré roi de la nature, fut formé par Dieu lui-même. Cette créature, en vue de laquelle Dieu a fait agir sa toute-puissance, pour laquelle l'univers a été produit, cette créature privilégiée est formée du limon de la terre, animé par le souffle de Celui qui est la vie essentielle. Si, par son corps, il appartient à la terre, le souffle divin a dans ce corps terrestre imprimé le sceau d'une auguste ressemblance. L'homme fut créé avant la femme; Dieu tira celle-ci de la substance de l'homme, chez qui il avait éveillé le sentiment de la solitude. Ce premier couple représentait l'humanité tout entière.—L'homme, dans sa personnalité libre et dans l'empire qu'il exerce sur la création, est l'image du Très-Haut. Celui-ci fut son premier maître; la parole humaine est l'écho de cet enseignement

primordial: Dieu avait parlé à sa créature, quand elle commença à exprimer ses pensées par la parole (1).

171. — L'homme succomba dans la première épreuve à laquelle Dieu avait soumis sa fidélité et la désobéissance l'asservit à la mort. Le péché le fit chasser du jardin d'Eden qu'il devait habiter et cultiver — et altéra profondément ou plutôt changea totalement ses rapports avec Dieu et avec la nature. L'homme fut condamné à féconder de ses sueurs la terre à laquelle la femme donnerait des habitants, au prix de grandes douleurs.

172. — Le péché exerce maintenant un empire absolu sur la terre ; il se fixe dans la nature de l'homme, dès le moment de sa naissance: « ses inclinations le portent au mal dès l'enfance (2). » Les plus grands personnages, les héros, les amis de Dieu, ont à lutter contre cette corruption innée et succombent quelquefois dans la lutte (3). Mais tout péché est un acte de la volonté libre et l'homme en porte la responsabilité, parce qu'il peut toujours ne pas le commettre. Le péché se transmet par la génération ; le fils tient de son père ce triste héritage. — Voilà ce qui ressort du vœu que forme Job, de voir sortir une postérité sainte d'une source souillée — vœu qu'il regarde avec douleur comme irréalisable (4).

173. — Les faits prouvent que, même en dehors de cette corruption originelle, les vices passent souvent du père au fils, et c'est sur cela qu'est fondée la menace faite par le Seigneur de châtier les crimes des aïeux dans leur postérité (5). Il y a des péchés qui souillent

(1) Gen. 2, 7-25.
(2) Gen. 8, 21.
(3) Ps. 13, 1-3. Ps. 142, 2. 3 Rois. 8, 46.
(4) Job. 11, 4.
(5) Exod. 20, 6.

plusieurs générations. Mais la Loi déclare aussi que personne ne mourra que pour ses propres péchés (1).

174. — Mais qu'est-ce que Dieu, selon la doctrine des Hébreux, exige de l'homme déchu? — Il en exige avant tout, qu'il soit saint, comme son créateur — qu'il l'aime de tout son cœur et de toutes ses forces (2), qu'il « s'éloigne du mal, pratique le bien et marche devant Dieu dans l'humilité (3). » Dieu préfère l'amour aux sacrifices, la reconnaissance à l'holocauste (4). Louer Dieu, augmenter sa gloire dans toute la terre, est le plus sacré des devoirs (5). Ces grandes obligations et la sévérité de la Loi eussent accablé l'Israélite, qui sentait toute sa faiblesse morale, si la doctrine de la grâce divine n'avait soutenu son courage. C'est là l'idée fondamentale du système religieux des Hébreux, et qui mettait un abîme entre lui et les cultes du Paganisme. Les Israélites ont senti que leur religion leur donnait d'inappréciables avantages — qu'ils avaient un Dieu bon, miséricordieux et indulgent pour leurs fautes et leurs faiblesses. « Seigneur, demande le Prophète, où est le Dieu qui, comme vous, pardonne les péchés ? » La colère de Dieu ne dure pas toujours: « il aime à pardonner; il aura pitié de nous, foulera à ses pieds toutes nos iniquités et jettera nos crimes dans les profondeurs de la mer (6). » Le Seigneur ne sera pas toujours courroucé; car alors, devraient périr toutes les âmes qu'il a créées (7).

(1) Deut. 24, 16.
(2) Deut. 6. 5.
(3) Mich. 6, 8.
(4) Osée. 6, 6.
(5) Ps. 8.
(6) Mich. 7, 18, 19.
(7) Is. 57, 15, 16.

175. — Le pardon ne s'accorde cependant qu'au repentir, à la pénitence, à l'humble aveu de la faute. « Jéhova est près de celui qui a le cœur contrit et il vient aux secours de l'âme qui s'abaisse (1) ; » il habite dans le cœur humilié par le repentir, y répand le salut, la consolation, et une vie nouvelle (2). L'aveu de la faute est si nécessaire que sans cela on n'est aux yeux de Dieu qu'un perfide menteur (3). Ensuite, il faut aussi pour obtenir le pardon un changement intérieur, un amendement sincère : Dieu veut la conversion, la vie et non la mort du pécheur (4). Les œuvres de la charité sont indispensables ; l'homme pénétré de repentir, rompra son pain à l'indigent, habillera le pauvre, ne se retirera pas à la vue des souffrances de son frère ; et alors son bonheur s'accroîtra (5) ; la miséricorde à l'égard du pauvre, l'amour et la fidélité réparent les fautes (6).

176. — Celui qui s'imaginait follement pouvoir effacer son crime par des actes extérieurs, en jeûnant, en déchirant ses vêtements, en se couvrant la tête de cendre, en immolant des victimes, voyait les Prophètes s'élever contre lui. Le Psaume 50, ce modèle de la véritable pénitence, représente la contrition du cœur, et non l'immolation des victimes, comme le sacrifice que Dieu demande du pécheur ; le prophète y supplie le Seigneur de lui donner un cœur pur, un nouvel esprit (7). Il faut aussi restituer le bien mal acquis et

(1) Ps. 33, 19.
(2) Is. 57, 18.
(3) Ps. 31. Ps. 50. Dan. 9.
(4) Ezéch. 33, 11.
(5) Is. 58, 7, 8.
(6) Dan. 4, 24. Tob. 4, 7.
(7) Ps 50, 19.

réparer le dommage causé (1). Les actes extérieurs de la pénitence, déclarés inutiles, quand ils ne sont pas unis au repentir et à la volonté de se corriger, avaient une grande efficacité, quand ils étaient inspirés par l'humilité. David (2) Achab (3) l'ont éprouvé, ainsi que les Juifs, revenus de la captivité, qui se couvrirent la tête de cendre, déchirèrent leurs vêtements, se jetèrent dans la poussière et firent un aveu public de leurs fautes (4).

177. — Les sacrifices surtout pouvaient produire une confiance présomptueuse, qui, en négligeant le soin du cœur, ne s'appuyerait que sur un culte purement externe et mécanique; le peuple au cœur si dur, était naturellement porté à croire qu'il suffisait de quelques victimes pour effacer les fautes ou réparer l'omission des devoirs moraux. Aussi les Prophètes s'élèvent-ils énergiquement contre le système des sacrifices, tel qu'il n'était que trop souvent pratiqué — c'est l'obéissance et non les victimes, que Dieu exigea des ancêtres. — Il est rassasié des sacrifices et dégoûté du sang des taureaux, des agneaux et des boucs (5). — Il déteste les victimes des impies et se plaît à exaucer les prières des justes (6). Le sacrifice qu'il aime, c'est celui d'un cœur contrit et humilié (7): l'holocauste, offert sans ces dispositions ne saurait lui plaire (8).

178. — Les idées des Hébreux sur le *Scheol,* séjour commun des justes et des impies après la mort, ne dif-

(1) Ezéch. 33, 15.
(2) 2 Rois 12, 13.
(3) 3 Rois 21, 27.
(4) 2 Esdr. 9, 2, 3.
(5) Jer. 7, 22, 23. Is. 1, 11-13; 66, 3.
(6) Prov. 15, 8.
(7) Ps. 50, 19.
(8) Os. 6, 6. Ann. 5, 22.

féraient guères des théories païennes du Hades. Le Scheol, situé au centre de la terre est un lieu calme, sombre ; les âmes s'y reposent, il est vrai, des épreuves de la vie terrestre, mais y mènent, comme « des ombres, » une existence triste, sans activité, sans énergie (1) : on n'y chante plus les louanges du Seigneur, dont on oublie les bienfaits (2). Job surtout a peint avec des couleurs saisissantes, la triste existence qu'on traîne dans le royaume des ombres, où le défunt oublie ses proches qui le délaissent et pousse des plaintes égoïstes sur la situation où il se trouve et les douleurs qu'il souffre (3). Mais après ces images sombres et presque désespérantes, Job voit s'ouvrir la consolante perspective d'une autre vie. Je sais, dit-il, que mon Rédempteur (Goël, vengeur du sang) est vivant ; au dernier des jours, il s'élèvera sur la poussière (de mon tombeau), c'est-à-dire, si je succombe à mes souffrances — si je meurs dans la misère et dans l'abandon, mon vengeur s'élèvera en triomphateur sur ma tombe. Après le trépas et « séparé de ma chair, je contemplerai Dieu. » « Moi et non un étranger, moi je le verrai de mes yeux, » c'est-à-dire, ce ne seront pas seulement mes semblables qui verront la justice que Dieu me rendra ; moi-même vivant après le trépas, je jouirai de cette félicité (4). A côté de la foi de Job, brille l'inébranlable confiance du Psalmiste qui, sur la terre et dans le ciel, trouve en Dieu le bien suprême — « mon cœur peut défaillir et ma chair succomber ; mais Dieu est mon espoir et mon héritage pour l'éternité » — au sein des

(1) Ps. 87, 11.
(2) Ps. 6, 6.
(3) Job. 14, 22.
(4) Job 19, 25-27.

ténèbres de la vallée de la mort, je ne crains pas encore; car vous êtes à mes côtés (1). »

179. — Daniël annonce clairement la résurrection des morts, tant justes qu'impies: « Plusieurs qui dorment dans la poussière, se réveilleront, les uns pour la vie sans fin, les autres pour la honte éternelle (2). » C'est depuis ce temps que le dogme de la résurrection pénétra de plus en plus dans la conscience du peuple; non sans l'opposition des Hellénistes et des Sadducéens. La mère des Machabées et ses fils moururent en professant cette consolante doctrine (3).

180. — La prière et les sacrifices pour les morts se retrouvent déjà du temps des Machabées. Après une bataille où ils avaient été vainqueurs, les Juifs trouvèrent sous les habits de quelques-uns de leurs coreligionnaires morts de l'argent offert aux idoles et Judas ordonna à Jérusalem des prières et des sacrifices, pour qu'ils fussent délivrés de leurs péchés — car, ajoute l'historien, s'il n'eût pas été certain de la résurrection, c'eût été inutile de prier pour les morts (4). Voilà encore une coutume existant alors depuis quelque temps et dont cependant la Loi écrite ne fait pas mention: on priait, on offrait des sacrifices pour les morts, dont la vie et le trépas faisaient espérer le pardon, et le Schéol était pour eux un état intermédiaire où ils étaient purifiés et soulagés par les prières et les sacrifices des vivants.

(1) Ps. 72, 25. 26. Ps. 22, 4.
(2) Dan. 12, 1-3.
(3) 2 Mach. 7, 9. 14 23.
(4) Ib. 12, 40-45.

4. — PROPHÉTIES RELATIVES AU MESSIE.

181. — Comme les sentiments religieux du peuple élu pouvaient facilement dégénérer en orgueil et arrogance, il fallait qu'il se rappelât sans cesse qu'il n'avait été choisi que pour être dans la main de Dieu un instrument de salut pour les autres nations — qu'il se trouvait dans une situation essentiellement transitoire — et n'était nullement destiné à rester toujours isolé des autres peuples de la terre. Tout Israélite devait prévoir qu'à un moment donné tomberait le mur de séparation; c'est dans le Libérateur de la nation, le grand Prophète que convergeaient donc la loi, les cérémonies; elles ne pouvaient être comprises qu'à la lumière de ce dogme fondamental. Attendez-vous un Messie? Quel est-il? — étaient des questions auxquelles étaient attachées les destinées de la nation: l'attente du Messie était comme l'arome qui préservait la vie religieuse de toute corruption. Si comme on disait, les dieux païens ressemblaient à leurs adorateurs, on pouvait dire que le Messie serait comme la masse des Israélites, à l'époque du grand événement, c'est-à-dire que dans le Messie qu'ils attendaient se refléteraient fidèlement les sentiments de leur cœur. Les livres prophétiques avaient donné quelques traits de l'auguste figure de celui que Dieu enverrait, selon l'attente des patriarches, pour le salut de son peuple; mais ses traits isolés, voilés d'une obscurité poétique, semblaient ne pas trop s'harmoniser et prêtaient à l'arbitraire des interprétations; et la présomption des Juifs charnels put facilement, en écartant ce qui leur déplaisait dans ces prédictions, façonner un Messie au gré de leurs désirs.

Voilà ce qu'il est impossible de ne pas sentir, quand on compare la situation des Juifs depuis Pompée, avec l'idée du Messie, telle qu'elle s'est successivement développée dans les livres saints.

182. — Abraham et Jacob, son petit-fils, reçurent jusqu'à cinq fois l'assurance qu'en eux seraient bénis tous les peuples du globe (1), que leur postérité initierait toutes les nations à la connaissance du vrai Dieu — enfin, que les habitants des contrées les plus reculées regarderaient comme la suprême félicité d'être comptés parmi les fils d'Abraham.

183. — La prophétie de Jacob désigna la tribu de Juda comme le principal instrument des desseins de la Providence: « Le sceptre ne sortira pas de Juda, ni l'empire de sa postérité, jusqu'à vienne *Schilo* (« la paix ou le repos, » c'est-à-dire le rejeton auguste de Juda qui apportera la bénédiction de la paix); il sera l'attente des peuples (2).

184. — Les prophètes rattachèrent leurs espérances et leurs prédictions à la maison de David, après que celui-ci eût reçu la promesse « que son règne n'aurait point de fin et son trône était affermi pour l'éternité. » Le règne de David sera éternel: Dieu est avec lui et avec sa postérité (3). David lui-même savait que le Seigneur avait fait une alliance éternelle avec lui (4). Son nom, est-il écrit, durera à jamais et il sera béni, il fleurira tant que brillera le soleil (5). Ce dominateur qui régnera dans tous les temps et qui étendra son empire jusqu'aux extrémités de la terre, conviera tous les peuples à partager la félicité de son règne: les hum-

(1) Gen. 12, 2. 3. — 18, 18-22, 16. 18-26, 4; 28, 14.
(2) Gen. 49, 10.
(3) Ps. 17, 51.
(4) 2 Rois 23, 5 ib 7, 12 sq.
(5) Ps. 71, 17.

bles surtout, les pauvres et les misérables verront alors leur sort s'améliorer (1). Il réunira le sacerdoce et la royauté; mais ce sacerdoce, différent de celui d'Aaron, aura une durée sans fin (2). Tous les peuples lui seront soumis; les rois tiendront à honneur de le servir ; son nom vivra éternellement et tant que le soleil sera au firmament, il se perpétuera dans les générations qui se succéderont sur la terre (3).

185. — Les espérances se concentraient donc sur un rejeton de la maison de David, qui ferait fleurir son nouveau royaume et amènerait à la foi, au culte de Jéhova toutes les nations du globe : celles-ci apporteront leurs trésors à Jérusalem aux pieds de Jéhova. Déjà Bethléem est indiqué comme le berceau du libérateur futur (4). Zemach, le rejeton divin, est maintenant désigné comme Celui qu'on attend : c'est un vainqueur que rien n'arrête — il étouffe toute résistance; son sceptre brise tous ses ennemis, qui sont aussi les ennemis du Très-Haut. Cependant, au moment même où il est dit pour la première fois, que le Messie, « étendra son empire d'une extrémité de la terre à l'autre » il semble qu'il restreindra son activité dans une sphère toute spirituelle et n'aura que des paroles de paix et de bénédiction (5). Dès lors, se multiplient les tableaux qui flattèrent l'amour-propre, les inclinations des fils d'Abraham et leur firent croire que le règne du Messie serait une monarchie universelle Juive, et qu'avec leur roi ils jouiraient d'une gloire impérissable. Mais en regard de ces brillantes espérances, et pour y faire con-

(1) Ps. 21 ; 71, 4-14.
(2) Ps. 109.
(3) Ps. 71, 17.
(4) Mich. 5, 1.
(5) Zach. 9, 9. 10.

trepoids, se place l'image d'un Messie souffrant et couvert d'ignominie.

186. — Les Psaumes nous présentent un juste, frappé de calamités que ne souffrit jamais un mortel; honni par ses ennemis, comme un homme perdu, repoussé par son peuple et torturé dans chacun de ses membres (1). Il regarde son corps brisé par les tourments, compte ses os mis à nu et voit ses ennemis se repaître les yeux de son supplice, se partager ses vêtements et jeter le sort sur sa tunique. Ces souffrances inouïes de l'Homme par excellence, conduiront à la connaissance du vrai Dieu toutes les générations des païens (2).

187. — Isaïe achève le portrait de l'homme des douleurs, ébauché par le prophète-Roi. Le serviteur de Dieu, Emmanuël, le rejeton (Zemach) est appelé dès le ventre de sa mère (3) par Dieu, qui lui communiqua son esprit (4), et lui plaça ses paroles sur les lèvres (5). Il ouvrira les yeux aux aveugles, annoncera la bonne nouvelle à ceux qui souffrent et la délivrance à ceux qui gémissent dans la captivité (6). Il sera le Rédempteur des fils de Jacob, qui quittent le péché, une lumière pour toutes les nations (7), pour que le salut de Jéhova pénètre jusqu'aux extrémités de la terre (8). Ce serviteur de Dieu sera le signe vivant de l'alliance du Très-Haut avec son peuple, le médiateur entre Dieu et ceux qu'il a choisis (9) : de lui sortira la nou-

(1) Ps. 21.
(2) Ps 21, 28. 29.
(3) Is. 49, 1.
(4) Ib. 42, 1.
(5) Ib. 51, 16.
(6) 61, 1-3.
(7) 59, 20; 42, 1. 4. 6.
(8) 49, 6. — (9) 42, 6; 49, 8.

velle loi de la nouvelle alliance. Et immédiatement après, le Prophète décrit les souffrances de ce serviteur, dont l'abandon, l'ignominie, les malheurs excitent la pitié des hommes: on regarde comme un coupable justement frappé, l'innocent qui a voulu se charger de nos iniquités, de nos douleurs, qui porte nos infirmités, qui a été blessé à cause de nos méfaits et dont les blessures ont été notre guérison. Semblable à l'agneau qu'on mène à la boucherie, il souffre et meurt en silence pour nos péchés (1): ses douleurs et sa mort sont un sacrifice d'expiation (2). Il en recevra la récompense, sera glorifié, conduira par sa sagesse un grand nombre à la justice et sera établi par le Seigneur maître des nations (3). Le serviteur de Jéhova est donc roi: les princes lui rendent leurs hommages: il va par les souffrances à la gloire, à la vie par le trépas: il triomphe en succombant et achève son œuvre, au moment qu'il semble être rayé du nombre des vivants.

188. — Daniel représente le Messie comme l'envoyé de Dieu, le Roi descendu du ciel pour se mettre à la tête d'un empire fondé sur la terre et devant embrasser tous les peuples et tous les siècles. Les empires assyrio-babylonien, perse, grec, romain se succèdent et passent, et sur leurs ruines s'élève, vaste et indestructible, l'empire du Fils de l'homme, élevé dans le ciel sur le trône de la Divinité; cet empire ne sera donné à aucun autre peuple (4).

189. — Le prophète Zacharie fixe le regard et les espérances du peuple sur le rejeton de David, le Zemach, qui réunissant pacifiquement la dignité sacer-

(1) Is. 53, 7. 8.
(2) Ib. 53, 13.
(3) Ib. 55, 4.
(4) Dan. 2, 44-45.

dotale à la royauté, construit le temple du Seigneur avec ceux qui viennent de loin dans ce but (1). Sa parole pénètre dans le monde païen et sa domination s'étend sur toutes les parties du globe. Puis il se montre sous l'image d'un bon pasteur ; il veille sur le peuple tyrannisé par l'égoïsme de pasteurs mercenaires ; mais, méconnu par son troupeau ingrat et livré à ses ennemis pour trente deniers d'argent, il brise sa houlette, renonce à sa charge et abandonne le peuple aux discordes intestines qui l'énervent (2). — Enfin, le Pasteur méconnu prouve qu'il est le Seigneur lui-même; il épanche l'esprit de la grâce et de la prière et alors les Juifs pénétrés de repentir, jetteront des regards suppliants sur celui qu'ils ont transpercé. Le prophète voit après la mort du Pasteur, le troupeau dispersé : il n'en reste qu'un tiers et ceux-ci, purifiés par le feu de la tribulation, forment un peuple que le Seigneur chérit et qui réciproquement, se réjouit d'avoir Jéhova pour Dieu (3).

190. — Malachie, le dernier des prophètes, voit dans l'avenir un sacerdoce pur : ces enfants de Lévi, purifiés désormais appartiendront au Seigneur et offriront au Seigneur un sacrifice, du couchant à l'aurore et même au sein des peuples païens, amenés au culte du vrai Dieu (4). Cette prophétie complétait et confirmait celle d'Isaïe qui avait déjà annoncé que Dieu choisirait parmi les Gentils des prêtres et des lévites qui, au lieu du culte légal, lui offriraient un sacrifice pur et nouveau (5). Malachie achève ensuite l'image du Messie,

(1) Zach, 6, 15-15.
(2) Ib. 11.
(3) Ib. 13, 8-9.
(4) Mal. 3, 3; 1, 11.
(5) Is. 66, 20.

ébauchée par les prophètes: il annonce « l'Ange, » le Messager que Dieu devait envoyer pour préparer les voies du Seigneur, et cet ange, il le désigne comme un nouvel Elie, le prédicateur et le modèle de la pénitence et convertissant la jeunesse comme la vieillesse.

191. — Il y avait longtemps que Jérémie avait prononcé une parole mémorable et qui seule aurait dû ouvrir les yeux aux Juifs des derniers temps et réfréner leur zèle aveugle pour la loi: un temps viendra, avait-il dit, où l'on ne songera plus à l'arche du Seigneur; on n'en sentira plus l'absence; on ne sera pas tenté d'en construire une autre, ce sera lorsque les Gentils s'assembleront autour du trône du Seigneur, au sein de la Jérusalem nouvelle (1). C'était annoncer en effet que le culte typique légal allait être totalement transformé. A cela se rattachait aussi l'alliance nouvelle que Dieu ferait avec Israël, en écrivant sa loi dans leur cœur (2). Ezéchiël avait solennellement promis que, pour pouvoir pardonner les péchés Dieu donnerait à son peuple un cœur et un esprit nouveaux et remplacerait par un cœur de chair le cœur de pierre (3). Les Israélites avaient donc un miroir prophétique, qui ne leur montrait pas seulement l'image du Messie, mais leur rappelait aussi la dureté de leur cœur et l'orgueil qui en était la racine, péché national, vice invétéré qui finit par causer leur ruine, après les avoir suivis dans leur dispersion, et qui les rendit si souvent le fléau des autres peuples, sur lesquels ils avaient mission de répandre la bénédiction du Ciel.

(1) Jer. 3, 6.
(2) Ib. 31, 33. 34.
(3) Ezech. 11, 19; 39, 26; 36, 26.

5. — LES JUIFS D'ALEXANDRIE. — PHILON.

192. — Le contact où la domination syrienne mit les Juifs de la Palestine avec les mœurs et les idées grecques, avait produit un fruit fatal, le Sadducéisme, et on s'y mettait en garde contre une littérature et des théories auxquelles se rattachaient des souvenirs aussi amers. Il n'en était pas de même en Egypte: les Juifs s'y virent emportés par le mouvement intellectuel et religieux d'Alexandrie, et firent le premier essai d'une théologie mosaïque, en partie dans un but apologétique, et en partie parce qu'ils étaient fortement épris de la philosophie grecque. Si la forme de la pensée grecque se fondit avec le fond des croyances juives, celles-ci devaient cependant et pour la forme et pour le fond même, ressentir inévitablement l'influence de la philosophie hellénique.

193. — La situation des Juifs en Egypte était relativement prospère et florissante. Ils formaient le septième de la population du pays, habitaient à Alexandrie des quartiers séparés et avaient même un centre religieux, un temple, grâce aux soins d'Onias, fils d'Onias III, grand-prêtre de Jérusalem, qui avait été déposé et puis assassiné. Cet Onias, voyant le temple de Jérusalem souillé par les abominations du paganisme, avait sollicité et obtenu de Ptolémée Philométor, protecteur des Juifs, l'autorisation d'approprier au culte de Jéhova un temple païen, tombé en ruines, tout près de Léontopolis, dans le cercle d'Héliopolis. (152 ans av. J.-C.) Son intention n'était certainement pas d'opposer un sanctuaire rival au temple national ou d'accaparer les offrandes et les pèlerins qui allaient à Jérusa-

lem; il voulait seulement préparer un sanctuaire, pour le temps, où les fidèles se verraient interdire l'accès du vrai temple par les mains ennemies qui le souillaient. Si cette entreprise ne se conciliait pas trop bien avec les prescriptions de la loi, on allégua pour la justifier, que selon la prédiction d'Isaïe, Dieu bénirait l'Egypte et y serait honoré par des victimes et des oblations. Ce temple fut richement doté et un clergé indépendant y fit, jusqu'au temps de Vespasien, tous les exercices d'un culte régulier; les Juifs de la Palestine qui ne le voyaient pas de bon œil, le toléraient et ne se séparèrent pas de la communion de leurs frères d'Egypte.

194. — Dans la première moitié du 2e siècle av. J.-C. vivait à Alexandrie, le Péripatéticien Aristobule, issu d'une famille sacerdotale et précepteur du roi Ptomélée Philométor. Il donna en grec un excellent livre; il voulut prouver que les plus grands poètes et philosophes de la Grèce avaient connu les doctrines de Moïse et confirmait les vérités des livres saints par les sentences presqu'identiques des Gentils. Platon surtout avait, selon lui, puisé largement à une ancienne version grecque du Pentateuque. Déjà avant Aristobule, il s'était, paraît-il, trouvé des Juifs hellénistes, qui avaient dans un but identique, forgé bien des citations; le grand nombre de vers qu'il cite comme étant d'Homère, d'Hésiode, d'Orphée, ne lui appartiennentpas; ils existaient avant son temps; car depuis Onomacrite on avait plus d'une fois inventé des fragments orphiques, pour mettre en circulation de nouvelles idées religieuses. C'est dans le même but que fut forgé plus tard l'oracle sibyllin qui exaltait le peuple juif et ses croyances, et condamnait le paganisme hellénique. Aristobule expliquait le Mosaïsme de ces fragments de poètes grecs, en disant qu'Orphée avait rencontré Moïse en Egypte — que Moïse est le même

que le Musée de la fable — que Pythagore lui-même a été instruit par les disciples ou les successeurs de Jérémie. Au reste, ce que nous savons de la théologie d'Aristobule, ne nous autorise nullement à le représenter comme le précurseur de Philon : on peut dire tout au plus qu'il a fait usage des théories grecques... Sans s'attacher à un système particulier, il voua ses soins à écarter les anthropomorphismes de la Bible et à faire prévaloir des idées plus nobles et mieux en harmonie avec la nature spirituelle de la Divinité.

195. — Philon d'Alexandrie avait atteint un âge avancé, quand il se mit, en l'an 40, à la tête de la députation juive, envoyée à Caligula, et naquit probablement vers l'an 25 av. J.-C. d'une famille très-distinguée; c'était, abstraction faite du groupe des apôtres, la plus grande intelligence parmi les Juifs d'alors : il avait cultivé son talent par de vastes études, possédait à fond la littérature grecque et avait conservé une foi inébranlable et une grande piété. Ses écrits respirent un ardent enthousiasme; mais l'expression ne suit pas toujours l'essor de ses pensées et laisse souvent à désirer sous le rapport de la clarté.

196. — Philon, convaincu de la céleste origine de la Religion mosaïque, subissant, d'un autre côté, l'influence de spéculations grecques, suivant en particulier les théories platoniques et stoïciennes dans les grandes questions philosophiques, croyait sincèrement que toutes les théories où il reconnaissait de la vérité, étaient contenues dans la religion des Hébreux, quoique souvent d'une manière cachée. Souvent il suit les croyances juives, quand il croit s'attacher à la philosophie grecque. Moïse est, à ses yeux, le plus grand des penseurs : toute philosophie vient de lui et se confond avec la religion traditionnelle ; quand elles ne s'accordent pas parfaitement, la première n'est que l'humble

servante de la sagesse, c'est-à-dire de la connaissance sublime de Dieu, qui ne s'acquiert que par l'ascétisme et la contemplation (1).

197. — Pour construire son système biblico-spéculatif, Philon eut recours (et c'était pour lui une nécessité) à l'interprétation allégorique du Pentateuque ; il le fit, avec d'autant plus de liberté que cette théorie lui avait été léguée par les anciens Alexandrins, dans un état de développement très-complet, et que les Grecs l'appliquaient largement à leurs mythes. Il ne doutait pas, paraît-il, que cette exégèse ne découvrît le vrai sens du législateur. Dans les livres saints, tout est inspiré ; d'inépuisables trésors sont cachés sous les voiles de la lettre : il importe donc très-peu de connaître le sens littéral, qui souvent est faux et trompeur ; mais il faut de toute nécessité rechercher la vérité religieuse cachée sous l'écorce de l'histoire ou du type. A chaque iota de la loi sont attachées, disaient les Rabbins, des montagnes d'enseignements. Philon donne ses interprétations comme autant de mystères, non pour le vulgaire, mais pour les initiés, dignes de connaître ces hautes vérités (2). Il va si loin que dans la biographie des anciens Patriarches, il représente chacun d'eux comme le type d'une affection de l'âme, d'un sentiment, auquel il ramène tous les détails de la vie qu'il écrit. Avec l'idée qu'il se formait de Dieu, il ne pouvait admettre le contact immédiat de Dieu avec le monde, et il dut, par conséquent, écarter par l'allégorie, tous les passages, tous les récits de ce genre. S'il ne vit pas qu'il ouvrait ainsi un vaste champ à l'arbitraire, il faut l'attribuer à l'état théoleptique où il se trouvait fréquemment et où les inspirations célestes lui

(1) De congr. quær. erud. grat. ed. Paris. 1640. p. 435.
(2) De cherub. p. 115.

étaient largement dispensées : « Rien de plus parfait, de plus excellent, dit-il, que ce que Dieu répand lui-même dans l'âme : je ne crains pas d'avouer que c'est là un état dans lequel je me suis trouvé plus souvent que je ne saurais dire (1). »

198. — Il vivait dans une tout autre atmosphère que les Juifs de la Palestine et lisait les livres saints, avec d'autres yeux que ses contemporains. Le Juif d'Alexandrie, grandi sous l'influence de la langue, des idées, de la littérature de la Grèce, portait dans l'interprétation de l'Ecriture les théories qu'il avait puisées dans la vie religieuse d'alors et dans les opinions qui avaient cours à cette époque : de plus, il croyait, avec ses coreligionnaires de la Palestine, que le plus auguste privilége de l'Ecriture consiste dans les nombreuses interprétations dont elle est susceptible. Son exégèse n'eut pas à lutter contre d'autres explications également bien ou également mal appuyées ; car dans son extase, il conservait les idées qui l'occupaient quand il se trouvait dans l'état normal, avec cette différence cependant qu'alors elles étaient plus vives, plus directes, indépendantes de tout *discursus*. C'était là, à ses yeux, la garantie de la justesse de ses vues.

199. — Philon refuse d'admettre des mythes dans l'histoire de la Bible, comme ne se rapportant qu'aux divinités du paganisme et à leur généalogie (2). Il y a cependant, dit-il, des récits dans le Pentateuque, plus incroyables que des mythes quelconques ; mais ce sont, non des mythes, mais des allégories, des réalités que l'écrivain inspiré a cachées sous un voile historique ou mythique (3).

200. — Le peuple d'Israël, « les hommes dans le

(1) De migr. Abr. 7. et de Cherub. 9.
(2) De monarch. 1, 814, 818.
(3) De Mose 3, 691.

vrai sens du mot, choisi de Dieu au sein de l'humanité» a reçu une mission particulière et devait servir de prêtre et de prophète aux autres nations et leur communiquer la connaissance du vrai Dieu. Le Seigneur n'abandonne pas son peuple, qui dans son isolement paraît faible comme un orphelin et ne peut compter sur l'assistance des nations voisines dont le sensualisme abhorre l'austérité de la loi mosaïque. Un jour viendra, (et ce sera le jour de l'avénement du Messie) où Dieu consolera son peuple et récompensera sa constance, en rassemblant dans la patrie ceux que l'adversité avait dispersés. Philon professe pour Moïse une vénération sans bornes et l'exalte comme « grand et parfait sous tous les rapports, le plus saint des hommes. » La loi trace à ses yeux, le type le plus parfait de la monarchie divine.

201. — L'admiration et la prédilection de Philon pour son peuple et ses croyances ne l'ont point empêché de reconnaître ce qu'il y a de bon chez les Grecs. Il exalte Platon le grand, Platon le saint, et parle d'une sainte association d'hommes tout divins, comme Parménide, Empédocle, Zénon, Cléanthe. La Grèce est à ses yeux le berceau des sciences et de toute civilisation. Il reste cependant convaincu que ce qu'elle a de plus beau a été puisé chez les Hébreux. Ainsi Héraclite est ramené à Moïse (1); Zénon est un nourrisson de la sagesse des Juifs (2); l'élement hébraïque, est mêlé aux lois de la Grèce (3). Philon va jusqu'à admettre la théorie des philosophes Grecs sur les astres: il regarde ceux-ci comme des êtres animés et leurs âmes comme des esprits purs d'un ordre supérieur: à la suite de Platon, il les appelle, quoique dans un sens impropre, des

(1) Quis rer. div. hær. p. 346.
(2) Quod omn. prob. lib. p. 598.
(3) De Mose. 2.

dieux visibles (1) ; ce sont des représentants de Dieu; mais il ne faut pas leur rendre les honneurs divins.

202. — Philon pose en principe qu'il y a une distance infinie entre Dieu et le monde; les créatures, même supposées bonnes ou parfaites, sont si peu rapprochées de Dieu qu'on doit dire: Dieu est meilleur que le bien et le beau, plus pur que l'unité, plus primitif que la monade, plus heureux que la félicité (2). Il n'a point d'attributs, et par conséquent pas de nom: nous savons qu'il est, sans savoir ce qu'il est : le nom de Jéhova, (celui qui est), est le seul qui exprime son essence (3). Loin de refuser à Dieu la personnalité, ou de faire de lui une pure abstraction, Philon établit la personnalité de Dieu, qui jouit d'une félicité complète, et agit toujours comme le feu brûle : son essence est activité (4).

203. — Il y a donc une cause agissante et une matière purement passive; celle-ci est inanimée, sans qualité, inerte, mais susceptible d'être façonnée; tant qu'elle n'a pas reçu de forme, on ne peut la désigner que comme le chaos, la mort, le vide, la nuit et même le néant (5). Philon n'admet donc pas de création véritable; il pose une matière préexistante, tout en désignant Dieu comme la cause première de l'existence. Il avait besoin d'un *substratum* matériel, pour expliquer les défauts qui affectent les êtres finis et ne pas être forcé d'en faire remonter la responsabilité jusqu'à Dieu. Il regarde cependant le mal physique, qui n'existait pas avant la chute, comme une épreuve imposée par Dieu, et le distingue, par conséquent, des défectuosités signa-

(1) De mundi opif. 6. De Confus. ling. 345.
(2) Frag. ap. Eus. Præp. ev. 7, 15, 2.
(3) Quod D. immut. 302.
(4) Leg. alleg. 41.
(5) De mund. opif. 18.

lées plus haut. L'éternité du monde, dit-il, doit être rejetée, comme détruisant la Providence et l'activité de Dieu. Il prétend, à la vérité, que Dieu, considéré dans son essence, ne saurait être en contact avec le monde et la matière, mais il traite en même temps d'erreur grossière l'idée d'un Dieu sans activité (1).

204. — La théorie platonique *des idées* fut admise par Philon non-seulement comme s'adaptant parfaitement à son système, mais encore comme faisant partie des théories, qu'il trouva dans l'école juive d'Alexandrie. Il s'appuie sur les commentateurs Hébreux qui, bien longtemps avant lui, avaient signalé cette doctrine dans les Saintes Ecritures (2). « L'Etre parfaitement heureux, dit-il, ne pouvait toucher la matière en fermentation : il se servit de puissances incorporelles, des idées, pour que chaque catégorie d'êtres pût recevoir la forme qui lui convient (3). » Ce sont donc les idées qui ont façonné la matière et lui ont, pour ainsi dire, imprimé leur sceau : considérées en elles-mêmes, elles n'ont point de qualités propres, pas plus que la matière ; celle-ci en acquiert, en se combinant avec les idées (4).

205. — Celles-ci forment, dans leur ensemble, le monde intelligible, que Dieu produisit d'abord comme le type, le modèle du monde physique. La théorie du monde idéal n'est cependant pas, chez Philon, aussi développée, aussi complète que chez Platon ; il a été, dit-il, formé le premier jour de la création biblique : il n'a pas d'existence dans l'espace, et n'est que le plan de la création physique ; quand Dieu voulut produire cet univers, cette megalopolis, il fit, comme l'architecte qui forme dans son esprit le plan

(1) Legg. Alleg. 1, 41.
(2) Quis rer. div. 520.
(3) De Sacrif. 857.
(4) Ib. 858.

d'une ville et la bâtit ensuite conformément à ce modèle (1). L'auteur de ce monde idéal est le logos divin, quoiqu'en définitive, cependant, l'un et l'autre se confondent.

206. — Or, ces idées sont, non-seulement des modèles d'après lesquels Dieu forme ses œuvres, ou des empreintes qu'il leur donne, mais des causes agissantes, des forces qui concourent à l'exécution du plan de la création. Ces forces que Philon range parmi les êtres intermédiaires, sont des actions divines ou des manifestations de la divinité dans le monde et subsistent, en un certain sens, par elles-mêmes (2); ces forces tiennent le milieu entre le Logos et les idées, de telle sorte cependant, que le Logos les concentre et les résume en soi. Dieu qui, comme abstraction et en lui-même, est sans relations et sans qualités propres, c'est-à-dire en qui tout repose potentiellement, qui à cause de sa majesté infinie ne peut avoir de contact immédiat avec le monde, agit par ces forces, comme par ses ministres, ses représentants et ses messagers. Elles forment autour de Dieu un cercle lumineux, inaccessible à tout œil mortel (3) : elles rayonnent comme le soleil, et leurs rayons sortis de Dieu, rentrent toujours dans cet auguste foyer : élastiques, elles s'étendent partout; ou bien, c'est par une manifestation de soi-même, par une diffusion extérieure de son être que Dieu se met en rapport avec le monde. Philon donne à ces forces le nom d'âmes immortelles et les comprend sous les anges de la Bible (4). Il les représente comme personnelles; mais peu conséquent avec lui-même, il semble parfois abandonner cette personnalité ; il les met si près

(1) De opif. p. 5.
(2) De Abrah. 566. Migr. Abr 416.
(3) De Monarch. 1, 817.
(4) Confus. ling. 524; 545.

de Dieu, il les place même si avant dans l'essence divine qu'il ne peut plus leur attribuer une personnalité distincte de celle de Dieu. Et cependant, il est forcé d'admettre des êtres intermédiaires, distincts de Dieu, parce que selon lui, le Seigneur ne saurait avoir des rapports avec le fini.

207. — Le *Logos* est pour Philon, l'intelligence divine, considérée d'un côté comme une qualité purement impersonnelle, renfermée dans l'essence divine, mais d'un autre côté et surtout comme la parole divine sortant du sein de la divinité et subsistant ensuite en elle-même et distincte de Dieu. « La parole de Dieu, dit Philon, est action (1). » Dieu exprime son essence dans le Logos ; celui-ci est la manifestation complète de Dieu, le plus ancien des êtres intelligibles, le résumé de toutes les forces, de toutes les propriétés, de toutes les manifestations divines. Il est aussi le premier médiateur entre Dieu et le monde, l'image immédiate du Père, le monde des idées divines, le lien qui embrasse tout.

208. — Philon appelle le Logos, non-seulement fils de Dieu, mais un autre Dieu, en ajoutant, il est vrai, que ce n'est là qu'une catachrèse ; car en qualité de Juif, il ne pouvait admettre deux dieux. Il est forcé d'établir la personnalité du Logos, dont son système a besoin ; mais, placé dans l'alternative de tomber dans le polythéisme et de faire un ange du Logos, il hésite et réduit celui-ci à n'être plus qu'une qualité impersonnelle ou l'ensemble des idées divines. Nulle part, il n'a distingué entre un Logos existant au sein ou en dehors de la divinité. Et cependant, il a saisi l'idée d'un médiateur vraiment personnel entre Dieu et l'homme et l'a rattachée à celle du Logos : celui-ci est le

(1) De decal 750.

Grand-Prêtre, qui intercède pour les hommes: il donne, dit Philon, à Dieu l'assurance que le genre humain ne se séparera pas tout entier de lui, et aux hommes la certitude, qu'ils ne seront jamais délaissés par Dieu (1). Il le nomme Archange et dit qu'il n'est ni incréé comme Dieu, ni créé comme les hommes, pressentant ainsi qu'entre le Logos et le Père existe la relation, qu'on a exprimée plus tard sous le nom de génération (2).

209. — C'est donc le Logos qui met Dieu en rapport avec le monde, et, qui, pénétrant l'univers, y fait entrer l'essence divine. Il se révèle à la nature intelligente de l'homme, qu'il a formée : « Il apparaît, comme il est aux âmes incorporelles et attachées à son culte, et leur parle comme un ami parle à son ami; mais il se montre, sous la forme d'un ange, et cela sans changer sa nature, à celles qui sont encore chargées de l'enveloppe corporelle (2). » Ceci se rapporte aux Théophanies de la Bible. Par l'action qu'il exerce sur l'âme humaine, le Logos s'identifie avec la sagesse divine, *la Sophia*, et c'est à lui que Philon semble avoir rattaché ce que les derniers livres de l'Ecriture disent de la Sophia. Son Logos est au fond la Sophia, mais, avec la forme masculine et avec une tendance plus prononcée à devenir personnelle. Dans un passage unique, Philon dit que le Logos est fils de la Sagesse divine (3); s'il aime à représenter celle-ci comme la mère de l'Univers qui a Dieu pour père (4), comme ayant produit ce monde, fils unique et bien-aimé, après avoir été fécondée par le Très-Haut (5); mais il résulte, avec la der-

(1) Quis rer. div. hær. 509.
(2) De Somn. 1, 599.
(3) De profug. 466.
(4) Alleg. 2. 1096.
(5) De temul. 344.

nière évidence de son système qu'il ne faisait pas de distinction essentielle entre la Sophia et le Logos, que ces deux mots ne désignent que le même être intermédiaire divin, représenté indifféremment comme élément passif, ou comme principe fécondant, selon les exigences du contexte. Au reste, on a voulu aussi trouver une hypostase, semblable au Logos de Philon dans la « Memra » de la paraphrase Chaldaïque d'Onkelos, contemporain de Philon et dans les œuvres de Jonathan Ben-Usiel; mais il faut remarquer que chez eux, Memra désigne Dieu, homme, Ange, et qu'il n'est employé par le paraphraste que là où dans le texte hébreu on lit: « Nom, esprit, gloire de Dieu. »

210. — Le Platonisme de Philon se montre surtout dans sa théorie des âmes. Ange, démon, âme, sont trois termes qui désignent les mêmes êtres, innombrables comme les étoiles et séjournant dans l'air, la partie la plus noble de l'univers, et conséquemment habitée par les mieux organisés des êtres vivants (1). Une partie de ces âmes, éprise de la terre et de la nature corporelle, descend pour s'unir à des corps mortels. Plusieurs d'entre elles périssent en se laissant emporter dans le tourbillon des choses sensibles; d'autres puisent, au contraire, dans le désir d'une science plus relevée, la force de résister au torrent, et s'efforcent, dans tout le cours de leur existence terrestre, de mourir aux choses qui passent, pour parvenir à une vie plus auguste (2). Celles-ci retournent, après la mort, au céleste séjour, et cela avec d'autant plus de certitude que plusieurs d'entre elles, (les âmes des sages) ont entrepris les migrations terrestres dans le seul but de voir et d'apprendre (3). D'autres âmes, qui dédaignent de

(1) De somn. 1, p. 585.
(2) De gigant. 284. 285.
(3) Confus. ling. 331.

se rapprocher de ce qui est terrestre, les anges de la Bible, les héros des Grecs habitent l'Ether qui est au-dessus de la région de l'air, et veillent, sur l'ordre de Dieu, à la sûreté, au bonheur des mortels. Philon admet l'existence de mauvais anges ; mais il les dépeint comme des hommes pervers ; de plus, en plaçant, comme il fait, le mal uniquement dans la nature sensible, il est forcé de dire que les esprits tombent et se pervertissent en s'unissant aux corps ou au moins qu'ils doivent inévitablement se pervertir dans la suite.

211.—Il place dans cette même catégorie, les âmes des astres, et les regarde comme les plus excellentes de toutes et dominant l'univers, tandis qu'un rôle subalterne est assigné aux êtres qui se trouvent dans les régions sublunaires (1). Il est cependant difficile de dire exactement comment Philon a compris la nature des âmes ou des anges, et leurs relations avec Dieu. L'intelligence humaine est pour lui une parcelle de l'âme universelle et divine (du Logos) ; il ne faut cependant pas la séparer de celui-ci (2) ; rien ne se détache du Logos, qui ne fait que s'étendre. Tout homme a, par son intelligence, une affinité avec le Logos divin, est une parcelle, une image, un reflet de cet être bienheureux (3). Ainsi le philosophe juif distingue dans l'homme l'âme végétative et sensitive qu'il fait naître des parties aériennes de la liqueur séminale, et l'intelligence (νοῦς), impérissable, rapprochée de la Divinité et faisant de l'homme l'image du Logos divin (4). Philon n'a pas dit

(1) De monarch. 1, 812.

(2) Ἀποσπασμα οὐ διαιρετον. *Quod det. pot. insid.* 172.

(3) De mund. Opif. 33.

(4) De mundi opif. 31. 33. Philon dit cependant aussi que la Ψυχη a part à la ressemblance divine. *Quod Deus immut.* 390, mais alors il n'emploie ce mot qu'en opposition avec le *corps*. Autrement il dit aussi Pneuma.

clairement si cette intelligence est simplement un reflet ou bien aussi une parcelle de la substance du Logos, et ici on voit, comme ailleurs encore, qu'il y avait en lui deux hommes avec des aspirations toutes différentes, le philosophe grec et le juif. Le philosophe vit dans le monde de Platon et de Zénon ; mais sa conscience d'Hébreu réagit, et de là naissent des hésitations, des incertitudes, qui deviennent surtout sensibles dans les questions les plus importantes. Ainsi, il dit quelque part que l'âme de l'homme est une émanation de l'éther ou du cinquième élément, dont sont formés les cieux et les astres (1), et, à la mort, elle y rentre comme dans la maison de son père : idées empruntées, comme il l'avoue lui-même, aux anciens (aux disciples de Pythagore.)

212. — Il croit que dans l'homme primitif idéal, les sexes n'étaient pas distincts — que le premier homme a été hermaphrodite (2). Le récit biblique de la chute a, selon lui, un double sens, littéral et allégorique. Dans le premier, le péché est entré dans le monde par la femme qui entraînant son époux aux plaisirs de la chair, fit naître la volupté, source de toute iniquité. Dans l'autre, la femme représente la sensualité et le serpent la volupté. Son idée fondamentale est donc que la volupté est le siége et le principe du péché et que la femme qui la goûta est l'auteur du péché. La concupiscence dans sa double forme, l'intempérance et l'impureté, est pour Philon la source de tous les crimes, et condamnable en elle-même (3) ; elle se développe nécessairement dans un être corporel et spirituel à la fois, et le péché qui consiste dans l'empire que les sens exercent sur l'esprit, infecte, par consé-

(1) Quis rer. div. hær. 521.
(2) Ibid. 505. Leg. alleg. 3, 1083 De mundi opif. 30.
(3) Leg. alleg. 3, 73. Cfr. 106.

quent tous les hommes au moment de leur naissance (1). Personne ne traverse la vie sans commettre de faute, quoiqu'à la rigueur un homme divin puisse s'en préserver (2). Le mal vient donc de l'enveloppe terrestre, du corps, prison exécrable de l'âme qui soupire, comme Israël en Egypte, après la vie nouvelle que la mort lui ouvrira (3).

213. — Dans sa morale, Philon impose l'obligation de combattre, de restreindre autant que possible les passions, les besoins, les affections sensuelles, et ici, comme dans le portrait qu'il trace de l'Etre véritable, seul libre et seul maître, il s'attache aux Stoïciens (4). Il s'en sépare cependant complétement, dans ce qu'il dit de la grâce divine, de sa puissance, et du besoin que l'homme en prouve dans son impuissance morale (5). Dieu seul peut faire germer la vertu dans l'âme et ce n'est que par l'attrait puissant de la grâce divine qui prévient l'homme de plusieurs manières, que nous pouvons espérer de triompher des séductions des sens. La vertu consiste à faire tout en vue de Dieu (6) : la foi constitue la vraie sagesse. L'intelligence et la volonté de l'homme doivent chercher et reconnaître en Dieu la source de toute bonté, comme de toute vérité.

214. — Après avoir proclamé bien haut que Dieu est inaccessible à l'homme vivant sur la terre, il enseigne qu'il y a une route, un état, qui est l'extase, où notre esprit, s'élevant au-dessus de la terre, des idées et du Logos, est éclairé de la gloire de Dieu et plonge le regard dans son éternelle essence. L'homme qui se dé-

(1) De mund. opif. 37. Vit Mos. 3. 675.
(2) De pœnit. 716.
(3) Quis rer. div. 518.
(4) Quod omn. prob. liber. 867.
(5) Leg. alleg. 1, 48. 55. 101.
(6) Ib. 112.

pouille de lui-même pour s'abandonner passivement à l'action de Dieu, se trouve dans cet état; il ressemble alors à un enfant qui ne parle pas encore, et pris d'une divine folie, guidé, animé comme les cordes d'un instrument, par le souffle d'en haut il devient fils de Dieu de fils du Logos qu'il était, devient même presque l'égal du Logos qui était jusqu'alors son guide. C'est là, dit-il, un mystère qui, incompréhensible au vulgaire, ne doit être communiqué qu'aux seuls initiés (1).

215. — Le règne du Messie, que Philon attend, a une certaine analogie avec cet état-là et sera comme une espèce d'extase pour toute la nation. Les ennemis des Juifs seront frappés d'étonnement à la vue de leurs grandes vertus, rougiront de commander à des hommes placés si haut au-dessus d'eux et rendront la liberté à ceux qui sont dispersés sur la terre d'exil. Ceux-ci accourront de toutes les contrées pour entrer dans la patrie qui les attend (2). Alors aussi, la cause des Juifs sera plaidée devant le trône de Dieu; la bonté et la clémence de Dieu lui-même qui aime mieux pardonner que punir: la sainteté de leurs ancêtres et puis l'amendement sincère des pénitents, intercéderont pour eux. Le sol se couvrira spontanément d'abondantes moissons, pour que le peuple des saints ne soit pas détourné de la contemplation par des préoccupations matérielles. Une nombreuse postérité, une vie longue, qui sera presque l'immortalité, seront accordées à tous. — Evidemment, ces idées de millénrisme appartiennent moins à Philon qu'aux traditions de ses coreligionnaires.

(1) Quis rer. div. hær. 490. Leg alleg. 3, 79; 95. De somn. 587.
(2) De execr. 937.

IV. — DERNIERS JOURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'ÉGLISE JUIVES.

216. — Quatre causes ont amené la catastrophe, qui emporta le temple, la cité sainte et l'Etat Juif: la conduite des gouverneurs romains, la haine des Gentils contre les Juifs, la corruption qui s'était glissée parmi ceux-ci et leur aveugle confiance dans de faux prophètes et des Messies imposteurs. L'insatiable cupidité, la froide et impitoyable cruauté des gouverneurs Romains poussèrent la nation au désespoir. Le trésor du temple, souvent pillé, mais rapidement rempli par les offrandes annuelles des Juifs de toutes les contrées fut violemment envahi: le moindre prétexte suffisait pour ces attentats qui portaient à son comble l'exaspération du peuple, qui y voyait un sacrilége, un forfait contre sa religion. Le Gouverneur Félix se montra plus cruel que ses prédécesseurs: Porcius Festus fut plus juste, mais Albinus qui lui succéda, ne vit dans sa charge qu'un moyen de faire de l'argent et vendit au plus offrant l'administration de la justice. Gessius Florus, digne favori de Néron, renchérit sur tous les autres et traita la malheureuse nation, comme le bourreau traite une bande de criminels. Sa malice froidement calculée attisa le feu de la rébellion et de la vengeance.

217. — Les Juifs étaient l'objet de la haine de tous leurs voisins, et n'avaient, parmi les Gentils, d'autres amis que les Prosélytes. Tacite explique l'exaspération des Romains, la haine et le mépris qu'ils avaient voués à ce peuple: « Ils regardent comme impie, dit-il, ce qui nous est sacré et tolèrent les abominations

que nous abhorrons. Quelques-unes de leurs coutumes ont le prestige de l'antiquité; les autres ne doivent leur existence qu'à leur perversité. Les hommes les plus décriés, abandonnant la religion de leurs pères, apportaient des tributs et des offrandes. La puissance des Juifs s'accrut par là, ainsi que par la fidélité et la compassion qu'ils se témoignent entr'eux. Pleins de haine pour les autres peuples, ils s'en isolent complétement, et ont introduit la circoncision pour se distinguer de tous: quoique portés à tous les excès de la volupté, ils ne s'unissent jamais à des étrangères. Ceux qui passent à eux, se conforment à leurs coutumes et apprennent avant tout à mépriser les dieux, à trahir la patrie, à renier parents, enfants, frères et sœurs (1).

218. — Le bras redoutable de Rome contenait seul les ennemis innombrables des Juifs; mais quand les chefs, comme Caligula, manifestèrent les mêmes sentiments et se montrèrent disposés à ne point punir, la haine publique, longtemps contenue, fit une formidable explosion contre « les ennemis du genre humain. » La populace d'Alexandrie, encouragée par la conduite du gouverneur Flaccus, plaça des idoles dans les oratoires des Juifs, pilla et souilla leurs habitations et en fit expirer un grand nombre, dans les plus cruelles tortures. La mort de Caligula leur rendit quelque sécurité et ils jouirent de 25 ans de repos. Sous Néron le signal de nouvelles persécutions, fut donné, et l'on vit peu après à Césarée, à Damas, et dans d'autres villes, la population grecque et juive se livrer des combats sanglants pour des motifs les plus futiles. Les Juifs, inférieurs en nombre, avaient le dessous et étaient tués par milliers.

219. — Malgré leur attachement au squelette de la

(1) Hist. 5, 5.

Loi, ils avaient tellement dégénéré ; l'immoralité avait fait parmi eux de si effrayants progrès qu'il n'y avait plus rien dans la nation qui pût faire contrepoids à la mauvaise administration des gouverneurs Romains et soutenir l'ordre social ébranlé dans ses fondements. Comme il n'y avait ni noblesse, ni bourgeoisie proprement dite, ni distinction entre les classes de la société, les Pharisiens ou, ce qui revient au même, le clergé conduisait le peuple. Ces guides-là étaient eux-mêmes divisés maintenant : les uns, convaincus que la domination des étrangers et les impôts qu'ils levaient, étaient contraires à la Loi, étaient dévoués de cœur et d'âme aux Zélateurs : les autres préféraient la paix et la sécurité et prêchaient, par conséquent, la soumission. Le Pontificat était devenu vénal et cinq familles rivales se le disputaient par tous les moyens de corruption. Le Grand-Prêtre, certain du peu de durée de sa puissance, se hâtait de l'exploiter pour lui et pour les seins. Des corps-francs, composés des zélateurs les plus ardents, semèrent partout la désolation et la mort, « en se disant armés pour la défense de la Loi et autorisés à piller et à tuer comme partisans de Rome tous ceux qui ne se rangeaient pas sous l'étendard de la rébellion. Les plus vils et les plus redoutés de tous étaient les *Sicaires*, qui, cachant le poignard sous les vêtements, frappaient leurs victimes jusque sur les places publiques, et restaient cependant presque toujours inconnus (1). Manahem et Eléazar, petits-fils de Judas de Gaulon, les organisèrent plus tard en bandes de zélateurs. Les meurtres étaient devenus si fréquents que les Docteurs de la Loi abolirent le sacrifice que devait offrir celui qui avait versé le sang innocent (2) ; il fut impossible

(1) Jos. bell. Jud. 2, 13, 3.
(2) Sota. 47. a. Grätz. 350.

d'immoler une victime pour chaque homme tué: profaner le temple était un crime plus grave que le meurtre (1).

220. — L'attente du libérateur promis était si générale, si vive que le peuple suivait aveuglément le premier factieux venu, qui se donnait pour un prophète, pour le précurseur du Messie ou le Messie lui-même. Ces hommes-là n'étaient cependant pas tous des imposteurs; mais pris du vertige qui troublait alors tant de têtes, ils s'imaginaient être les instruments du Ciel et étaient les premiers à croire aux prodiges que Dieu allait accomplir par eux. Tel fut Theudas, qui déjà vers l'an 45 ap. J.-C. entraîna à sa suite une foule immense jusque sur les bords du Jourdain, qui devait s'ouvrir à sa voix et lui livrer passage (2). L'an 55, sous Néron, un nouveau prophète vint de l'Egypte pour renverser la domination Romaine, et conduisit les nombreux partisans qui s'étaient joints à lui, sur la montagne des Olives, où ils verraient, disait-il, s'écrouler les murs de la ville Sainte (3). Sous l'administration de Festus, parut un prophète, — Josèphe dit un imposteur — qui attira dans le désert une foule innombrable à qui il promettait la délivrance (4). Le temple brûlait déjà, quand 6000 hommes, séduits par la même promesse suivirent un de ces faux prophètes, dans un passage couvert voisin du temple, où ils périrent tous dans les flammes.

221. — Le signal de la guerre fut donné, et le drapeau de la révolte arboré, quand Eléazar, le chef de la garde du temple, persuada aux prêtres qui y officiaient de refuser les présents de l'empereur et les victimes

(1) Joma. 23. a.
(2) Jos. Arch. 20, 5, 1.
(3) Jos. B. Jud. 2, 13, 5.
(4) Arch. 20, 8, 10.

des Gentils. La majeure partie de la population des villes de la Galilée et de la Judée, redoutant de plus grands maux, était disposée à subir la domination des Romains; mais, se trouvant sans chef, sans organisation, elle craignait d'intervenir activement dans la lutte; les zélateurs au contraire, maîtres des campagnes, attiraient à eux ceux qui n'avaient rien à perdre; leur énergie effraya les timides amis de la paix et entraîna ceux qui hésitaient encore.

222. — Après la défaite de Gallus, le Sanhédrin réussit à tenir les zélateurs en respect et à organiser la résistance. Mais bientôt après triomphèrent les « champions de Jéhova, de la loi et de la liberté, » et le règne de la terreur commença. Les hommes les plus distingués furent livrés au supplice, comme traîtres ou suspects de trahison ou favorables à la domination romaine. Les écrits des Rabbins conservent le souvenir d'une réunion de Scribes, tenue alors dans la maison d'Eléazar, chef des zélateurs. Les Schammaïtes qui y prédominaient, firent décréter, contre l'avis des Hillélites, que désormais aucun juif ne pouvait plus acheter des Gentils ni vin, ni huile, ni pain ni tout autre comestible. Il était défendu d'apprendre une langue païenne, d'ajouter foi au témoignage d'un Gentil, d'accepter de lui des présents pour le temple et de converser avec la jeunesse païenne de l'un et l'autre sexe. Eléazar avait entouré sa maison de zélateurs qui avaient ordre de laisser entrer tout le monde, et de ne laisser sortir personne. Quelques Hillélites refusèrent de ratifier ce décret, et périrent — probablement de la main des zélateurs. C'est alors aussi, dit Josèphe, que les Juifs de la Syrie refusèrent de se servir de l'huile des Païens (1). Ce jour des « dix-huit décrets, » fut

(1) Bell. Jud. 2, 21, 2; 7, 3, 1.

regardé plus tard par les Hillélites comme un jour de malheur; les décisions ne furent cependant jamais rapportées, comme « ayant été scellées de sang (1). »

223. — Les Schammaïtes donnaient la main aux zélateurs ; ceux-ci ne faisaient même que mettre en pratique les principes des premiers. S'ils observaient, selon Josèphe (2), très-rigoureusement le sabbat, ils n'avaient cependant pas les scrupules des Machabées, puisqu'ils attaquèrent un jour de sabbat les Romains. On reconnaît en cela la trace des théories des Schammaïtes qui défendant de faire l'aumône ce jour-là, même lorsqu'il s'agissait de doter un orphelin ou de faire prier pour la guérison d'un malade, permettaient, ordonnaient même de faire une attaque, de commencer ou de pousser le siége d'une ville (3). Du temps de Pompée, les choses s'étaient passées d'une tout autre manière; le général romain ne se rendit maître de la ville, que parce que les Juifs négligeaient, au sabbat, les travaux de la défense.

224. — On ne saurait refuser son admiration à la constance, au dévouement, à la bravoure, avec lesquels ce peuple entreprit et soutint une lutte inégale contre la puissance qui avait subjugué le monde. Les Juifs n'avaient ni armée disciplinée, ni provisions pour une longue guerre, ni chefs expérimentés. L'unité manqua à l'entreprise; les forces vitales s'éparpillèrent dans l'isolement et dans des tentatives irréfléchies et les plus redoutables alliés des Romains furent les partis. Ceux qui voulaient prendre part à la lutte s'étaient, après le désarmement de la Galilée, réunis à Jérusalem et les zélateurs avaient mis à la place du Grand-Prêtre nommé par Agrippa, Simon,

(1) *Jeruschalmi* chez Grätz. p. 558.
(2) B. Jud. 2, 19, 2.
(3) Les pass. chez Grätz, p. 545.

rude tailleur de pierres, désigné par le sort. Les plus modérés des citoyens, conduits par Ananus, en étaient donc venus aux mains avec les zélateurs, renforcés par les Iduméens: le sang avait coulé par torrents: des milliers de cadavres jonchaient les rues et les chefs du parti de la bourgeoisie, qui succomba, furent livrés au supplice. Quatre partis continuèrent à s'entre-déchirer avec fureur: c'étaient les zélateurs de Jérusalem, conduits par Eléazar, les zélateurs de Galilée, commandés par Jean de Giscala, les Simoniens avec les Sicaires, et enfin les Iduméens. Les Romains, occupés ailleurs, eurent l'habileté d'abandonner Jérusalem trois ans durant à ces partis, qui s'exterminant mutuellement et dévorant les provisions amassées dans la ville, faisaient, on ne peut mieux, les affaires de leurs ennemis.

225. — Quand enfin, ceux-ci, commandés par Tite, emportaient la ville pas à pas, il y eut une lutte d'extermination. Le calcul de Josèphe qui évalue à un million le nombre de ceux qui périrent par le glaive et la faim dans toute la durée du siége, n'est peut-être pas trop certain; mais il est au moins incontestable qu'une grande partie de la population de la Galilée et de la Judée que les fêtes de la Pâque avaient, pour son malheur, réunie dans la ville immédiatement avant l'ouverture du siége, fut détruite. Les zélateurs faits prisonniers furent livrés au supplice et les plus jeunes captifs réservés pour le triomphe. Les autres furent ou envoyés aux mines de l'Egypte, vendus comme esclaves, ou partagés entre les provinces de l'empire pour combattre comme gladiateurs ou contre les bêtes féroces. Le nombre de ceux qui furent vendus durant toute la guerre, est évalué à 90,000; deux mille cinq cents Juifs s'entretuèrent en un seul jour dans les jeux publics que Tite donna à Césarée. — La table d'or, le candélabre

les vases du temple, le rouleau de la loi ornèrent le triomphe que Rome décerna au vainqueur.

226. — Les zélateurs continuèrent cependant une lutte désespérée, quand Jérusalem et le temple étaient déjà en ruines. En Palestine le drame finit, deux ans après la prise de la capitale, par le suicide de la garnison de Masada; une poignée de sicaires, qui avaient pu se réfugier en Egypte, tentèrent d'y organiser une nouvelle révolte. Mais les Juifs eux-mêmes en livrèrent aux Romains six cents, qui tous endurèrent le plus cruel supplice plutôt que de reconnaître l'autorité de l'Empereur (1). C'est alors que Vespasien fit fermer le temple d'Onias à Héliopolis et cette même mesure priva les Juifs du dernier centre religieux: les présents de ce sanctuaire furent portés dans le trésor impérial. Le zélateur Jonathan annonça des prodiges et provoqua dans la Cyrénaïque une révolte qui fut bientôt étouffée dans le sang. Lui-même fut brûlé vif à Rome.

227. — Israël était désormais « sans roi, sans prince, sans sacrifice, sans autel, sans éphod et sans temple. » Le culte divin, inséparablement lié au temple, était devenu impossible. Car les Rabbins enseignaient unanimement que depuis la dédicace du temple de Salomon, le culte privé était contraire à la Loi: plus tard aussi, des Docteurs célèbres avaient enseigné qu'il fallait exterminer celui qui osait offrir un sacrifice en dehors du temple (2). Les plus timorés allaient jusqu'à condamner la coutume, existant dans quelques familles, de manger la veille de Pâque de la chair rôtie, en mémoire du banquet sacré ordonné jadis pour ce jour.

(1) Jos. B. Jud. 7, 10, 1-4.

(2) Les témoignages dans le traité de Friedmann et de Grätz: Theolog. Jahrbücher de Baur et de Zeller, 1848, p. 344.

— On résolut donc de remplacer par la prière les sacrifices devenus impossibles : la littérature talmudique appliqua à la prière les dénominations empruntées aux sacrifices. L'étude, l'interprétation des prescriptions relatives au temple et aux sacrifices, compensaient surtout l'interruption du culte, qui allait d'ailleurs être prochainement rétabli. Car peuple et Scribes s'abandonnaient à la douce confiance de voir bientôt le temple sortir miraculeusement de ses ruines. Dieu ne pouvait pas laisser toujours dans cet état l'unique sanctuaire qu'il avait sur la terre ; il n'en avait permis la destruction que pour le relever avec une rapidité prodigieuse et faire briller ainsi sa puissance et sa gloire d'un nouvel éclat ; pour justifier son peuple fidèle aux yeux du monde païen. Les Juifs attendaient, pour ainsi dire, de minute en minute la restauration du temple. Moïse et Marie n'avaient-ils pas dit, dans leur chant de triomphe, que la montagne du temple est l'héritage où Dieu a établi sa demeure, où sa main a préparé le sanctuaire (1) ; cette main ne le relèverait-elle pas? Elle le devait, disaient les Juifs : car immédiatement après le texte sacré dit : « Le Seigneur régnera dans l'éternité et au-delà. »

228. — Ainsi, défense fut faite au prêtre de boire du vin, le jour où il aurait dû, d'après les réglements existants, officier dans le temple (2) ; car le prodige de la restauration pouvait arriver ce jour-là même et alors la loi exigeait que le prêtre fût à jeûn. Les prosélytes devaient déposer une somme, destinée à l'achat de la victime qui serait immolée dans le temple restauré. Plus tard, et après une longue et infructueuse attente, on s'habitua en quelque sorte à la situation et l'on

(1) Exod 15, 17.
(2) Friedmann en Orient. 1849, p. 549.

plaça la merveilleuse réparation du temple dans une période messianique plus reculée ; alors seulement, les Docteurs de la Loi permirent à ceux qui étaient de race sacerdotale, de boire du vin ce jour-là. Des ascètes juifs, qui se rappelaient la signification que la chair et le vin avaient dans la liturgie, s'en interdirent l'usage depuis la ruine de Jérusalem et du temple. « Mangerions-nous, disaient-ils, la chair qui servait jadis aux sacrifices maintenant interrompus? Boirions-nous du vin employé pour les anciennes libations, qu'on ne peut plus répandre (1)? » Leurs jeûnes étaient en même temps un deuil, à cause de la situation déplorable de la nation ; car les Romains, pour montrer que leur Dieu avait vaincu le Dieu des Juifs avaient forcé ceux-ci de payer au Jupiter du Capitole les deux drachmes qu'ils offraient jadis au temple de Jérusalem. Cet impôt était exigé avec la dernière rigueur ; Suétone vit un vieillard nonagénaire, soumis à un impudent examen pour savoir s'il était circoncis ou non.

229. — La Palestine n'était cependant pas encore dépeuplée : un grand nombre de Juifs, favorables aux Romains avaient conservé leurs possessions ; d'autres furent délivrés de l'esclavage, et revinrent à la terre des aïeux ou se hasardèrent à quitter les cavernes, les bois, les déserts où ils s'étaient cachés ; de vastes territoires, surtout à l'est du Jourdain, n'avaient pas été troublés par la guerre. Samnia, Césarée sur les bords de la mer, Tibériade et Sephoris en Galilée virent fleurir la science de la Loi : Jamnia surtout, avec son école renommée plus qu'aucune autre, devint comme Jérusalem l'avait été, le centre de la religion et de la nation et posséda un Sanhédrin, à la tête duquel se trouvait un « Rabbau, » docteur universel, ou pa-

(1) Jos. B. Jud 7, 6; 6.

triarche. Les lévites et les prêtres, qui avaient perdu toute influence, espéraient obstinément de voir bientôt le temple et le culte rétablis dans leur ancienne splendeur. Quelques familles conservaient d'incertaines traditions d'une parenté qui les rattachait à Aaron; mais il n'était plus question d'un corps de prêtres. On vit, au contraire, fleurir le Rabbinisme, héritier des traditions des Pharisiens et des Scribes et personnification des tendances religieuses et intellectuelles de la nation. Cette oligarchie de savants, unis par un esprit de corps très-développé, par l'identité de principes et d'intérêts, et dirigeant les consciences en qualités de théologiens et de juristes, remplaçait aux yeux du peuple, les anciennes institutions désormais en ruines. Elle conserva avec un soin inquiet la momie de la Loi, dont les parties les plus importantes ne pouvaient plus recevoir d'application: les prescriptions, relatives à la propriété territoriale, aux cérémonies du culte, à la justice criminelle, désormais presque sans but, furent épluchées et délayées dans une casuistique de plus en plus volumineuse. La Loi, rapprochée de la situation actuelle du peuple, ressemblait à un organisme jadis vivant, mais dont les parties, violemment séparées, ne peuvent plus se rejoindre; l'art rabbinique n'en faisait cependant que plus d'efforts pour inspirer à ce squelette une vie factice: il l'enferma, pour ainsi dire, dans un étui d'interprétations et de prescriptions nouvelles, de décisions applicables à des cas hypothétiques. Là, où les mœurs et la vie s'étaient élevées au-dessus de l'étroite enceinte de la Loi, on vit l'école employer toute sa subtilité pour les faire concorder, ne fût-ce qu'en apparence, avec la lettre de la Loi.

230. — L'esprit de rébellion n'était cependant pas étouffé, et quarante ans après, surgirent de nouvelles et de sanglantes guerres. Les révoltes des Juifs dans la

Cyrénaïque, en Egypte et en Chypre, n'étant pas immédiatement dirigées contre les Romains, ne s'expliquent que par la haine que ce peuple portait aux Gentils. Les mouvements de la Mésopotamie, au contraire, étaient inspirés par le désir de secouer le joug que Trajan leur avait imposé et se rattachaient peut-être, comme on l'affirme de nos jours, à un vaste plan. Il serait toutefois difficile d'indiquer quel en fut le but politique, ou même d'assigner un autre mobile que la vengeance. Les Juifs, dit Dion Cassius, s'étaient soulevés de concert dans toutes les parties de l'empire: beaucoup de peuples, trompés par l'appât du gain s'étaient joints à eux et le monde entier a été en émoi (1). Le même historien dit que les Juifs traitèrent avec une barbarie inouïe les Grecs tombés entre leurs mains, et qu'ils forcèrent Grecs et Romains à combattre dans le cirque les uns contre les autres, ou contre les bêtes sauvages. Enfin, ils furent défaits partout (en 117, la dernière année de Trajan.) On les chassa de Chypre, où ils avaient détruit la ville de Salamine, après l'avoir inondée de sang; la peine de mort fut décrétée contre le Juif qui mettrait le pied dans l'île.

231. — La Palestine ne se souleva que plus tard, lorsqu'en 131, l'empereur interdit la circoncision et entreprit de construire sur l'emplacement de Jérusalem, une ville toute païenne nommée Ælia Capitolina, et un temple de Jupiter sur le mont Moria (2). Ces deux mesures étaient, on ne peut plus propres à pousser les Juifs au désespoir; le décret relatif à la circoncision avait évidemment pour but de détruire le mur de séparation qui existait entre eux et les Gentils, et de fusionner les deux peuples. La construction d'une cité

(1) Dion. Cass. 68, 32.
(2) Euseb. H. N. 4, 2.

païenne avec un nom étranger, semblait rendre à tout jamais impossible le rétablissement de la ville sainte et du temple et livrer à l'étranger le lieu, qui était la propriété inaliénable du peuple de Dieu. Soudain retentit la nouvelle de l'avènement du Messie si longtemps attendu et armé maintenant, comme les Juifs se l'étaient toujours représenté, du glaive qui devait exterminer les Romains. Il prit, ou ses partisans lui donnèrent le nom de Bar-Chochba, c'est-à-dire fils de l'étoile; on lui appliqua l'ancienne prophétie: une étoile sortira de Jacob, un sceptre, s'élevant d'Israël, broiera les princes des Moabites, etc. (1). Rabbi Akiba, « autre Moïse, » la grande lumière d'Israël et qui, s'il en faut croire les Rabbins des âges suivants, avait 24000 disciples, déclara solennellement devant le Sanhédrin, que Bar-Chochba était le Messie. Un seul contradicteur, le Rabbin Jochanan, se leva et lui dit: « Akiba, l'herbe aura poussé de la machoire, et le fils de David ne sera pas encore venu. » S. Jérôme nous rapporte que Bar-Chochba jeta du feu par la bouche, remplie d'étoupe, secrètement allumée (2). En tout cas, il n'avait plus besoin de ces charlataneries, après la déclaration d'Akiba. Il fut sacré et couronné à Bitther, ville forte; la population Juive prit les armes et se rangea sous son étendard. Les Juifs, paraît-il, s'emparèrent en peu de temps de Jérusalem, c'est-à-dire du camp retranché de la garnison ennemie; car les Romains durent en faire le siége, et après l'avoir emportée d'assaut, en 134, ils la détruisirent de fond en comble, de manière à ce qu'il ne resta plus pierre sur pierre. Enfin, après trois ans de carnage, les Romains se virent maîtres de Bitther. On ignore ce que devint Bar-Chochba, ou Bar-Casiba (fils du men-

(1) Num. 24, 17-19.
(2) Apol. 2. adv. Ruf.

songe), comme l'appelaient maintenant ses dupes: le vieil Akiba, fait prisonnier, fut livré au dernier supplice. Tout le pays fut dévasté et mille bourgades, cinquante villes fortes avec 480 synagogues détruites. Cette seconde conquête doit avoir été, pour le sol, bien plus désastreuse que la première; car la Palestine ne s'est plus relevée. On fait monter à 580,000 le nombre de ceux qui furent tués dans la lutte et il en périt bien plus par la faim, les maladies et le feu. Les captifs furent traînés sous les térébinthes d'Hébron; les peuples voisins, accourus à cette vente d'hommes, en purent acheter quatre pour un muid d'orge, ou un seul pour un cheval. Quelques-uns furent conduits en Egypte et même en Espagne. Enfin, une taille personnelle, très-onéreuse fut imposée à toute la nation, au profit du temple de Jupiter Capitolin.

252. — On bâtit donc, selon l'ordre de l'empereur, sur l'emplacement de l'ancienne Jérusalem, la ville païenne d'Ælia Capitolina, pourvue d'un théâtre, de bains publics et d'un temple de Jupiter, où à côté de la statue du dieu se trouvait celle de l'empereur. Les Juifs ne purent, sous peine de mort, entrer dans la nouvelle ville: il leur fut même défendu de s'en approcher (1). Enfin, on leur permit d'y entrer une fois par an: le jour de la double destruction, pour y pleurer les malheurs de la nation. « Le jour anniversaire de la ruine, dit un témoin oculaire, on voit accourir une foule en pleurs, et de faibles femmes et des vieillards courbés par l'âge déchirer leurs habits de deuil et gémir sur les débris du temple. Le soldat demande son salaire quand ils veulent pleurer un peu plus longtemps (2). » Antonin le Pieux, successeur d'Adrien,

(1) Just. Dial. c. Tryph. p. 116. Apol. 1, p. 71.
(2) Hieron. in Sophon. c. 2.

leur rendit la circoncision. — La nationalité juive qui avait résisté à trois grandes catastrophes sous Nabuchodonosor, Antiochus et Tite, ne fut pas encore détruite dans la quatrième épreuve, cependant si terrible. Cinquante ans après la guerre d'Adrien, on voit le Judaïsme se montrer de nouveau sous la forme de deux corporations fortement organisées. L'une soumise au patriarche de Tibériade, embrassait tous les Juifs de l'empire Romain ; à l'autre appartenaient les Israélites de l'Orient, qui tous obéissaient au chef de la captivité. Les nationalités brisées sont ordinairement absorbées par la race victorieuse ; mais les Juifs n'eurent pas le même sort : race impérissable, isolée, sans mélange, ils devaient servir de spectacle au monde et d'instrument aux desseins ultérieurs de la Providence.

FIN DU TOME QUATRIÈME ET DERNIER.

NOTES ADDITIONNELLES.

—

PREMIER VOLUME.

Page 195.

Jean de Salisbury (Polycrat. 1, 6) prétend que les mères et les brus des Ciconiens mirent Orphée à mort, parce que ses rites et ses usages avaient rendu les hommes tout efféminés. Cette version est évidemment puisée à une source antique mais maintenant inconnue, et indique simplement que les rites orphiques tendaient à dépouiller le culte de Dionysos des barbares coutumes que la Thrace y avait mêlées. Phanoclès (ap. Stob. serm. 64) et Ovide (Metam. 10, 83), disent qu'Orphée a été tué par les femmes Thraces, pour avoir introduit la pédérastie, ce qui tendrait à prouver que les mystères Orphiques ont une origine crétoise. Effectivement, ce méfait exista en Crète depuis les temps les plus reculés et y était, pour ainsi dire, légalement organisé. Aristote (Polit. 2, 10) dit que Minos l'introduisit dans cette île, et, selon Timée (ap. Athen. 13, 79, p. 602), il se répandit de là dans l'Hellade entière. Il est possible qu'il ait passé en Thrace avec le culte orphique de Dionysos. — Les contradictions de *Bode* (Gesch. der Hellen. Dichtk. I, 110) et d'autres écrivains me font un devoir de rappeler que ce sont, en général, les auteurs les plus anciens qui regardent le pays des Ciconiens, et par conséquent les environs de Maronée, comme le théâtre de l'activité et de la mort d'Orphée (Diodor. 5, 77 — Arist. Epitap 46. Argonaut, Orphic. v. 78. — Eustath. ad Homer. 596, 847 — Mela. 2, 2, 8, Solin. 10 — Marcian. Capella 6, p. 557, Kopp.). Strabon cependant dit qu'il vécut à Pimpleia, en Thessalie et une tradition, rapportée par Pausanias et par d'autres après lui, place son tombeau à Libethra, ville située en Piérie près de l'Olympe, et détruite depuis des siècles Qu'il y eût dans différents endroits de la Thrace, des légendes sur un héros aussi célèbre qu'Orphée, est certes très-naturel ; mais l'origine des mystères Orphiques est pour la Thrace, incontestablement liée au peuple et au pays des Ciconiens.

—

QUATRIÈME VOLUME.

N° 1. — Page 138.

Ritschl qui rend : ἱερεῖς διὰ ποίησιν σίτου τε καὶ βρωμάτων, par : ils élisent des prêtres pour offrir le pain et les aliments, a raison contre

Zeller qui (Jahrbüch. 1856, p. 414) traduit ce texte de la manière suivante: ils élisent .. . pour la préparation du pain et des aliments. — Il eût été pour le moins très-singulier et très-peu en harmonie avec le caractère des Esséniens, de choisir des prêtres, pour en faire des boulangers et des cuisiniers. De plus, Josèphe qui décrit leurs repas, distingue formellement le σίτοποιος, qui distribue le pain, le μαγειρος, qui apporte les plats et les mets, et l'ἱέρευς, qui fait la prière. Il ne fallait pas de prêtre, pour observer, dans la préparation des aliments, la pureté voulue; il suffisait, pour cela, d'un Essénien d'un rang un peu élevé.

N° 2. — Page 254.

Le passage suivant de Philon (de Somn 1, p. 557) : ὡς ὁ ἡλιος τα κεκρυμμενα τῶν σωματῶν ἐπιδεικνυται, οὕτω και ὁ θεὸς τα παντα γεννησας, οὐ μονον εις τουμφανες ἠγαγεν, αλλα καί ἃ προτερον, ουκ ἦν, εποιησεν οὐ δημιουργος μονον αλλα και κτιστης ἀυτος ὤν, — semble, de prime abord, désigner nettement Dieu comme le Créateur de la matière. et *Keferstein* (Philos Lehre von den Mittelwesen, 1846, p. 5.) dit : δημιουργος ne peut signifier ici que l'Ordonnateur et κτισητς le créateur de la matière. Cela, dit-il, ressort d'ailleurs du contexte, où Dieu est comparé à la lumière, et placé bien au-dessus d'elle; il ne met pas seulement, comme le soleil, les êtres devant les yeux des hommes; il les a tirés des ténèbres du néant, en les appelant à l'existence et les a placés sous les yeux qui les contemplent maintenant. » S'il en était ainsi, il faudrait dire que les convictions Judaïques ont, dans ce cas, prévalu chez Philon, sur les théories empruntées à la philosophie grecque; il admet si souvent et en termes si clairs, la préexistence de la matière, qu'il ne saurait pas y avoir une ombre de doute sur sa manière de penser ordinaire. — Mais ce passage, si on l'examine bien, n'est nullement en contradiction avec d'autres textes bien nombreux. Il y a, suivant Philon, une double action en Dieu; par l'une, il fait les choses ce qu'elles sont, ce qu'elles n'étaient pas auparavant, (mais toujours d'une matière préexistante); par l'autre, il rend, comme le soleil, les êtres visibles; car ce qui n'est pas matière, ne tombe pas, comme tel, sous les sens. Par cette action-ci, Dieu est Démiurge; il est κτιστης dans la première; mais ce terme-ci n'implique nullement la création *ex nihilo*. Quant aux autres passages, cités par *Grossmann*. dans ses *Quæst. Philoneæ* 1, p. 19, ils se concilient aisément avec la préexistence de la matière, comme l'a prouvé *J. G. Müller* dans son édition du livre de Philon *sur la création* 1841, p. 129, 30.

TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.

LIVRE NEUVIÈME.

ÉTAT SOCIAL ET MORAL DE LA GRÈCE, DE ROME, DE L'EMPIRE ROMAIN.

I. — Grecs.

A. — Bourgeoisie; Grecs et Barbares. — Liberté politique. — Oisiveté. — Métiers. — Situation des riches. — Esclavage. — Education.

La personnalité du Grec absorbée par l'Etat 5
Grecs et barbares 7
Les droits du peuple méconnus; le droit du plus fort . . . 8
Idée de la liberté 10
L'individu dépend de l'Etat 11
Domination des pauvres sur les riches 13
Le Grec a horreur du travail 15
Esclavage; théorie d'Aristote 19
Nombre des esclaves. 20
Manière de les traiter 22
L'esclavage funeste aux mœurs des esclaves et des maîtres . . 26
Education. — Enseignement 27

B. — La femme en Grèce. — Mariage. — Courtisanes. — Pédérastie. — Exposition des enfants. — Dépopulation.

Monogamie, avantages qu'ont les Grecs sur les Orientaux . . 28
Manque d'estime pour la femme 29
Mariage obligatoire. — Législation du mariage à Sparte . . 31
Les courtisanes vis-à-vis des épouses légitimes 34
Pédérastie, méfait national des Grecs 36
Socrate et Platon sur cette matière 38
Philosophes pédérastes 42
Causes et effets de ce crime 45
Exposition des enfants tolérée 47
Dégradation morale des derniers Grecs 48

II. — ROMAINS.

A. — Caractère des Romains. — Droit privé. — Etrangers. — Autorité du père de famille.

Caractère national des Romains. — Energie. — Egoïsme . . 50
Droit privé 52

Liberté des citoyens 53
Etrangers dépouillés de tout droit 54
Droit des familles 55

B. — *La femme à Rome. — Mariage. — Eloignement pour le mariage. — Divorce.*

Position de la femme. — Formes du mariage 57
Mariage par confarréation. — Divorce 58
Le divorce devient fréquent 60
Lois d'Auguste sur le mariage 63
Célibat 64

C. — *Esclavage à Rome.*

Traitements barbares exercés sur les esclaves 66
Nombre des esclaves 70
Esclaves et gladiateurs 75
Proportion des esclaves avec les hommes libres 77

D. — *Effets de l'esclavage sur les hommes libres. — Paupérisme. — Exposition des enfants. — Petit nombre d'enfants. — Pédérastie. — Prostituées. — Corruption des femmes.*

Esclavage, cause principale de la corruption 78
Esclavage, cause du paupérisme 82
Nouveaux-nés journellement exposés 83
Avortement 85
Pédérastie chez les Romains 86
Nombre extraordinaire de prostituées. — Célibat devenu fréquent 89
Débauche des femmes 91

E. — *Condition des pauvres. — Education. — Spectacles.*

Nombre extraordinaire de pauvres et de mendiants . . . 92
Dureté des riches à l'égard des pauvres 93
Système d'éducation. — Absence d'instruction publique . . 94
Esclavage, cause principale de la corruption de la jeunesse . 97
Passion des spectacles. — Des combats des gladiateurs . . . 98
Mépris de la vie. — Suicide 100

F. — *Coup d'œil général. — Symptômes de changement.*

La corruption de Rome envahit les provinces 102
Le Stoïcisme, la philosophie en général et les cultes, impuissants devant la corruption 105
Vide de l'existence 107
Aspirations et espérances. 108
Le Capitole de Rome et le temple de Jérusalem 109

II. — JUDAISME.

LIVRE DIXIÈME.

I. — DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE.

A. — *Jusqu'à l'avénement des Asmonéens.*

Commencements de l'Etat Juif. 110
Il fleurit sous David et Salomon 112

Division. — Royaume de Juda et d'Israël 112
Captivité. — Retour de Babylone 115
Samaritains. — Leur antipathie contre les Juifs 115
Les Juifs se mêlant aux Gentils 116
A l'étranger, les Juifs imitent les Grecs 118
La grande Synagogue: Docteurs de la loi 119
Persécution d'Antiochus. — Asmonéens. 121

B. — *Chasidim. — Sadducéens. — Pharisiens. — Esséniens. — Thérapeutes.*

Chasidim ou Zélateurs. — Sadducéens leurs rivaux . . . 125
Les Pharisiens ne forment pas de secte. — Ils représentent la nation 127
Ils sont les docteurs du peuple 128
La loi interprétée par les Pharisiens 131
Esséniens. — Naissance de la secte. 134
Leur ascétisme semblable à celui des Pythagoriciens . . . 135
Ils observent rigoureusement le Sabbat. — Idées sur la pureté physique 137
Culte du soleil; communauté des biens 138
Leur position vis-à-vis du Judaïsme régnant 140
Thérapeutes, — leur vie contemplative 141

C. — *Asmonéens et Hérodiens. — Domination romaine.*

L'Asmonéen Jean Hircan. — Eclat de son administration . . 142
Horreurs dans la famille des Asmonéens 143
Leur chute 144
Pompée se rend maître de Jérusalem 145
Les Juifs sous la double tyrannie d'Hérode et des Romains . . *Ib.*
Tendances païennes d'Hérode 147
Il répare le temple. — Ses crimes 148
Les Juifs immédiatement soumis aux Romains 150
Les Zélateurs s'élèvent contre la domination étrangère. . . 152
Irritation toujours croissante 154
Dégradation du pontificat 155
Attente d'un Messie 156
Messie de Philon 160
Esprit de légalité et ses funestes effets 161
Ecoles de Hillel et de Schammai 165

2. — LA LOI.

A. — *Situation morale et sociale des Juifs sous la loi.*

Sainteté. — But de la loi. 165
Principe de l'amour dans la loi 166
Portée et forme de la loi. 167
Sanhédrin de Jérusalem. 168
Lois sur le mariage. — Polygamie tolérée 169
Situation de la femme 172
Rapports des deux sexes 173
Esclaves, — traitement 175
Charité du prochain. — Soin des pauvres 177
La loi protége les étrangers et même les animaux . . . 179
Pénalités. — Restrictions de la vengeance 181

B. — *Vie religieuse.*

Circoncision 182
Sabbat 184
Année du Sabbat et du Jubilé 185
Lévites 186
Sacerdoce 187
Fonctions. — Entretien 188
Grand-Prêtre. — Vêtements et fonctions 191
Le Grand-Prêtre vis-à-vis du roi 195
Nazaréat, monachisme de l'Ancien-Testament . . . . . *Ib.*
Prophètes. — Leurs écoles 196
Temple. — Destination. — Parties 200
Les images proscrites. — Motifs de cette mesure. — Extension . 205
Proscription de tout ce qui est païen 205
Prosélytes. — Leur baptême 206
Sacrifices. — Leur importance. — Victimes et offrandes . . 207
Diversité des sacrifices. — Holocaustes 208
Sacrifice expiatoire et pour le péché 209
Sacrifice pacifique et eucharistique 210
Libations 212
Prière. — Fondée sur la tradition et non sur la loi 213
Vœux. — Fêtes. — Jour d'expiation 214
Jeûnes. — Synagoges. — Pureté. — Impureté 218

III. — DOCTRINES RELIGIEUSES DU PEUPLE JUIF.

A. — *Ecriture et tradition.*

Ecriture. — Parties 221
Tradition 223

B. — *Dieu. — Anges.*

Dieu. — Son incompréhensibilité. — Deux noms principaux . 224
Attributs 225
Anthropomorphisme des Écritures 227
La sagesse divine 228
Les anges 230
Chute des anges. — Satan 231

C. — *Création. — L'homme. — Sa chute. — Ce que Dieu demande de lui. — Sa pénitence. — Mort. — Monde souterrain.*

Création du monde et de l'homme 233
Chute. — Péché originel. — Châtiment. — Grâce divine . . 234
Expiation. — Rémission des péchés 235
Idées sur le Schéol 237
Croyance à la résurrection. — Prières pour les morts . . . 238

D. — *Prophéties relatives au Messie.*

Importance et signification de cette prophétie pour les Juifs . . 240
Anciennes prophéties 241
Messie, fils de David . . . . . *Ib.*

Le Messie souffrant 245
Isaïe. — Daniel. — Zacharie sur le Messie . . . . . *Ib.*

E. — *Judaïsme d'Alexandrie. — Doctrine de Philon.*

Temple d'Onias 247
Aristobule 248
Philon. — Ses rapports avec la philosophie grecque . . . 249
La sagesse des Grecs dérive de Moïse 250
Doctrines de Philon. — Divinité 253
Matière. — Dualisme . . . . . *Ib.*
Etres intermédiaires. — Logos. 255
Anges et âmes humaines 258
Etat après la mort 259
Parties de l'âme humaine . . . . . *Ib.*
Chute. — Corruption innée 260
Morale. — Doctrine de la Grâce 261
Extase . . . . . *Ib.*
Idées sur le Messie. — Philon millénaire 262

IV. — *Derniers jours de la république et de la religion juives.*

Tyrannie des gouverneurs 263
Haine des Gentils . . . . . *Ib.*
Corruption du peuple 265
Faux prophètes 266
Zélateurs. — Régime de la terreur 267
Les 18 décrets rendus dans la maison d'Eléazar . . . . *Ib.*
Partis à Jérusalem. — Leurs luttes 269
Sort des captifs . . . . . *Ib.*
Suites de la destruction du temple 270
Impossibilité d'offrir le sacrifice 271
Espoir de voir relever le temple 272
Sanhédrin et école de Jamnia . . . . . *Ib.*
Rabbinisme 273
Révoltes sous Trajan et Adrien 274
Bar-Cochba 275
Ælia Capitolina. 276

FIN DE LA TABLE.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

Le chiffre romain indique le tome et l'autre la page.

A.

Ablutions, religieuses chez les Grecs. I. 305.

Acca Laurentia, nourrice de Romulus. III. 85.

Achéens — tribu grecque. — Leurs dieux et leurs cultes. I. 166.

Adam (Adonis, Esmun), divinité des mystères de la Samothrace. I. 224.

Adonis (Athes), divinité des mystères. I. 221. S'identifie avec Osiris, Corybas, Zagreus, Adam, Agdistis, I. 222.

Adultère chez les Grecs. IV. 29. — Chez les Romains. IV. 62. — Chez les Juifs. IV. 172.

Adyton, sanctuaire du temple païen. I. 332.

Æaque, juge des morts chez les Grecs. I. 242.

Ælia Capitolina. I. 57. et IV. 276.

Ame humaine, immortalité. — Pythag. II. 17. — Mystères d'Eleusis. I. 272. — Les Orphiques, Pindare, Socrate. II. 70. Suiv. Platon. II. 92. Aristote. II. 122. — Croyance des Perses. II. 217. des Egyptiens. II. 287. des Druides. III. 159. Cicéron. III. 200; de Plutarque III. 205. — L'âme est matérielle et périssable pour les Atomistes. II. 30. Les Ioniens et les Eléatiques. II. 74. — Les Stoïciens — anciens et nouveaux. II. 140 et III. 198. — Les Péripatét. II. 152. — Les Epicur. II. 151.

Ænesidème, sceptique. II. 157.
Aérolithes, adorés. I. 101.
Afrique septentrionale, prov. Rom. vill. principales. — Prospérité. — Afrique proconsulaire. I. 39.
Agathodémon (Hor-Hat) divinité de l'Egypte. II. 269.
Age d'or dans la croyance des Perses. II. 199.
Agonalies, fête romaine. III. 136.
Agrée, bourgade près d'Athènes. — Ses mystères. II. 244.
Agriculture (Importance de l') dans le culte rom. III. 18.
Ahriman, divin. de la Perse... principe du mal, etc. II. 184.
Aidonée, divinité de l'enfer grec. I. 106.
Albanie. (population de l'). I. 57.
Alcinous, Néo-Platonicien. III. 184.
Alexandre de Macédoine — déclaré fils d'Amon. II. 522. — Sa superstition. III. 240.
Alexandre Jannée. IV. 144.
Alexandre d'Abonotique. III. 272.
Alexandrie, devient capitale de l'Egypte. — Description. I. 30.
Aliments (Interdiction d') dans les mystères d'Eleusis. I. 245 ; chez les juifs. IV. 218.
Allat, divin. des Arabes. II. 250.
Ame du monde, chez les Ioniens, II. 9. — Les Pythagoriciens. II. 24. Chez Platon. II. 85. chez les Stoïciens. II. 155.
Ammon, div. de l'Egypte. II. 256. — Son oracle en Lybie. I. 296.
Amour du prochain, selon la loi Mosaïque. IV. 177.
Amphitrite, div. Grecque. I. 116.
Amschaspands, sept immortels chez les Perses. II. 189.
Anahita, Anaitis, déesse de la fécondité en Perse. II. 228.
Anaxagore, son dualisme. II. 31.
Anaximandre, philosophe grec. II. 10.
Anaximène, phil. grec. II. 10.
Anges, dans l'Ancien Testament. IV. 230.
Animaux — protégés par la loi mosaïque. IV. 180; mondes et immondes. IV. 219. — Culte des animaux en Egypte. II. 278. suiv,
Anna Perenna, div. romaine. III. 80.
Anthropomorphisme de l'Ancien Testament. IV. 227.

Antigone, asmonéen. IV. 146.
Antinous, divinisé. III. 234.
Antioche, ville de Syrie — excès du Paganisme. II. 247.
Antisthènes, philos. grec, fondat. de l'Ecole cynique. II. 79.
Antithéi, divinit. démoniques. III. 299.
Anubis, div. de l'Egypte, juge des morts — génie des Momies. II. 291. est mêlé au culte d'Isis. III. 246.
Anuké, div. de l'Egypte. II. 274.
Apathie des Stoïciens. II. 145.
Id. des Epicuriens. II. 155.
Aphrodite, div. grecque, spécialement honorée à Paphos. I. 28.
Aphrodite (l') de Cypre se confond avec celle des Pélages; son culte. I. 128.
Aphrodite Uranie et Pandémos, déesse de l'amour physique. I. 130.
Apis bœuf sacré de l'Egypte. — Son culte. II. 284.
Apollon, dieu grec. — Ses rapports avec Athéné, etc. I. 119.
Apollon (l') de Crète distinct de celui des Doriens et des Achéens. — Ses rapports avec Dionysos. I. 199. — Son culte chez les Romains. III. 61.
Apollonius, Néo-Pythagoricien. III. 210.
Apothéose chez les Grecs. II. 127. — Chez les Egyptiens. II. introduite à Rome. III. 48; apothéose des Emper. Rom. III. 231. — Des princesses de la famille impériale. III. 234.
Apulée, platonicien. III. 211.
Aquitaine, prov. rom. Caract. des habitants. I. 50.
Arabes — rapports avec Rome — caractère. I. 72. — Dieux et cultes. II. 250.
Arbres sacrés chez les Gaulois et les Germains. III. 169.
Arcadie, ses divinités principales. I. 170.
Arès, dieu de la guerre chez les Grecs. — Caract. et culte. I. 127.
Aristippe, phil. grec, auteur de l'école Cyrénaïque et de l'hédonisme. II. 77.
Aristote, II, 114. Sa théorie sur l'Esclavage. III. 17.
Arles, ville gauloise. I. 47.
Arménie, — description — population. I. 65.
Armilustrium, fête romaine. III. 141.

Arnobe, sur les jeux publics de Rome. III. 269.
Arsace, et la dynastie des Arsacides. I. 67.
Artémis, div. grecque. — Son temple à Ephèse — propagation de son culte. I. 125.
Arvaliens, (frères) III. 101.
Asclépios, dieu de la médecine. I. 140.
Asébie, délits religieux et leur châtiment en Grèce. I, 336.
Asie, province Rom. I. 25.
Asmonéens, IV. 122 et 142.
Assyrie, I. 68. Cultes. II. 255.
Astarté, div. syrienne. II. 241. Son culte à Carthage, II. 326.
Astres — divins et animés, d'après Platon. II. — Les Néoplat. et les Néopythag. III. 286. Aristote II, 119. — Doués d'une vertu purifiante selon les Perses II. 195. — Leur culte. I. 98.
Astrolatrie, en Chaldée. II. 254.
Astrologie, ibid. se répend et pénètre jusqu'à Rome. III. 286.
Ataraxie, théorie d'Epicure. II, 155.
Athéisme, des Sophistes Grecs. II. 36.
Athées, poursuivis en Grèce. II. 37.
Athènes, capitale de la Grèce, — ses dieux principaux I. 142, — Situation politique — suprématie des pauvres. IV. 15.
Athéné, div. grecque, honorée sous la forme d'une poutre chez les Pélasges. I. 101.—Pallas Athéné, son caractère, son culte à Athènes. I. 117.
Athrava, prêtres de la Perse. II, 209.
Atmu, divin. égypt. II. 258.
Atomistes II. 29 et II. 147.
Attes, Attis ou Adonis, dieu des mystères. I. 200; son culte en Phrygie, en Bithynie, en Lybie. II. 246.
Augures à Rome. III. 106.
Augustales, prêtres romains. III. 102.
Augustalies, fête romaine. III. 141.
Auguste, (Octave) I. 7. — Pontife souverain. III. — est mis au nombre des dieux. III, 49.
Auspices, à Rome. III. 142. — Variétés. III. 148. —Auspices en Grèce. I. 288.
Autels.— (place et forme des) à Rome. III. 130.
Auxumitique, (royaume). I. 74.

Averrunci, dieux à Rome. III.
Avortement, fréquent à Rome. IV. 85; —crime chez les Juifs. IV. 176.
Axieros et Axiokersos, et Axiokersa, div. pélasgiques. I. 107.

B.

Baal, signification étendue de ce nom. II. 238.—identique avec le Dionysos — Omestos de Chio et de Ténédos. I. 215. 239. Baal-Melcarth, dieu de Tyr. II. 241.
Babylone, sa chute. I. 71. métropole du Paganisme II, 253.
Babylonie, description et population. I. 70.
Bacchus, dieu grec. V. Dionysos — dieu romain ou Liber. III, 76.
Bacchanales, chez les Grecs I. 214. — Introduites en Italie. — Immoralité. — Déclin. III, 43.
Bactriane, contrée. I. 76.
Barbares, par opposition aux Grecs. IV. 12.
Barcochba. IV. 275.
Bardes, chantres religieux chez les Gaulois. III, 158.
Béatitude, dans l'autre monde; Doctrine d'Eleusis. I. 271. De Pindare. — Voyez les *noms propres*.
Bel, divinité principale à Babylone II, 253. Son temple sert d'observatoire. *Ibid.*
Belenus, div. des Celtes. III, 162.
Belges, et Belgique. I. 44.
Bélier, attribut du dieu égyptien Ammon. II, 278.
Belisana, déesse gauloise. III, 162.
Bellone, divin. romaine. — Fanatisme de son culte. III. 242.
Bérye, ville de Phénicie. I. 55.
Bithynie, prov. rom. I. 22.
Bois sacrés, chez les Gaulois et les Germains. III, 168.
Bonne (la) Déesse. — Caractère et culte secret. III. 66
Boeuf primordial des Perses. II. 198; — le bœuf sacré des Egypt. II. 284.
Borée, div. de la Grèce. I. 141.
Brahmanes (caste des) I. 77.—Lutte contre le Bouddhisme. I, 80.
Branchides (oracles des) à Didymes. III. 279.

Bretagne, population, villes, conquête. I. 53.
Bouddhisme, expulsé de l'Inde. — Pénètre en Chine. I. 82.

C.

Cabires, I. 107. — Dans les mystères de la Samothrace. I. 227. suiv.
Cadavres, regardés comme impurs. I. 304. II. 215. III. — Soins rendus aux Cadavres chez les Perses. II. 215. chez les Romains. III. 134. En Egypte. II. 290.
Cadmilos, dieu des mystères de la Samothrace. I. 230.
Camulus, dieu de la guerre chez les Celtes. III. 102.
Candace, nom des reines de Nubie. I. 74.
Capitolin (temple) à Rome. III. 30.
Cappadoce, prov. rom.—Populat. villes. I. 25.—Cultes. II. 172.
Captivité (la) des Juifs en Assyrie et en Babylonie. IV. 113.
Carie, prov. rom. — Ses villes. I. 25. — Culte. II. 169.
Carmenta, div. rom. III. 85. — Fête en son honneur. III. 156.
Carnéade, sceptique. II. 159.
Carthage. Son culte. II. 326. — Carthage nouvelle. I. 39.
Castes de l'Inde. I. 77.
Célibat en horreur chez les Perses. II. 211.— En Grèce IV. 31. — Loi d'Auguste contre le célibat. IV. 64. — Obligatoire parmi les Esséniens. IV. 138.
Celse, penche vers le Platonisme. III. 211.
Celtes. I. 44.
Celtibères. I. 41.
Céréalies, fête rom. III. 138.
Cérémonies à Rome. III. 121.
Cérès (Déméter), div. rom. — Son culte. III. 65.
César (Jules), fait la conquête de la Gaule. I. 44. — est divinisé à Rome. III. 49.
Césarée, ville de la Judée. I. 38.
Cétion, un des Cabires. I.
Ceylan (Taprobane), île, 82.
Chaldéens à Babylone. — Leurs divinités. II. 232.
Charistia, fête romaine. III. 137.
Charites, déesses de la Grèce. I. 142.

Charré, (Haran) en Mésopotamie. — Origine du paganisme. I. 69. — Dieux qu'on y honorait. II. 248.
Charun, le Caron des Etrusques. III. 8.
Chasidim, parti chez les Juifs. IV. 125.
Chérubins, IV. 231.
Chiens, en grand honneur chez les Perses. II. 202.
Chiliasme, chez les Perses. II. 219.
Chine. Histoire, population, aspect, constitution, sa religion favorise l'invasion du Boudhisme. I. 85. 85.
Chresmologues, interprètes des oracles. I. 302.
Chronos et Chronides. I. 105.
Chute (idée de la) chez les Grecs. II. 64; chez les Perses. II. 199; chez les Juifs. IV. 234.
Chytrisme, ou exposition des enfants en Grèce. IV. 47.
Cicéron, considéré comme Philosophe. III. 172.
Cilicie, prov. rom. I. 27.
Circoncision, chez les Juifs et d'autres peuples. IV. 182.
Claros. — (Oracle de). III. 279.
Clusius, surnom de Janus. III. 55.
Colchide, ses habitants. I. 66.
Commerce et métiers, abandonnés en Grèce aux esclaves et aux étrangers. IV. 18.
Communion, dans les mystères d'Eleusis. I. 245. — Chez les Perses par le Homa. II. 204. — Par l'immolation d'un enfant, à Haran. II. 249.
Compita, jeux à Rome. III. 55.
Compitalies, id. id. — III. 142.
Complices, Dieux Etrusques. III. 6.
Conflagration universelle, selon les Stoïciens. II. 138; les Perses. II. 217.
Confarréation, rit du mariage à Rome. IV. 58.
Conscience. Son idée manque dans l'antiquité païenne. IV. 107.
Consentes. Dieux étrusques. III. 6.
Consivius, surnom de Janus. III. 55.
Consualies, fête à Rome. III. 141.
Consus. Dieu romain. III. 77.
Cora, déesse des mystères de la Samothrace. I. 230 et d'Eleusis. I. 256.

Cornutus, philosophe romain. III. 182.
Corps humain, prison de l'âme d'après Platon. II. 98. — Ressuscitera, selon les Perses. II. 217.
Corse, île, prov. rom. I. 21.
Courtisanes, en Grèce. IV. 34. — à Rome. IV. 89. — chez les Juifs. IV. 174.
Crète, populat. I. 28. — Divinités principales. I. 171.
Criobole, moyen sanglant d'expiation. III. 248.
Critias, philos. et homme d'Etat. II. 36.
Curions, fonctionnaires ecclésiastiques à Rome. III. 102.
Cupra, nom de la Junon étrusque. III. 7.
Curètes, divin-grecques, rapports avec les Cabires. I. 231.
Cybèle. Déesse phrygienne, caractère et siége de son culte. I. 146. — Ses rapports avec les mystères de la Samothrace. I. 221. — Son image symbolique à Phlya. 243. — Son culte en Phrygie, en Bithynie, en Lydie et en Lycaonie. II. 169. et suiv.
Cyniques (école). II. 79.
Cypre (île de) population et villes principales. I. 28. — Ses Dieux. I. 172.
Cyrénaïque (école). II. 77.
Cyrène, ville d'Afrique. I. 40.

D.

Daces, I. 59.
Daduche, porteur de flambleaux dans les mystères d'Eleusis. I. 245.
Dagon, Dieu principal des Philistins. II. 248.
Damas, ville ancienne dans la Cœlésyrie. I. 34.
Dardanus, un des Cabires, Dieu de la Grèce. I. 233.
David, roi des Juifs. IV. 112.
Déa-Dia, déesse rom. III. 81.
Dédidace du temple, fête juive. IV. 218.
Déification de la nature ou origine du Polythéisme. I. 95. suiv.
Degrés (différents) des initiations à Eleusis. I. 245. suiv.
Deisidémonie, v. superstition.
Delphes (oracle de). I. 290.

Déméter, honorée en Grèce, d'abord divinité infernale. I. 106. puis déesse de l'agriculture. I. 132. — Déméter de la Samothrace. I. 232. — d'Eleusis. I. 246. — Son mythe, représenté dans les Eleusines. I. 255. — Honorée dans les Thesmophories. I. 276. — Son oracle à Patrée. I. 296.
Demi-Dieux des Grecs. I. 140.
Démiurge, façonne la matière dans le système de Platon. II. 84.
Démocrite, philos. grec de l'école atomistique. II. 29.
Démons, v. Génies.
Denys d'Halicarnasse, sur la religion romaine. III. 192.
Derkéto, déesse des Philistins. II. 248.
Destin, idées des Grecs. II. 61. — Divinités fatales des Grecs. I. 145.
Déterminisme, dans Platon. II. 94. — Voyez Liberté.
Dews, esprits mauvais, chez les Perses. II. 189.
Diagoras, poursuivi comme athée. II. 37.
Diane, divinité des Romains. III. 74.
Dicéarque, philosophe grec, nie l'immortalité. II. 132.
Didyme, possède un oracle fameux. III. 279.
Dieu, des Pythagoriciens. II. 15. — De Socrate. II. 42. — De Platon. II. 82. — D'Aristote. II. 115. — Des Stoïciens. II. 136. — De Cicéron. III. 174; — De Moïse. IV. 224. — Dieux païens — sont des forces de la nature. I. 94. — Expliqués allégoriquement par les philosophes grecs. II. 48. — Par les néo-platon. III. 245. — Dieux populaires, jugés par les poètes, les historiens, etc. II. 53. — par Euhémérus. II. 130.
Diocésarée, capitale de la Galilée. I. 57.
Diogène d'Apollonie, phil. grec. II. 10. — Diogène de Sinope. II. 79.
Dionysos, Dieu de la Grèce, origine et influence de son culte. I. 135.
Dionysos-Omestos, son caractère asiatique. I. 135. suiv. et 215.
Dionysos Zagreus, divinité infernale, — son culte en lutte avec celui d'Orphée. I. 196. — en rapport avec celui d'Apollon. I. 199. — Dionysos Hélios différent du Dieu du vin. ibid. — Dionysos Zagreus. I. 201, centre des doctrines orphiques. I. 211. — Formes du culte de Dionysos en Grèce, fêtes. I.

213. — Dionysos identique avec Adonis, Osiris, Corybas. I. 204. — Distinct du Dieu du vin de la Thrace et de Thèbes. I. 249. — Son culte prend le dessus. II. 127.
Dioscures, héros grecs. I. 157. — Rapport avec les Cabires, noms et nombre. I. 230. suiv.
Diospolis (Thèbes) ville d'Egypte. I. 32.
Dis, Dieu infernal chez les Romains. III. 77.
Divorce, chez les Grecs. III. 29. — Chez les Romains. IV. 59; Chez les Juifs. IV. 171.
Docteurs de la Loi. IV. 118.
Dodone (oracle de). I. 295.
Donar ou Thunaer, divinité germanique. III. 169.
Doriens, peuplade grecque. — Ses dieux principaux. I. 165.
Droit des gens en Grèce. IV. 8. — chez les Romains. IV. 54.
Druides, prêtres des Celtes. I. 45. — des Bretons. I, 53. — Leur dignité et leur influence parmi les Gaulois; leur doctrine sur l'autre vie. III. 157.— Les Romains les oppriment. III. 228.
Druidesses, prêtresses chez les Gaulois. III. 157.
Dusares, dieu de l'Arabie. II. 251.

E.

Eau, moyen de purification. I. 304. — Elle est sacrée chez les Perses. II. 195.
Eclectisme, au déclin de la phil. grecque. II. 157.— de Cicéron. III. 172.
Education, chez les Grecs. IV. 27. — chez les Romains. IV, 94.
Egérie, nymphe, conseillère de Numa. III. 16.
Egine (mystères d'). I. 241.
Egypte, Description. I. 29. — Culte. II. 255. suiv.
Eileithyia, déesse de la naissance. II. 272.
Elagabal, Dieu du soleil en Syrie. II. 246.
Eléatiques, philos. grecs. II. 20.
Eléments (culte des) dans le paganisme en général. I. 96. — chez les Perses. II. 192.
Eleusis (mystères d'). I. 243 et suiv.

Elohim, nom de Dieu. — Signification. IV. 225.
Empédocle, phil. grec. — Son système. II. 24.
Empereurs romains, divinisés. III. 251.
Empirisme, chez les Epicuriens. II. 150.
Enfants (exposition des) tolérée en Grèce. IV. 47. — à Rome. IV. 85. — Sacrifices d'enfants en Canaan et en Syrie. II. 259. — en Arabie. II. 249. — à Carthage. II. 327.
Ennius, poète romain, et la religion de sa nation. III. 40.
Entrailles (inspection des) chez les Grecs. I. 286. — chez les Romains. III. 145.
Eole, dieu des vents. I. 141.
Eoliens, peuple grec. — Ses dieux. I. 164.
Eos, divin. grecque. I. 144.
Ephèse, ville de l'Asie-Mineure. I. 24. — Culte et temple d'Artémis. I. 125.
Epi, symbole d'Adonis et de la résurrection. I. 260.
Epibomius, ministre employé dans les mystères d'Eleusis. I. 245.
Epicharme, phil. grec. II. 55.
Epictète, phil. romain. — Son système. III. 182.
Epicure, phil. grec, vénéré par ses disciples; son système. II. 147.
Epiménide, le plus ancien des Orphiques. I. 208.
Epoptes, ou initiés des mystères d'Eleusis. I. 254.
Epulones, prêtres romains. III. 102.
Erinnyes ou Euménides, divinités grecques. I. 144.
Eros, dieu de l'amour et de l'ordre dans le monde. I. 139.
Eschyle, poète grec. — Son Prométhée. II. 67.
Esculape (Asclépios), div. grecque. I. 140. — Impostures dans son temple. III. 272.
Esclaves chez les Grecs.—Jugement d'Aristote. IV. 20. suiv.— chez les Romains. IV. 66 et suiv. — chez les Juifs. IV. 175.
Esdras, docteur de la Loi chez les Juifs. IV. 118.
Espagne, prov. rom. I. 41 et suiv.
Esséniens, secte religieuse chez les Juifs. IV. 134.
Etat, rapport de l'individu avec l'état chez les Grecs. IV. 5. et chez les Romains. IV. 55.
Ethiopie, aspect et histoire. I. 72.

Etrangers (droit des) chez les Grecs. IV. 8. — chez les Romains IV. 54. — chez les Juifs. IV. 179.
Etrusques. Dieux et religion. III. 5. suiv.
Eudémonisme, théorie de l'école cyrénaïque. II. 113.
Euhémère, philosophe grec, explique l'origine des Dieux. II. 130.
Euripide, poète grec sur les dieux. II. 57.
Exoleti, garçons qui servaient aux infâmes plaisirs des Romains. IV. 88.
Expiation (jour de l') chez les Juifs. IV. 216.

F.

Fanatici, prêtres et prêtresses de Bellone. III. 252 et autres. Théoleptiques. III. 255.
Fata scribunda, div. romaine. III. 84.
Fatalisme, voyez Destin.
Faune, dieu des bois chez les Romains. III. 56.
Féburation, fête à Rome. III. 137.
Feciales, prêtres romains; leurs fonctions. III. 109.
Femme. Sa position en Grèce. IV. 28, — à Rome. IV. 57. — Dégradation. IV. 89. suiv. — Position chez les Juifs. IV. 172. — Communauté des femmes, chez les anciens Bretons. I. 54. — A Sparte. IV. 31. — Superstition des Grecques et des Romaines. III. 245. — Femme en couches traitée d'impure. I. 304.
Féralies, fête des morts à Rome. III. 132.
Feriæ, solennité romaine. III. 135.
Fêtes des Grecs. I. 325. — des Perses. II. 222. — des Egyptiens. II. 286. — des Romains. III. 125. — des Juifs. IV. 215.
Fétiches des Pélasges. I. 101. — des Romains. III. 27. — des Germains. III. 166.
Feu sacré chez les Perses II. 193. — de Vesta. III. 68. — il dévorera le monde à la fin des temps. II. 220. — Culte du feu de l'Hestia grecque. 104. des Cabires. I. 107. en Cappadoce. II. 174. — Traditions relatives à son origine. II. 180.
Finnois, peuplade. I. 94.

Flamines, prêtres romains. III. 97. suiv.
Flore, divin. romaine. III. 82.
Florus-Tescius, gouverneur de la Judée. IV. 265.
Fontus, dieu romain. III. 55.
Foudre, attribut de Zeus. I, 101. — Théorie des Etrusques. III. 10. — Inspection de la foudre. III. 148.
Fordicidies, fête rom. III. 137.
Fornacalies, id. — id. III. 136.
Fortune, déesse à Rome, son culte. III. 70.
Fulguratores. III. 148.

G.

Galatie, prov. rom. — population. I. 26.
Galles, prêtres mutilés de Cybèle. II. 17.
Galles, peuplade. I. 45.
Gateaux sacrés à Rome. III. 112.
Gaule, prov. rom. I. 45. suiv.
Géa, divinité grecque. I. 105.
Génies des Etrusques. III. 8; des Rom. III. 89; Génies tutélaires en Grèce. I. 118.
Genius, — idée peu précise. III. 89.
Germains, — séjour — origine de ce nom. — etc. I. 87 et suiv. Religion. III. 164.
Germanie, du temps des Romains. I. 52. 88 suiv.
Gladiateurs, (les jeux des) se rattachent aux sacrifices humains. III. 126; recherchés par les Romains. III. 269; origine et diffusion. IV. 75 et 98.
Goètes, imposteurs. III. 274.
Gorgias, sophiste grec. II. 35.
Gouverneurs romains de la Judée — leur tyrannie. IV. 263.
Grace divine, dans le V. Testam. IV. 235.
Graces, divinités grecques. I. 142.
Grande-Arménie. v. Arménie.
Grande-Déesse. v. Cybèle.
Grèce, décline sous l'administ. rom. I. 16. — Diffusion de la civilis. de la Grèce. I. 60. — Influence sur les Indes. I. 72. Sur l'Egypte. II. 320. Sur les Romains et leur culte. III. 38

suiv. Etat social et moral IV. 7. — Démoralisation. IV. 48. — Religion. I. 95 158. — Philosophie. II. 5 suiv. — Langue. I. 61. — parmi les Juifs IV. 117. — Droit politique, etc. IV. 8 suiv.

Grotte de Trophonius, (oracle de la) I. 297.

Gui, — cas et usage qu'en font les Druides. III. 161.

H.

Hades, dieu du monde souterrain chez les Grecs. I. 106. — le monde souterrain lui-même— idées des Grecs. III. 205.— Comp. âme, béatitudes. — Idées des Hébreux. IV. 238.

Haine des Romains contre les Juifs, IV. 265.

Hapi-mou, div. de l'Egypte. II. 270.

Haran, en Mésopotamie. II. 248.

Har-Horus, div. de l'Eg. II. 267.

Harpocrate — id. id. II. 268.

Hathor, déesse Egypt. ou Aphrodite, II. 275.

Hébé, div. grecque. I. 141.

Hécate, div. grecque. I. 145. — Div. princip. des mystères d'Egine. I. 241. — Jongleries de son culte. III.

Hécatombe, chez les Grecs. I. 318.—chez les Romains. III. 117.

Hédonisme, théorie de la vertu et du plaisir. II. 77.

Hégesias, philos. grec. II. 79.

Héliopolis, ville d'Egypte. I. 32; de Syrie. I. 34.

Hellénisme, chez les Juifs. IV. 118.

Héphestos, div. grecque. I. 132.

Héra, honorée par les Pélasges. I. 101; épouse de Jupiter, I. 113.

Héraclès, dieu national des Grecs. I. 150. — Dieu du soleil en Syrie. II. 238; Héraclès romain. III. 85.

Héraclite, phil. grec. II. 11.

Hercule. v. Héraclès.

Hermès, dieu de la Grèce — honoré par les Pélasges sous le symbole du Phallus. I. 101. — Hermès des Hellènes. I. 125. — des Egyptiens. II. 269. — Hermès, le Mercure des Romains. III. 64.

Hérode-le-Grand, roi des Juifs. I. 57. — Caractère. IV. 145. suiv.
Hérode-Agrippa, I. 58. — devient roi de la Palestine. IV. 150.
Hérodote, vis-à-vis du culte de la Grèce. II. 52.
Héron d'Alexandrie, sur les impostures religieuses. III. 274.
Héros ou demi-dieux de la Grèce. I. 150. — Leur culte d'abord inconnu à Rome. III. 21.
Hésiode, poète grec — sa théogonie et celle d'Homère. I. 111.
Hestia, divin. grec. I. 125.
Hésus, dieu Gaulois, III. 162.
Hétaires, à Corinthe. I. 131.—Leur influence en Grèce. IV. 54.
Hiérapolis, ville de Syrie. I. 54.
Hiérodules, prêtresses de la déesse Ma en Cappadoce. II. 127. — d'Anahita. II. 229. — d'Ammon. II. 306.
Hiérophante, prêtre des Eleusinies. I. 245.
Hillel, Docteur Juif. IV. 165.
Holocauste, chez les Grecs. I. 320. — chez les Juifs. IV. 209.
Homa, — breuvage— sacrifice— communion des Perses. II. 204.
Homère, au point de vue religieux. I. 111.
Honover, parole créatrice chez les Perses. II. 185.
Horace, au point de vue religieux. III. 195.
Horae, div. grecques. I. 142.
Horoscope. III. 287.
Horoscopes, astrologues égyptiens. II. 304.
Hubal, div. de l'Arabie. II. 251.
Humanité, (origine de l') d'après les mythes de la Grèce. II. 67. de la Perse. II. 198; d'après les philos. grecs et romains. III. 205; d'après l'Ecriture. IV. 253.
Hyrcan, (Jean) l'Asmonéen. IV. 142.

I.

Iacchos, v. Dionysos.
Ibérie, contrée. I. 67.
Ida, (déesse de l'), mère des dieux — son culte. III. 247.
Idées de Platon. II. 82.
Idolatrie des Grecs et des Rom• III. 256.

Images des dieux — informes. I. 101; puis plus parfaites. I. 101 et I. 322. — Obscènes dans les temples et dans les maisons. III. 270; images défendues chez les Juifs. IV. 203.
Incubation. I. 298.
Impudicité (l') fait partie des anciens cultes. II. 169; 241; 244; 263. III. 265; dans les temples. III. 271.
Indes. I. 74.
Infanticide, puni de mort chez les Juifs. IV. 174.
Indigitamenta, livres liturgiques à Rome. III. 25.
Ilotes, devant la loi. IV. 23.
Ioniens, divinités principales. I. 169. — Ecole ionienne. II. 9.
Iris, div. grecq. I. 142.
Isaurie, contrée. I. 27.
Isis, div. de l'Egypte. — Culte, etc. II. 263. — Son culte à Rome. III. 242.
Israel (royaume d') IV. 112.
Italie, dépeuplement. — Midi, nord — centre de l'Italie. I. 18.
Izeds, génies chez les Perses. II. 190.

J.

Jalousie des dieux. II. 60.
Jamnia, (Sanhédrin; école de). IV. 273.
Jannée, Asmonéen. IV. 144.
Janus, dieu Etrusque. III. 6. Romain. III. 52, suiv.
Japon, civilisé par les Chinois. I. 87.
Jasion, Cabire. I. 227.
Jason ou Jésus achète le Pontificat. IV. 121.
Jéhova, nom du Très-Haut — signification. IV. 225.
Jérusalem, sous les Romains. I. 38 — saccagée par Nabuchodonosor — et reconstruite. IV. 113. — Les partis la déchirent. IV. 268. — Tite s'en empare. IV. 269.
Jeunesse (éducation de la) chez les Grecs. IV. 27, chez les Rom. IV. 94.
Jeunes des Juifs. IV. 218.
Jongleries des prêtres païens. III. 274.

Jours heureux et malheureux chez les Rom. III. 135.
Jubilé (année du) chez les Juifs. IV. 185.
Juda (royaume de) — son histoire. IV. 112.
Judaïsme au milieu des Gentils. III. 231.
Judée, prov. rom. — aspect. I. 36.
Juges des morts chez les Grecs. I. 242.
Juifs — histoire, etc. IV. 110, suiv.
Junon, div. étrusque. III. 6. Romaine. III. 72. — Dénominations diverses. III. 75.
Jupiter, dieu étrusque. III. 6. id. Romain. III. 58.
Justice (forme de la) et science du droit, défectueuse chez les Grecs. IV. 14; les Rom. IV. 52; les Juifs. IV. 180.

K.

Kaiomorts, le premier homme, selon les mythes des Perses. II. 198.
Khem, div. égypt. II. 262.
Kimris, peuplade. I. 44.
Kneph, div. égypt. II. 255.
Kong-fu-tsé — sa doctrine et son culte proscrits. I. 85.
Kosti, ceinture sacrée des Perses. II. 211.

L.

Lagides (les) et l'Egypte — leur Apothéose. II. 325, suiv.
Laodicée, ville de Syrie. I. 34.
Lares, génies des Etrusques. III. 9. — des Romains. III. 87; distincts des Pénates. III. 89, suiv.
Larentalies, fête rom. III. 142.
Latin (extension du). I. 60.
Laureacum, ville en Norique. I. 56.
Laverna, div. romaine. III. 81.
Lectisternies, — repas sacrés à Rome. III. 125, suiv.
Légalité, chez les Juifs. IV. 161.
Lemnos (mystères de). I. 235.

Lemures et Lemuries, chez les Romains. III. 132.
Lerne (mystères de). I. 238.
Lesbos, île. I. 29.
Lettre de répudiation chez les Juifs. IV. 171. Opinions de Schammai et de Hillel. IV. 163.
Leucippe, philosophe grec, atomiste. II. 29.
Levana, div. rom. III. 80.
Lévites. IV. 186, suiv.
Liber et Libera, divinités rom. — Leur fête. III. 76 et 137.
Liberté de l'homme peu respectée par Platon. II. 100. Aristote. II. 124; les Stoïciens. II. 139.
Libitina, divinité infernale chez les Rom. III. 78.
Lithuaniens. I. 95.
Livres sacrés des Etrusques. III. 10; livres rituels des Rom. III. 25, supposés de Numa. III. 44; des Juifs. IV. 221.
Loi de Moïse. IV. 165, et suiv.
Lua, épouse de Saturne. III. 58.
Lucères (les) partie constitutive du peuple rom. III. 15.
Lucien, sur l'autre vie. III. 205; sur les écoles philosophiques. III. 221; sur l'immoralité des mythes. III. 267.
Lucrèce — son poème philosoph. III. 171.
Lucumones, aristocratie étrusque. III. 9.
Luna, déesse de la lune à Rome, distincte de Diane. III. 75.
Lupercales, fête rom. III. 57.
Lupercus, surnom de Faunus. III. 57.
Lustrale (eau) chez les Grecs. I. 304.
Lustrations — purifications religieuses des Rom. III. 129.
Lutetia (Paris). I. 50.
Lycie, prov. rom. I. 25.
Lydie, prov. rom. I. 25 — le caract. de ses habitants perverti par le culte. II. 174.
Lyonnaise (la Gaule), Lyon. I. 50.

M.

Ma, divin. princip. de la Cappadoce. II. 172. — Honorée à Rome. III. 242.

Macédoine, prov. Rom. I. 57.
Machabées (le dernier des). I. 56. — Puissance des Machabées. IV. 122.
Magadha, royaume indien. I. 75.
Mages. — II. 180. suiv.
Magie — connexe avec les cultes officiels du Paganisme. III. 289. avec la Philos. Platon. et Pythag. III. 290. Pratiques et sacrifices magiques d'enfants. III. 295.
Magnétique (état) en rapport avec le système des oracles. I. 292.
Maia, div. romaine — son culte. III. 65.
Malédiction, chez les Grecs. I. 310.
Mana Geneta, déesse de la naissance à Rome. III. 85.
Mania, déesse des morts chez les Romains. III. 79.
Manilius poète romain penche vers le Panthéisme. III. 195.
Mannus, Dieu et souche des Germains. III. 167.
Mantique, ou divination — chez les Grecs. I. 284. et suiv. Jugement des Stoïciens. II. 142. — Divination chez les Romains. III. 142; chez les Juifs par l'Urim et Thummim. IV. 192.
Mantus, dieu infernal. III. 8.
Marc-Aurèle, empereur et philosophe. III. 184; adonné à la superstition. III. 184.
Mariage, — chez les Germains. I. 92; chez les Perses. II. 211; chez les Romains. IV. 57; chez les Grecs. IV. 28; chez les Juifs. IV. 169.
Marmarique, prov. Rom. en Afrique. I. 59.
Mars, dieu de la guerre chez les Romains. III. 65.
Marseille, ville de la Gaule. I. 49.
Mater Matuta, div. des Latins. III. 81.
Matérialisme des Atomistes et des Sophistes. II. 29. et 56; des Péripatéticiens. II. 132. et 160; des Stoïciens. II. 135; des Epicuriens. II. 148.
Mathématiques (les), fondement du Pythagorisme. II. 15.
Matralies, fête rom. III. 140.
Mauritanie, prov. Rom. — villes. — popul. I. 40.
Maxime de Tyr, platonicien. III. 209.
Meditrinalies, fête du Vin à Rome. III. 141.
Mégare (école de). II. 79.

Melcarth, dieu de Tyr. II. 24.
Mélicerte, dieu des mystères de Corinthe. I. 239.
Mélissus, philos. de l'Ecole d'Elée. II. 25.
Memphis, capitale de la Basse-Egypte. I. 32. Sa divinité princip. II. 260.
Men, div. de la Phrygie. I. 221.
Mendes, dieu Egyptien. II. 262.
Mentu, id. II. 258.
Mercure (culte de). III. 64.
Mère (la Grande) de la Phrygie. II. 168.
Meschia et Meschiané, premier couple humain, selon le mythe persique. II. 199.
Mésie, prov. Rom. I. 60.
Mésopotamie. I. 69.
Messéniens — leurs princip. div. I. 175.
Messie — idée que les Juifs s'en formaient. IV. 156; prophéties relatives au Messie. IV. 240.
Métempsycose des Pythagoriciens. II. 17; d'Empédocle. II. 27; de Platon. II. 97; des Egyptiens. II. 287; Aristote combat cette théorie. II. 121.
Métæciens, étrangers établis en Grèce. IV. 21.
Métiers, abandonnés aux esclaves et aux étrangers en Grèce. IV. 21; méprisés à Rome. IV. 80.
Michel, Archange. IV. 231.
Mimiques (jeux) — leur influence désastreuse en Grèce et à Rome. III. 268.
Minerve, div. rom. III. 70.
Minos, Juge dans le Hadès. I. 242.
Mithra ou Mithras. II. 220. suiv.
Mnévis, taureau sacré des Egypt. II. 284.
Moderatus, phil. grec. III. 210.
Moloch. — Son culte avec sacrifices d'enfants. II. 229; son culte à Carthage. II. 327.
Momies (traitement des) en Egypte. II. 290. Divinité qui les protége. II. 292.
Monde (théorie du) selon Pythagore. II. 13.; Empédocle. II. 24; Platon. II. 84; Aristote. II. 116; les Stoïciens. II. 135; éternité du monde, selon Aristote. II. 117, et le livre

de Mundo, II. 161. — Formation du monde, ou Cosmogonie Phérécyde. II. 7.; Thalès. II. 9.; Anaximandre. II. 9.; Anaximène et Diogène. II. 10.; Héraclite. II. 11.; les Pythag. II. 13.; Atomistes. II. 29.

Morale de Socrate. II. 40.; des Cyrénaïques II. 77.; de l'école de Mégare. II. 79.; de Platon. II. 100.; d'Aristote. II. 124.; des Stoïciens Grecs. II. 143; des Epicuriens. II. 152.; des Perses. II. 211.; des Stoïciens Rom., de Sénèque, d'Epictète. III. 179.; de Cicéron. III. 174.

Mores, div. fatales en Grèce. I. 143.

Morts, (culte des) en Chine. I. 83.; chez les Romains; fêtes des morts à Rome. III. 132.; jugement des morts en Egypte. II. 288; démon des morts en Perse. II. 215.

Mulciber, surnom de Vulcain. III. 64.

Muses. I. 143.

Musonius, phil. rom. III. 182.

Mut, déesse de l'Egypte. II. 272.

Mutilation des prêtres païens. II. 169, et III. 265.

Mutinus-Tutunus, div. phallique à Rome. III. 83.

Mylitta, princip. div. des Babyloniens. II. 233.

Mysie, prov. rom. I. 24.

Mystagogues, leurs fonctions. I. 180.

Mystères en Grèce, jugement qu'en portent les poètes, les philosophes grecs et les apologistes chrétiens. I. 177. et suiv.; en Perse. II. 220; en Egypte. II. 317; à Rome. III. 45.

Mythes, expliqués allégoriquement par les Grecs. II. 47. Immoralité qu'ils engendrent. II. 50. et III. 266. Etrangers dans le principe à la religion de Rome, ils la modifient ensuite. III. 21; représentés par les Mimes. III. 268.

N.

Nanéa, déesse de la guerre. II. 231.

Nænia, personnification des lamentations funèbres. III. 79.

Narbonnaise (la) prov. Rom. en Gaule. I. 48.

Nazaréat, monachisme juif. IV. 195.

Neben, déesse de la naissance en Egypte. II. 272.

Nécromancie. III. 289.
Neith, div. égypt. — personnifie la matière. II. 256. et 271.
Némésis, div. grecque. I. 143.
Néo-césarée, capitale du Pont. I. 23.
Néo-pythagoriciens. III. 209.
Nephtys. div. égypt. II. 274.
Neptune. III. 64.
Néréides. I. 116.
Nérée. I. 116.
Nerthus, déesse de la Terre, chez les Germains. III. 165.
Nicomaque, philosophe. III. 210.
Nicomédie, capitale de la Bithynie. I. 23.
Nil (dieu du.) II. 270.
Ninive. I. 69.
Nombres (théorie des) chez les Pythagoriciens. II. 15.
Nonæ capitolina, fête rom. III. 140.
Norique. I. 53.
Nouvelle-Carthage. I. 39.
Novensiles, dieux étrusques. III. 6.
Nub, surnom de Typhon. II. 275.
Nubie. I. 73.
Numa, roi et fondateur de la religion de Rome. III. 16; livres qu'on a voulu lui attribuer. III. 44.
Numenius, platonicien. III. 184.
Numidie, prov. rom. I. 41.

O.

Oblations. I. 317.
Océanos. I. 116.
OEuf de serpent chez les Druides. III. 162.
OEnomaus, combat les oracles. III. 282.
Oiseaux fatidiques. III. 148.
Olympie, centre du Polythéisme grec. I. 159. Oracles d'Olympie. I. 296, jeux olympiques. I. 327. — Douze dieux olympiques. I. 112.
Opeconsivies, fête rom. III. 141.

Ops, épouse de Saturne. III. 58. — Opalies, fêtes en son honneur. III. 142.
Oracles. I. 288 à 305. — Ils recouvrent leur crédit. III. 278. suiv. — Adversaires. III. 282.
Orgies, dans le culte de Cybèle en Phrygie. II. 169. — Dans les fêtes de Bacchus à Rome. III. 43; dans les solennités de la Bonne Déesse. III. 66, — de Bellone, à Rome. III. 242, et d'Aphrodite. III. 265.
Ormuzd. II. 184 et suiv.
Orphée, et mystères orphiques. I. 193, suiv. Leurs rapports avec la manière de vivre des Esséniens. IV. 135.
Orphéotélestes. I. 216.
Osiris (rapports d') avec le Dionysos orphique. I. 200. — Osiris de l'Egypte. II. 263, suiv.
Ovide, poète rom. — au point de vue religieux. III. 195.

P.

Palestine, prov. rom. I. 36.
Pales, divin. pastorale chez les Rom. III. 82.
Palilies, fête rom. III. 139.
Palladium, image de Minerve à Rome. III. 70.
Pallas, v. Athéné.
Pamphylie, prov. rom. I. 22.
Pan, div. grecque. I. 139; comparée avec le Faune des Romains. III. 56.
Pannonie, prov. rom. I. 55.
Pantomimes, v. Mimiques.
Paphlagonie, prov. rom. I. 55.
Paphos, ville de Chypre, fameuse par le culte d'Aphrodite. I. 28.
Paque, fête juive. IV. 215,
Paradis des Perses. II. 199.
Parenthalies, fête des morts à Rome. III. 132.
Parménide, phil. éléatique. II. 20.
Parques. I. 143.
Partis à Jérusalem. IV. 268.
Parthes. I. 67.
Paschit, div. égypt. II. 272.

Pastorales (divinités) chez les Rom. III. 82.
Patriciens, à Rome — leurs priviléges religieux. III. 33.
Patulcius, surnom de Janus. III. 55.
Pauvres dominant à Athènes. IV. 15; leur situation chez les Juifs. IV. 176; v. prolétariat.
Péché, ou mal moral — idée que s'en forment les Grecs. II. 64.
Platon. II. 99; Aristote. II. 124; les Stoïciens Grecs. II. 143; les Stoïciens rom.; Sénèque III. 179; Plutarque III. 187; les Néo-Platoniciens. III. 209; doctrine de l'Ecriture. IV. 234.
Pédérastie, infecte les Grecs et les peuples de l'antiquité. IV. 36. et suiv. — Hâte la ruine de la Perse. II. 212. — Se propage à Rome. IV. 86, suiv.
Peines portées contre les délits religieux. I. 337. — Peines de l'autre vie, selon les Egyptiens. II. 295; d'après Pindare et les Orphiques. II. 71; Plutarque. III. 205.
Pélasges — séjour et divinités. I. 100, 108 suiv.
Pénal (code) des Juifs. IV. 180.
Pénates, dieux domestiques des Etrusques. III. 7; des Rom. III. 87.
Pénitence, dans l'Ancien Testament. IV. 235; chez les Perses. II. 215.
Pentapole, prov. rom. en Afrique. I. 40.
Pentecôte, fête juive. IV. 216.
Pergame, ville en Mysie. I. 25.
Péripatéticiens, disciples d'Aristote, penchent vers le matérialisme. II. 131.
Perséphone, div. grecque. I. 106 et 135.
Perses (rapports des) conquérants avec la religion de l'Egypte. II. 320. Religion des Perses. II. 177-230.
Phallus — symbole. I. 104 et I. 136. Dans les mystères d'Eleusis. I. 261, en Egypte. II. 317, — chez les Romains. III. 76 et 83.
Pharisiens. IV. 126. suiv.
Pharaons, rois d'Egypte, offrent de riches présents. II. 209 — sont divinisés. II. 324.
Phénicie, prov. rom.; villes-popul. I. 35; — culte de la Phénicie. II. 238.
Phérécide de Scyros, et sa Cosmogonie. II. 7.

Philippes, ville. I. 58.
Philon, phil. Juif. IV. 249, et suiv.
Phlyié, (mystères de.) I. 245.
Phrygie, prov. rom. I. 25. — Dieux et cultes de la Phrygie. II. 168.
Pthah, div. princip. à Memphis. II. 260.
Phuphluns, Dieu étrusque. III. 7.
Pierres, honorées par les Pélasges. I. 104. Chez les Grecs et les Romains modernes. III. 257.
Pindare, au point de vue religieux. II. 52.
Pisidie, prov. Rom. I. 27.
Planètes — leur influence d'après les Astrologues. III. 286.
Platon. II. 81 à 112.
Plébéiens, vis-à-vis des Patriciens. III. 35; admis aux dignités de Pontife et d'Augure. III. 36.
Pline — notion panthéistique sur la religion. III. 196.
Plutarque — sa philosophie. III. 187.
Pluton — Dieu souterrain. III. 77.
Politique de Rome. I. 61.
Polyandrie — légale à Sparte. IV. 32.
Polybe sur la religion de Rome. III. 192. sur l'exposition des enfants en Grèce. IV. 47.
Polygamie chez les Juifs. IV. 170.
Polythéisme (Origine du.) I. 95.
Pomone, div. rom. III. 85.
Pompée se rend maître de Jérusalem. IV. 145.
Pontifex maximus, chez les Romains. III. 95, suiv.
Pontificat, Juif. IV. 191.
Pontifices, prêtres romains; leurs fonctions. III. 95.
Pont (le) prov. rom. I. 25. — Cultes. II. 172.
Populifugium, fête rom. III. 140.
Portunalies, fête rom. III. 141.
Poséidon, dieu marin — lieux où il est honoré. I. 117.
Poulets (divination par les) chez les Romains. III. 152.
Prédictions, v. *Mantique*.
Préexistence des âmes d'après les Pythagoriciens. II. 17; Platon. II. 96; Cicéron. III. 200.
Prêt à intérêt chez les Juifs. IV. 179.

Prêtres grecs. I. 280; Perses. II. 209; Syro-Phéniciens. II. 232; Egyptiens. II. 301; Romains. III. 95; Gaulois. III. 157; Germains. III. 167; Juifs. IV. 187; Impostures des prêtres. III. 274; consécration des prêtres et du Grand-Prêtre, chez les Juifs. IV. 191. 194.
Prêtresses chez les Grecs. I. 280.
Prières, chez les Grecs. I. 366; chez les Rom. III. 110; chez les Juifs. IV. 187.
Privé (droit) Romain. IV. 52.
Processions dans les fêtes de Dionysos. I. 217.
Prodicus de Céos, puni de mort comme athée. II. 36. suiv.
Présages, chez les Romains. III. 145.
Prolétariat, à Rome. IV. 82.
Prométhée d'Eschyle. II. 67.
Prophètes ou prêtres égyptiens. II. 302; chez les Juifs. IV. 196, suiv.
Prosélytes, chez les Juifs — divisés en deux classes. IV. 206.
Proserpine, déesse infernale chez les Romains. III. 78.
Prostitution. — v. Impudicité.
Protagore, sophiste grec — poursuivi comme athée. II. 36.
Protée. I. 116.
Provinces de l'empire Romain. I. 14.
Psychagogues. I. 298.
Psychomantie. — I. 298.
Ptolémées (les) vis-à-vis du culte égyptien. II. 320. suiv.
Pureté et impureté légales chez les Juifs. IV. 219.
Purim (fête des) chez les Juifs. IV. 218.
Purifications religieuses des Eleusinies. I. 255; des Grecs. I. 303; des Perses. II. 213; des prêtres Egyptiens. II. 304. v. Esséniens.
Pyrrhon, sceptique. II. 157.
Pythagore, initié aux mystères Orphiques. I. 209. — Société qu'il fonde, etc. II. 13.
Pythie — devineresse de Delphes. I. 290.

Q.

Quiétisme des Bouddhistes. I. 82.
Quinquatries, fête rom. III. 157.

Quirinus, surnom de Janus. III. 56.
Quirites, nom des Romains. III. 14.

R.

Ra, dieu du soleil en Egypte. II. 255.
Rabbinisme. IV. 273.
Ramnès (les), partie du peuple romain. III. 14.
Religion officielle de Rome — vis-à-vis des autres cultes. III. 227. Rapport de la religion avec la philos. grecque. II. 150; religion et superstition. III. 257; elle périt à Rome. III. 241.
Rémission des péchés, dans l'ancien Testament. IV. 255.
Rhadamante, juge des morts. I. 242.
Rhée, divinité des mystères de la Samothrace. I. 225. v. Cybèle.
Rhétie, prov. Rom. I. 55.
Rhodes. île. I. 25.
Robigalies, fête rom. III. 159.
Roi des sacrifices, chez les Rom. III. 97.
Rome, (ville de.) I. 10.
Romains, (caractère de). IV. 50. Empire romain. I. 9. suiv.

S.

Sabazies, mystères privés des Grecs. I. 276.
Sabazius (culte de) en Phrygie. II. 168.
Sabbat — des Juifs. IV. 184. Année Sabbatique. IV. 185.
Sabins, partie du peuple romain. III. 14.
Saces (empire des.) I. 76.
Sacées (fête des.) II. 250.
Sacrifices des Grecs. I. 312; des Perses. II. 202; des Egypt. II. 307; des Rom. III. 105, et suiv.; des Gaulois, III. 160. suiv.; des Germains. III. 165; des Juifs. IV. 27.
Sadducéens. IV. 125.
Sainteté, but et résumé de la Loi de Moïse. IV. 165.
Saliens, prêtres de Mars à Rome. III. 100.
Salomon. IV. 112.

Samarie, nom de ville et de contrée. I. 56. Royaume de Samarie. IV. 112.
Samaritains, ennemis des Juifs; leur religion. IV. 115.
Samos, île. I. 27.
Samothrace (mystères de la.) I. 225.
Samuël, fondateur des écoles de Prophètes. IV. 197.
Sancus — Fidius, dieu des Rom. III. 86.
Sandon — Heraclès, dieu du soleil en Lydie. II. 175.
Sanhédrin. IV. 168. Sanhédrin de Jamnia. IV. 275.
Sardaigne. I. 20.
Sarmatie. I. 93.
Satan, dans l'ancien Testament. IV. 231.
Saté, div. égypt. II. 274.
Saturnales, fête rom. III. 142.
Saturne. III. 87.
Saul, roi des Juifs. IV. 112.
Scepticisme. II. 276.
Schammaï, docteur juif. IV. 165.
Schéol — enfer des Juifs. IV. 237.
Scribes. V. Docteurs de la Loi. — Scribes du temple en Egypte. II. 305.
Sébaste, ville nommée d'abord Samarie. I. 56.
Sectes religieuses des Brahmanes. I. 80.
Séleucie — grandeur et prospérité. I. 71.
Sémiramis. II. 257.
Sénèque, originaire d'Espagne. I. 41. Sa philosophie. III. 179, suiv.
Séphoris, ville de Galilée. I. 56.
Sépulture, importante aux yeux des Egyptiens. II. 289.
Séraphins. IV. 231.
Sérapis, dieu d'Egypte. II. 325. — Son culte admis à Rome. III. 242.
Serpent (le) symbolique des mystères. I. 260; des Vestales. III. 105; Serpent d'argent dans le culte d'Isis. III. 247; serpent du Paradis. IV. 231.
Set, dieu de l'Egypte. II. 275.
Sethlans, le Vulcain des Etrusques. III. 7.
Sexe (double) des divinités païennes. I. 102. II. 238.

Sextius Quintus, phil. rom. III. 177.
Sextus, phil. grec. II. 157.
Sibyllins (livres). III. 155.
Sichem, ville de Samarie. I. 56.
Sicile, I. 20.
Sigillaries, fête rom. III. 142.
Silence, imposé aux mystes. I. 270.
Silvanus, div. rom. III. 56.
Sirmium, ville de la Pannonie. 55.
Smyrne, ville. I. 24.
Socharis, dieu de l'Egypte. II. 261.
Socrate. II. 58. suiv.
Socratiques (écoles.) II. 77.
Sol, div. rom. III. 61.
Soleil, origine de son culte. I. 95; chez les Pélasges. I. 107; chez les Perses. II. 195; chez les Rom. III. 61; chez les Esséniens. IV. 158.
Somnambulisme, en rapport avec les oracles. I. 290, suiv.
Songes prophétiques, — croyance de l'antiquité. III. 284; oracles. I. 295.
Sopherim, Docteurs de la Loi chez les Juifs. IV. 119.
Sophistes. II. 55.
Sophocle, au point de vue religieux. II. 59.
Sosiosch, rédempteur chez les Perses. II. 219.
Sotion, maître de Sénèque. III. 177.
Sparte — constitution. IV. 12; législation sur le mariage. IV. 32.
Speusippe, phil. grec. II. 111.
Sramanes, secte indienne. I. 74.
Stoïcisme, chez les Grecs. II. 134 à 147. — chez les Romains. III. 177.
Stolistes, dans la hiérarchie sacerdotale des Egyptiens. II. 305.
Strabon — idées religieuses. III. 192.
Strabon, phil. grec. II. 152.
Suèves. I. 90.
Suicide — théorie des Stoïciens. II. 146; fréquent à Rome. IV. 101.

Summanus, dieu de la foudre. III. 60.
Suovetaurilies, sacrifice expiatoire des Rom. III. 119.
Superstition, des Grecs et des Romains. III. 237. de Sylla, d'Auguste, d'Alexandre-le-Grand, de Marc-Aurèle. III. 240. suiv.
Sutech, surnom de Typhon. II. 275.
Symboles, dans les mystères. I. 260.
Synagogue (la grande.) IV. 119. Synagogues ou oratoires. IV.218.
Syrie. prov. rom. I. 32. — Culte de Baël. II. 238, suiv.
Syrienne (déesse.) II. 241.

T.

Tabernacles (fête des) chez les Juifs. IV. 216.
Tacite, sur les Germains. I. 87. et III. 164; l'esclavage et la religion. III. 196.
Taranis, divinité gauloise. III. 162.
Tarse, capitale de la Cilicie. I. 27.
Taurobole. III. 248, suiv.
Teletés, premier degré des initiations d'Eleusis. I. 252.
Tellus, div. rom. III. 65.
Temples, chez les Grecs. I. 331; théâtres d'immoralité et d'imposture. III. 271. suiv. — Temple de Jérusalem. IV. 148. et 200, suiv.
Térentius Varro tente une restauration religieuse. III. 51.
Terminalies, fête rom. III. 78.
Terre, div. du Paganisme. I. 95; chez les Perses. II. 195; chez les Pélasges. I. 100; chez les Romains. III. 65; chez les Germains (Nerthus.) III. 165.
Teutatés, dieu des Gaulois. III. 162.
Thalès. phil. II. 9.
Thammus (Adonis) div. Syro-Phénicienne. II. 246.
Thèbes, ville d'Egypte. I. 29; ville Grecque — a un culte de mystères. I. 235.
Thémis, div. grecq. I. 143; son culte, nommé Thesmophories. I. 276.
Théodore de Cyrène, phil. athée. II. 78.

Théogonie grecque, doit son origine à Homère et à Hésiode. I. 110.
Théoleptiques, individus possédés de la divinité. III. 252.
Théologie égyptienne. II. 319.
Théophanie prétendue chez les Gentils. III. 274. 286.
Théophraste, péripatéticien. II. 155.
Théopæie. III. 255.
Thérapeutes, ascètes Juifs. IV. 141.
Thesmophories, culte secret de Déméter. I. 276.
Thessalie (dieux de la) I. 170.
Thessalonique, ville de Macédoine. I. 57.
Thétis, div. grecque. I. 116; son temple à Pharsale. I. 170.
Théurgie. III. 297.
Thoth-Hermès, dieu de l'Egypte. II. 268; juge des morts. II. 288.
Thrace, prov. rom. I. 58.
Thucydide, au point de vue religieux. II. 55.
Thunaer, dieu germain. III. 166.
Tibériade, ville de Galilée. I. 56.
Tinia, le Jupiter des Etrusques. III. 7.
Titans, vaincus par Zeus. I. 112.
Titiès, partie du peuple rom. III. 14.
Tolérance religieuse en Grèce et à Rome. III. 227.
Tradition juive. IV. 225.
Travail, en horreur dans l'antiquité et surtout chez les Grecs. IV. 16.
Trinité de Platon. II. 109.
Triptolème, juge des morts chez les Grecs. I. 242.
Triton, dieu grec. I. 116.
Trophonius (grotte de), oracle. I. 295.
Tschinevad, pont céleste chez les Perses. II. 217.
Tuisko, dieu et père des Germains. III. 167.
Turan, l'Aphrodite des Etrusques. III. 8.
Turnus, dieu étrusque. III. 7.
Typhée, géant. I. 112.
Typhon, dieu de l'Egypte. II. 275.

U.

Uranus, div. grecque. I. 112.
Urim et Thummim, oracle des Juifs. IV. 192.
Usil, dieu du soleil chez les Etrusques. III. 7.
Usure, chez les Juifs. IV. 179.
Utique, ville d'Afrique. I. 39.
Uzza, div. des Arabes. II. 250.

V.

Vache, consacrée à Hathor, divinité égypt. II. 273.
Vaticanus, divinité rom. III. 80.
Vedius, juge des morts chez les Etrusques. III. 8.
Vezovis ou Vedius, div. rom. III. 60.
Vengeur du sang, chez les Juifs. IV. 181.
Vénus (culte de) à Rome. III. 75 et 265.
Vertumnus, dieu Etrusque. III. 7. — dieu des anciens Latins. III. 83.
Vesta, div. rom. III. 68.
Vestales. III. 102.
Vicramaditia, roi indien. I. 74.
Viduus, dieu des morts à Rome. III. 79.
Vinalies, fête rom. III. 139.
Vindélicie, prov. rom. I. 55.
Vindobona (Vienne en Autriche.) I. 56.
Virgile, au point de vue religieux. III. 193.
Virginité, méprisée en Grèce. IV. 32. — volontaire chez les Juifs. IV. 172.
Voeux des Romains. III. 105; — des Juifs. IV. 214.
Voilés (dieux) des Etrusques. III. 6.
Volcanalies, fête rom. III. 141.
Vulcain, dieu Etrusque III. 7; — dieu rom. III. 64.

W.

Wodan, dieu des Germains. III. 165.

X.

Xénocrate, platonic. II. 112.
Xénophane, philos. de l'école d'Elée, combat le culte populaire. II. 20.

Z.

Zagrée-Dionysos, dieu des Crétois. I. 171. — Centre de la doctrine d'Orphée. I. 196. — Identique avec Osiris, Adonis, Corybas. I. 201; — rapports avec le Dionysos d'Eleusis. I. 248. — Explication physique de ce mythe. I. 275.
Zaratus ou Zarades, distinct de Zoroastre. II. 180.
Zélateurs chez les Juifs. IV. 152.
Zendavesta, écrits religieux des Perses. II. 177.
Zénon, éléatique. II. 23. — Stoïcien. II. 134.
Zérinthe, (grotte de) célèbre par les mystères d'Hécate. I. 235.
Zervan Acarana, dieu des Perses. II. 187 et suiv.
Zeus, dieu primordial des Pélasges. I. 100. — Zeus hellénique terrasse Chronos. I. 112. — roi des dieux Olympiques. I. 114. Son culte à Athènes. I. 167. — Temple et statue à Olympie I. 170. — On le dit né en Crète. I. 171. — Jupiter et Prométhée. II. 67. — Jupiter dans l'Asie-Mineure, dénomination générique des divinités mâles. II. 168. — Zeus Sinopeus, identique avec le Sérapis de l'Egypte. II. 323.
Ziu, div. germaine. III. 166.
Zoroastre ou Zarathustra, II. 177, suiv.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE.

Bruxelles, imprimerie de H. Goemaere.
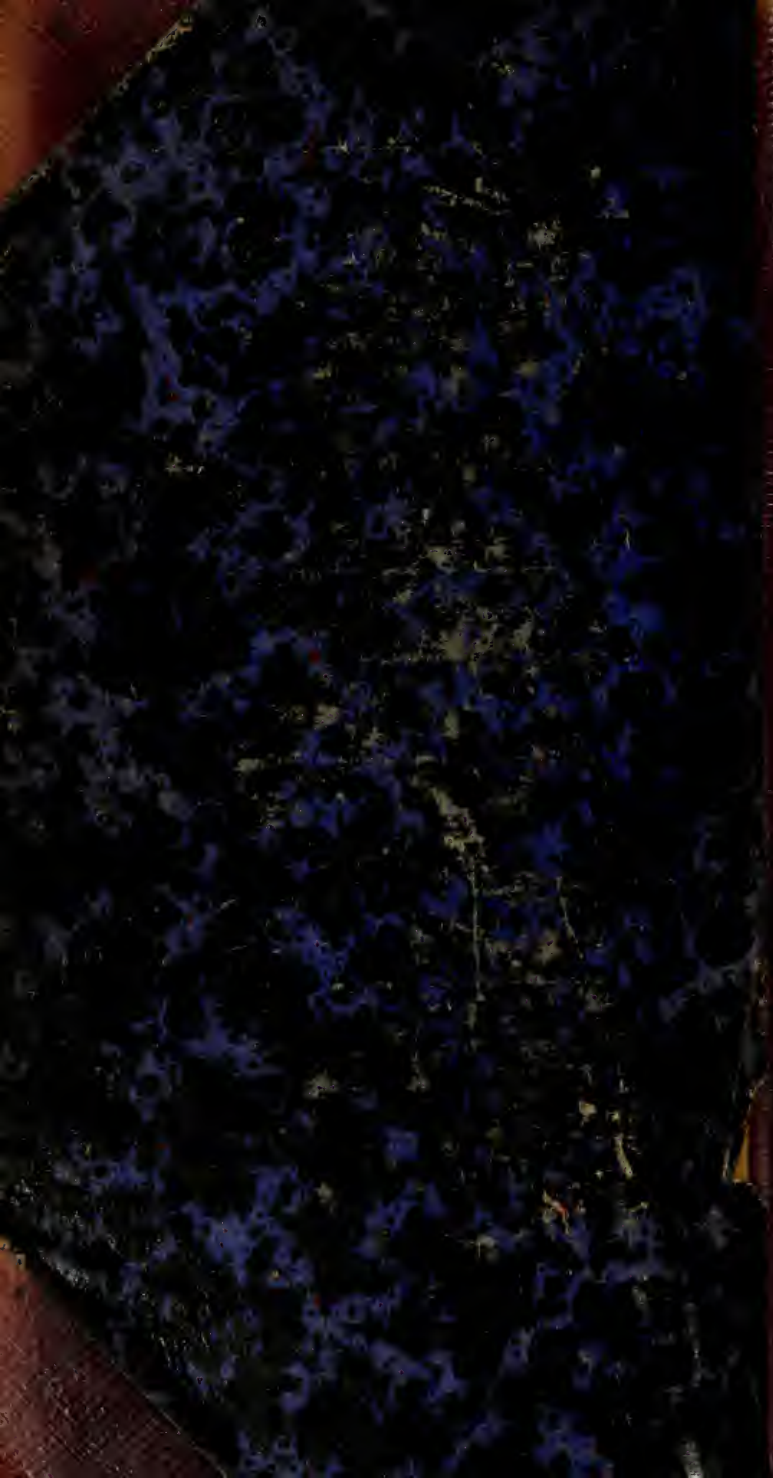
BR 129 .D6414 1858 v.4
SMC
Dollinger, Johann
Joseph Ignaz von,
Paganisme et judaisme :
ou introduction a
AWQ-5190 (awsk)